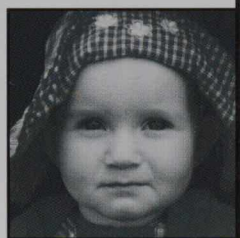
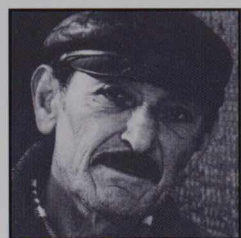
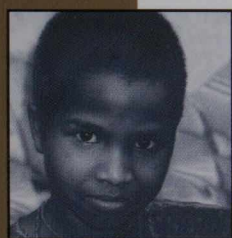


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 1
1998
Copy 1

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998

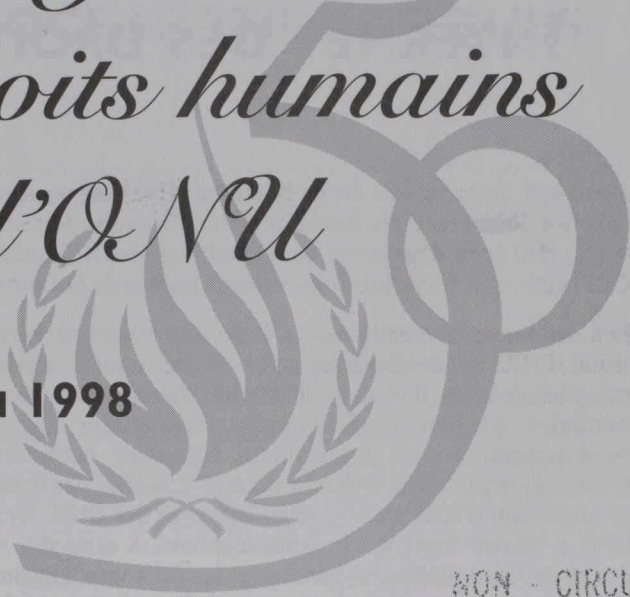


Volume I :

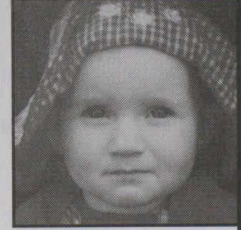
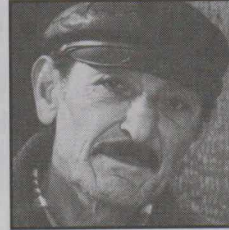
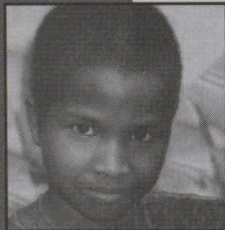
APPROCHES THÉMATIQUES

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998



NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
REVENIR À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Volume I :

APPROCHES THÉMATIQUES

INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains
8, rue York, pièce 302
Ottawa (Ontario) K1N 5S6
Canada
Téléphone : (1-613) 789-7407
Télécopieur : (1-613) 789-7414
Courrier électronique : hri@hri.ca
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X
Volume 1, ISBN 1-894253-24-8

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I — APPROCHES THÉMATIQUES

Préface de M. Lloyd Axworthy	11
Avant-propos de M ^{me} Mary Robinson	12
Introduction	13
Vue d'ensemble de l'année 1998	15
Mécanismes et approches thématiques.	17
Conférence mondiale sur les droits de l'homme, évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.	17
Coopération et assistance technique	22
Détenition.	25
Développement.	27
Disparitions.	31
Droits économiques, sociaux et culturels	35
Enfants	44
Exécutions, peine de mort et impunité	52
Exodes massifs	60
Femmes.	63
Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.	72
Indépendance des juges et des avocats	75
Intolérance religieuse	77
Liberté d'opinion et d'expression	80
Logement	83
Mercenaires	85
Mondialisation	88
Organes de surveillance de l'application des traités des droits de l'homme	91
Organisations non gouvernementales (ONG) et accès à l'ONU.	93
Personnes déplacées dans leur propre pays	96
Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme	100
Produits et déchets toxiques et dangereux	102
Questions relatives aux personnes handicapées	106
Questions relatives aux populations autochtones.	108
Racisme et discrimination raciale.	115
Torture.	128
Travailleurs migrants	133
VIH/SIDA et droits de l'homme.	135
Approches thématiques supplémentaires.	137
Rapports du Secrétaire général	137
Études de la Sous-Commission.	138
Projet de déclaration et projets de protocoles facultatifs	139
Annexe 1 - Aspects méthodologiques et techniques	140
Annexe 2 - Mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme	147
Annexe 3 - Organes de surveillance de l'application des traités	148

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 2 — AFRIQUE

Afrique du Sud	5	Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	71
Algérie	11	Madagascar	76
Angola	19	Malawi	77
Bénin	20	Mali	78
Botswana	21	Maroc	79
Burkina Faso	21	Maurice	82
Burundi	22	Mauritanie	83
Cameroun	30	Mozambique	83
Cap-Vert	32	Namibie	84
Centrafricaine (République)	33	Niger	85
Comores	34	Nigéria	86
Congo	35	Ouganda	100
Congo (République démocratique du)	36	Rwanda	102
Côte d'Ivoire	45	São Tomé-et-Principe	121
Djibouti	46	Sénégal	121
Égypte	46	Seychelles	123
Érythrée	50	Sierra Leone	123
Éthiopie	50	Somalie	128
Gabon	53	Soudan	130
Gambie	54	Swaziland	137
Ghana	56	Tanzanie (République-Unie de)	137
Guinée	56	Tchad	142
Guinée-Bissau	57	Togo	144
Guinée équatoriale	58	Tunisie	146
Kenya	63	Zambie	148
Lesotho	69	Zimbabwe	150
Libéria	69	Annexe	155

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 3 — ASIE

Afghanistan	5	Laos (République démocratique populaire du) ...	131
Arabie saoudite.....	19	Liban	131
Autorité palestinienne	19	Malaisie.....	135
Bahreïn.....	23	Maldives	137
Bangladesh.....	25	Micronésie (États fédérés de)	140
Bhoutan	26	Mongolie.....	142
Birmanie (Myanmar).....	27	Nauru	143
Brunéi Darussalam	36	Népal.....	143
Cambodge.....	37	Nioué.....	147
Chine	49	Oman	147
Chypre	56	Ouzbékistan	147
Corée (du Nord) (République populaire démocratique de).....	62	Pakistan	148
Corée (du Sud) (République de)	65	Palaos	151
Émirats arabes unis.....	68	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	151
Fidji	69	Philippines	154
Îles Cook.....	72	Qatar	156
Îles Marshall.....	72	Samoa	157
Îles Salomon.....	72	Singapour	157
Inde.....	73	Sri Lanka	158
Indonésie	77	Syrie (République arabe syrienne)	168
Iran (République islamique d').....	85	Tadjikistan	170
Iraq.....	92	Thaïlande	170
Israël et les territoires occupés	103	Tonga	174
Japon.....	117	Turkménistan.....	175
Jordanie	124	Tuvalu	175
Kazakhstan.....	125	Vanuatu.....	176
Kirghizistan	125	Vietnam.....	176
Kiribati	127	Yémen (République du).....	178
Koweït.....	127	Annexe	181

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 4 — AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Antigua-et-Barbuda	5	Guyana	62
Argentine	5	Haïti	63
Bahamas	7	Honduras	69
Barbade	8	Jamaïque	70
Belize	8	Mexique	71
Bolivie	9	Nicaragua	83
Brésil	13	Panama	84
Chili	17	Paraguay	86
Colombie	19	Pérou	88
Costa Rica	33	Saint-Kitts-et-Nevis	97
Cuba	34	Saint-Vincent-et-les Grenadines	98
Dominicaine (République)	42	Sainte-Lucie	98
Dominique	45	Suriname	99
El Salvador	45	Trinité-et-Tobago	99
Équateur	47	Uruguay	100
Grenade	52	Venezuela	103
Guatemala	52	Annexe	105

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 5 — EUROPE CENTRALE ET DE L'EST

Albanie	5	Macédoine (Ex-République yougoslave de)	60
Arménie	6	Moldova (République de)	67
Azerbaïdjan	9	Pologne	68
Bélarus	12	Roumanie	73
Bosnie-Herzégovine	18	Russie (Fédération de)	75
Bulgarie	32	Slovaquie	80
Croatie	36	Slovénie	82
Estonie	52	Tchèque (République)	83
Géorgie	52	Ukraine	87
Hongrie	55	Yougoslavie (République fédérative de)	90
Lettonie	58	Annexe	111
Lituanie	59		

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 6 — EUROPE OCCIDENTALE

ET AUTRES PAYS

Allemagne.....	5	Liechtenstein.....	56
Andorre.....	10	Luxembourg.....	57
Australie.....	10	Malte.....	59
Autriche.....	17	Monaco.....	60
Belgique.....	19	Norvège.....	61
Canada.....	24	Nouvelle-Zélande.....	62
Danemark.....	28	Pays-Bas.....	66
Espagne.....	29	Portugal.....	71
États-Unis d'Amérique.....	31	Royaume-Uni.....	72
Finlande.....	42	Saint-Marin.....	80
France.....	45	Saint-Siège.....	81
Grèce.....	48	Suède.....	81
Irlande.....	49	Suisse.....	82
Islande.....	52	Turquie.....	86
Italie.....	54	Annexe.....	92

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

AG	Assemblée générale
CCF	Commission de la condition de la femme
CCT	Comité contre la torture
CDCP	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDCP)
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Conseil économique et social
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
DPF	Division de la promotion de la femme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GT	Groupe de travail
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCNUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HCNUR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
NU	Nations Unies
Rep. spéc.	Représentant spécial
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général
TPI	Tribunal pénal international

PRÉFACE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CANADA

L'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – ce document qui incarne un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » – signalait le début d'une nouvelle ère. La Déclaration universelle consacre les droits fondamentaux des êtres humains et, depuis un demi-siècle, sert de point de départ à toutes les activités relatives à ces droits.

Le 50^e anniversaire de la Déclaration, commémoré dans le monde entier en 1998, a permis aux membres de la communauté internationale de réaffirmer leur engagement envers les droits fondamentaux. Il a aussi donné aux États, aux organisations non gouvernementales, à la communauté internationale et à chacun de nous l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis depuis la période d'effervescence qui a suivi l'adoption de la Déclaration et d'évaluer le chemin qu'il reste à parcourir.

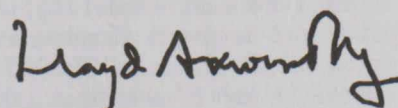
Au Canada, le concept des droits de la personne est devenu un élément essentiel de la diplomatie et des politiques publiques. Au cours des 50 dernières années, nous avons mis en place d'une imposante panoplie d'instruments et de mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Nous poursuivons nos démarches en ce sens, et deux événements importants sont venus couronner ces efforts en 1998, soit l'adoption d'une déclaration au sujet des droits des défenseurs des droits de la personne, d'abord proposée par le Canada et la Norvège il y a 13 ans, et l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, qui marque un progrès important dans la lutte contre l'impunité.

Nos réflexions tout au long de l'année ont révélé qu'il reste beaucoup à faire pour que les droits fondamentaux soient appliqués à l'échelle de la planète. Bien sûr, la plupart des gouvernements reconnaissent que les droits doivent être respectés, mais ces derniers continuent d'être bafoués à travers le monde, ce qui montre que le caractère universel des droits n'est pas encore accepté ou mis en pratique partout.

Nous pouvons et nous devons tous prendre part aux démarches visant à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration universelle. On ne saurait surestimer l'importance que revêt l'information à cet égard. C'est pourquoi j'ai été heureux de m'associer une deuxième fois avec un organisme représentant la société civile pour contribuer à la préparation de *Le système des droits humains à l'ONU – Bilan 1998*.

Ce rapport, qui puise uniquement dans les documents de l'ONU, réunit les renseignements relatifs à la situation des droits de la personne dans tous les pays du monde, renseignements qui ont été étudiés et débattus dans diverses instances des Nations Unies. Il a pour objectif de faciliter, de stimuler et d'améliorer la mise au point de politiques relatives aux droits fondamentaux. Il constitue une source d'information et de référence concise et facile d'accès pour tous ceux qui oeuvrent à la promotion et la protection des droits universels – chercheurs, universitaires, fonctionnaires, diplomates, avocats, défenseurs des droits de la personne, journalistes et autres.

En 1998, la communauté internationale a réaffirmé son engagement à promouvoir et à protéger les droits de la personne. Nous devons donc mettre à profit tous les moyens à notre disposition pour faire en sorte que les progrès accomplis au cours des 50 dernières années inspirent et animent notre action dans l'avenir.



Lloyd Axworthy
Ministre des Affaires étrangères

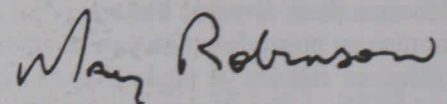
AVANT-PROPOS DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

La célébration, en 1998, du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a réaffirmé l'esprit et les aspirations qui ont guidé la rédaction de ce document historique, source d'inspiration aujourd'hui encore. Même si l'Organisation des Nations Unies a indéniablement accompli de grands progrès sur le plan de la promotion et de la protection des droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire. Nous sommes appelés à renouveler notre attachement aux idéaux, aux principes et à la norme internationale des droits de l'homme consacrés par la Déclaration. Le thème du cinquantième anniversaire, « Tous les droits de l'homme : nos droits à tous », devra demeurer, dans les années à venir, le premier point à l'agenda de la communauté internationale.

L'intérêt porté au travail qui se fait aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme s'est nettement accru ces dernières années. À l'intérieur de cinquante ans en effet, les mécanismes mis en place par l'ONU ont permis d'accumuler une mine de renseignements et une expérience d'une étendue remarquable. Or, le volume même de toute cette information a rendu difficile l'accès aux données recherchées. L'expérience nous a appris qu'il faut regrouper par catégories, organiser et annoter les données des Nations Unies sur les droits de la personne pour qu'il soit plus facile aux gouvernements, aux organisations, aux groupes et aux particuliers de les obtenir et de les assimiler. Le document « *Le système des droits humains à l'ONU – Bilan 1997* » – produit de la première tentative dans ce sens – s'est révélé un excellent outil pour toutes les personnes qui cherchent des données complètes sur les droits de l'homme aux Nations Unies.

« *Le système des droits humains à l'ONU – Bilan 1998* » reprend le même modèle. Il permet à un public plus varié et non spécialisé d'accéder plus facilement à une foule de documents officiels produits par les Nations Unies qui n'étaient accessibles auparavant qu'à des chercheurs d'expérience. Je félicite donc le gouvernement du Canada d'avoir pris cette initiative et je félicite également Internet des droits humains de son excellent travail – tribu à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je suis persuadée que, grâce à ce projet, tous ceux et toutes celles qui se préoccupent des droits de la personne et qui s'attachent à les promouvoir et à les protéger continueront de disposer d'un outil de travail extrêmement efficace.



Mary Robinson
Genève, le 25 janvier 1999

INTRODUCTION

Pour la deuxième année, Internet des droits humains (HRI), en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) du Canada publie son rapport annuel intitulé : « *Le système des droits humains à l'ONU : Bilan* ». Ce rapport constitue un sommaire, par pays et par thèmes, des documents produits et des activités entreprises par les Nations Unies dans le domaine des droits humains, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

Ce rapport a principalement pour objet de rendre plus accessible l'abondante documentation sur les droits produite par l'ONU, afin que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les chercheurs, les journalistes et autres puissent la consulter directement. Nous espérons que les intervenants gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux y auront recours afin d'élaborer des politiques éclairées en matière de droits humains.

La majeure partie des documents ayant servi à préparer ce rapport sont maintenant disponibles dans le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou dans le système de disques optiques de l'Organisation. Cependant, quiconque veut obtenir des renseignements sur l'intervention des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans un pays précis doit consulter une multitude de sites Web, ainsi que le système de disques optiques de l'ONU, pour obtenir les documents recherchés. Ce travail a été rendu beaucoup plus simple par l'avènement du *Bilan* de HRI.

Comme ce fut le cas en 1997, le rapport de 1998 a été produit sous trois formats : sur support papier en six volumes, dans le World Wide Web avec hyperliens vers tous les documents d'origine, et sous forme de CD-Rom à des fins de diffusion dans les pays du Sud.

L'an dernier, nous avons produit le rapport en anglais et en français, les deux langues officielles du Canada. Cependant, les hyperliens que nous y avons insérés renvoyaient aux documents anglais de notre site, parce que nous ne disposions alors que de rares documents en français. L'ONU ayant depuis publié des documents en français et en anglais, notre site et nos CD-Roms sont maintenant entièrement bilingues.

Le rapport de l'an dernier a été à ce point populaire que nous nous sommes engagés à le publier chaque année. De plus, la page du *Bilan* ayant obtenu 100 000 occurrences par mois, nous avons décidé de publier certaines sections du rapport dès que les documents seraient disponibles et résumés. Nous avons donc commencé, en 1998, la production d'un « rapport continu ». Au cours de 1999,

nous comptons accélérer encore davantage le rythme de production.

Le rapport de 1998, comme celui de 1997, met l'accent sur les travaux des principaux organes dont l'action est axée sur les droits humains – c'est-à-dire la Commission des droits de l'homme en mars-avril, la Sous-Commission en août, l'ECOSOC en juillet, la Troisième Commission de l'Assemblée générale en novembre, les sessions des organes issus des traités, quelle que soit la date de leur réunion pendant l'année, ainsi que les mesures ou décisions prises à l'égard des droits humains par le Conseil de sécurité et par les représentants de l'ONU présents sur le terrain. Au cours des prochaines années, nous espérons élargir la portée du rapport de façon à y inclure les travaux d'autres organes et organismes du système des Nations Unies, d'autant plus que les droits humains font maintenant partie intégrante du système de l'ONU.

Nous tenons à souligner de nouveau que, bien que nous ayons dû résumer les activités et les décisions des organes et des mécanismes de l'ONU, nous nous sommes efforcés de présenter les documents aussi objectivement que possible, en nous abstenant de les commenter.

Étant donné l'ampleur du rapport, nous le présentons de nouveau en six volumes pour en rendre la consultation plus facile à ceux qui souhaitent l'avoir à portée de la main lorsqu'ils assistent à des réunions de l'ONU. Le premier volume (qui comprend la présente introduction) contient également la section thématique du rapport, une annexe décrivant les organes et les mécanismes de l'ONU, un calendrier donnant les dates de renouvellement des divers mécanismes de la Commission des droits de l'homme, et un calendrier donnant les dates prévues pour l'examen des rapports de pays déterminés par les organes issus des traités. Les autres volumes s'articulent autour des grandes régions du globe : l'Afrique (volume 2), l'Asie (volume 3), l'Amérique latine et Caraïbes (volume 4), l'Europe centrale et de l'Est (volume 5), et l'Europe occidentale et autres pays (volume 6).

Remerciements

Ce rapport a été produit par Internet des droits humains (HRI), une ONG internationale disposant d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC et dont le siège social est situé à Ottawa (Canada), en partenariat avec la Direction des droits de la personne, des affaires humanitaires et de la promotion internationale de la femme du MAECI. La recherche, la rédaction et la révision, de même que le développement du site Internet, ont été effectués par une

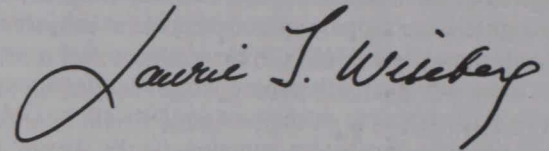
équipe de HRI constituée des personnes suivantes : Mark Erik Hecht, directeur adjoint de HRI et coordonnateur du projet; Jan Bauer, chercheuse et rédactrice; Karen Austin, Steve Mason, Nell Stewart et Christina Torsein, stagiaires à HRI; Britt Elliott, Paul Williams et Solange Benoit, préposés à la recherche et à la documentation; Claude Roy et Paul Cowles, responsables de la mise en place du site Internet; et Laurie S. Wiseberg, directrice exécutive d'HRI.

L'appui de l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Affaires étrangères, a été d'une importance primordiale pour la réalisation de ce rapport.

Le conseil consultatif international qui a contribué à la production de ce rapport était constitué de : Peter Burns, professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique et membre du Comité contre la torture de l'ONU; Jane Connors, chef du Groupe des droits des femmes de la Division de la promotion de la femme de l'ONU; Suzanne Rodin, responsable des systèmes d'information de la Section des services d'information et de la diffusion du Département des affaires humanitaires de l'ONU, Osamu Shiraishi, Haut Commissariat aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, Direction générale de la politique, Agence canadienne de développement international (ACDI).

Le projet a reçu l'appui financier du MAECI et du Centre canadien pour le développement de la politique étrangère. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a contribué à la production et à la diffusion du CD-Rom.

Nonobstant ce qui précède, Internet des droits humains prend toute la responsabilité des erreurs de fait ou de jugement que pourrait contenir ce rapport.



Laurie Wiseberg
Directrice exécutive
Internet des droits humains
Janvier 1999

VUE D'ENSEMBLE 1998

Le 10 décembre 1998 avaient lieu au siège de l'ONU à New York et dans d'autres villes du monde, grandes et petites, des cérémonies marquant le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les 30 articles de la Déclaration sont à l'origine du développement du système des droits de l'homme de l'ONU et des régimes régionaux et nationaux de droits humains. C'est donc par un geste symbolique que l'Assemblée générale a célébré cet anniversaire, le 9 décembre, en adoptant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues, mieux connue sous le titre de Déclaration relative aux droits des défenseurs des droits de l'homme, ou Déclaration sur les défenseurs. Le groupe de travail à composition non limitée qui a finalement approuvé le texte de la Déclaration sur les défenseurs avait été mis sur pied en 1985 par la Commission des droits de l'homme. Il a fallu 13 ans et, en bout de ligne, des pressions considérables de la part des organisations non gouvernementales (ONG) pour la défense des droits humains, ainsi que de gouvernements acquis à la cause, pour aboutir à un accord sur un texte acceptable qui puisse être adopté en 1998 par la Commission des droits de la personne, puis par l'Assemblée générale.

Les problèmes auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de la personne ont été mis en lumière lors d'un sommet international qui s'est déroulé durant la semaine du 10 décembre au Palais de Chaillot, où la Déclaration universelle des droits de l'homme avait été signée en 1948. Plus de 300 défenseurs des droits de l'homme venus de toutes les régions du monde – ces personnes qui avaient risqué leur vie pour défendre les droits de leurs semblables –, ainsi que des représentants des principales ONG pour la défense des droits humains, ont alors adopté la Déclaration de Paris sur les défenseurs des droits humains, ainsi qu'un programme d'action préliminaire qui doit être développé davantage en 1999. Le premier jour du sommet, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a reçu à cette occasion une série de cahiers portant les signatures ou empreintes digitales de plus de 12 millions de personnes qui s'étaient engagées personnellement à faire de la Déclaration universelle des droits de l'homme une réalité. Cette journée était l'aboutissement d'une campagne menée par les ONG depuis un an dans le cadre des préparatifs en vue de commémorer le 50^e anniversaire.

En plus de marquer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle, 1998 signalait aussi le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme

d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de la personne (Vienne, juin 1993). C'est donc au cours de 1998 que devait être évaluée l'exécution, par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les ONG, des obligations souscrites à Vienne. Étant donné qu'aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'avait été prévue pour cet examen, les ONG craignaient de ne pas disposer d'un forum qui leur permettrait de participer à ce processus. Aussi l'Internet des droits humains, appuyé par le gouvernement du Canada et d'autres donateurs, et de concert avec 30 grandes ONG régionales et internationales pour la défense des droits humains, a-t-il organisé un forum international pour les ONG qui s'est tenu à Ottawa du 22 au 24 juin 1998. Le forum Vienne Plus Cinq a accueilli 250 représentants d'ONG de toutes les régions du globe pour trois jours de travail intensif en atelier. Le rapport de la conférence, qui passait en revue les réussites, les échecs et les nouveaux défis rencontrés depuis la conférence de Vienne, a été abondamment utilisé dans la préparation du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale ainsi que dans l'évaluation des suites données aux engagements de Vienne qu'ont effectués les gouvernements.

Un nouvel écueil a surgi lorsque les ONG ont voulu présenter le rapport de la conférence d'Ottawa au Troisième Comité de l'Assemblée générale à New York, du fait que les règlements de l'ONU permettent aux ONG jouissant d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) de se présenter devant les organes de l'ECOSOC, mais non pas devant l'Assemblée générale ou ses comités. Aussi les ONG n'ont-elles pas pu prendre la parole devant le Troisième Comité et ont-elles dû présenter leur rapport de façon indirecte, c'est-à-dire dans le cadre d'un échange avec les représentants des gouvernements intéressés, organisé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. La difficulté qu'éprouvent les ONG à avoir accès aux divers éléments du système des Nations Unies a d'ailleurs fait l'objet, en 1998, d'un rapport du Secrétaire général, intitulé « Arrangements et pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales dans toutes les activités du système des Nations Unies ». Ce document fera l'objet d'un examen en profondeur en 1999 afin de donner aux gouvernements et aux ONG le temps de l'étudier et d'émettre leurs commentaires.

Un autre événement important en 1998 a été l'adoption à Rome, le 17 juillet, du statut de la Cour pénale internationale. Pas moins de 120 États ont voté en faveur du statut, tandis que sept s'y sont opposés et 21 se sont abstenus. La Cour exerce sa juridiction dans quatre catégories de crimes : le génocide, les crimes contre

l'humanité, les crimes de guerre et les agressions. À la fin de 1998, 70 États, dont le Canada, avaient signé le statut. La Cour pénale internationale ne pourra toutefois commencer à exercer sa juridiction que lorsque 60 États en auront ratifié le statut.

D'importants progrès ont été accomplis en 1998 par les tribunaux pénaux internationaux ad hoc créés pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie.

En novembre 1998, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui siège à Arusha, détenait 30 suspects, dont plusieurs avaient été accusés d'avoir planifié et dirigé le génocide au Rwanda. Le 2 septembre, dans un jugement historique, le TPIR a déclaré Jean-Paul Akayesu, maire d'une localité rwandaise, coupable de génocide et de crimes contre l'humanité, notamment l'extermination, la torture, le viol et d'autres actes inhumains. C'était la première fois qu'un tribunal international avait interprété la définition du génocide que renferme la Convention des Nations Unies sur le génocide de 1948. C'était également la première fois qu'une condamnation au criminel était rendue par un tribunal international pour des actes de violence sexuelle commis au cours d'un conflit interne. La décision du TPIR établissait aussi un précédent en reconnaissant que le viol relève du génocide : selon le Tribunal, les violences sexuelles étaient en effet une partie intégrante du processus de destruction, dirigé spécifiquement contre les femmes tutsi dans le but spécifique de les détruire et de détruire le peuple tutsi dans son ensemble. Le 4 septembre, deux jours après le prononcé du verdict à l'endroit d'Akayesu, le TPIR a condamné à la prison à vie l'ancien premier ministre du Rwanda, Jean Kambanda, qui avait plaidé coupable à des accusations de génocide.

En 1998, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi fait des progrès. À la suite de nouvelles arrestations ou de capitulations, le nombre des personnes détenues a triplé pour atteindre 28, et le Tribunal a entrepris d'instruire un nombre exceptionnel de causes. La République de Yougoslavie (constituée de la Serbie et du Monténégro) a continué de refuser d'arrêter les accusés ou de les transférer à la garde du Tribunal, de sorte qu'au moins 30 accusés restent en liberté dans le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie ou en Yougoslavie, notamment les deux hommes les plus recherchés de cette guerre, Radovan Karadzic et Ratko Mladic. Des progrès ont néanmoins été enregistrés du fait de l'arrestation par les forces de l'OTAN, en novembre, du Serbe de Bosnie Radislav Krstic. De plus, bien que Belgrade ait contesté la juridiction du Tribunal dans la guerre au Kosovo, refusant de délivrer des visas aux enquêteurs du bureau du procureur, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en septembre et en octobre stipulent

clairement que le gouvernement yougo-slave doit collaborer avec le Tribunal en ce qui a trait aux atrocités commises au Kosovo et ailleurs dans la République de Yougoslavie.

La question de l'impunité continue d'occuper une place primordiale eu égard aux préoccupations internationales, comme l'atteste l'arrestation, en octobre, de l'ancien dictateur chilien, le général Augusto Pinochet, qui s'était rendu à Londres pour y subir des traitements médicaux. Pinochet a été arrêté par les autorités britanniques sur la base d'un mandat d'arrêt provisoire prononcé par l'Espagne, sous l'accusation de génocide, de torture et de terrorisme relativement à l'assassinat de citoyens espagnols par les forces de sécurité du général au Chili. La question fondamentale est la suivante : un ancien chef d'État peut-il bénéficier de l'immunité ou doit-il répondre des crimes commis durant son régime? Le verdict n'a pas encore été rendu dans cette affaire car la première décision de la Chambre des Lords (prononcée le 25 novembre) a été renversée en appel par un jugement de la Haute Cour britannique favorable à Pinochet; le verdict a donc dû être suspendu et un nouvel appel sera entendu en 1999.

On se rappellera qu'en décembre 1997, les représentants de gouvernements de toutes les régions du monde se sont rassemblés à Ottawa pour signer une Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le dossier a avancé à pas de géant et en septembre 1998, la Convention recevait sa quarantième ratification, le seuil établi pour qu'elle puisse entrer en vigueur six mois plus tard, soit en mars 1999. Le compte à rebours débutera alors pour la destruction, en quatre ans, de tous les stocks et pour le déminage, en dix ans, de toutes les zones affectées.

Toujours au chapitre des réalisations de 1998, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui a reçu le mandat, lors de la 54^e session de la Commission, d'entreprendre un examen visant à accroître l'efficacité du fonctionnement de l'organisme, a mené de vastes consultations auprès des gouvernements et des ONG. En décembre, le Haut Commissariat émettait un rapport renfermant des recommandations, des propositions et des observations relativement aux procédures spéciales de la Commission, à la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC, à la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection minorités, et aux groupes de travail mis sur pied par la Commission pour mener des opérations devant servir de modèles. Ce rapport sera examiné lors de la 55^e session de la Commission, en avril 1999.

MÉCANISMES ET APPROCHES THÉMATIQUES

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Rapport intérimaire du Haut Commissaire des Nations Unies sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.4/1998/104)

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme rédige un rapport annuel sur les suites données à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le rapport intérimaire présenté à la session de 1998 de la Commission renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le cadre de référence de l'évaluation, l'incidence de la Conférence, le caractère universel des droits de l'homme, le droit au développement, la non-discrimination, la coopération internationale, l'intégration des droits de l'homme aux activités de l'ONU, la protection ciblée, les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les activités normatives et la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme.

Dans les observations établissant le contexte, le rapport rappelle que l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne devait : (a) être centrée sur la tâche fondamentale incombant actuellement à la communauté internationale, qui est d'assurer le respect des droits de l'homme dans le monde entier; (b) faire connaître les tendances positives et rendre dûment compte des résultats obtenus dans la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action; (c) décrire les principaux obstacles entravant l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action et formuler des suggestions concrètes sur la façon de traiter ces questions dans les années à venir; (d) revêtir un caractère global et thématique, suivant en cela la Conférence mondiale; (e) contribuer à définir les buts et les tâches pour l'avenir; (f) considérer des méthodes qui permettront de mettre en place une approche concertée, dans l'ensemble du système de l'ONU, relative à la question des droits de l'homme, y compris les liens dynamiques entre

l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de celles qui émanent d'autres conférences et sommets des Nations Unies.

En ce qui concerne les efforts faits en vue d'intégrer les questions relatives au statut de la femme dans les activités de l'ONU, le rapport note que des organismes et organes de l'ONU ont mené des actions coordonnées et concertées axées sur (a) la prévention de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, et les moyens d'y remédier; (b) la création de nouveaux cadres de référence permettant de mettre au point des politiques et des programmes en vue d'améliorer la condition de la femme et d'appuyer sa participation à la vie politique, économique, professionnelle, sociale et culturelle; (c) des initiatives visant l'avancement et l'émancipation des femmes, par exemple en leur facilitant l'accès aux ressources productives et aux services dans les zones rurales pour qu'elles puissent en disposer, en renforçant leur rôle dans les processus décisionnels, le travail, le financement et l'éducation.

Pour ce qui est des enfants, le rapport note que de nombreux pays ont adopté des plans d'action visant à protéger les enfants, notamment les enfants orphelins ou handicapés et ceux qui vivent dans des conditions précaires de logement ou sans surveillance. Le rapport signale que des questions de santé touchant les enfants, y compris le SIDA et les mutilations sexuelles féminines, avaient aussi été prises en considération tant dans les programmes nationaux que dans les activités des institutions et programmes de l'ONU.

Le rapport rappelle qu'à la Conférence de Vienne, il avait été constaté qu'un programme bien étoffé de services consultatifs et de coopération technique contribuerait grandement à renforcer les capacités nationales et, partant, à améliorer le respect des droits de l'homme. Il souligne que, depuis 1993, le nombre des activités exécutées chaque année au titre de ce programme a plus que triplé, et que le nombre des pays où des activités sont en cours (25 pays, au 20 février 1998) s'est accru. Les principaux éléments du programme comprennent la promotion des institutions démocratiques, la prestation de conseils en matière de développement et de défense des droits de l'homme, la formation aux droits de l'homme et la prestation d'aide en cette matière aux instances parlementaires, aux autorités judiciaires, à la police, à l'armée et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, l'assistance dans la mise en place d'un cadre constitutionnel, les réformes législatives et l'administration de la justice, la création ou le renforcement

d'organismes nationaux s'occupant des droits de l'homme, les aspects touchant aux droits de l'homme dans l'organisation d'élections libres et équitables, la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'appui aux organisations non gouvernementales et à d'autres institutions de la société civile.

Parallèlement au programme de coopération technique et aux services consultatifs du Haut Commissariat, de nombreux organismes et programmes de l'ONU mettent leurs ressources à la disposition des gouvernements pour répondre à leurs demandes d'aide de plus en plus nombreuses dans des domaines liés aux droits de l'homme, notamment la mise en place de normes spécifiques relatives aux droits de l'homme (l'OIT, par exemple), l'élaboration et l'application de lois nationales pertinentes, la prestation d'aide dans les domaines de la gestion des affaires publiques, du régime de droit et du renforcement de la société civile, l'élimination des obstacles liés au développement qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, comme la pauvreté ou les pénuries alimentaires.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point 21 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution portant sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1998/78). Dans cette résolution la Commission énonce ce qui suit : la promotion du respect universel et effectif de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'une des principales priorités de l'ONU; dans l'examen de suivi, il importe notamment d'évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme suppose une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Commission réaffirme l'importance du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies; reconnaît que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier; souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en tenant compte de ce que l'intégration est une stratégie clé pour instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux; et demande instamment à tous les États et au système des Nations Unies d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, en particulier dans le contexte des activités d'information et d'éducation aux droits de l'homme orga-

nisées pour le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le rapport final du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/53/372) renferme notamment des observations sur les questions suivantes : l'universalité des droits de l'homme; la coopération et la coordination internationales des activités relatives aux droits de l'homme; la démocratie, le développement et les droits de l'homme, et le droit au développement; le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance; l'égalité et les droits fondamentaux des femmes; les droits de l'enfant; la protection spéciale; les réactions aux graves atteintes aux droits de l'homme; les services consultatifs et la coopération technique; l'éducation et l'information du public; et la réalisation des droits de l'homme. Le rapport contient aussi des données statistiques relatives aux questions suivantes : l'accroissement du nombre de ratifications des traités relatifs aux droits de l'homme depuis la Conférence de Vienne; la ratification des procédures facultatives de communication; les fonds de contributions volontaires et d'affectation spéciale dans le domaine des droits de l'homme; les programmes et budgets de coopération technique; le nombre de communications reçues par les mécanismes extra-conventionnels établis par la Commission des droits de l'homme; les communications individuelles reçues par les procédures conventionnelles (organes de surveillance des traités); la croissance des mécanismes extra-conventionnels (rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, 1995-1998); et la présence du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain (1991-1998).

À partir des renseignements transmis par certains gouvernements relativement à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le rapport signale un certain nombre de développements positifs, notamment : les modifications apportées aux législations nationales pour tenir compte des droits de l'homme; l'accroissement des capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris la création ou le renforcement d'institutions nationales pertinentes; la protection spéciale accordée aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables; l'élaboration de programmes d'éducation en matière des droits de l'homme; et l'adoption de plans d'action nationaux.

En ce qui concerne l'universalité des droits de l'homme, le rapport rappelle que la Conférence de Vienne a non seulement réaffirmé ce principe et les engagements afférents des États, mais a aussi sanctionné à l'unanimité l'universalité de tous les principes fondamentaux qui doivent orienter la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. La ratification universelle des instruments internationaux pertinents

qu'a réclamée la Conférence mondiale constituerait la fondation la plus stable et efficace pour garantir le respect des droits de l'homme dans tous les pays. À ce propos, le rapport signale que depuis la Conférence de Vienne, le nombre de ratifications a augmenté de près de 28 p. 100, mais que le nombre de pays qui n'ont pas ratifié les principaux traités en matière de droits de l'homme reste très élevé. Par ailleurs, certains pays ont transmis des déclarations annonçant leur retrait par rapport à certaines obligations souscrites en vertu des traités. Bien qu'il s'agisse de cas isolés, ces déclarations sont particulièrement décevantes car elles vont à l'encontre des principes généraux émanant de la Conférence de Vienne suivant lesquels les États devraient prendre des mesures audacieuses pour affermir leurs engagements découlant du droit international relatif aux droits de l'homme. Le rapport signale aussi que l'appel lancé par la Conférence mondiale voulant que les États évitent, dans la mesure du possible, de formuler des réserves à l'égard des instruments internationaux n'a pas donné des résultats satisfaisants.

Pour ce qui est de la coopération et de la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, le rapport rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne mettaient notamment l'accent sur les points suivants : (a) les gouvernements sont les premiers responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme; (b) la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale; (c) la communauté internationale devrait collaborer en vue d'assurer une mise en oeuvre plus efficace des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'éradication des atteintes les plus graves aux droits de l'homme; (d) la protection et la promotion internationales des droits de l'homme ne sont efficaces que si elles sont fondées sur le principe voulant que les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont indissociables et égaux; (e) les liens d'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme constituent un cadre fondamental pour assurer le progrès des droits de l'homme; (f) les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme sont complémentaires et doivent se renforcer mutuellement; (g) les organisations non gouvernementales doivent être reconnues comme des partenaires à part entière dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme.

Le rapport fait état de la réaffirmation par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne du droit au développement et des mesures prises par les gouvernements depuis 1993 pour promouvoir la réalisation de ce droit, signalant notamment ce qui suit : l'adoption de programmes de développement nationaux; des projets spéciaux visant à soulager la pauvreté dans des régions précises ou à l'égard de groupes spécifiques par l'adoption d'une approche de développement axée sur les droits de l'homme; l'annulation des intérêts accumulés relativement aux dettes de pays en voie de développement; et la prestation de formation professionnelle à l'intention de

ressortissants de pays étrangers. Le rapport mentionne que le Haut Commissaire a proposé que les deuxième et troisième commissions de l'Assemblée générale travaillent conjointement en vue de la réalisation du droit au développement en se concentrant sur l'élimination de la pauvreté et en mettant l'accent sur la sécurité de base, condition essentielle pour que les individus et les familles puissent jouir de leurs droits fondamentaux et assumer leurs responsabilités fondamentales.

Le Conférence de Vienne a bien fait comprendre qu'il ne suffit pas de condamner le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Certains gouvernements ont pris des mesures pour s'attaquer à ces problèmes, notamment celles qui suivent : interdiction de l'incitation à la haine raciale; lutte contre des organisations racistes; mesures pour arrêter la prolifération de littérature haineuse sur l'Internet; législation pénale visant à punir les actes de discrimination, les crimes haineux et la violence raciale; création de centres régionaux chargés d'assurer un suivi en vue de combattre le racisme et la xénophobie. On a accordé une attention particulière à l'éducation en vue d'encourager la tolérance et combattre la discrimination. Dans de nombreux pays, des institutions spéciales ont été créées en vue d'élaborer des programmes de lutte contre le sectarisme et le racisme et, dans certains pays, des programmes spéciaux ont été mis en place en vue de démontrer les avantages de la connaissance de plusieurs langues et cultures sur les marchés et dans les milieux de travail. Le rapport affirme que les mesures prises à l'échelle internationale et nationale pour lutter contre le racisme et d'autres formes de discrimination n'ont toutefois pas produit de résultats satisfaisants à ce jour et que les mesures pénales ne suffisent pas pour lutter efficacement contre le racisme et d'autres formes de discrimination et de violence. Au nombre des activités qui devraient être mises en place dans le monde entier, le rapport fait notamment état de programmes éducatifs visant à promouvoir l'harmonie raciale et religieuse, de programmes communautaires visant à surmonter la méfiance mutuelle, de programmes d'échanges à l'intention des jeunes, d'activités de coopération technique en matière de réforme juridique et de la mise en place d'institutions et procédures appropriées. Le rapport note la nécessité d'approfondir les recherches et d'élaborer des politiques appropriées relatives aux nouvelles manifestations de racisme et autres formes d'intolérance, et de donner suite rapidement aux alertes de manifestation pour prévenir l'éclatement de conflits. Le Haut Commissaire signale aussi la nécessité de revigorer le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

En ce qui concerne l'égalité et les droits de la femme, le rapport signale que bon nombre d'États ont renforcé la capacité des femmes d'exercer leurs droits fondamentaux, en prenant, par exemple, les mesures suivantes : le retrait des réserves formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'élaboration de plans d'action nationaux qui visent à réaliser l'égalité des sexes pour

l'an 2000; les modifications apportées aux lois constitutionnelles et pénales en vue d'interdire la violence familiale, le viol et la mutilation des organes génitaux féminins; l'adoption de politiques d'émancipation; la création de structures gouvernementales responsables de la gestion des politiques relatives aux femmes; l'adoption de nouvelles lois en vue de promouvoir l'avancement politique des femmes et d'appuyer l'emploi des femmes dans la fonction publique; les modifications apportées aux lois de la famille en vue d'accroître la protection des femmes contre la discrimination économique dans les cas de divorce; l'élaboration de divers programmes éducatifs à l'intention des femmes. Le rapport signale toutefois que, malgré ces exemples de progrès, les femmes font toujours l'objet, de façon disproportionnée, de violations de leurs droits fondamentaux – violence familiale, brutalités pendant les guerres, pratiques traditionnelles nocives, infanticide féminin, discrimination et accès inégal relativement à la répartition des ressources économiques et sociales, et déni d'accès au travail rémunéré.

Pour ce qui est de la situation des enfants, le rapport fait état de ce qui suit : on s'intéresse davantage dans de nombreux pays à la question des enfants et à leur statut d'être humain jouissant de tous les droits fondamentaux; des lois extraterritoriales visant à punir les personnes engagées dans l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger ont été adoptées; certains États ont décrété des lois interdisant des pratiques nuisibles aux jeunes filles; des modifications ont été apportées aux procédures relatives aux enfants qui revendiquent le statut de réfugié; des réformes juridiques ont été adoptées en vue de protéger le bien-être des enfants dans les cas de divorce; des institutions ont été créées dans le but précis de protéger les enfants, par exemple, le poste de protecteur de l'enfance; des mesures ont été prises pour élargir l'accès aux soins de santé et à l'enseignement, et pour réduire la mortalité infantile et maternelle; il y a eu une augmentation considérable du nombre de filles inscrites dans les écoles dans les pays en développement. Il reste toutefois impératif que les engagements se traduisent en actions dans le cas de problèmes tels que les répercussions négatives de la pauvreté et des ajustements structurels sur les enfants, les taux de mortalité infantile élevés, la malnutrition, la traite, l'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants, le manque de services de santé adéquats et la faible assiduité scolaire, les pratiques culturelles et discriminatoires persistantes nuisibles aux filles, le manque de vivres et de services ou d'accès à des services à l'intention des enfants dans les zones de guerre, le manque de recours pour les plaintes des enfants. Le rapport affirme aussi que le fléau de l'esclavage continue à sévir; des millions d'enfants travailleurs font souvent l'objet de trafic et sont vendus dans les conditions les plus déplorables. Le rapport mentionne aussi le recrutement d'enfants dans les armées.

Dans la section portant sur les mesures de protection spéciale, le rapport contient des commentaires sur les droits des peuples autochtones, des membres des

minorités, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des travailleurs migrants et des personnes handicapées.

Pour ce qui est des réponses aux violations graves des droits de l'homme, le rapport souligne les progrès réalisés en vue d'abolir la peine capitale, et il rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont demandé aux États d'abroger les lois qui assurent l'impunité des personnes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme. L'adoption du statut de la Cour pénale internationale est cité en exemple de la détermination de la communauté internationale de tenir responsables toutes les personnes ayant commis des crimes terribles comme le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, peu importe leur grade ou leur fonction officielle.

Dans la section consacrée aux services consultatifs et à la coopération technique, on note que le programme est actuellement mis en oeuvre dans plus de 50 pays sur cinq continents et qu'il englobe une vaste gamme de mesures institutionnelles propres à favoriser les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit : services consultatifs, programmes de formation, bourses d'études et subventions en matière d'aide constitutionnelle; réforme législative; élections libres et honnêtes; indépendance de la magistrature; poursuites équitables; maintien de l'ordre à visage humain; établissements pénitentiaires convenables; parlements efficaces; institutions nationales indépendantes (« les principes de Paris »); organisations nationales non gouvernementales vigoureuses et compétentes. On note aussi que les ressources disponibles ne suffisent pas à la demande (au 31 août 1998, la pénurie se chiffrait à 5,2 millions de dollars américains).

En ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), le rapport rappelle que le Plan d'action international en vue de la Décennie expose en détail les objectifs de la communauté internationale : élaboration et renforcement des programmes et capacités pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local; coordination de l'élaboration de documents efficaces; renforcement du rôle et de la capacité des médias de masse; diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les initiatives mises en oeuvre dans ce contexte à l'échelle nationale ont englobé le parrainage de programmes de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des responsables gouvernementaux et de l'exécution de la loi, ainsi que des représentants de la société civile, et une orientation stratégique globale par la publication de documents de formation et de référence; la prestation de cours relatifs aux droits de l'homme dans les programmes d'études à tous les niveaux; l'élaboration de nouvelles méthodes d'enseignements des droits de l'homme; l'adoption de plans d'action d'ensemble pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la création de comités nationaux chargés de la coordination des activités connexes.

Pour ce qui touche à la réalisation des droits de l'homme, le rapport indique que celle-ci est le principe de base qui a guidé les travaux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et que le bilan des mesures prises à cet égard depuis la Conférence n'était pas uniforme. Les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que les commentaires des organes de surveillance des traités font état de développements positifs dans de nombreux pays, mais cet optimisme est tempéré par des lois nationales toujours en vigueur ou même nouvellement adoptées qui ne respectent pas l'esprit ou la lettre des obligations internationales en matière des droits de l'homme. Selon le rapport, il est incontestable que des violations graves et massives des droits de l'homme sont à la fois la source et le résultat de conflits qui, pour l'instant, sont pour la plupart de nature interne et qui causent des préjudices graves aux populations civiles. Faisant référence à la demande du Secrétaire général que le prochain centenaire soit déclaré « l'âge de la prévention », le Haut Commissaire signale que, dans la grande majorité des cas, cela signifie qu'il faut s'attaquer à des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui sont fondamentalement à l'origine de ces conflits.

Le rapport se termine en suggérant que l'Assemblée générale se penche sur la réponse des gouvernements et d'autres entités aux objectifs suivants dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration et du programme d'action de Vienne :

- ♦ renforcer le respect des droits de l'homme à l'échelle nationale, notamment en favorisant le développement d'un climat international propice à la promotion et à la protection des droits et en s'attaquant aux questions qui préoccupent divers pays ou diverses régions d'une manière objective et dans un esprit de coopération;
- ♦ augmenter l'efficacité des instruments du système international de protection des droits de l'homme par la ratification des traités, le retrait des réserves formulées, l'élaboration d'indicateurs et de normes de référence permettant d'évaluer les progrès réalisés et d'accroître l'influence des organes de surveillance des traités;
- ♦ concrétiser le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme en reconnaissant que la communauté internationale doit comprendre, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et en plaçant ces derniers dans le contexte du développement, de la paix et de la sécurité;
- ♦ créer un climat favorable aux droits de l'homme et au développement humain par l'élimination de la pauvreté extrême, de la famine et de l'analphabétisme, entre autres;
- ♦ prévenir les violations des droits de l'homme en adoptant une stratégie globale qui s'attaque aux causes économiques, sociales, ethniques et autres des

conflits dans l'optique des droits de l'homme, et qui assure la primauté du droit, renforce les institutions démocratiques, et fait de l'élimination du racisme et des violations massives et graves des droits de l'homme l'objectif ultime des efforts internationaux et nationaux en vue d'assurer le respect de la dignité humaine;

- ♦ renforcer les capacités nationales, y compris les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en vue de promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux en créant ou en renforçant les structures et institutions nationales pertinentes, et en faisant appel aux programmes d'aide technique existants pour soutenir ce processus, compte tenu de la nécessité pour la communauté internationale de fournir les ressources appropriées et de veiller à ce qu'elles sont bien utilisées à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale;
- ♦ prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux phénomènes qui contribuent à rendre vulnérables de larges couches de la population;
- ♦ assurer l'égalité et le respect des droits fondamentaux des femmes, par exemple en intégrant leurs droits dans toutes les politiques et activités gouvernementales pertinentes;
- ♦ développer une culture des droits de l'homme en faisant de l'éducation en la matière le coeur de tous les systèmes d'éducation dans le monde;
- ♦ renforcer le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile, notamment en leur assurant un rôle plus important dans la prise de décisions.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale s'est penchée sur la question de l'application globale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/625/Add.4). Elle a adopté par consensus une résolution (A/C.3/53/L.65) dans laquelle elle énonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale rappelle sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle avait approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993); elle rappelle aussi le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et notamment la nécessité de s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et des protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies. L'Assemblée générale réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements, et que tous les droits de l'homme sont universels,

indissociables, interdépendants et intimement liés; elle affirme que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents de l'ONU et des organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales. Elle se félicite des mesures importantes prises au cours des cinq années écoulées, tant au niveau national qu'international, pour donner effet aux recommandations formulées par la Conférence de Vienne, mais elle se dit profondément préoccupée par l'écart considérable qui subsiste encore entre la promesse des droits de l'homme et leur promotion et leur protection dans le monde entier et par les dénis et violations des droits de l'homme, y compris du droit au développement. Elle réaffirme le rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans les activités humanitaires aux niveaux national, régional et international; elle prend acte du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et déclare solennellement qu'elle est résolue à oeuvrer en faveur de la réalisation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Elle accueille favorablement les conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et demande qu'elles soient pleinement appliquées; elle réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne constituent une base solide pour de nouvelles mesures et initiatives prises par les États, l'ONU et d'autres organes et organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que pour les institutions nationales et les organisations non gouvernementales concernées. L'Assemblée générale engage tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous dans le respect des recommandations de la Conférence de Vienne, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa session de 1999.



COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1998/92) donne une vue d'ensemble du programme et de son financement, ainsi que des informations sur, entre autres : les derniers développements en matière de coopération technique, les nouvelles approches de coopération adoptées aux Nations Unies; l'assistance fournie à des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le soutien apporté au Fonds de contributions volontaires, une stratégie d'assistance à l'échelle mondiale, ainsi que les activités qui ont été menées à bien en 1997. (On trouvera de plus amples

informations, y compris sur les aides qui sont fournies dans le cadre du programme, dans la Fiche d'information sur les droits de l'homme, n° 3, Rév. 1).

Selon son énoncé de mandat, le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme est un programme des Nations Unies qui est mis en oeuvre sous l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme et qui a pour objet d'aider les États, à leur demande, à promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national et régional. L'assistance qui est ainsi fournie porte notamment sur l'intégration de critères reconnus à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme dans la législation nationale, ainsi que sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit par le biais de politiques et de pratiques pertinentes et par le renforcement des capacités nationales et des structures régionales. Toute l'aide fournie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCNUDH) dans le cadre du programme de coopération technique se fonde sur les normes reconnues à l'échelle internationale, que l'on trouve dans les instruments des droits de l'homme adoptés par les Nations Unies, et sur les pratiques qui reflètent ces normes dans toutes les régions du monde. Les activités du programme sont menées dans le contexte des objectifs nationaux de développement et du système intégré d'assistance des Nations Unies qui appuie ces objectifs.

Les formes d'assistance en matière de droits de l'homme offertes dans le cadre du programme sont nombreuses et variées : création et renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme; formation en matière de droits de l'homme et services de soutien à l'intention des parlementaires, des membres de l'appareil judiciaire, des services de police, des forces armées et du personnel pénitentiaire; assistance constitutionnelle; réforme législative et administration de la justice; création et consolidation d'institutions nationales de défense des droits de l'homme; respect des droits de l'homme dans le cadre d'élections libres et loyales; promotion de l'éducation en matière de droits de l'homme, y compris l'élaboration de programmes d'études; et soutien d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'institutions de la société civile. Le programme permet également d'obtenir des conseils et une aide spécialisée à propos de questions précises portant sur les droits de l'homme, par exemple, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'actions nationaux et globaux en matière de droits de l'homme; l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; et la collaboration à des projets touchant les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement. L'assistance qui est fournie peut prendre la forme d'avis d'experts, de services consultatifs, de cours de formation, d'ateliers et de séminaires, de bourses d'études, de subventions ou encore d'information et de documentation. Pour mener à bien les activités de coopération technique, le HCNUDH fait appel à de nombreux experts possédant des connaissances et une expérience spécialisées dans les principaux domaines sur lesquels le

programme est axé. On a également recours aux compétences acquises par les membres du personnel chargé de la mise en oeuvre d'activités de coopération technique.

Il est indiqué dans le rapport que, ainsi qu'en a décidé le Haut Commissaire, le programme s'adresse principalement aux pays ou aux régions en transition vers la démocratie. On accorde également la priorité à des projets de coopération technique qui répondent aux besoins des pays les moins développés. Les autres importants facteurs pris en compte pour définir d'éventuels programmes de coopération technique sont les suivants : les recommandations précises formulées par les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités en matière de droits de l'homme; les recommandations transmises par la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris les représentants du Secrétaire général, les Rapporteurs spéciaux qui ont pour mission d'explorer certains thèmes ou la situation dans certains pays, ainsi que les divers Groupes de travail; les recommandations adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (établi par le biais de la résolution 1987/38 de la Commission); et les opinions exprimées par des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des ONG nationales et internationales. On signale également dans le rapport que, selon la politique établie par le Haut Commissaire, tous les projets entrant dans le cadre du programme de coopération technique doivent être menés en collaboration étroite avec d'autres organes et organisations des Nations Unies. Dans chaque cas, il s'agit de coordonner la création de capacités à l'échelle nationale, de façon à assurer un progrès vers le développement durable et à rendre éventuellement inutile toute aide externe.

Les dépenses au titre de la coopération technique s'élevaient en 1997 à 7,8 millions de dollars américains, dont 2,2 millions provenant du budget ordinaire de l'ONU et 5,6 millions du Fonds de contributions volontaires. Au 31 décembre 1997, un total de 53 projets avaient été soit mis en oeuvre, soit approuvés et prêts à être lancés en 1998.

En vertu de la nouvelle structure du HCNUDH, entrée en vigueur le premier février 1998, l'Équipe de méthodologie des services consultatifs et des opérations sur le terrain détient la responsabilité générale du programme de coopération technique au sein de la Direction des activités et des programmes. L'équipe est chargée d'assurer la gestion efficace du Fonds de contributions volontaires, d'affecter le personnel requis pour gérer de manière opportune le cycle de tous les projets de coopération technique, qu'ils soient déjà lancés ou sous dossier actif; d'appliquer des politiques et procédures efficaces; de veiller à ce que les nouvelles demandes d'assistance en matière de coopération technique soient examinées à la lumière d'une politique fondée sur des critères transparents; et d'administrer le Programme de bourses dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que tous les projets à l'échelle mondiale et interrégionale. L'équipe a également pour mandat de soutenir de façon efficace les

mécanismes des droits de l'homme assurant une présence sur le terrain, notamment en fournissant des conseils et un appui aux bureaux sur le terrain du HCNUDH qui mènent des activités de coopération technique.

On rappelle dans le rapport que l'Assemblée générale ainsi que la Commission des droits de l'homme ont récemment demandé que le Haut Commissaire accorde la priorité à la création et à la consolidation d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. Le poste de Conseiller spécial auprès du Haut Commissaire aux droits de l'homme, chargé des institutions nationales, des arrangements régionaux et des stratégies préventives, vient d'être créé, et l'on peut ranger en deux grandes catégories les activités du HCNUDH qui ont trait aux institutions nationales : les conseils et l'aide pratique fournis aux personnes impliquées dans la création de nouvelles institutions nationales ou dans la consolidation de celles qui existent déjà; et les initiatives destinées à faciliter des réunions internationales et régionales regroupant des institutions nationales.

On indique dans le rapport que, dans la plupart des cas, le HCNUDH répond à la demande d'aide formulée par un gouvernement en effectuant une évaluation des besoins particuliers du pays, ainsi que de ses priorités et de ses capacités dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport rédigé suite à cette évaluation constitue le cadre de travail dans lequel s'inscrit la définition des futures activités de coopération technique qu'il est possible d'envisager pour appuyer les initiatives nationales dans des domaines précis et contribuer à la réalisation des objectifs nationaux, tient compte de la nécessité de coordonner cette aide avec celle que fournissent, ou envisagent de fournir, d'autres donateurs et parfois, facilite l'offre d'une aide supplémentaire de la part d'autres organismes internationaux. En 1997 : (a) des missions d'évaluation des besoins se sont rendues au Gabon, au Mali et au Panama; (b) des missions chargées de définir des projets se sont rendues au Gabon, au Lesotho, en Macédoine (ex-République Yougoslave), à Madagascar, en Ouganda, en Tanzanie et en Yougoslavie (projet mondial); (c) des missions de surveillance des projets se sont rendues en Arménie, au Salvador, en Moldavie, en Palestine, au Panama (projet régional), en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Paraguay et au Togo; et (d) on a effectué des évaluations indépendantes concernant des projets lancés au Bénin, en Guinée équatoriale, en Mongolie, en Pologne et en Yougoslavie (projet mondial).

Dans le cadre de ses efforts pour cibler les cours destinés aux formateurs sur les besoins spécialisés de certains auditoires, l'HCNUDH a préparé des documents de formation qui s'adressent spécifiquement : à la police; au personnel pénitentiaire; aux enseignants des écoles primaires et secondaires; aux membres de l'appareil judiciaire (juges, magistrats, procureurs et avocats); aux ONG nationales et locales; aux médias; et aux personnes qui exercent une surveillance en matière de droits de l'homme. En outre, dans le cadre du projet éducatif sur les droits de l'homme qui est actuellement mis en oeuvre, il est prévu de publier trois manuels ayant trait aux droits

de l'homme et portant sur les questions constitutionnelles et parlementaires ainsi que sur le règlement de différends, et un ouvrage destiné aux enfants.

En 1997, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a approuvé 21 projets qui concernaient les pays suivants : le Burundi, projet relais d'un an pour soutenir la lutte contre l'impunité et promouvoir la réconciliation; l'Équateur, projet de neuf mois pour aider le gouvernement à remplir ses obligations en matière de rapport sur l'application de traités internationaux sur les droits de l'homme; la Géorgie, projet de trois ans lancé dans le but de donner à la population la possibilité d'obtenir des informations et de la documentation publiées par les Nations Unies sur les droits de l'homme, de faire en sorte que l'administration de la justice respecte plus pleinement les droits de l'homme et de développer les capacités des ONG, des médias et de la société civile en ce qui a trait aux droits de l'homme; la Guinée, projet d'un an pour doter le système national d'administration de la justice, notamment les services policiers et pénitentiaires, d'une capacité de formation; le Honduras, projet à court terme pour aider le gouvernement à préparer un rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Namibie, projet de deux ans destiné à consolider les capacités nationales en matière de droits de l'homme grâce à un soutien accordé au Centre de documentation sur les droits de l'homme et au Centre de formation juridique de l'Université de Namibie, ainsi qu'à un soutien et une formation en matière de droits de l'homme accordés à diverses entités publiques et organisations de la société civile; la Moldavie, deuxième phase d'un projet pluri-annuel lancé conjointement avec le PNUD et portant sur la création d'une Commission nationale des droits de l'homme; le Maroc, projet de deux ans et demi axé sur la mise en oeuvre d'un plan d'action pour intégrer l'enseignement des droits de l'homme au système d'éducation secondaire national; le Panama, projet d'un an pour sensibiliser les forces de police au respect des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes; la Papouasie-Nouvelle-Guinée, projet relais de sept mois pour faciliter la création d'une Commission des droits de l'homme; le Paraguay, projet d'un an pour aider le gouvernement à élaborer un plan d'action national portant sur les droits de l'homme; et l'Afrique du Sud, projet de deux ans pour consolider les capacités nationales en matière de droits de l'homme au sein du gouvernement ainsi que de la Commission des droits de l'homme et du Collège de droit. Des projets régionaux et interrégionaux ont également été approuvés.

Il est noté dans le rapport que durant l'année 1997, des demandes d'aide ont été transmises par : le Tchad (consolidation de la Commission nationale des droits de l'homme), le Cap-Vert (obligations en matière de rapport), la Chine (documentation sur les droits de l'homme), l'Éthiopie (évaluation des besoins), la Guyane (obligation en matière de rapport), le Niger (consolidation des structures en matière de droits de l'homme), le Soudan (aide technique) et la Zambie (administration de la justice). Au 31 décembre 1997, des projets concernant

l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie, le Chili, la Macédoine (ex-République Yougoslave), le Gabon, le Lesotho, Madagascar, les Philippines, la Russie, la Sierra Leone, la Tanzanie, et l'Ouganda étaient dans un état avancé de préparation ou prêts à être approuvés.

Le programme de coopération technique des Nations Unies est financé par le budget ordinaire de l'ONU et par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui a commencé à fonctionner en 1988. Le Fonds perçoit en moyenne 3 millions de dollars américains par an. Au 30 septembre, les contributions pour l'année 1998 se chiffraient à 5,6 millions de dollars américains. Parmi les principaux pays qui ont contribué au Fonds, figurent : l'Union européenne, la Suisse, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis. Ces dernières années, plusieurs pays en développement ont également contribué aux Fonds de contributions volontaires : l'Inde, le Liban, la Lettonie, Maurice, le Mexique, les Philippines et l'Afrique du Sud. Au 31 octobre 1997, les chiffres indiquent que les principaux bénéficiaires du Fonds sont : l'Afrique (26 p. 100), les États arabes, surtout la Palestine (11 p. 100), l'Asie et le Pacifique (10 p. 100) et l'Amérique latine (22 p. 100).

Au 31 décembre 1997, on estimait qu'environ 11,6 millions de dollars américains seraient requis pour financer les projets en cours ainsi que ceux qui sont sous dossier actif.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Sous la rubrique 17 de l'ordre du jour, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution portant sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (1998/57). La Commission a, notamment : rappelé que la Conférence mondiale des droits de l'homme avait demandé que l'on apporte des améliorations au programme de services consultatifs et que l'on fasse en sorte que la gestion du programme soit plus efficace et transparente; déclaré que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements, dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, constituent un des moyens les plus efficaces et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la démocratie; s'est félicitée de l'augmentation du nombre de demandes de services consultatifs et de coopération technique, car cela dénote de la part des États une volonté de plus en plus forte de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; a encouragé tous les États qui ont besoin d'assistance à envisager un recours aux services consultatifs et à la coopération technique pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme; a encouragé le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer de développer les capacités de prestation de services consultatifs et de coopération technique; a confirmé qu'un pays qui bénéficie de services consultatifs et d'une coopération technique n'est pas

dispensé des activités de suivi qui entrent dans le cadre du programme des droits de l'homme et a noté que, pour obtenir des résultats durables, il se peut que des activités promotionnelles, menées dans le contexte des services consultatifs et de la coopération technique, aient à s'ajouter aux initiatives de suivi et de prévention; a accueilli avec satisfaction les efforts consentis pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'une perspective non sexiste, au programme de coopération technique; s'est félicitée de la collaboration plus étroite entre le HCNUDH et le PNUD; a invité les organes de surveillance des traités concernés, les Rapporteurs spéciaux et les Représentants spéciaux ainsi que les Groupes de travail, à continuer à inclure dans leurs recommandations, le cas échéant, des propositions de projets pouvant être menés dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; a demandé au Secrétaire général, entre autres : (a) d'assurer la gestion efficiente du Fonds de contributions volontaires, l'application de règles de gestion strictes et transparentes aux projets, l'évaluation périodique du programme et des projets, ainsi que la diffusion des résultats de ces évaluations, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les États et organismes directement impliqués dans le programme de services de consultation et de coopération technique; et (b) de présenter à la session de la Commission qui se tiendra en l'an 2000 un rapport analytique portant sur : les progrès accomplis grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique; les réalisations concrètes auxquels il a permis d'aboutir ainsi que les obstacles à sa mise en oeuvre; et le fonctionnement et l'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.



DÉTENTION

Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1998/44; E/CN.4/1998/44/Add.1)

Le Groupe de travail (GT) sur la détention arbitraire, créé en 1991, se compose de cinq experts indépendants et son mandat, qui est renouvelé tous les trois ans, est défini par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Ce Groupe est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux. Les cas qu'il étudie sont ceux qui entrent dans une ou plusieurs des trois catégories suivantes de privation de liberté imposée arbitrairement :

- ◆ lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque pour justifier la détention

(par exemple, le prolongement de la détention au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable);

- ◆ lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ce dernier concernant les États parties) et notamment du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et du droit de se réunir pacifiquement et de s'associer;
- ◆ lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

Le rapport du GT à la session de la Commission de 1998 couvre la période qui va de janvier à décembre 1997, au cours de laquelle 26 communications (concernant 119 nouveaux cas d'allégations de détention arbitraire, soit cinq femmes et 114 hommes) et 55 appels urgents (en faveur de 563 personnes, dont au moins 11 femmes) ont été transmis à 46 gouvernements ainsi qu'à l'Autorité palestinienne.

Dans la résolution adoptée à la session de la Commission de 1997 (1997/50), il était demandé au GT de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son prochain rapport. Dans son rapport de 1998, le GT définit donc son mandat en précisant, qu'aux fins de son analyse, il entend par « asile » un lieu où une personne peut trouver refuge, et par « asile politique », le fait que la personne cherche refuge dans une autre juridiction pour échapper à une menace de persécution imminente dans son pays d'origine, ou dans le pays dont elle a la nationalité, ou dans celui où elle réside. Le GT fait également remarquer qu'un demandeur d'asile est aussi un immigrant, et que certains immigrants qui ne sont pas demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet d'une rétention prolongée sans possibilité réelle de recours administratif ou judiciaire. Il peut s'agir de personnes qui sont entrées ou ont tenté d'entrer clandestinement dans un pays dont la législation autorise leur mise en détention, non pas nécessairement en tant que délinquants, mais en attendant que leur statut soit déterminé au regard des lois en vigueur. Le GT précise qu'au cours de ce processus, il peut être nécessaire de suivre certaines procédures pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas détenues arbitrairement.

Le rapport comprend une compilation des instruments internationaux et régionaux applicables, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne pour la

aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et les trois Conventions latino-américaines relatives à l'asile politique, diplomatique et territorial.

Le GT classe en quatre grandes catégories les immigrants et les demandeurs d'asile qui peuvent être concernés; à savoir : les personnes auxquelles a été refusée l'entrée dans un pays; les personnes entrées clandestinement dans un pays, puis repérées par les autorités; les personnes dont le permis de séjour est arrivé à expiration; et les demandeurs d'asile dont la mise en détention est jugée nécessaire par les autorités.

Les questions à examiner en ayant ces catégories à l'esprit sont les suivantes : des stratégies pour protéger les droits des personnes mises en rétention, notamment, le cas échéant, l'adoption d'une approche unifiée par la communauté internationale, en évitant de traiter les demandeurs d'asile comme des étrangers au regard des lois sur l'immigration; la nécessité de prévoir une période de rétention limitée, si cela n'est pas déjà le cas dans la législation, et de veiller à la stricte application des mesures de restriction prévues pour faire en sorte que la rétention ne se prolonge pas indûment; la nécessité d'instaurer des procédures d'appel et de réexamen efficaces qui ne soient pas une simple formalité et qui comprendraient un réexamen automatique par un juge après une période déterminée, un réexamen devant les autorités qui ont ordonné la rétention et un droit de recours devant un tribunal; la nécessité d'adopter des dispositions législatives spéciales concernant la rétention des mineurs ou le traitement des mineurs accompagnant des demandeurs d'asile ou des immigrants; et la possibilité de consulter un avocat et de se faire représenter par lui, car les immigrants ou les demandeurs d'asile n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits ou d'exercer les voies de recours prévues par la loi.

En ce qui concerne les aspects juridiques, le rapport note que deux questions de principe doivent être examinées. La première vise la phase préliminaire de l'interrogatoire, qui précède la mise en rétention, notamment lorsque sont effectués des contrôles d'identité souvent assortis d'une période de garde à vue précédant la rétention. Le rapport précise qu'il convient notamment d'apprécier, lorsque l'on constate l'illégalité de tels contrôles, si cette irrégularité doit entraîner, d'une part, la mise en liberté immédiate de l'étranger pour éviter qu'il ne soit l'objet d'une mesure de privation de liberté devenue arbitraire et, d'autre part, si cette irrégularité doit entraîner l'irrégularité de toute la procédure. La deuxième question concerne l'efficacité des garanties destinées à éviter que l'étranger ne soit expulsé vers un pays où il risque fort d'être victime de persécutions, l'expulsion pouvant alors être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. Le GT souligne qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation juridique de l'étranger lors de l'exécution de la mesure d'expulsion, que ce soit par air, par mer ou par voie ferrée ou routière, dès lors qu'il est sous surveillance rapprochée ou mis dans l'impossibilité de quitter le moyen de transport.

Dans un commentaire relatif aux lieux dans lesquels les immigrants et/ou les demandeurs d'asile peuvent être retenus, le rapport fait une distinction entre les « lieux de rétention » et les « lieux de détention » en précisant que les seconds relèvent de l'administration pénitentiaire et concernent plus spécialement l'incarcération des auteurs d'infractions pénales. Le Groupe choisit d'utiliser l'expression « lieux de rétention » pour désigner les centres ou les locaux dans lesquels sont « retenues » les personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Groupe estime, par ailleurs, que les termes « détention » ou « emprisonnement » demeurent adéquats lorsqu'il s'agit d'étrangers déferés devant les tribunaux, soit en raison de poursuites pénales consécutives à des infractions, soit dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Ensuite, le rapport passe en revue les différents types de locaux où des immigrants et des demandeurs d'asile peuvent être retenus. Il s'agit de :

- ♦ locaux de rétention implantés aux frontières et généralement situés en zone internationale ou dans les zones dites « de transit »; il faut entendre par frontières, outre les zones frontalières terrestres, les gares, ports et aéroports desservant des pays étrangers;
- ♦ locaux dépendant des services de police, qui sont le plus souvent utilisés lors de la phase qui précède la mise en rétention, c'est-à-dire lorsque l'étranger, à la suite d'un contrôle généralement effectué sur la voie publique, est interrogé dans des locaux de police pour vérifier sa situation au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers;
- ♦ locaux dépendant de l'administration pénitentiaire, dont l'utilisation revient à assimiler les étrangers retenus ou en situation irrégulière à des délinquants;
- ♦ locaux ad hoc, lorsqu'on veut substituer à la prison des locaux qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, aménagés en tenant compte de la spécificité du statut juridique des étrangers concernés, ce qui répond à la volonté de dépenaliser les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers;
- ♦ assignation à domicile, qui substitue à la rétention une mesure non point privative mais seulement restrictive de liberté, et qui dès lors ne relève pas forcément de la compétence du GT;
- ♦ zones internationales dites aussi « zones de transit », où l'individu n'est pas privé de sa liberté mais voit sa liberté de mouvement soumise à des restrictions en ce sens que, si la zone est bien fermée en direction du pays sollicité, elle reste ouverte vers l'extérieur; dans ces conditions, la possibilité pour les demandeurs d'asile de quitter la zone de transit revêt un caractère théorique, à moins qu'un autre pays offrant une protection comparable à celle escomptée dans le pays où l'asile est sollicité ne soit disposé ou prêt à les accueillir;

- ♦ centres de regroupement, qui sont des lieux spécialement aménagés, en principe à titre provisoire, pour faire face à l'accueil massif de populations étrangères fuyant leur pays pour des motifs le plus souvent politiques ou en raison de troubles intérieurs graves;
- ♦ locaux hospitaliers, dans lesquels sont conduits les étrangers dont l'état de santé, au cours de la rétention, nécessite des soins en milieu hospitalier; il peut s'agir d'une mesure de privation de liberté dès lors que des personnels de police assurent une surveillance rapprochée de l'étranger auquel il est interdit de quitter les lieux.

L'annexe I du rapport renferme des renseignements sur les méthodes de travail révisées du GT et sur les avis qu'il a adoptés à sa session de novembre-décembre 1997. Les méthodes de travail révisées touchent à des domaines tels que le fonctionnement du GT, l'exécution de son mandat, la présentation et l'examen des communications, les suites données aux communications, la procédure d'examen des avis, la procédure d'action urgente et la coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme. L'annexe II, qui couvre la période allant de janvier à décembre 1997, renferme des statistiques sur les cas de détention à l'égard desquels le GT a émis un avis au sujet du caractère arbitraire ou non arbitraire de ces détentions.

L'annexe III résume les avis adoptés par le Groupe à sa session de novembre-décembre 1997. Ces avis portent sur des cas concernant, entre autres, la détention d'une personne pendant plus de cinq ans pour rébellion et sédition; l'arrestation d'une autre personne sur ordre d'un tribunal militaire, puis sa détention dans une caserne pour avoir dénoncé publiquement un détournement de fonds dans une entreprise appartenant à 90 p. 100 à l'État; l'arrestation de personnes soupçonnées d'être impliquées dans un assassinat politique ou des arrestations sans mandat d'arrêt ni décision officielle; des arrestations et des inculpations répétées pour atteinte à l'unité nationale, impression et publication de documents sans autorisation officielle et utilisation de documents officiels confidentiels; et une arrestation sous l'inculpation d'avoir saboté la politique de solidarité religieuse du gouvernement, d'avoir tiré profit des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'État, et d'avoir voulu renverser le gouvernement.

L'additif au rapport principal du GT contient les décisions adoptées par le Groupe à sa session de novembre-décembre 1996 et les avis adoptés à ses sessions de mai et de septembre 1997. Les cas concernent, notamment, une arrestation sous le chef d'inculpation de complicité de trahison après les faits, de distribution de tracts et d'agitation de drapeaux pendant une manifestation; des inculpations de sédition retenues contre les sympathisants d'un parti politique; des inculpations pour transport d'explosifs et actes terroristes; une arrestation et des inculpations pour avoir exprimé de l'hostilité, de la haine ou du mépris à l'encontre du gouvernement; la détention et l'accusation de collaboration avec une organisation

terroriste ou d'appartenance à une telle organisation; une arrestation sous l'inculpation d'agissements préjudiciables à la sécurité de l'État; et une arrestation pendant une manifestation publique.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution (1998/41) aux termes de laquelle, entre autres, elle :

- ♦ prend note des observations préliminaires faites par le GT relatives à la situation des immigrants et des demandeurs d'asile;
- ♦ prie les gouvernements de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté;
- ♦ encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du Groupe concernant les personnes détenues depuis plusieurs années;
- ♦ encourage les gouvernements à faire en sorte que leur législation soit conforme aux normes et aux instruments de droit internationaux pertinents, à ne pas prolonger les états d'urgence au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;
- ♦ encourage tous les gouvernements à inviter le GT à se rendre dans leur pays;
- ♦ prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux « appels urgents » qui leur sont adressés par le Groupe.



DÉVELOPPEMENT

Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement

À sa session de 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts qui aurait pour mandat d'élaborer une stratégie comportant des mesures concrètes et pratiques en vue de réaliser et de promouvoir le droit au développement. En 1997, la Commission a demandé à ce groupe d'envisager la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants.

Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement s'est réuni du 29 septembre au 10 octobre 1997. Le rapport de la réunion (E/CN.4/1998/29) renferme des renseignements sur les éléments d'une stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement (par l'ONU et d'autres organisations internationales, États et la société civile) et sur la possibilité d'établir un mécanisme permettant de donner

suite aux recommandations du Groupe d'experts. L'annexe du rapport renferme un résumé des commentaires formulés par certains gouvernements observateurs.

Les suggestions établies dans le rapport relativement à une stratégie mondiale sur le droit au développement reposent sur diverses prémisses, dont celles-ci : les questions relatives au développement durable et aux droits de l'homme constituent une haute priorité pour la communauté internationale; pour arriver à définir une stratégie mondiale pour la réalisation du droit au développement, la communauté internationale doit aborder ces questions dans une « atmosphère » de dialogue; chaque État membre et chaque organisation internationale devrait se donner pour mission de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement; les droits fondamentaux des femmes et des enfants devraient toujours recevoir la plus haute priorité dans tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au droit au développement; il est urgent de rendre ce droit effectif, eu égard aux conséquences de la pauvreté dans les pays en développement et même dans les pays développés, et à la menace que l'absence de développement humain fait peser sur la sécurité et la paix aux niveaux national et international; la mondialisation de l'économie et la prééminence croissante des forces du marché ont créé de nouvelles possibilités de développement mais elles ont aussi fait naître de nouveaux risques, notamment la marginalisation des pays, des groupes et des individus incapables de soutenir la concurrence, et le risque accru d'instabilité économique et financière et de mécontentement social; il est encore plus important de reconnaître et de concrétiser le droit au développement sous ses aspects multidimensionnels et d'attirer davantage l'attention sur les obligations qui en découlent aux niveaux tant national qu'international.

Le rapport du Groupe d'experts renferme un certain nombre de références à des questions et des réalités économiques internationales et signale que le contenu et les modalités des programmes et des politiques d'ajustement structurel devraient être réexaminés en tenant compte de leurs effets sur les possibilités de développement et les choix économiques, et sur la réalisation du droit au développement. Le rapport signale également que les droits de l'homme ne devraient pas, notamment par le biais d'une interprétation ou d'une application trop sélective, servir de prétexte pour justifier des politiques protectionnistes ou la poursuite d'objectifs économiques et commerciaux étriés, ou encore pour restreindre indûment les programmes légitimes de développement des pays. En ce qui concerne la question de l'aide, le Groupe d'experts signale qu'une part accrue de celle-ci devrait notamment être affectée à l'éradication de la pauvreté, à la réalisation d'un développement social et durable et à la promotion des droits de l'homme. En outre, les États devraient réserver une plus grande part de leur budget à l'amélioration de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, notamment des plus pauvres.

En ce qui concerne le fonctionnement du système commercial international, le rapport fait état de certains points, à savoir : il devrait y avoir cohérence entre le respect du droit au développement et le fonctionnement du système commercial international; des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les pays les moins avancés sur le plan économique ne soient pas pénalisés par les règles du commerce; une étude devrait être réalisée sur l'effet de ces règles du point de vue de l'équité et du point de vue des perspectives et choix en matière de développement, plus particulièrement pour les pays en développement et les pays les moins avancés; au besoin, ces règles devraient être adaptées pour permettre la réalisation du droit au développement; les préoccupations relatives au développement social, à l'équité et à l'application du droit au développement devraient occuper une place de premier plan dans l'élaboration des règles actuelles et futures du commerce international; de nouveaux efforts devraient être faits pour résoudre le problème de l'instabilité et de la faiblesse des prix des produits de base vendus par les pays en développement; toutes les institutions compétentes devraient faire leur possible pour garantir aux pays en développement un apport net de ressources financières suffisant; les pays en développement devraient notamment utiliser les nouveaux flux de capitaux pour financer des programmes destinés à répondre aux besoins de base de la population et notamment des groupes les plus pauvres; les besoins spécifiques des pays en développement importateurs nets de denrées alimentaires devraient être pris en compte dans les activités et programmes de libéralisation du commerce afin de garantir à tous le droit à une nourriture suffisante.

Le rapport recommande que le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'OIT et les autres institutions pertinentes du système de l'ONU fassent tous les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de toutes les catégories de travailleurs, protéger l'identité culturelle des minorités et des peuples autochtones, y compris l'identité culturelle des migrants et des réfugiés, coordonner leurs activités de promotion et de protection de la diversité culturelle et de l'identité culturelle des populations nationales et locales, et enfin, non seulement veiller au respect des droits civils et politiques, mais aussi encourager la participation politique, la participation populaire, la responsabilisation, la transparence et les efforts de lutte contre la corruption au niveau national et, si besoin est, au niveau international, et suivre les progrès réalisés à cet égard. Le Groupe d'experts affirme que les libertés de circulation, d'association, de réunion, d'information, d'expression et d'opinion sont autant de droits universels et qu'il est souhaitable que les États en assurent la protection et le respect et que l'ONU et ses institutions spécialisées veillent à ce que tous se conforment à cette obligation. Il signale également que la menace que le problème du développement fait peser sur la paix et la sécurité internationales et internes appelle une réponse adaptée et rapide.

La section consacrée aux aspects du droit au développement pertinents aux États individuels précise que la responsabilité des États dans la mise en oeuvre du droit au développement peut être envisagée à trois niveaux : l'obligation de respecter ce droit, l'obligation de le protéger et l'obligation de lui donner effet. Le Groupe d'experts encourage les États à étudier la possibilité d'opérer les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires, si leur système juridique le leur permet, pour faire en sorte que le droit des traités l'emporte sur leur droit interne. Les États devraient également être encouragés à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, à reconsidérer la validité des réserves qu'ils ont formulées à leur égard, à accepter les mécanismes et procédures de surveillance, et à collaborer avec les organes internationaux de surveillance pour contribuer davantage à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de domaines précis concernant d'autres mesures que devraient adopter les États pour appuyer la réalisation du droit au développement, ceux-ci sont invités à adopter des mesures économiques et sociales pour prévenir l'exclusion des groupes marginalisés par l'extrême pauvreté, et à respecter et protéger le mode de vie des populations locales et les bases économiques de leur survie. Dans les zones où des conflits de tous types se sont produits ou se produisent, les États devraient veiller à ce que la population locale puisse conserver ses droits à la propriété et tous les autres droits légalement acquis, et prendre des mesures pour veiller à ce que les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris les agriculteurs sans terre, les populations autochtones et les chômeurs, aient accès à des moyens de production tels que la terre et le crédit, ou aient la possibilité d'exercer un travail indépendant. Les États devraient respecter les droits sociaux de tous les peuples de manière égale et, à cette fin, devraient établir des programmes de santé et d'éducation dans les zones frontalières ainsi que sur leurs territoires respectifs. Les droits des migrants doivent être respectés, et à ce titre, les États doivent veiller à ce que les considérations relatives à ces droits fondamentaux soient pris en compte dans leurs politiques d'immigration; il faut faire tous les efforts nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de toutes les catégories de travailleurs, y compris ceux travaillant dans des secteurs non structurés ou encore les agriculteurs et les chômeurs; les normes essentielles du travail internationalement reconnues devraient être diffusées et respectées, tout particulièrement dans le souci de prendre en compte la dimension sociale du processus de mondialisation; il faudrait créer des institutions nationales pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ou renforcer les institutions existantes; les juges des tribunaux nationaux devraient être encouragés à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme; la corruption devrait être punissable en vertu du droit interne et les particuliers ou les groupes qui en sont victimes devraient avoir, le cas échéant, la possibilité de déposer plainte auprès d'organismes nationaux ou internationaux, notamment dans les cas d'allégation de népotisme; il faudrait éviter d'imposer unilatéralement

des mesures économiques coercitives et interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne.

Le rapport signale que le système des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres organisations internationales devraient favoriser la participation des ONG et d'autres organisations de la société civile à leurs réunions, conférences, mécanismes consultatifs et procédures. Relativement au rôle de la société civile, il dit également que les États devraient adopter le principe de la reconnaissance et du renforcement du rôle des organisations de la société civile dans la vie économique, sociale et politique de leur pays; les groupements représentant les personnes vulnérables et l'intérêt public devraient avoir la possibilité de jouer un rôle actif et de défendre leurs intérêts devant les organes locaux et nationaux de prise des décisions; les organisations de la société civile devraient intégrer les principes du droit au développement dans leurs activités et être invitées à renforcer leurs activités de promotion du droit au développement aux niveaux local, national, régional et international; les États et les organisations de la société civile devraient collaborer pour créer des occasions de dialogue pour examiner différents aspects du processus de mondialisation; les groupements de la société civile devraient s'intéresser aux sociétés transnationales et aux institutions financières, et notamment aux aspects éthiques de leur comportement, ainsi qu'aux effets de leurs activités sur l'économie, l'environnement, la santé et la culture, ainsi que sur les entreprises locales et sur certains secteurs nationaux, et sur le droit au développement; les représentants de la société civile devraient s'employer à promouvoir et à mettre en place une démocratie participative et un développement durable et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit; des programmes locaux, régionaux et nationaux de développement devraient être adoptés et mis en oeuvre avec la participation de la société civile.

Son mandat de deux ans étant terminé, le Groupe intergouvernemental d'experts recommande que soit établi un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe d'experts examine diverses formes que pourrait prendre ce mécanisme : la Commission des droits de l'homme pourrait créer un groupe d'experts de haut niveau, ou encore un groupe de travail de la Commission composé d'experts qui seraient désignés par les groupes régionaux, ou encore un comité sur le droit au développement composé d'un nombre restreint d'États membres de chacun des groupes régionaux qui siègeraient par roulement, pour une période déterminée (de trois ans, par exemple).

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement

Le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/53/268) rappelle la résolution de l'Assemblée générale 52136 (décembre 1997) qui réaffirmait l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les

peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme.

Le rapport prend également note du document du PNUD intitulé « Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable », dans lequel on précise que le rôle du PNUD est de contribuer au renforcement des capacités nationales de promotion des droits de l'homme en concentrant son action sur les trois points suivants : (a) la gouvernance, qui contribue à développer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme dans les instances dirigeantes et offre un soutien aux institutions de défense des droits de l'homme du secteur public et du secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales; (b) l'intégration des droits de l'homme à toutes les activités entreprises dans le cadre du développement humain durable; (c) la défense de la cause des droits de l'homme dans le cadre du dialogue instauré avec les gouvernements. Le rapport fait également état d'un mémorandum d'accord (MA) signé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD qui servira de catalyseur. Un groupe de travail conjoint a été créé à Genève pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord.

Parmi les autres mesures institutionnelles prises au sein de l'ONU en vue de promouvoir le droit au développement, le rapport parle de l'établissement du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de travail spécial sur le droit au développement. Présidé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ce Groupe spécial a pour mandat (a) d'adopter une approche par tous les éléments constitutifs du Groupe des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la dimension « droits de l'homme » dans les activités de développement; (b) d'élaborer une matrice exposant les objectifs en matière de droits de l'homme assignés à l'ensemble du Groupe pour le développement ainsi qu'à chacun de ses éléments constitutifs et indiquant les critères à prendre en compte pour mesurer les progrès accomplis; (c) d'élaborer un module de formation sur le droit au développement et ses incidences pour les opérations de développement, à l'intention du personnel du Groupe des Nations Unies pour le développement.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur le droit au développement (1998/72). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission rappelle que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et elle affirme que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La Commission constate avec inquiétude que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la

misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir; elle note que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement. La Commission affirme la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement; elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'ONU; elle souligne le rôle important que joue le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement; elle réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La Commission affirme aussi que le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible et que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation; elle dit que le fait de ne pas répondre aux attentes en matière de développement risque de raviver les forces antidémocratiques. La Commission déclare aussi (a) que les réformes structurelles risquent de ne pas tenir compte des réalités sociales et de déstabiliser les processus de démocratisation; (b) qu'une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable; et (c) que la participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée. La Commission se félicite de ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au développement; elle décide de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consistera en la création d'un groupe de travail à composition non limitée; elle invite le Haut Commissaire à présenter chaque année à la Commission, pour la durée du mécanisme, un rapport portant sur (a) l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement; (b) l'application des résolutions de la Commission et de l'Assemblée générale; et (c) la coordination inter-organisations à l'intérieur du système des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de la Commission. La Commission demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale en 1998 et à la Commission en 1999 un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

Le groupe de travail à composition non limitée a été autorisé à se réunir pendant une période de cinq jours ouvrables avant les sessions de la Commission en l'an 2000 et 2001 et s'est vu confier le mandat suivant :

- suivre et passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement;
- examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations

Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant sur leurs activités et le droit au développement;

- ♦ présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations.

L'expert indépendant a été chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement.



DISPARITIONS

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43)

Le Groupe de travail (GT) sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé par la Commission à sa session de 1980. Le mandat du GT était alors de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de faire en sorte que les cas suffisamment circonstanciés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues. Outre ce mandat, qui est toujours en vigueur, le GT s'est vu confier la tâche de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1992. La Déclaration impose aux États l'obligation d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et mettre fin à des actes conduisant à des disparitions forcées en faisant de ces derniers une infraction pénale continue et en établissant la responsabilité civile correspondante.

Le rapport présenté à la Commission en 1998 fait notamment référence à ce qui suit : les réunions et missions du GT, les communications, les méthodes de travail, le projet de convention internationale relative aux disparitions, l'indemnisation, la présomption de décès et l'exhumation, et la mise en application de la Déclaration. Il renferme également de brèves descriptions de cas de disparition relatifs à divers pays et à l'Autorité palestinienne.

Le nombre total de cas que le GT a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création est de 47 758. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 44 940. Le nombre de pays comptant des cas présumés de disparition encore en suspens était de 63 en 1997. Au cours de la période considérée, soit du début de janvier au 21 novembre 1997, le GT a été saisi de quelque 1 111 nouveaux cas de disparition concernant 26 pays, dont 180 se seraient produits en 1997.

En ce qui a trait au projet de convention internationale relative à la prévention et la répression des actes

conduisant à des disparitions forcées, le rapport souligne qu'un organe de contrôle serait essentiel pour assurer la surveillance du respect des dispositions de la convention par les États parties. Le GT réitère qu'afin d'éviter une nouvelle prolifération des organes créés en vertu d'instruments internationaux, cette tâche devrait être confiée à l'un des organes de surveillance existants – par exemple, en adoptant un nouveau protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques – ou au Groupe de travail lui-même. Dans ce dernier cas, le GT pourrait, par analogie avec le double rôle joué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, envisager la possibilité de continuer de fonctionner comme un organe thématique de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de considérer tous les pays du monde où des cas de disparitions sont signalés, et d'assumer par ailleurs, à l'égard des États parties à la future convention relative aux disparitions, le rôle d'organe de surveillance créé en vertu d'un instrument international.

Le résumé traitant de l'indemnisation, de la présomption de décès et de l'exhumation indique que ces dernières années, plusieurs pays ont commencé à verser des réparations financières aux victimes de disparitions forcées et à leur famille. Il mentionne également que les aspects juridiques et financiers et les procédures varient considérablement d'un pays à l'autre. Vu qu'il accorde la plus haute importance à cette question, le GT a écrit aux pays comptant plus de 20 cas présumés de disparition non réglés, pour s'informer de la pratique de chacun d'eux en la matière. Il leur a posé les questions suivantes :

1. Quels sont les fondements juridiques de l'indemnisation dans votre pays ?
2. Quelles prescriptions et procédures juridiques faut-il observer pour la déclaration judiciaire de décès? Qui entame une telle procédure ? Une personne peut-elle être considérée comme décédée malgré les objections de la famille ?
3. L'indemnisation est-elle subordonnée à la déclaration judiciaire de décès ?
4. Votre gouvernement a-t-il eu recours à l'exhumation pour déterminer l'identité d'une personne présumée disparue ?
5. Votre gouvernement a-t-il indemnisé les victimes de disparitions ou leurs familles ?

Au moment de la préparation du rapport, 12 pays avaient apporté des réponses à ces questions, indiquant notamment ce qui suit :

- ♦ les fondements juridiques de l'indemnisation comprenaient : l'indemnisation des personnes victimes de disparition forcée ou qui ont trouvé la mort du fait d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie; le paiement d'indemnités en cas de décès survenu à la suite de violations des droits de l'homme, de disparitions ou d'exécution en détention

lorsque la disparition s'est produite pendant une période déterminée; la présence dans le code civil ou le code pénal de dispositions relatives à la responsabilité pénale et la responsabilité civile connexe; l'indemnisation en application de recommandations de la commission nationale des droits de l'homme; la présence dans la législation de dispositions portant indemnisation aux familles des personnes qui ont trouvé la mort ou ont été blessées à la suite d'actes de violence, d'activités terroristes, d'opérations de sécurité connexes et de troubles civils;

- ♦ les prescriptions et procédures juridiques régissant la présomption de décès établissent notamment la période minimale qui doit s'écouler (laquelle varie, par exemple, de 1 à 10 ans), et la publication à intervalles réguliers, dans des organes officiels et d'autres médias, des procédures engagées en vue d'une déclaration éventuelle de présomption de décès; dans certains États, toute personne concernée ou intéressée est autorisée à entamer une procédure, alors que dans d'autres, seuls les parents et les personnes qui cohabitaient avec la personne concernée peuvent l'entreprendre; plusieurs pays exigent qu'une déclaration de présomption de décès ou une « déclaration d'absence » soit faite avant d'indemniser les victimes.

Après l'examen des questions liées à l'indemnisation, le rapport cite l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, libellé comme suit : « Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation. » Le rapport note que le droit à réparation visé à l'article 19 de la Déclaration est plus large que le droit à un recours juridictionnel utile qui est prévu, par exemple, au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le GT indique que, conformément à la jurisprudence des organes de surveillance de l'ONU et au projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations (flagrantes) des droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/1997/104, appendice), le droit à réparation découle de l'obligation générale des États d'assurer le respect des droits de l'homme et s'applique, en particulier, dans les cas de violation flagrante.

Le rapport examine ensuite les termes de la Déclaration liés à l'indemnisation et au droit d'obtenir réparation et note, entre autres, ce qui suit : les États ont l'obligation de faire des actes conduisant à une disparition forcée une infraction pénale et de traduire les auteurs en justice; sachant que l'impunité est l'un des principaux facteurs qui font que le phénomène des disparitions forcées sévit sur une si vaste échelle, de nombreuses victimes de tels actes et leurs familles considèrent que le fait de poursuivre et de punir les auteurs contribue dans une large mesure à les dédommager de leurs souffrances; les

États ont également l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres en vue de permettre aux victimes de demander réparation devant les tribunaux ou devant des organes administratifs spéciaux habilités à accorder une indemnisation; tout comme les victimes qui ont survécu à une disparition, leurs familles ont le droit d'être dédommagées des souffrances endurées pendant la disparition; en cas de décès, les personnes qui étaient à la charge de la victime ont droit à une indemnisation; la Déclaration stipule que l'indemnisation sera « adéquate », c'est-à-dire à la mesure de la gravité de la violation des droits de l'homme (durée de la disparition, conditions de détention, etc.) et des souffrances de la victime et de la famille; une réparation pécuniaire sera accordée pour tout dommage (préjudice physique ou mental, occasions perdues, préjudice matériel et perte de revenu, atteintes à la réputation et frais encourus pour obtenir une assistance juridique ou l'aide d'un expert) résultant d'une disparition forcée; les actions civiles en dommage et intérêt ne doivent pas être entravées par des lois d'amnistie, des règles de prescription ou subordonnées à l'imposition de sanctions pénales aux auteurs; le droit d'être indemnisé d'une manière adéquate visé à la Déclaration ne doit pas être confondu avec le droit à réparation en cas d'exécution arbitraire, en d'autres termes, la jouissance du droit à réparation ne doit pas être tributaire du décès de la victime; le droit d'être indemnisé inclut également le droit de bénéficier des moyens d'une réadaptation aussi complète que possible, à savoir les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation, ainsi que la réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée.

Le rapport conclut en présentant quelques réflexions sur le phénomène des disparitions forcées et sur le rôle du Groupe de travail dans la lutte contre cette violation des droits de l'homme et dans l'allègement des souffrances des victimes et de leur famille. Cette section contient notamment les observations suivantes : depuis les années 60 et le début des années 70, la pratique des disparitions s'est étendue à différentes régions; la plupart des cas récents se sont produits à l'occasion de conflits armés internes, de tensions ethniques et religieuses et d'autres troubles intérieurs; le nombre élevé de cas qui n'ont pu être élucidés s'explique en partie par le fait que ces disparitions remontent aux années 70 ou au début des années 80 et que, même si la plupart des victimes sont probablement décédées depuis longtemps, il est extrêmement difficile de connaître avec certitude le sort qui leur a été réservé et le lieu où elles se trouvent; selon les méthodes de travail du Groupe, il est indispensable d'avoir une telle preuve pour pouvoir déclarer le cas élucidé; ces dernières années, le GT a intensifié ses efforts de médiation entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de trouver une solution qui rencontre l'agrément de toutes les parties; bien que bon nombre de ces gouvernements

aient changé et qu'ils semblent eux-mêmes souhaiter vivement faire la lumière sur ces cas anciens, les familles et les organisations non gouvernementales les accusent souvent de ne pas faire le nécessaire pour enquêter et pour traduire les coupables en justice; ces gouvernements ont souvent promulgué des lois d'amnistie qui les empêchent légalement de poursuivre les auteurs présumés de ces actes, ce qui n'est manifestement pas conforme à l'article 18 de la Déclaration; le GT propose cependant d'aider à résoudre ces cas par le biais d'une déclaration judiciaire de présomption de décès, avec le consentement des familles, et par l'indemnisation adéquate de celles-ci; l'exhumation et l'identification de la dépouille des victimes de disparition forcée enterrées clandestinement dans des fosses communes ou dans d'autres endroits sont une autre façon d'élucider les cas anciens.

Le GT souligne que l'indemnisation n'est qu'une des formes de réparation possible et que le droit d'obtenir réparation d'actes ayant entraîné une disparition forcée englobe la réadaptation médicale et psychologique, la réhabilitation légale, la réinsertion sociale, la restitution de la liberté personnelle, de l'emploi et des biens et toute autre forme de restitution et de réparation susceptible d'effacer les conséquences de la disparition forcée. Le GT souligne également les points suivants : l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs; dans certains États où on compte un nombre élevé de cas en suspens, les familles des personnes disparues exigent, comme condition préalable à un règlement durable du problème, que le gouvernement procède à des enquêtes approfondies, informe le public de leur résultat et punisse les coupables, conformément à ses obligations au titre de la Déclaration; dans certains pays, l'absence de coopération du gouvernement a empêché le GT de progresser dans l'élucidation des cas; s'il est important d'élucider les cas antérieurs de disparition forcée, il importe aussi que les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir de tels actes dans l'avenir; bien que l'article 4 s'applique à tous les États, et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, pratiquement aucun gouvernement n'a modifié sa législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées; la promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribueraient grandement à l'élimination de la pratique répandue de l'impunité et, partant, à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées.

Le GT souligne en outre que l'article 10 impose aux gouvernements trois obligations : lieu de détention reconnu, durée limitée des internements administratifs et de la détention avant jugement et intervention rapide de l'autorité judiciaire. D'autres obligations énoncées sont le droit des détenus de communiquer rapidement avec leur famille et avec un avocat et un médecin de leur choix, la tenue à jour de registres officiels de toutes les personnes privées de liberté, la visite régulière de tous les

lieux de détention par des autorités indépendantes et la formation adéquate aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents chargés de l'application des lois et des membres des forces armées.

Le rapport conclut par trois recommandations, à savoir :

- ♦ que les États pour lesquels il y a un nombre important de cas en suspens mettent sur pied de vastes programmes d'expertise médico-légale et indemnisent les familles des victimes de disparition forcée qui sont décédées;
- ♦ que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations au titre de la Déclaration de ne pas faire obstacle aux enquêtes en promulguant des lois d'amnistie et de briser le cercle vicieux de l'impunité;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme prenne les mesures qui s'imposent à l'égard des pays qui n'ont jamais coopéré avec le Groupe de travail pour élucider les cas de disparitions.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au regard du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté deux résolutions, la première portant sur les disparitions forcées ou involontaires, et la seconde, sur la restitution et l'indemnisation.

Dans la résolution sur les disparitions forcées ou involontaires (1998/40), la Commission a, notamment :

- ♦ exprimé sa préoccupation devant l'intensification des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues;
- ♦ souligné que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas;
- ♦ déploré le fait que certains gouvernements n'aient jamais donné de réponse concrète à propos des cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas donné suite aux recommandations du Groupe de travail;
- ♦ exhorté les gouvernements à coopérer avec le GT, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;
- ♦ encouragé les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les témoins de disparitions, ainsi que les avocats et les familles de personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;
- ♦ invité les gouvernements aux prises depuis longtemps avec un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts en vue de faire

la lumière sur le sort de ces personnes et d'entreprendre avec la coopération des familles concernées un processus visant à parvenir à un règlement satisfaisant;

- ♦ encouragé les gouvernements à prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;
- ♦ rappelé aux gouvernements que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes et qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales sur les cas qui leur sont signalés;
- ♦ encouragé le GT à continuer (a) de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas identifiés fassent l'objet d'enquêtes; (b) d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'ONU en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements; (c) de poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finaux remis par le rapporteur désigné par la Sous-Commission pour étudier la question; (d) de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants; (e) d'accorder une attention particulière aux cas faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues; (f) de prêter attention aux cas de disparitions des personnes travaillant pour la promotion des droits de l'homme, où qu'ils se produisent, et de faire des recommandations appropriées visant la prévention de telles disparitions ainsi que l'amélioration de la protection de ces personnes; (g) de poursuivre son approche sexospécifique dans son travail; (h) de fournir l'assistance appropriée à la mise en application de la Déclaration par les États; (i) de continuer la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et de faire rapport à ce sujet à la session de 1999.

La Commission a renouvelé, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail.

Dans la résolution sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1998/43), laquelle a été adoptée par consensus, la Commission a, notamment :

- ♦ réaffirmé que les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation;
- ♦ affirmé de nouveau qu'il importe de traiter la question de manière systématique et approfondie aux plans national et international;

- ♦ engagé la communauté internationale à accorder l'attention voulue à la question;
- ♦ nommé un spécialiste pour préparer une version révisée des principes fondamentaux et directives, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États et par d'autres;
- ♦ demandé à l'expert de présenter, à la session de 1999 de la Commission, la version révisée en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution sur les disparitions forcées ou involontaires (A/C.3/53/L.46). L'Assemblée générale y énonce notamment ce qui suit : elle se dit profondément préoccupée par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues; elle réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle invite de nouveau tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées; elle demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées; elle rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis; elle exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet.

En ce qui concerne le Groupe de travail (GT), l'Assemblée générale rappelle l'importance du GT, dont le rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés; elle invite le GT à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées. Elle encourage le GT à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration; elle prie le GT de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparition forcée et des enfants de parents disparus, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour

retrouver et identifier ces enfants. L'Assemblée générale exhorte également les gouvernements concernés à coopérer pleinement avec le GT et, notamment, à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse et à envisager sérieusement d'inviter le GT à se rendre dans leur pays.



DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports du Secrétaire général

Conformément à la demande formulée par la Commission en 1997, les rapports établis par le Secrétaire général au sujet des droits économiques, sociaux et culturels examinent ceux-ci sous l'angle des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement qui s'efforcent de réaliser ces droits. Les rapports devaient notamment mettre en lumière la stratégie de ces pays à l'égard de la dette extérieure et renfermer une analyse de ses répercussions sur la jouissance effective des droits humains des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus vulnérables et des groupes à faible revenu.

Le premier rapport (E/CN.4/1998/24) résume les commentaires et observations transmis par le gouvernement de l'Équateur, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et deux ONG, OXFAM International et FIAN-Pour le droit à se nourrir. Le rapport renferme également un résumé des commentaires et propositions formulés durant la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, qui a eu lieu en octobre 1997.

Le deuxième rapport (E/CN.4/1998/25) repose sur des renseignements et des observations transmis par les gouvernements de Cuba, du Liban et du Maroc, par le Département des affaires économiques et sociales, le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens de l'ONU, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par deux institutions spécialisées de l'ONU, à savoir la FAO et l'Organisation internationale du travail (OIT), par le Conseil de l'Europe et par deux ONG, soit la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires et Pax Romana. Plusieurs commentaires portent sur l'opportunité pour la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Ceux qui contestent la bien-fondé de cette proposition allèguent que la désignation d'un rapporteur spécial pour ces droits n'en garantirait pas la promotion et la protection effectives; que ses activités feraient pour l'essentiel double emploi avec le travail de suivi des conférences de l'ONU sur les questions économiques et sociales; que le mandat attaché à ce poste semble être très vaste, de sorte

que les travaux du titulaire pourraient s'en trouver trop diffus; que le nouveau poste de rapporteur spécial comporterait un élément important de promotion, ce qui nécessiterait des ressources supplémentaires, alors que le rapporteur spécial dont la désignation est envisagée disposera probablement des mêmes ressources que ses homologues; et que les activités du rapporteur spécial feraient aussi largement double emploi avec celles de Haut Commissariat et de l'OIT. La proposition visant à désigner un rapporteur spécial chargé des droits économiques, sociaux et culturels a aussi recueilli un certain nombre d'appuis, étant entendu que son mandat devrait être bien circonscrit et défini en termes clairs.

Le droit à l'alimentation

À sa session de 1997, la Commission a adopté la résolution 1997/8 réaffirmant que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et qu'il fallait donc adopter d'urgence, aux niveaux national, régional et international, des mesures en vue de l'éliminer. La résolution appuie par ailleurs la recommandation formulée dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, laquelle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, en consultation avec d'autres, de définir de manière plus précise les droits relatifs à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits. La Commission invite le Haut Commissaire à faire rapport à la session de 1998 sur l'application de la résolution de 1997.

Dans son rapport à la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/21), le Haut Commissaire note qu'une des réponses concrètes apportées par le Haut Commissariat aux objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration de Rome et dans le Programme d'action a été d'organiser, en décembre 1997, une consultation sur le droit fondamental à une alimentation suffisante. Outre de nombreux experts indépendants, des représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination, ainsi que le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, ont participé à cette consultation.

Le résumé des délibérations générales qui se sont déroulées au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité de veiller à ce que les principes relatifs aux droits de l'homme servent de fondement aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels parce que : (a) ces principes établissent implicitement une base normative et juridique, même si celle-ci n'est pas rédigée ou énoncée avec toute la précision souhaitable; (b) à la différence des recommandations adoptées lors du Sommet mondial pour le développement social ou du Sommet mondial de l'alimentation, par exemple, la réalisation des droits de l'homme revêt pour les États un caractère obligatoire et non pas facultatif; (c) si l'on parle

de droits de l'homme, on fait intervenir l'ensemble des droits de l'homme, aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels; (d) au droit international relatif aux droits de l'homme doit correspondre une base juridique équivalente au niveau des États; (e) l'exercice des droits de l'homme suppose l'existence de recours effectifs et efficaces, pas nécessairement judiciaires; et (f) qui dit droits dit également responsabilités, tant au niveau international qu'au niveau national.

Les participants au séminaire ont également fait observer ce qui suit : le contenu normatif du droit à l'alimentation est relativement clair et, de l'avis général, il n'appartient pas à l'État de pourvoir à ce droit, encore qu'il puisse réunir les conditions permettant à la population de subvenir à ses propres besoins, notamment en matière d'alimentation; si on ne le replace pas dans le contexte général des droits civiques et politiques, le droit à l'alimentation ne progressera pas; dans leurs rapports au Comité, les États devraient être encouragés à exposer non seulement la situation existante mais également les mesures qu'ils prennent, en particulier sur le plan législatif, pour combler les lacunes qui empêchent la réalisation du droit à une alimentation suffisante pour tous; la réalisation de ce droit repose sur la création et la préservation de conditions qui en permettent la jouissance effective; l'application du droit à l'alimentation doit se faire à la fois aux niveaux national et international; la notion de « réalisation progressive » qui figure à l'article 2 du Pacte est importante, et le Sommet mondial de l'alimentation a fixé pour objectif de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici l'an 2015; et, en ayant à l'esprit l'obligation fondamentale et minimale que le Comité a défini pour les États, tout État partie dans lequel se trouve un nombre important de personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. On a fait référence au Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, élaboré en coopération avec plusieurs organisations non gouvernementales. Le Code : (a) établit un cadre d'application de ce droit aux niveaux national et international par rapport à quatre types d'obligation, soit de respecter, protéger et faciliter le droit à l'alimentation, et y donner effet; et (b) repose sur l'idée que les États ont également des obligations internationales, notamment de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse empêcher d'autres États d'assurer à leur population la jouissance du droit à l'alimentation.

Le rapport note que la Consultation doit être considérée comme une première étape dans le processus à long terme de suivi du Plan d'action arrêté lors du Sommet mondial de l'alimentation. Les participants à la Consultation ont conclu que le droit fondamental à une alimentation suffisante est solidement ancré dans le droit international. À partir de ce principe général, ils ont souligné divers aspects, notamment ceux qui suivent : le contenu opérationnel et les moyens d'application du droit à l'alimentation sont généralement mal compris; le droit est insuffisamment appliqué; une approche des

problèmes d'alimentation et de nutrition axée sur les droits de l'homme diffère fondamentalement des approches du développement fondées sur la satisfaction des besoins essentiels, car elle repose sur des normes contraignantes et exige donc l'adoption de mesures législatives correspondantes au niveau des États; une approche axée sur les droits suppose que les « bénéficiaires » du développement sont des sujets actifs et des « titulaires de droits » et que des devoirs ou obligations incombent à ceux auprès desquels il est possible de faire valoir ces droits, notamment l'obligation de mettre à leur disposition un mécanisme de recours approprié; cette démarche introduit un élément de responsabilité qui est absent des stratégies visant à la satisfaction des besoins essentiels; une erreur fondamentale, qui a entravé l'application du droit à l'alimentation, a été de penser que l'obligation principale de l'État était de nourrir les citoyens relevant de sa juridiction (donner effet au droit à l'alimentation) plutôt que de respecter et protéger les droits en matière d'alimentation tout en mettant l'accent sur les obligations des individus et de la société civile à cet égard; il y a un large accord sur le contenu conceptuel du droit à une alimentation suffisante, y compris sur les aspects connexes touchant à la santé et à la nutrition; la principale difficulté consiste à s'entendre sur les obligations découlant de ce droit et sur les moyens de les faire respecter; le cadre analytique fondamental de la définition des politiques et programmes ayant pour but la réalisation du droit à l'alimentation devrait être utilisé avec souplesse dans le contexte tant rural qu'urbain, et il convient en outre d'accorder une plus grande attention au rôle des femmes dans la réalisation du droit à l'alimentation; enfin, en ce qui concerne l'application du droit à l'alimentation, la division des tâches entre les institutions de protection des droits de l'homme et les organismes de développement est claire.

Se fondant sur ce débat, les participants à la Consultation recommandent, entre autres :

- ♦ que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rédige et adopte une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu du droit à une alimentation suffisante et que, sur cette base, il songe à réviser les directives existantes afin d'améliorer le dialogue avec les États sur l'application de ce droit au niveau national;
- ♦ que, le cas échéant, les mandats des rapporteurs spéciaux portent également sur le droit à une alimentation suffisante;
- ♦ que le Comité définisse des codes des « meilleures pratiques » ou réalise des études de cas par pays sur l'application du droit à l'alimentation, ainsi que des études de cas portant sur l'application d'autres droits économiques, sociaux et culturels, afin d'appuyer l'adoption d'une approche des problèmes d'alimentation et de nutrition qui soit fondée sur les droits de l'homme;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme examine les moyens de promouvoir, au niveau politique, le

droit à une alimentation suffisante parmi ses membres ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, en particulier dans le contexte du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- ♦ que le Haut Commissaire examine les moyens concrets de renforcer les capacités du Haut Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne le traitement des questions de fond liées au droit à l'alimentation, y compris la possibilité de nommer un conseiller extérieur sur le droit à l'alimentation, et qu'il accorde un rang de priorité élevé dans ses travaux à la question d'une approche coordonnée du droit à une nourriture suffisante dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- ♦ qu'une réunion de suivi soit organisée au début de l'année 1998 pour poursuivre les discussions sur le contenu du droit à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ce droit et que la participation des organisations de défense des droits de l'homme qui s'occupent principalement des droits civils et politiques, ainsi que des organismes de développement soit assurée.

Programmes de microcrédit

À sa session de 1997, la Commission a adopté la résolution 1997/11, dans laquelle elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses discussions avec la Banque mondiale et de lui faire rapport sur la création de programmes de microcrédit.

Sous le titre général « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté », le rapport du Haut Commissaire sur les programmes de microcrédit (E/CN.4/1998/23) souligne les efforts continus déployés par le Haut Commissariat pour resserrer les liens et élaborer des projets concrets avec la Banque mondiale. Il précise qu'au moment où l'on préparait le rapport, aucun programme conjoint n'avait encore été lancé.

En ce qui concerne l'approche de la Banque mondiale relativement au microcrédit et au crédit, le rapport rappelle le programme de la Banque sur la pérennité des systèmes financiers décentralisés (SFD), fruit de la collaboration de cet organisme avec le ministère norvégien des affaires étrangères, la Coopération suisse et la Fondation Ford. Le rapport fait référence à divers aspects de ce programme : il a pour objet de renforcer la capacité des donateurs, des gouvernements et des professionnels à élaborer et mettre en oeuvre des mesures et des programmes visant à bâtir des systèmes financiers décentralisés durables qui réussissent à atteindre les pauvres; des études de cas sont réalisées sur des institutions de microfinance opérant en Asie, en Afrique et en Amérique latine, qui ont mis au point des mécanismes novateurs pour réduire les coûts et les risques liés à la prestation de services financiers à un grand nombre de clients à faible revenu; ces études de cas portent sur un large éventail d'institutions et de programmes : banques commerciales, banques spécialisées, coopératives de crédit, organisations non gouvernemen-

tales et organismes financiers non bancaires. Par ailleurs, les SFD se distinguent en ceci qu'ils font appel à plusieurs disciplines – économie, finances, anthropologie – et recourent à des analyses quantitatives et qualitatives pour comprendre pourquoi certains programmes réussissent dans la prestation de services financiers aux pauvres tandis que d'autres se heurtent à des difficultés; la mesure du succès se fait selon deux critères : la viabilité financière et l'impact; la viabilité financière est appréciée en fonction d'indicateurs de performance appropriés, y compris l'Indice de dépendance par rapport aux subventions utilisé par la Banque; l'impact est mesuré en évaluant la capacité d'un programme à atteindre la clientèle qui n'a pas accès aux services financiers traditionnels pour des motifs divers : sexe, revenus, analphabétisme, appartenance ethnique, situation géographique ou manque de garanties; à partir des études de cas, le programme SFD produira un certain nombre de publications traitant de la pérennité de ce type de programme qui tireront des enseignements pour la formulation de politiques ainsi que pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes; on a également organisé, dans le cadre du programme SFD, une série de séminaires afin de faire connaître les mécanismes les plus performants de la Banque et d'offrir un cadre de discussion où sont abordés les problèmes et les questions qui se posent dans le secteur en développement rapide du microcrédit. Au moment où le Haut Commissaire préparait son rapport, il y avait eu 18 séminaires; pour certains d'entre eux, des résumés analytiques ont été établis et diffusés.

Programmes d'ajustement structurel

À sa session de 1997, la Commission a décidé de nommer un expert indépendant qui serait chargé d'aider pendant un an le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel. Cet expert devait présenter son rapport à temps pour qu'il soit distribué avant la deuxième session du Groupe de travail, qui devait avoir lieu du 16 au 20 février 1998. Cependant, il n'a pas soumis son rapport comme prévu et, en conséquence, la deuxième session du Groupe de travail a été reportée et devait se tenir après la conclusion de la session de 1998 de la Commission. Il n'y a donc pas eu de rapport sur les programmes d'ajustement structurel et sur leur incidence sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Projet de protocole facultatif au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

À sa session de 1997, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/105) auquel était annexé un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce document stipulait ce qui suit :

- ♦ Préambule : la mise en place de cette procédure concrétisera l'interdépendance entre les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; soulignera toute l'importance des procédures de recours

en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels; établira un lien entre ces droits et les objectifs plus généraux de la communauté internationale en matière de développement économique et social; et clarifiera les obligations des États aux termes de l'alinéa 2 (1) du Pacte;

- ♦ Article 1 : la question de savoir s'il y a eu la violation d'un ou de plusieurs droits reconnus dans le Pacte sera déterminée à la suite d'un examen des faits, et la procédure relative aux plaintes alléguant que des violations se sont produites restera ouverte aux particuliers et aux groupes;
- ♦ Article 2 : le droit de déposer une plainte sera élargi aux particuliers et aux groupes qui agissent au nom de victimes supposées, à condition que ces particuliers et ces groupes agissent au su de la ou des victimes supposées et avec leur accord; tous les droits énoncés dans les articles 1 à 15 du Pacte seront inclus, étant entendu que le droit à l'autodétermination sera traité uniquement du point de vue économique, social et culturel; si un État ne respecte pas son obligation de faire rapport en temps voulu, la procédure de plainte ne s'appliquera pas et la question sera réglée par d'autres moyens dont dispose le Comité; il incombe à l'État de veiller à ce qu'un particulier ou un groupe qui dépose une plainte ne fasse l'objet d'aucune persécution ou sanction pour cette raison;
- ♦ Article 3 : les communications anonymes et les plaintes déposées contre un État qui n'est pas partie au Pacte ne sont pas prises en considération; les allégations doivent viser les droits énoncés dans le Pacte, elles ne doivent pas constituer un abus du droit de porter plainte, et elles doivent porter uniquement sur les actes d'un État ou des événements ultérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte dans le pays concerné; la doctrine de l'« épuisement des recours nationaux » sera suivie; les plaintes qui sont examinées par une autre procédure ne seront pas prises en considération, sauf si ce processus d'enquête ou de règlement est trop long;
- ♦ Article 4 : si un plaignant ne justifie pas suffisamment ses allégations, la plainte pourra être déclarée inadmissible; une plainte peut être réexaminée si de nouvelles informations ou des éclaircissements sont apportés;
- ♦ Article 5 : le Comité peut demander à un État de prendre des mesures provisoires afin d'empêcher des dommages irréparables dans des cas où l'examen de la plainte n'est pas terminé;
- ♦ Article 6 : la confidentialité des communications sera régie par des règles de procédure; l'État contre qui la plainte a été portée disposera de six mois pour fournir au Comité des déclarations ou des explications, et pour remédier à la situation, le cas échéant; le Comité facilitera le règlement des différends à l'amiable, dans la mesure du possible; un rapport contenant un exposé des faits et la solution trouvée sera préparé, si règlement il y a;

- ♦ Article 7 : le Comité adoptera les procédures qu'il juge nécessaires pour évaluer le respect par les États des obligations faites par le Pacte; des informations peuvent être recueillies auprès de sources extérieures, à condition que ces informations soient communiquées aux parties concernées pour commentaire; le Comité peut se rendre dans le pays concerné avec l'assentiment de son gouvernement; l'examen des communications se fera à huis clos; le Comité adoptera son point de vue sur les plaintes, le transmettra à l'État ainsi qu'au particulier ou au groupe qui a déposé plainte, et le rendra public au même moment;
- ♦ Article 8 : le Comité adressera des recommandations précises aux États en matière de remèdes aux violations avérées; les États disposeront de six mois, ou de plus si le Comité le stipule, pour informer ce dernier des mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations;
- ♦ Article 9 : un suivi aura lieu, et le Comité pourra inviter un État à discuter des mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations; un État partie pourra être invité à inclure dans son rapport des détails sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations; le Comité inclura dans son rapport annuel des renseignements sur la communication soumise et sur son examen, ainsi qu'un résumé des explications et des déclarations présentées par l'État concerné, ses propres points de vue et recommandations, et la réponse de l'État à ces points de vue et recommandations.

À la session de 1998, la Commission a examiné deux rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1998/84; E/CN.4/1998/84/Add.1) contenant les réponses des gouvernements et des organismes des Nations Unies, notamment, au projet de document de protocole facultatif. Le Canada, Chypre, l'Équateur, la Finlande, l'Allemagne, la Syrie, le Bureau du Conseiller juridique de l'ONU, la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Association américaine des juristes, la Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, le siège de la Commission internationale de juristes et l'Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement lui ont ainsi adressé des observations de fond. En général, les commentaires reflètent diverses opinions qui vont du soutien dépourvu de critiques à un protocole facultatif et au projet de document, à un soutien relatif assorti de réserves à propos de la question de la « justiciabilité », et ils passent par l'interrogation suivante : les droits énoncés dans le Pacte, et les violations de ces droits, seraient-ils mieux servis si le Comité formulait une série d'observations générales détaillées?

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point de l'ordre du jour consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a adopté six résolutions et décisions.

Résolution sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Cette résolution (1998/33) a été adoptée par 52 voix pour et une voix contre. La Commission se félicite, entre autres, de tous les rapports pertinents du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des activités pertinentes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des travaux effectués dans le cadre du suivi de diverses conférences des Nations Unies relatives aux droits économiques, sociaux et culturels; elle note avec intérêt le rapport établi par le Secrétaire général, toutes les résolutions de la Sous-Commission relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel; elle réaffirme le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement; elle réaffirme l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme; elle engage les États à donner plein effet à l'universalité des droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle les engage également à assurer le plein respect de ces droits, en donnant la priorité aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté; elle leur demande d'étudier l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels; elle leur demande aussi de promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile au processus de décision concernant la promotion et la protection de ces droits; elle engage les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et selon la périodicité prévue et à promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en oeuvre des recommandations de ce dernier; elle décide de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit à l'éducation; elle prie le Haut Commissaire d'inviter instamment tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à faire part de leurs observations sur le projet de protocole facultatif; et elle soutient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour appliquer le programme d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi.

Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation comprend huit éléments :

1. faire rapport sur l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit;
2. promouvoir comme il convient l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action d'urgence, partout où il n'en existe pas, en vue d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement primaire obligatoire, universel et gratuit;
3. tenir compte des sexospécificités, notamment de la situation et des besoins des fillettes, et promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation;
4. communiquer ses rapports à la Commission de la condition de la femme chaque fois qu'ils touchent la situation de la femme dans le domaine de l'éducation;
5. entretenir un dialogue régulier et examiner d'éventuels domaines de collaboration avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant d'éducation, y compris les institutions financières internationales;
6. dégager les types et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine de l'accès à l'enseignement primaire;
7. garantir, dans la mesure du possible, la coordination avec l'expert de la Sous-Commission qui prépare un document de travail sur le droit à l'éducation;
8. présenter à la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme un rapport portant sur les activités relatives à ce mandat.

Résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La résolution (1998/25) a été adoptée par vote par appel nominal avec 51 voix pour et une voix contre. La Commission s'y déclare profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement; elle souligne également que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde; et elle se félicite du lancement d'un plan d'action par le Sommet sur le microcrédit, en février 1997, afin de permettre aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, d'accéder au crédit de manière à favoriser leur emploi à leur propre compte d'ici à l'an 2005. La Commission réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine qui

requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin; elle réaffirme également qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale; et elle rappelle que, pour assurer leur protection contre la discrimination, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants. La Commission appelle les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération les liens qui existent entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent; elle invite les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme; et elle décide de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.

Le mandat de cet expert indépendant comprend six éléments :

1. évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;
2. tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;
3. faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;
4. faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses sessions de 1999 et 2000, et mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme;
5. contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale pour l'an 2000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale;
6. faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa session de 1999, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le

processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission, à sa 51^e session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale.

Résolution sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La résolution (1998/11) a été adoptée par vote par appel nominal par 37 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions. La Commission y réaffirme les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 de l'AG [XXIX] du 12 décembre 1974); elle y réaffirme également que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme; et elle rappelle que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. La Commission se déclare profondément préoccupée par le fait que de telles mesures continuent d'être décidées et appliquées, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus; elle demande à tous les États de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales; et elle dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement. La Commission réaffirme par ailleurs le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; elle réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique; elle fait siens et réaffirme les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement, qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement; et elle accueille avec satisfaction et fait siennes la recommandation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement selon laquelle les États devraient éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne.

Résolution sur le droit à l'alimentation

La résolution (1998/23) a été adoptée par consensus. La Commission y rappelle, entre autres, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatives à une norme de santé et de bien-être suffisante, y compris en ce qui concerne l'alimentation et le fait d'être à l'abri de la faim; elle fait référence à la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi qu'à la

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de novembre 1996. La Commission reconnaît que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, et réaffirme que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique. Elle réaffirme également que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, elle exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans, des mesures visant à l'éliminer. La Commission réaffirme aussi le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim; elle qualifie d'intolérable le fait que 800 millions de personnes dans le monde, spécialement des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels; elle souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables. La Commission félicite le Haut Commissariat aux droits de l'homme d'avoir pris l'initiative d'organiser une Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, et appuie la proposition, faite lors de la Consultation, d'organiser en 1998 une réunion de suivi; elle invite le Haut Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large participation des experts des États membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés, ainsi que des organisations non gouvernementales; et elle invite également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner, à rédiger et à adopter une observation générale sur le contenu des droits relatifs à l'alimentation faisant l'objet de l'article 11 du Pacte.

Résolution sur les politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure

La résolution (1998/24) a été adoptée par vote à main levée avec 27 voix pour, 16 contre et 9 abstentions, un État n'ayant pas participé au vote. La Commission y réaffirme la Déclaration sur le droit au développement et diverses résolutions et décisions relatives au problème de la dette extérieure des pays en développement. Elle note que le fardeau de la dette extérieure reste intolérable pour un grand nombre de pays en développement et se dit consciente du fait que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social. Elle souligne que le processus de mondialisation de l'économie fait apparaître de nouvelles menaces et incertitudes; et exprime sa préoccupation devant la diminution continue des niveaux de l'aide publique au développement. La Commission note la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté,

qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique; elle reconnaît que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement, et souligne qu'il importe de continuer à prendre d'urgence des mesures pour alléger la charge de la dette qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure. Elle affirme par ailleurs que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, avec, notamment, un meilleur accès aux marchés, des taux de change et d'intérêt stables, un accès aux marchés financiers et de capitaux, un apport adéquat de ressources financières, ainsi qu'un meilleur accès aux technologies des pays développés. La Commission affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette extérieure. Elle souligne la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs; reconnaît la nécessité d'une plus grande transparence dans les activités des institutions financières internationales; et considère qu'un dialogue politique est nécessaire entre les pays créanciers et débiteurs, au sein du système de l'ONU. La Commission donne un mandat de trois ans à un rapporteur spécial qui se penchera sur la question des effets de la dette extérieure sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Le mandat du Rapporteur spécial comprend deux éléments. Plus précisément, il doit remettre tous les ans à la Commission un rapport analytique qui s'intéressera tout particulièrement :

1. aux effets négatifs de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face, sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;
2. aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, tout spécialement dans les pays les plus pauvres et les plus lourdement endettés.

Décision relative aux effets des politiques d'ajustement structurel sur la pleine jouissance des droits de l'homme

La décision (1998/102) a été adoptée par vote par appel nominal par 36 voix pour, 14 contre et 3 abstentions. Le texte signale que l'expert indépendant nommé pour aider le Groupe de travail sur les programmes et politiques d'ajustement structurel n'a pas pu terminer son rapport à temps pour que le Groupe puisse l'examiner à sa deuxième session. La Commission autorise le Groupe de travail à se réunir pendant une semaine, quatre semaines au moins avant la session de 1999 de la Commission; elle

prie l'expert indépendant de soumettre son rapport pour distribution et observations ainsi que prévu; elle prie le Secrétaire général de distribuer l'étude de l'expert indépendant aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au Groupe de travail à sa prochaine session; et elle prie aussi le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du Groupe de travail.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/C.3/53/L.40). L'Assemblée générale y énonce notamment ce qui suit : elle reconnaît que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue une tâche primordiale dans le contexte de la mondialisation et nécessite des politiques coordonnées et suivies; elle se félicite de la nomination, pour une période de deux ans, d'un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté; elle réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin; elle réaffirme qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leurs communautés, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté; elle reconnaît que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer la pleine jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs; elle prend note des mesures concrètes prises par l'UNICEF en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que des efforts du PNUD en vue de donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté; elle invite les États membres, les organismes de l'ONU et d'autres organisations à tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Observation générale n° 10 sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels

En décembre 1998, le Comité a adopté l'Observation générale n° 10 sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1998/25). Le Comité y examine la question de la réalisation progressive et entière des droits prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC), et signale qu'on peut prendre des initiatives importantes à cet égard notamment en faisant appel aux institutions nationales qui oeuvrent en faveur de la

promotion et de la protection des droits de l'homme. L'Observation générale n° 10 stipule qu'il importe au plus haut point que les institutions nationales accordent une attention pleine et entière aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de toutes leurs activités, qui comprennent notamment celles qui suivent :

- ♦ promotion de programmes d'éducation et d'information visant à accentuer la sensibilisation aux droits économiques, sociaux et culturels et à les faire mieux connaître au sein de la population dans son ensemble et auprès de groupes particuliers comme la fonction publique, le pouvoir judiciaire, le secteur privé et le mouvement ouvrier;
- ♦ examen minutieux des lois et instruments administratifs existants ainsi que des projets de loi et autres propositions pour vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du PIRDESC;
- ♦ prestation de conseils techniques ou réalisation d'études touchant les droits économiques, sociaux et culturels, y compris à la demande des pouvoirs publics ou d'autres organismes concernés;
- ♦ définition de critères nationaux permettant d'évaluer l'exécution des obligations découlant du PIRDESC;
- ♦ réalisation de recherches et d'enquêtes pour déterminer dans quelle mesure tel ou tel droit économique, social ou culturel s'est concrétisé, que ce soit au sein de l'État dans son ensemble ou dans des régions déterminées, ou à l'égard de communautés particulièrement vulnérables;
- ♦ contrôle du respect des droits spécifiques reconnus dans le Pacte et établissement de rapports à ce sujet à l'intention des pouvoirs publics et de la société civile;
- ♦ examen des plaintes faisant état d'atteintes aux normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels applicables au sein de l'État.

Le Comité demande aux États de faire en sorte que les mandats confiés aux institutions nationales des droits de l'homme accordent toute l'attention voulue aux droits économiques, sociaux et culturels et les prie de décrire de manière détaillée, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, à la fois les mandats et les principales activités de ces institutions.

Observation générale n° 9 sur l'application du PIRDESC au niveau national

En décembre 1998, le Comité a adopté l'Observation générale n° 9 (E/C.12/1998/24) sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC) au niveau national. Cette observation est divisée en quatre sections : (1) l'obligation de donner effet au PIRDESC dans l'ordre juridique interne; (2) la place du Pacte dans l'ordre juridique interne; (3) le rôle des recours; (4) la place accordée au Pacte par les tribunaux nationaux.

L'Observation générale n° 9 stipule que les questions relatives à l'application du Pacte au niveau national doivent être envisagées à la lumière de deux principes du droit international : d'abord, un gouvernement ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation souscrite en vertu d'un traité; ensuite, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Compte tenu de ces principes, le Comité déclare qu'un État qui cherche à se justifier du fait qu'il n'offre aucun recours interne contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels doit montrer soit que de tels recours ne constituent pas des « moyens appropriés » (paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte) ou qu'ils sont superflus, compte tenu des autres moyens utilisés.

En ce qui concerne la place du Pacte dans l'ordre juridique interne, le Comité affirme que, de façon générale, les normes internationales exécutoires relatives aux droits de l'homme devraient s'appliquer directement et immédiatement dans le cadre du système juridique interne de chaque État, et permettre ainsi aux personnes de demander aux tribunaux nationaux d'assurer le respect de leurs droits. Toutefois, le Pacte ne spécifie pas les modalités régissant son application dans l'ordre juridique national et il ne renferme aucune disposition obligeant les États à l'incorporer intégralement au droit national ou à lui accorder un statut particulier. Nonobstant, plusieurs principes découlent de l'obligation de donner effet au Pacte : l'État doit choisir des moyens d'application propres à lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte; il convient de tenir compte des moyens qui se sont révélés être les plus efficaces pour la protection d'autres droits fondamentaux dans le pays; même si le Pacte n'oblige pas formellement les États à incorporer ses dispositions dans la législation interne, il est souhaitable de le faire puisque l'incorporation directe des dispositions du Pacte permettrait d'éviter les problèmes que pourrait poser la transformation des obligations prévues par les traités en dispositions de droit interne et donnerait la possibilité aux individus d'invoquer directement les droits reconnus dans le Pacte devant les tribunaux nationaux.

Au sujet du rôle des recours, le Comité affirme que le droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire et que les recours administratifs sont, dans bien des cas, suffisants. Tout recours administratif doit être accessible, abordable, rapide et utile. De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort pour certaines obligations, par exemple celles qui ont trait à la non-discrimination; il est nécessaire d'offrir un recours judiciaire, sous une forme ou une autre, si l'on veut s'acquitter des dispositions du Pacte. En ce qui

concerne l'invocabilité, il est précisé dans l'Observation générale n° 9 que, dans le cas des droits civils et politiques, on tient généralement pour acquis qu'il est essentiel de pouvoir disposer de recours judiciaires contre d'éventuelles violations mais que, malheureusement, le contraire est souvent affirmé en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Il n'existe dans le Pacte aucun droit qui ne puisse être considéré, dans la grande majorité des systèmes, comme comportant au moins quelques aspects importants qui sont justiciables. Le Comité fait remarquer qu'il est parfois affirmé que les questions d'allocation de ressources sont du ressort des autorités politiques et non des tribunaux; que, généralement, les tribunaux s'occupent déjà d'un vaste éventail de questions qui ont d'importantes incidences financières; que l'adoption d'une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les placerait, par définition, en dehors de la justification des tribunaux serait, par conséquent, arbitraire et incompatible avec le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance; et que cette classification rigide aurait pour effet de réduire considérablement la capacité des tribunaux de protéger le droit des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société.

En ce qui a trait à la place accordée au Pacte par les tribunaux nationaux, le Comité signale que certains tribunaux appliquent les dispositions du Pacte, soit directement, soit en tant que normes d'interprétation. D'autres tribunaux sont disposés à reconnaître, sur le plan des principes, l'utilité du Pacte pour interpréter le droit national, mais dans la pratique, l'impact de ses dispositions sur leur argumentation et l'issue de leurs délibérations est extrêmement limité. D'autres encore ont refusé de faire le moindre cas des dispositions du Pacte lorsque des personnes ont essayé de s'en prévaloir. Le Comité souligne que les tribunaux devraient tenir compte des droits énoncés dans le Pacte lorsque cela est nécessaire pour garantir que le comportement de l'État soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le déni de cette responsabilité est incompatible avec le principe de la primauté du droit qui doit toujours être perçu comme englobant le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

En conclusion, lorsqu'un organe de décision interne doit choisir entre une interprétation du droit interne qui mettrait l'État en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert qu'on choisisse la deuxième. Les garanties en matière d'égalité et de non-discrimination doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels.



ENFANTS

Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a été établi par la Commission à sa session de 1990. La question de l'adoption d'enfants à des fins commerciales a été intégrée au mandat. En 1998, les fonctions de Rapporteur spécial (RS) étaient remplies par M^{me} Ofelia Calcetas-Santos (Philippines).

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/101) passe en revue les méthodes de travail et les activités de la RS, des observations sur les faits nouveaux survenus au plan international concernant le rôle du système judiciaire (voir A/51/456 et E/CN.4/1997/95), ainsi que des commentaires portant plus précisément sur les médias, y compris l'Internet (voir A/52/482 pour un sommaire des travaux préliminaires qui ont été entrepris) et l'éducation. En ce qui concerne ce dernier point, le rapport couvre notamment le régime juridique international, le rôle des médias traditionnels, la question des médias et des droits de la défense, les nouveaux médias et le rôle de catalyseur de l'éducation. Il renferme également des recommandations relatives aux médias et à l'éducation, ainsi qu'à la mise en place de réseaux entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

La section consacrée aux médias et à l'éducation définit le contexte dans lequel se situe le rapport en rappelant ce qui suit : le droit des enfants à bénéficier d'une protection contre l'exploitation peut parfois sembler en contradiction avec le droit des médias à la liberté d'expression et d'information; cependant, le droit des médias à publier et à diffuser des informations et le droit du public à recevoir ces informations doivent être soigneusement évalués par rapport aux droits des enfants à une protection contre toute forme de violence et au respect de leur vie privée.

À propos de la participation des enfants aux médias, le rapport fait notamment état des points suivants :

- ♦ les médias représentent un des moyens qui influencent le plus puissamment l'image que l'enfant a de lui-même ainsi que l'image qui est donnée de lui à la société en général; cette image peut soit inciter au respect des enfants et des jeunes, soit propager des préjugés et des stéréotypes qui peuvent avoir un effet négatif sur l'opinion publique; la participation de l'enfant à ce processus est essentielle, et il importe qu'elle soit conçue de manière à avoir un effet positif sur tout l'auditoire, enfants comme adultes, sans entraîner l'exploitation de l'enfant participant;
- ♦ des préoccupations ont été exprimées à propos de certains documentaires sur de jeunes victimes de sévices sexuels, car même si ces films ont suscité des commentaires élogieux pour avoir porté ce sujet à

l'attention du public et avoir ainsi sensibilisé davantage la population aux problèmes de la violence à l'égard des enfants, on s'est également inquiété des effets que cela pouvait avoir sur l'équilibre psychologique des jeunes acteurs et actrices qui incarnent les victimes;

- ♦ lorsqu'on réalise, diffuse, vend ou montre des films portant sur des activités sexuelles forcées ou consenties impliquant des mineurs, il convient de veiller à ne pas créer un nouveau genre de documentaire susceptible de rendre le public insensible aux véritables horreurs de la pédophilie et des activités sexuelles enfantines;
- ♦ l'utilisation d'enfants comme mannequins, dans des catalogues ou pour des défilés de mode, qu'ils soient filmés ou non, doit être réglementée de près, car la participation d'adolescentes pour présenter la mode adulte peut créer l'impression que les corps minces pré-pubères sont les plus sexuellement désirables, et on risque ainsi par inadvertance d'inciter les pédophiles à penser que leurs désirs sont « normaux », en particulier lorsque les enfants sont encouragés à ressembler à des adultes et à se comporter comme eux devant la caméra;
- ♦ il faut également surveiller de près l'utilisation par les annonceurs publicitaires d'images d'enfants présentés comme des objets sexuels « pour vendre pratiquement n'importe quoi, qu'il s'agisse de produits alimentaires, de parfums ou de voitures ».

Les observations sur la protection des enfants contre les influences néfastes véhiculées par les médias se fondent sur deux éléments: (1) le préjudice susceptible d'être causé directement à l'enfant en tant que spectateur; (2) l'impact, certes moins direct mais tout aussi dangereux, sur le comportement des adultes à l'égard des enfants, lorsque les adultes peuvent voir constamment des images qui présentent les activités sexuelles avec des mineurs comme « normales ». Le rapport fait état de mesures qui ont été envisagées ou prises pour protéger les enfants, notamment la « puce anti-violence », c'est-à-dire le codage des émissions sur la base d'un système de classification commun et l'utilisation d'un mécanisme permettant aux parents d'éliminer certaines émissions par filtrage.

Dans la section consacrée au respect de l'intégrité de l'enfant dans les médias, on cite les deux principales questions sur lesquelles s'est penché le Comité des droits de l'enfant : (1) la façon dont les médias devraient aborder les enfants; (2) l'accès de l'enfant aux médias.

Les commentaires de la RS sur les nouveaux médias s'appuient sur ses précédents travaux relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales par le biais de l'Internet. Elle signale notamment ce qui suit : aucune entité identifiable ne gère l'Internet; il n'existe pas de point central de stockage ou de diffusion de l'information; il ne serait pas techniquement possible pour une entité, quelle qu'elle soit, de contrôler toute

l'information transmise sur l'Internet; on doit reconnaître la valeur éducative de l'information diversifiée diffusée sur l'Internet; les enfants qui y ont accès peuvent être exposés à de nombreux dangers, et la pornographie mettant en scène des enfants peut leur être préjudiciable de deux façons : ils peuvent être soit des objets pornographiques, qu'ils soient filmés, photographiés ou utilisés d'une autre manière, soit des spectateurs d'images pornographiques; grâce aux progrès de la technologie, la création et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sont désormais plus simples, meilleur marché et plus difficiles à repérer, si bien que la pédopornographie est devenu une industrie de plusieurs millions de dollars qui peut être exploitée sans quitter son domicile; les pédophiles peuvent utiliser le réseau Internet pour communiquer entre eux, afficher des messages et échanger des informations sur leur attirance sexuelle pour les enfants ou encore converser en ligne dans le cadre de forums de discussion.

Les recommandations que propose le rapport se divisent en plusieurs groupes. Les recommandations du premier groupe, qui concernent les médias et l'éducation, sont centrées sur les questions suivantes : les lois relatives à la protection des enfants, la sensibilisation des enfants dans le but de leur permettre d'identifier les risques qu'ils peuvent courir, la programmation des médias concernant les besoins et les droits des enfants, la sensibilisation au problème que pose le VIH/SIDA et la mise en place de programmes éducatifs centrés sur la santé sexuelle, ainsi que la nécessité de limiter les risques d'utilisation de l'Internet pour l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le deuxième groupe porte sur les réactions et les interventions; ces recommandations touchent à l'existence de mécanismes permettant de signaler les délits dont sont victimes les enfants et à la mise au point des programmes de formation à l'intention de tous les acteurs de la société qui sont en contact avec des enfants, dans le but de détecter les premiers signes de sévices physiques et sexuels et de sensibiliser le public aux besoins des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels, afin d'éviter l'ostracisme, la victimisation ou les châtiments injustes. La troisième série de recommandations porte sur la réadaptation et la réinsertion. Quant au quatrième volet de recommandations, relatives à la mise en place de réseaux regroupant des organisations gouvernementales et non gouvernementales, elles signalent les obstacles à leur fonctionnement efficace, ainsi que la nécessité de financer adéquatement les projets et les initiatives axés sur la protection et la promotion des droits de l'enfant et d'améliorer la coordination et la collaboration entre les groupes et les particuliers qui s'occupent d'enfants ou qui oeuvrent en leur nom.

Dans son rapport provisoire à l'Assemblée générale (A/53/311), la Rapporteuse spéciale note la poursuite des efforts pour recueillir des informations auprès des gouvernements et d'autres sources sur la traite des enfants, notamment : les filières de ce trafic, à l'échelle nationale et internationale, ainsi que ses motifs, le profil des enfants qui sont visés et des responsables, la question de savoir si ce trafic emprunte les mêmes filières que le trafic

de drogues ou d'armes, et enfin les dispositions relatives à la protection, au sauvetage, au rapatriement et à la réadaptation des enfants victimes de ce trafic.

On trouve également dans le rapport des observations sur la définition des termes utilisés pour décrire le mandat de la RS. En ce qui attrait au mot « vente », au sens commercial du terme, il est noté qu'à l'heure actuelle ce que l'on entend par « vente d'enfants » ne fait pas l'unanimité, étant donné que, traditionnellement, le concept de vente s'applique uniquement à des biens « immobiliers, mobiliers ou incorporels » et que la contre valeur est toujours de l'argent. La RS définit « vente » comme « le transfert de l'autorité parentale et/ou de la garde physique d'un enfant à une autre personne, sur une base plus ou moins permanente, en échange d'une contrepartie financière ou d'une autre forme de rétribution ». Pour ce qui est du mot « traite », on rappelle dans le rapport qu'il n'existe toujours pas de définition reconnue à l'échelle internationale de l'expression « traite de personnes » même si, dans sa résolution 49/166, l'Assemblée générale a défini cette expression comme « le mouvement transfrontières illicite et clandestin de personnes, principalement à partir de pays en développement et de certains pays dont l'économie est en transition, dans le but de placer des femmes et des fillettes dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement, au bénéfice de ceux qui les recrutent, de trafiquants et d'associations de malfaiteurs, ainsi que d'autres activités illégales qui peuvent être assimilées à la traite, par exemple, le travail domestique forcé, les mariages blancs, le travail clandestin et les fausses adoptions ». Cela noté, on signale également dans le rapport d'autres définitions élaborées par divers organes nationaux et internationaux. La RS fait remarquer que, dans toutes ces définitions, on retrouve plusieurs éléments fondamentaux, à savoir : un certain degré de réticence de la part de la personne qui fait l'objet de la traite, qu'on ait employé à son égard, pour arriver à cette fin, le mensonge, la coercition ou la force, l'abus de pouvoir, la confiscation de documents de voyage ou la servitude pour dettes. En ce qui concerne les enfants, on part du principe que dans la plupart des cas, cette réticence existe indépendamment du fait que l'enfant ait pu consentir, d'une manière ou d'une autre, à la transaction en question.

Les buts poursuivis par ceux qui se livrent à ce genre de trafic comprennent toutes les activités liées l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que les activités suivantes :

- ♦ l'adoption internationale – notamment de bébés et de très jeunes enfants, un phénomène qui résulte, entre autres, du fait que dans la plupart des pays industrialisés, les enfants qui peuvent être adoptés sont peu nombreux, de l'utilisation très répandue des contraceptifs, de la légalisation de l'avortement et d'une évolution des mœurs qui incite désormais les mères célibataires à mettre leurs enfants au monde; à cet égard, on signale la nécessité d'accorder une attention toute spéciale à la situation des femmes qui ne

sont pas mariées, particulièrement celles qui sont pauvres et qui, étant donné les conditions financières dans lesquelles elles vivent ainsi que l'opprobre dont elles font l'objet dans la société, peuvent être contraintes ou encouragées à faire adopter leurs enfants;

- ♦ le travail – mis à part la prostitution, de nombreux enfants sont recrutés parce qu'ils constituent une main-d'oeuvre bon marché; même s'ils ne sont pas littéralement traités comme des esclaves, les enfants, étant extrêmement vulnérables, sont souvent victimes de sévices sexuels, et on les emploie dans la construction, dans l'agriculture ou dans des usines où ils sont exposés à une multitude de risques sanitaires qui souvent s'avèrent fatals;
- ♦ les activités criminelles – les réseaux du crime organisé confient à des enfants diverses activités, par exemple, vendre du crack dans la rue;
- ♦ la mendicité et le recrutement de mendiants – les enfants pauvres sont facilement leurrés quand on leur fait miroiter la possibilité de gagner facilement de l'argent en mendiant dans les grandes villes ou les lieux touristiques; quant à ceux qui les recrutent et à ceux qui organisent ce genre de racket, ils peuvent tirer une petite fortune de leur syndicat de mendiants; les enfants handicapés sont des cibles toutes trouvées pour ceux qui recrutent des mendiants, un handicap étant censé attirer la sympathie des gens; cette conviction met les enfants sérieusement en danger d'être délibérément mutilés dans le but d'augmenter leur « rentabilité »;
- ♦ les conflits armés – on enlève des enfants et on les oblige à s'enrôler pour servir de cuisiniers, de messagers et de porteurs, pour déminer, pour espionner et pour des attentats suicides à la bombe;
- ♦ les sports – dans les pays du Golfe, on utilise de jeunes garçons, parfois amenés de force dans ces pays, comme jockeys de chameaux, obligés de participer à des courses organisées pour divertir les spectateurs;
- ♦ le mariage – le mariage « par correspondance » implique la traite de jeunes filles qui n'ont parfois pas plus de 13 ans et qui sont souvent destinées à des hommes qui recherchent une servante et une partenaire sexuelle; certains contraignent leurs « femmes » à se prostituer ou à prendre part à des activités pornographiques et, selon certaines sources, plusieurs de ces femmes auraient été torturées et tuées;
- ♦ le trafic d'organes – selon certaines informations, dans plusieurs pays, on tue les enfants des rues pour pouvoir proposer leurs organes pour des greffes; à l'heure actuelle, on ne possède pas de preuves à l'appui de ces allégations.

Parmi les facteurs qui entraînent la vente et la traite d'enfants, le rapport signale notamment ceux qui suivent : la pauvreté, l'absence de perspectives d'emploi, la position des filles au bas de la hiérarchie sociale, un manque général de connaissances et d'information, des

lois inadéquates dans les pays concernés et des mécanismes d'application de la loi peu stricts. On signale également dans le rapport les effets de la prostitution sur les enfants, notamment : blessures, maladies et traumatismes dus à de multiples relations sexuelles; isolement dû au fait d'être séparés de leur famille et de se retrouver dans des pays où la culture et la langue leur sont étrangères; dépendance et attachement dangereux envers les proxénètes et les propriétaires de bordels; risque d'être arrêtés et poursuivis pour prostitution, immigration clandestine et possession de faux papiers d'identité; possibilité d'être incarcérés ou déportés et, pour les enfants qui sont renvoyés chez eux, risque d'être rejetés par leur famille et leur communauté, revendus ou obligés de se prostituer à nouveau.

La RS recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que la vente et la traite de personnes soient explicitement condamnées au motif que cela constitue une offense à la dignité humaine, étant donné que ceux qui commettent ces actes considèrent les gens comme des objets dont on peut faire commerce;
- ♦ que des normes internationales concernant la vente et la traite de personnes soient fixées, ainsi que des mécanismes internationaux garantissant que les activités des États feront l'objet de rapports et d'un suivi;
- ♦ que les hôpitaux, les cliniques et les centres de soins soient strictement surveillés, afin de réduire le risque que de tels établissements deviennent le théâtre d'enlèvements, de la vente et de la traite d'enfants;
- ♦ qu'on envisage la possibilité d'inscrire les enfants impliqués dans une adoption internationale sur des registres internationaux et régionaux;
- ♦ que le nom des enfants disparus soit inscrit sur des registres internationaux et régionaux où on consignerait tous les renseignements permettant de les identifier;
- ♦ qu'on lance des programmes et des initiatives pour résoudre le problème que pose la stigmatisation des mères célibataires et pour leur donner les moyens nécessaires pour qu'elles puissent garder leurs enfants, si elles le souhaitent;
- ♦ que tous les personnels chargés de l'application de la loi, la police des frontières, les douaniers et les responsables de l'immigration, les ministres intéressés et les membres de l'appareil judiciaire dans les pays concernés soient sensibilisés au problème de la traite de personnes et à l'importance des droits et des besoins des victimes, et reçoivent une formation appropriée; que les politiques des pays d'accueil sur l'immigration et l'expulsion soient révisées, afin d'interdire qu'on marginalise et traumatise davantage les enfants victimes de ce trafic;
- ♦ qu'on garantisse aux victimes qu'elles ne seront pas persécutées ni harcelées par des personnes en position d'autorité et qu'elles auront accès à une aide

juridique gratuite ainsi qu'à des interprètes qualifiés pendant toute la durée des procédures;

- ♦ que l'État où le trafic a eu lieu, ou encore celui où l'enfant qui en a été victime a été trouvé, prenne toutes les mesures nécessaires pour poursuivre tous les responsables devant les tribunaux;
- ♦ qu'on accorde la priorité à la ratification et à la mise en application effective et accélérée des conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme qui existent à l'heure actuelle dans le domaine de la traite de personnes, de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage;
- ♦ que des procédures soient fixées pour faire une distinction entre les immigrants clandestins et les victimes de la traite de personnes afin de permettre à ces dernières de poursuivre les responsables et de rentrer en toute sécurité dans leur pays d'origine dans le cadre de programmes de réinsertion.

Représentant spécial chargé du dossier de la protection des enfants affectés par des conflits armés

À la suite de la session de 1993 de l'Assemblée générale, un expert indépendant a été nommé pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Le rapport Machel (A/51/306 et Add.1), qui a été transmis à l'Assemblée générale en 1996, constitue la première évaluation exhaustive des divers types de sévices et de brutalités dont sont victimes les enfants en temps de guerre. Il contient des conclusions et des recommandations sur plusieurs sujets, notamment l'enfant soldat, les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, l'exploitation sexuelle et les violences sexistes, les mines et les munitions non explosées, l'impact des sanctions sur les enfants, la santé et la nutrition, la guérison psychologique et la réinsertion sociale, l'éducation, la démilitarisation et la reconstruction. Après avoir examiné le rapport de l'expert indépendant, l'Assemblée générale, à sa session de 1996, a adopté la résolution 51/77 dans laquelle elle demandait au Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé d'étudier la protection des enfants affectés par les conflits armés. Le Représentant spécial en 1997 était M. Olara A. Otunnu.

Le rapport intérimaire du Représentant spécial (E/CN.4/1998/119), qui a été présenté à la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme, définit le contexte dans lequel les questions portant sur les enfants et les conflits armés doivent être considérées. On trouve notamment dans le rapport des observations sur ce qui suit : la nécessité de respecter les normes et les valeurs; la promotion de la prévention, de la protection et de la réadaptation; la constitution de partenariats; la priorité à accorder à des thèmes choisis; et les mesures prises pour jeter les bases des futurs travaux qui s'inscriront dans le cadre du mandat.

Le rapport renferme une description de la situation dans laquelle les enfants se trouvent pris et relève notamment

les faits suivants : les conflits d'aujourd'hui sont avant tout internes, opposant souvent de multiples groupes armés semi-autonomes à l'intérieur des frontières actuelles des États; les règles internationales qui, jusque là, régissaient les conflits armés sont généralement bafouées dans ces situations de « guerre totale »; ces conflits de longue durée peuvent exposer des générations successives d'enfants à d'horribles violences; les armes et les munitions classiques utilisées dans ces conflits sont de plus en plus accessibles et de plus en plus meurtrières; ces conflits sont souvent caractérisés par la diabolisation de la « communauté ennemie » et l'orchestration d'odieuses campagnes d'incitation à la haine; étant donné le caractère intense et rapproché des guerres de destruction réciproque d'aujourd'hui, le village est devenu le champ de bataille et les populations civiles le principal objectif; de nombreuses sociétés exposées à des conflits de longue durée ont vu leurs valeurs communautaires profondément mises à mal, sinon carrément détruites, ce qui donne lieu à un « vide éthique » dans lequel les normes internationales sont transgressées avec impunité et où les systèmes de valeurs locaux n'ont plus d'emprise.

On explore dans le rapport plusieurs aspects de la prévention, et il est noté qu'elle requiert la consolidation de « l'assise normative des sociétés et la mobilisation de l'opinion publique afin d'instaurer un climat social et politique permettant d'empêcher les sévices à enfants ».

Le Représentant spécial indique que, parmi les nombreuses questions soulignées dans le rapport Machel, on devrait en priorité s'intéresser, à court terme, à celles qui suivent : la participation des enfants aux conflits armés, les sévices sexuels et la violence sexuelle, la sensibilisation aux mines et la réadaptation des enfants victimes, la prise en compte des normes dans les opérations de l'ONU et l'impact des sanctions sur les enfants.

Dans la conclusion du rapport, il est indiqué que les initiatives préliminaires prises pour jeter les bases des activités prévues au mandat comprennent ce qui suit : (a) l'information et la sensibilisation par le biais de consultations avec les gouvernements et d'autres entités; (b) des projets initiaux, notamment une contribution à l'élaboration du statut d'une Cour criminelle internationale permanente, des discussions relatives aux normes, aux procédures et à la formation concernant la conduite du personnel des opérations de maintien de la paix, l'élaboration de projets pilotes à entreprendre après un conflit afin de définir les « pratiques donnant les meilleurs résultats » ainsi qu'une application plus systématique des « enseignements tirés », et des travaux préliminaires sur le renforcement de la base de connaissances grâce à, par exemple, la mise en place d'une base de données informatiques et d'un site sur le web; (c) la création d'un secrétariat pour le Représentant spécial et la mobilisation de contributions volontaires à l'appui de ses activités.

Le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/482) renferme notamment des observations sur ce qui suit : la promotion de la prévention, de la protection et de la réadaptation; la

participation des enfants aux conflits armés; le respect des normes et des valeurs; le viol et les sévices sexuels dans le contexte des conflits armés; la sensibilisation aux mines et la réadaptation des enfants qui en sont victimes; les enfants déplacés; l'impact que peut avoir l'utilisation d'armes légères sur les enfants; les effets des sanctions sur les enfants; l'intégration de normes dans la définition des opérations de l'ONU; les missions sur le terrain et les initiatives relatives à l'Afghanistan, au Libéria, à la Sierra Leone, au Sri Lanka, au Soudan et à la République fédérative de Yougoslavie (Kosovo); la sensibilisation des milieux politiques; et les partenariats axés sur les enfants.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale couvre un grand nombre des thèmes et sujets traités dans le rapport soumis à la Commission en 1998. Il aborde néanmoins d'autres questions, y compris celles-ci : les enfants constituent plus de 50 p. 100 des 24 millions de personnes qui sont, soit réfugiées, soit déplacées dans leur propre pays; il y a un lien étroit entre l'accessibilité des armes légères et la victimisation des enfants; la prolifération de ces armes a permis à de très jeunes enfants d'être les auteurs d'actes de violence; il existe environ 50 pays où les enfants subissent actuellement les retombées de conflits armés; enfin, les organismes de la société civile ainsi que les acteurs clés du secteur privé sont d'importants partenaires dans le large mouvement dont l'objectif est la protection des droits et du bien-être des enfants dans le contexte de conflits armés.

Le rapport définit les domaines prioritaires qui exigent une action dans les meilleurs délais, notamment : des missions dans les régions touchées par un conflit armé afin d'inciter les parties en cause à s'engager à cesser toute activité à laquelle des enfants peuvent participer et qui les prend pour cibles, d'assurer l'accès à l'aide humanitaire et d'encourager des cessez-le-feu pour des raisons humanitaires; l'élaboration d'une stratégie de communication et de sensibilisation plus stricte et plus complète impliquant notamment la création de réseaux faisant intervenir des ONG ainsi que les divers médias; l'organisation de conférences régionales, afin de sensibiliser davantage les communautés intéressées à la situation des enfants qui sont affectés par des conflits armés et de créer des partenariats oeuvrant en faveur des enfants; les efforts consentis pour regrouper, au sein d'organismes infrarégionaux, les pays où les enfants font face aux mêmes menaces – par exemple, le commerce transfrontières d'armes légères, les mines terrestres, les enlèvements ou le recrutement au sein de groupes armés – afin d'engager les États et les autres intervenants à prendre collectivement des mesures concrètes pour mieux protéger les enfants dans les territoires qu'ils contrôlent; la surveillance de la situation dans les pays en période d'après-conflit où une aide internationale répondant aux besoins des enfants pourrait s'avérer particulièrement efficace dans le cadre du processus de consolidation de la paix (« pratiques donnant les meilleurs résultats » et « enseignements tirés »); la promotion de recherches sur certains thèmes, par exemple, les sévices sexuels et la violence, notamment à l'encontre des fillettes et des jeunes femmes, et le rôle des systèmes de valeurs locaux.

Le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ les gouvernements concernés devraient faire figurer la protection des enfants en bonne place dans leur politique étrangère et, avec d'autres acteurs internationaux clés, être prêts à faire jouer collectivement leur influence et leur poids pour qu'on refuse d'accorder aux responsables d'atrocités et de violences à l'encontre d'enfants une légitimité politique ou une reconnaissance diplomatique quelconque ainsi que des armes ou des fonds;
- ♦ le Conseil de sécurité devrait continuer à jouer un rôle actif dans la protection des enfants touchés par des conflits armés et faire des droits, de la protection et du bien-être de ces enfants un point central qui devra toujours être pris en considération dans les discussions concernant des situations de crise spécifiques;
- ♦ des ONG et d'autres organes de la société civile devraient lancer des activités dans trois domaines particuliers : la constitution d'un mouvement d'action revendicatrice au niveau national et international; la mise au point de programmes d'action sur le terrain afin de mieux répondre aux besoins des enfants victimes; et la diffusion de données de source indépendante et objective sur certaines situations et sur certaines questions;
- ♦ la communauté internationale devrait chercher à lancer des initiatives concrètes sur le terrain concernant notamment l'accès aux populations en détresse, constituées pour la plupart de femmes et d'enfants; le recrutement et l'utilisation des enfants; l'imposition de contrôles et de restrictions sur l'approvisionnement en armes, spécialement en armes légères, dans les zones de conflit; et des interventions plus efficaces afin de répondre aux besoins des populations déplacées, constituées en majorité par des enfants;
- ♦ dans le cadre de la consolidation de la paix après un conflit, on devrait fournir une aide soutenue au processus de reconstruction, afin de restaurer la paix et d'appuyer les capacités de réadaptation locales; les acteurs clés responsables de l'élaboration de programmes de consolidation de la paix après un conflit – en particulier, la Banque mondiale, l'Union européenne, le PNUD et les agences de développement bilatérales – devraient placer les besoins des enfants au centre de leurs préoccupations dès le début de leur travaux de planification et veiller à ce que les initiatives de consolidation de la paix suivant un conflit ne se soldent pas par la restauration des conditions qui l'avaient fait naître au départ;
- ♦ des capacités d'action revendicatrice devraient être mises en place et soutenues énergiquement par la communauté internationale; cela pourrait, par exemple, prendre la forme d'un groupe officieux de personnalités éminentes qui défendrait la cause des enfants dans un pays donné et l'établissement de stations de radio locales ou la création de programmes consacrés aux besoins et aux intérêts des enfants;

- ♦ l'âge minimum pour être recruté et participer à un conflit armé devrait être porté de 15 à 18 ans, et on devrait exercer des pressions plus efficaces pour que les normes légales existantes en la matière soient observées dans les zones qui sont actuellement le théâtre de conflits armés;
- ♦ en ce qui a trait à l'impact des sanctions sur les enfants, on devrait prendre toutes les mesures possibles pour alléger les souffrances que des sanctions peuvent imposer aux enfants, et entreprendre un examen de l'impact sur les enfants des sanctions imposées contre le Burundi et l'ex-Yougoslavie, en se penchant particulièrement sur la santé et sur les besoins éducatifs et nutritionnels des enfants touchés;
- ♦ on devrait soutenir les divers réseaux et institutions qui, traditionnellement, inculquent des valeurs, protègent les enfants et veillent à leur bien-être – par exemple, les parents, la famille élargie, les anciens, les enseignants, les écoles et les institutions religieuses;
- ♦ la communauté internationale devrait agir plus énergiquement et de façon plus concertée au niveau politique afin de chercher à résoudre directement les véritables problèmes qui se posent en cas de conflit, et non pas permettre que l'action humanitaire remplace l'action politique dans les pays en crise.

Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

Dans sa résolution 1994/90, la Commission des droits de l'homme établissait un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Ce groupe de travail a tenu sa quatrième réunion en janvier 1998. Le rapport subséquent (E/CN.4/1998/103) fait état de discussions sur les sujets suivants : définitions; qualification pénale des contrevenants et protection des enfants victimes; prévention, assistance et indemnisation; information, éducation et participation.

On note dans le rapport que les États se rallient de plus en plus à l'idée d'inclure des définitions dans le protocole, afin que la portée de la signification d'expressions comme « vente d'enfants », « prostitution des enfants », « pornographie impliquant des enfants » et « tourisme sexuel impliquant des enfants » soit claire. Les autres points explorés comprenaient notamment ceux-ci : la définition de conduite, acte ou activité punissable; la protection des enfants exploités et les questions relatives à la responsabilité éventuelle des enfants qui en exploitent d'autres; le statut du protocole par rapport aux dispositions des lois nationales; la question de savoir si on devrait ou non parler dans le protocole des « besoins spirituels et moraux » des enfants; la liberté d'expression

et le recours aux médias de masse pour réaliser les objectifs du protocole, notamment pour ce qui est de fournir des informations et d'assurer l'éducation de la population.

On trouve dans l'annexe du rapport une ébauche des textes issus des débats du groupe de travail à sa quatrième réunion, ainsi que des textes à examiner à la session de 1999.

Implication d'enfants dans les conflits armés

Dans la résolution 1994/91, la Commission des droits de l'homme établissait un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le groupe de travail a tenu sa quatrième réunion avant la session de 1998 de la Commission. Il est noté dans son rapport (E/CN.4/1998/102) que les sujets de discussion comprenaient notamment ce qui suit : la question de l'âge minimum des participants aux conflits armés, la nature de la participation (directe ou indirecte) aux hostilités, l'âge de recrutement – volontaire ou forcé – dans les forces armées, la question de savoir si le projet de protocole facultatif devrait comprendre une clause interdisant le recrutement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux. Plusieurs ONG ont demandé instamment au groupe de travail de s'acquitter pleinement de la lourde tâche d'aider à mettre fin à la déplorable pratique du recours aux enfants dans les combats, en fixant clairement à 18 ans l'âge minimum requis pour toute forme de recrutement dans les forces armées et de participation aux hostilités. Il a été souligné que, ces dernières années, loin de diminuer, la participation d'enfants à de nombreux conflits armés avait augmenté du fait que ces conflits se prolongeaient, que les économies s'effondraient et que les armes légères proliféraient.

Il est noté dans le rapport que les participants sont convenus que la question fondamentale soulevée par le projet de protocole facultatif était celle de la limite d'âge pour la participation aux hostilités. Les membres du groupe de travail n'ont pu parvenir à un accord au sujet de cette question. Le projet de protocole se trouve à l'annexe I du rapport.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Sous la rubrique 20 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution de portée générale (1998/76) relative à diverses questions concernant les droits de l'enfant.

Dans une déclaration générale, la Commission dit notamment ce qui suit : elle confirme la nécessité de renforcer les mécanismes et les programmes relatifs aux droits de l'enfant qui permettent de lutter contre leur exploitation et les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile et la

pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels; elle constate avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, ainsi que de l'absence d'une protection juridique adéquate. La Commission reconnaît la nécessité d'un engagement politique plus ferme des gouvernements pour qu'ils assurent l'application des lois qu'ils ont adoptées et complètent les mesures législatives par une action efficace, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, l'administration de la justice et les programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique; elle souligne la nécessité d'intégrer des considérations liées à la sexospécificité dans tous les programmes et politiques concernant les enfants; et elle confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

À propos de la Convention relative aux droits de l'enfant, la résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission se félicite de ce que presque tous les États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et de la publication par l'UNICEF d'un « Manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant »; elle engage les États parties à appliquer pleinement la Convention et à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à accepter l'amendement à la Convention qui a été adopté et qui porte le nombre des membres du Comité de 10 à 18; elle invite les États parties à veiller à ce que les droits reconnus dans la Convention soient respectés sans aucune discrimination et à faire en sorte que tout enfant soupçonné ou convaincu d'avoir enfreint le droit pénal soit traité avec dignité; elle engage les États parties à encourager les actions visant à dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance; et elle encourage le Comité à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui nécessitent une protection spéciale.

En ce qui concerne les enfants de sexe féminin, la résolution dit notamment ce qui suit : la Commission invite tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentales; elle prie les organisations internationales et non gouvernementales d'élaborer et d'appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, en prenant spécialement en considération les droits et les besoins des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition et en luttant contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières; elle invite les États à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et

les causes profondes de la préférence pour les fils, entre autres, en adoptant et appliquant des lois qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles, la sélection prénatale fondée sur le sexe, la mutilation des organes génitaux, l'inceste ainsi que les abus et l'exploitation sexuels. La Commission prie les États de mettre au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence; et elle invite les États à redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique au sujet des effets préjudiciables de la mutilation des organes génitaux féminins et des autres pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes.

En ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la résolution fait notamment état de ce qui suit : la Commission invite les États à élaborer et mettre en oeuvre des mesures destinées à éliminer la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation sexuelle des enfants ou les abus sexuels à leur égard, notamment dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants; elle prie les États d'ériger en infraction pénale l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toute autre forme d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel sur des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants, et de faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine du contrevenant ou dans le pays de destination; elle invite les États à resserrer leurs liens de coopération et à agir davantage de concert en vue de faire disparaître un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants. La Commission prie les États, ainsi que les organes et organismes compétents de l'ONU, d'affecter des ressources à la mise en oeuvre de vastes programmes sexospécifiques destinés à assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et de favoriser leur réinsertion sociale; elle renouvelle le mandat de la RS pour une période de trois ans et prie le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif de poursuivre ses travaux avant la tenue de la session de 1999.

À propos des enfants affectés par des conflits armés, la Commission s'exprime notamment en ces termes : elle accueille avec satisfaction la nomination pour trois ans du Représentant spécial; elle invite les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, à intégrer dans leurs programmes d'instruction militaire – y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix – l'enseignement des responsabilités de l'armée à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants; elle prie les États et les organes compétents de l'ONU de contribuer en permanence aux efforts internationaux de déminage; elle exhorte les États à prendre des mesures

plus énergiques pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant. La Commission se félicite de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; elle demande aux États et aux autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, et elle invite les États à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, à assurer leur démobilisation et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants victimes de conflits armés ou d'une occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes et les victimes d'actes de violence fondés sur le sexe. La Commission demande aussi aux États et aux organismes de l'ONU de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaire parviennent aux enfants touchés par des conflits armés; elle réaffirme que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide; elle invite tous les États à prendre les mesures requises pour mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondés sur le sexe et à renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice. La Commission réaffirme que dans toutes les interventions humanitaires effectuées dans les situations de conflits armés, l'accent devrait être mis sur les besoins particuliers des femmes et des fillettes en matière de santé génésique; elle réaffirme aussi l'importance de mesures préventives, comme les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits; et elle réaffirme également l'importance d'accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflits armés, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réinsertion sociale. La Commission confirme en outre qu'elle appuie l'évaluation et le suivi des conséquences des sanctions sur les enfants; elle demande au groupe de travail chargé d'élaborer le protocole facultatif de poursuivre ses travaux avant la tenue de la session de 1999, et prie le Secrétaire général d'étudier, avec le concours d'autres intervenants, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés.

En ce qui concerne la protection des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, la résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission demande aux États de protéger les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment en adoptant des politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines comme la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale; elle prie les organes et organismes de l'ONU, en collaboration avec des organisations humanitaires internationales, de veiller à ce que soient rapidement iden-

tifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants concernés; et elle demande aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être blessés, d'être exploités et de mourir.

En ce qui concerne l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, la résolution dit notamment ce qui suit : la Commission demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions de l'OIT relatives à l'abolition du travail forcé (n° 29) et à l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138); elle prie les États qui sont déjà parties à ces conventions d'éliminer, en priorité, toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage; elle demande aux États d'éliminer progressivement et effectivement toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes reconnues sur le plan international et d'appuyer les initiatives de l'OIT visant la mise au point définitive d'un instrument destiné à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants; et elle invite les États à veiller à ce que tous les enfants aient accès à une instruction primaire gratuite et adéquate et à rendre l'enseignement secondaire généralement possible et accessible à tous.

En ce qui concerne le sort des enfants des rues, la résolution dit notamment ce qui suit : la Commission engage les États à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants travaillant ou vivant dans la rue; elle invite tous les États à assurer la réinsertion dans la société des enfants des rues et à leur fournir une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats; et elle prie les États de prendre d'urgence des mesures pour empêcher les meurtres dont sont victimes les enfants des rues, pour lutter contre la torture et les violences dont ils font l'objet et pour assurer que des actions en justice sont menées, afin de respecter les droits des enfants et de les protéger contre la privation arbitraire de liberté et contre les mauvais traitements ou les violences.

En ce qui concerne les enfants handicapés, la résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission se félicite de ce que le Comité des droits de l'enfant ait lancé un débat général centré sur le droit à la vie et au développement des enfants handicapés, ainsi que sur leurs droits à l'autoreprésentation, à la pleine participation et à une éducation intégrative; elle engage tous les États à adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en assurant notamment l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et aux services de santé; et elle prie tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre une législation interdisant la discrimination à l'égard des enfants handicapés.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

En juin 1998, le Conseil de sécurité a avalisé une déclaration du président (S/PRST/1998/18) sur la question des enfants touchés par des conflits armés. Le Conseil y dit notamment ce qui suit : il se déclare profondément préoccupé par l'impact néfaste des conflits armés sur les enfants, et condamne le fait que des enfants soient la cible de conflits armés, notamment s'ils sont victimes d'humiliations, de brutalités, de violences sexuelles, d'enlèvements et de déplacements forcés, et qu'ils soient recrutés pour participer aux hostilités, ce qui constitue une violation du droit international; il invite toutes les parties concernées à mettre fin à de telles activités et à se conformer strictement à leurs obligations en vertu du droit international. Le Conseil souligne que tous les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions graves au droit humanitaire international; il appuie les interventions de Représentant spécial du Secrétaire général, et déclare avoir l'intention d'accorder une attention particulière à la situation des enfants touchés par des conflits armés et, à cette fin, de garder le contact, le cas échéant, avec le Représentant spécial et avec les responsables des programmes, fonds et organes pertinents du système de l'ONU. Le Conseil se déclare prêt, dans le contexte de la recherche d'une solution aux problèmes liés aux conflits armés, à envisager, le cas échéant, des mesures axées sur la prestation effective et la protection d'une aide humanitaire destinée aux populations civiles en détresse, notamment les femmes et les enfants; à envisager des mesures de rétorsion appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites fréquentés habituellement par un grand nombre d'enfants – par exemple, des écoles, des terrains de jeux ou des hôpitaux – sont spécifiquement pris pour cibles; à appuyer les initiatives dont l'objet est de mettre fin au recrutement d'enfants pour les faire participer à des conflits armés, contrairement aux dispositions du droit international; à accorder une attention particulière au désarmement et à la démobilisation des enfants soldats ainsi qu'à la réintégration dans la société des enfants mutilés ou traumatisés suite à leur participation à des conflits armés; et à appuyer ou promouvoir des programmes de déminage et de sensibilisation aux mines centrés sur les enfants, ainsi que des programmes de réadaptation physique et sociale spécialement destinés aux enfants. Le Conseil reconnaît l'importance de fournir au personnel impliqué dans des opérations de pacification, de maintien et de consolidation de la paix une formation spéciale sur les besoins, les intérêts et les droits des enfants, ainsi que sur le traitement et la protection qu'on doit leur accorder; et il reconnaît que, chaque fois qu'on décide d'imposer des sanctions à un pays, on devrait prendre en considération leur impact sur les populations civiles et, gardant à l'esprit les besoins des enfants, envisager la possibilité d'exceptions appropriées de nature humanitaire.



EXÉCUTIONS, PEINE DE MORT ET IMPUNITÉ

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68; E/CN.4/1998/68/Add.1)

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été défini en 1982. En 1998, le RS était M. Bacré Waly Ndiaye. À l'heure actuelle, le RS a pour mandat de répondre de manière efficace aux informations qui lui parviennent, de renforcer son dialogue avec les gouvernements, de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, d'adopter une perspective sexospécifique dans ses travaux et d'accorder une attention particulière aux violations du droit à la vie des enfants, des participants à des manifestations ou à d'autres démonstrations publiques, des personnes appartenant à une minorité ethnique et des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce contexte, le rapport principal que le RS a présenté à la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/68) renferme notamment des renseignements sur les questions suivantes : la peine capitale, les menaces de mort, les décès en détention, les décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois, les décès dus à des attaques ou des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'État, des groupes paramilitaires ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, les violations du droit à la vie pendant les conflits armés, les expulsions, le refoulement ou le rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger, le génocide, les décès dus à la non-intervention des autorités, et les droits des victimes; les violations du droit à la vie des femmes; les violations du droit à la vie des mineurs; le droit à la vie et les exodes massifs; les violations du droit à la vie de personnes qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des liberté fondamentales; les violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression; le droit à la vie et l'administration de la justice; les violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques; les violations du droit à la vie et le terrorisme; les violations du droit à la vie de personnes qui ont coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles); et l'impunité. L'additif au rapport principal (E/CN.4/1998/68/Add.1) contient des observations sommaires sur des cas et incidents particuliers, ainsi que les commentaires formulés par les gouvernements concernés.

Pour ce qui est du contexte dans lequel ces questions sont considérées, le RS indique que, vu que le rapport repose

exclusivement sur des informations portées à la connaissance du RS en 1995, 1996 et 1997, il ne présente qu'une vue approximative de la fréquence réelle des violations du droit à la vie qui se produisent dans le monde. Celles qui donnent lieu à une intervention sont définies comme suit :

- ♦ la peine capitale, lorsqu'elle est prononcée après un procès inéquitable ou lorsque le droit d'interjeter appel ou de demander une grâce ou une commutation de peine n'est pas respecté, lorsque la peine de mort est infligée pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des « crimes les plus graves » ou lorsque la personne condamnée est un mineur, un handicapé ou un aliéné mental, une femme enceinte ou la mère d'un enfant en bas âge;
- ♦ les menaces de mort et risques d'exécution extrajudiciaire imputables à des fonctionnaires, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi que des personnes non identifiées pouvant être liées aux catégories susmentionnées;
- ♦ les décès en détention dus à la torture, à l'abandon ou à l'emploi de la force, ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;
- ♦ les décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois ou par des personnes agissant sur l'ordre direct ou indirect de l'État lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de la proportionnalité;
- ♦ les décès dus à des attaques ou à des massacres perpétrés par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui;
- ♦ les violations du droit à la vie pendant les conflits armés, notamment lorsqu'elles frappent la population civile et d'autres non-combattants, en contradiction du droit humanitaire international;
- ♦ l'expulsion, le refoulement ou le rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger, et la fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter un pays où leur vie est en danger;
- ♦ le génocide;
- ♦ les décès dus à la non-intervention des autorités, parmi lesquels les décès par lynchage; les cas où le gouvernement néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa compétence;
- ♦ le manquement à l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;
- ♦ le manquement à l'obligation d'indemniser comme il convient les victimes de violations du droit à la vie.

Le rapport souligne que 122 appels urgents ont été adressés aux gouvernements de 44 pays, ainsi qu'à l'Autorité palestinienne et au chef du Conseil des Taliban en faveur de 3 729 personnes. En vertu des procédures de communication courantes, d'autres cas concernant près d'un millier de personnes ont été portés à l'attention de 48 gouvernements ainsi que de l'Autorité palestinienne, du chef du Conseil des Taliban et du dirigeant de la communauté chypriote turque.

Le RS résume comme suit les caractéristiques ou les sujets de préoccupation relatifs aux divers types de violations considérés :

- ♦ menaces de mort : proférées contre des personnes et des groupes de personnes habitant certaines municipalités, contre des témoins, des groupes autochtones, des personnes appartenant à certaines familles et des membres de partis d'opposition, des défenseurs ou militants des droits de l'homme, des dirigeants d'entreprises et des dirigeants syndicaux, des personnes qui ont coopéré avec des organes des Nations Unies; menaces proférées par des fonctionnaires, des groupes paramilitaires et des particuliers coopérant avec l'État ou tolérés par lui;
- ♦ décès en détention : en règle générale – et non pas seulement dans les pays où les décès en détention sont chose courante –, rien n'indique que les autorités prennent des mesures efficaces pour traduire les coupables en justice et indemniser les familles des victimes;
- ♦ décès dus à l'emploi de la force par les responsables de l'ordre public : emploi de la force contre des manifestants, par exemple; ordre de tirer pour tuer, après un tir de sommation, toute personne qui enfreint la loi, toute personne portant une arme ou tout attroupement de plus de cinq personnes; ordre de tirer pour tuer des voleurs pris sur le fait;
- ♦ violations du droit à la vie pendant les conflits armés : cas de décès de civils et de personnes hors de combat; recours aveugle et démesuré à la force; utilisation de mines antipersonnel; blocage de biens et de services, y compris de secours humanitaires;
- ♦ décès dus à un manquement : inaction des autorités pour empêcher la foule d'appliquer une soi-disant « justice populaire »; personnes lynchées ou brûlées vives parce qu'elles étaient soupçonnées de vol.

Le rapport souligne qu'en reconnaissant le droit des victimes ou de leurs familles de recevoir une indemnisation équitable et appropriée dans un délai raisonnable, l'État assume la responsabilité des actes commis par ses fonctionnaires et, en outre, que la non-indemnisation des familles des victimes semble être la conséquence de l'impunité. Le rapport fait ensuite référence aux incohérences dans l'approche que la communauté internationale a de la question de l'indemnisation en soulignant qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes ou de leurs familles alors que les

particuliers, les gouvernements ou les organisations qui ont subi des pertes et des dommages découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq peuvent être indemnisés par la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Devant de telles incohérences, le RS estime qu'il faudrait envisager de créer un fonds international de réparation pécuniaire de façon à indemniser équitablement et convenablement les familles des victimes. Pour le RS, la création d'un tel fonds serait conforme au paragraphe 20 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, qui stipule que les familles et les personnes à charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auront droit à une indemnisation juste et appropriée qui sera versée dans un délai raisonnable.

La section du rapport consacrée aux violations du droit à la vie des femmes fait observer que le RS est intervenu en faveur de plus de 80 femmes identifiées, y compris de mineures, dans 26 pays et sur le territoire relevant de l'Autorité palestinienne. Dans la plupart des cas, il s'agissait de femmes qui avaient reçu des menaces de mort ou qui avaient été tuées lors d'attaques ou de tueries perpétrées par des forces de sécurité de l'État ou par des groupes paramilitaires. Le rapport précise que le chiffre susmentionné n'indique pas nécessairement le nombre réel de femmes en faveur desquelles le RS est intervenu; en fait, il ne se rapporte qu'à des cas dans lesquels il a été expressément précisé que la victime était une femme. En outre, certaines allégations transmises par le RS concernent des groupes de personnes non identifiées parmi lesquelles se trouvent vraisemblablement des femmes. Le RS note le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits armés et des troubles.

Dans le cas des mineurs, le RS est intervenu à propos d'enfants condamnés à mort pour meurtre; d'enfants menacés en raison de leurs liens avec un adulte; d'enfants tués en détention, victimes d'un usage abusif de la force; d'enfants victimes d'attaques ou de tueries perpétrées par des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires; d'enfants de la rue victimes d'opérations de « nettoyage social »; et d'enfants tués pendant un conflit armé ou des troubles internes et, dans certains cas, au cours de massacres.

Le rapport souligne que des appels urgents ont été lancés à 12 gouvernements, à l'attention desquels d'autres cas concernant la situation de défenseurs des droits de l'homme ont également été portés. Pour ce qui est des violations du droit à la vie de personnes exerçant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le rapport fait référence à des cas concernant des journalistes, des membres de partis politiques et de syndicats, et des manifestants. En ce qui a trait aux personnes participant à l'administration de la justice, le rapport note que des procureurs, des juges, des avocats, des plaignants et des témoins ont été victimes de violations. Quant aux personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, des appels et des cas ont été traités en

faveur, notamment, d'autochtones et d'adeptes de la foi baháïe, de la minorité Rom ainsi que des Karen, des Shan et des Karenni.

En ce qui concerne la question des violations du droit à la vie et du terrorisme, le RS note que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat, qui ne l'autorise à agir que lorsque les auteurs de tels actes sont présumés avoir partie liée avec l'État. Or, il sait que des actes de violence sont commis par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre les gouvernements. Il sait aussi que des actes de violence commis par ces groupes ont abouti au meurtre de nombreux civils dans un certain nombre de pays. Le RS se déclare profondément indigné par les actes de terrorisme qui coûtent la vie à de nombreux civils innocents et, bien qu'il comprenne les difficultés que rencontrent les gouvernements concernés dans leur lutte contre le terrorisme, il note avec préoccupation que, dans certains pays, les gouvernements adoptent des stratégies anti-insurrectionnelles dirigées contre des personnes soupçonnées d'être des membres, des complices ou des sympathisants de ces groupes, ce qui engendre de nouvelles violations du droit à la vie.

La section du rapport consacrée à la peine capitale rappelle plusieurs points, dont ceux-ci : la peine capitale déroge au droit fondamental à la vie et, comme toute dérogation, doit être interprétée dans un sens restrictif. L'application de la peine capitale doit respecter parfaitement toutes les restrictions prévues par les instruments internationaux pertinents et le respect de ces restrictions doit être assuré dans tous les cas, sans exception. L'opportunité de l'abolition de la peine capitale a été fermement réaffirmée à différentes occasions par les organes et les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1997/12 (3 avril 1997). Au niveau régional, les nouveaux membres du Conseil de l'Europe, par exemple, sont tenus de signer, dans l'année qui suit leur admission au Conseil, le Protocole facultatif n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, de le ratifier dans les trois années qui suivent et d'adopter immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales. Le rapport signale que plusieurs pays qui n'avaient procédé à aucune exécution capitale depuis de nombreuses années, bien que leur législation prévoie la peine de mort, ont à nouveau appliqué cette peine en 1997.

S'agissant des procédures judiciaires susceptibles d'aboutir à l'imposition de la peine capitale, le RS rappelle qu'il faut appliquer les normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys. En d'autres termes, tous les accusés qui risquent la peine capitale doivent bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure; les accusés doivent être présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable; il doit être tenu compte

de toutes les circonstances atténuantes; la charge de la preuve doit incomber à l'État; toute peine de mort imposée à l'issue d'un procès au cours duquel les normes fondamentales relatives à l'équité des procès n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie si elle est exécutée; la procédure doit garantir à l'accusé la possibilité de porter sa cause devant une juridiction supérieure, composée de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance, pour qu'elle en réexamine les points de fait et de droit; le droit de tout condamné à mort de former un recours en grâce, de demander la commutation de sa peine ou de faire appel à la clémence doit aussi être garanti; une procédure obligatoire d'appel de la peine capitale doit être instituée.

Le RS exprime sa préoccupation devant l'imposition de la peine de mort par des instances d'exception; il souligne notamment le fait que ces juridictions manquent souvent d'indépendance; les délais qui sont parfois fixés pour les diverses étapes des procès se déroulant devant ces instances portent gravement atteinte au droit des accusés à être bien défendus; des restrictions sont imposées quant au droit d'appel dans ces procédures; et, dans certains cas, les condamnations à mort prononcées par les juridictions d'exception créées pour lutter contre le terrorisme ne respecteraient pas les normes internationales relatives à l'équité des procès dans la mesure où l'accusé n'est pas présumé innocent. Le RS fait également référence à des informations selon lesquelles des ressortissants étrangers ont été condamnés à mort sans avoir été informés de leur droit, en application de la Convention de Vienne, de se faire aider de leur consulat. Lorsqu'il se produit des délais dans l'application de la peine capitale, attribuables notamment aux efforts en vue d'épuiser tous les recours, il est tout simplement inadmissible de résoudre le problème que pose l'angoisse de l'attente de l'exécution dans le quartier des condamnés à mort en hâtant l'exécution. Enfin, la peine capitale doit être supprimée pour des crimes tels que les délits économiques et les délits liés à la drogue.

En ce qui concerne la question de l'impunité, le RS souligne notamment les points suivants : les États sont tenus d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales en cas d'allégation de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice, de les punir et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations se reproduisent; dans la plupart des pays où des violations du droit à la vie sont commises, les coupables ne sont pas systématiquement traduits en justice; dans ces mêmes pays ou dans d'autres pays, il règne un climat d'impunité propice à de nouvelles violations du droit à la vie; l'impunité est le principal facteur qui perpétue et encourage les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la réaction d'un gouvernement aux violations des droits de l'homme commises par ses agents, qu'elle prenne la forme d'une action ou d'une omission, indique clairement dans quelle mesure il est déterminé (ou non) à protéger véritablement les droits de l'homme; très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect

des droits de l'homme sont contredites par des cas de violations et d'impunité; et, même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements peuvent décider que les coupables doivent bénéficier de mesures les soustrayant à tout châtiment ou en limitant la sévérité, ils n'en demeurent pas moins tenus de les poursuivre en justice et de les tenir pour officiellement responsables.

En plus de l'inaction ou des mesures insuffisantes prises par les gouvernements pour mettre fin à l'impunité, le rapport note que d'autres facteurs favorisent sa perpétuation, comme le manque d'indépendance et d'impartialité de l'appareil judiciaire, et les procès des membres des forces de sécurité qui comparaissent devant des tribunaux militaires, où ils peuvent échapper à tout châtiment par esprit de corps mal compris.

Dans ses conclusions, le RS souligne que rien ne permet de penser que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soient en diminution. Les personnes participant à des actions telles que celles qui visent à prévenir ou à combattre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et à assurer le respect des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, y compris le droit de posséder des terres ancestrales, restent parmi celles qui risquent le plus d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Dans les conflits armés internes, plus de 90 p. 100 des victimes sont des civils, parmi lesquels beaucoup de femmes et d'enfants. Des fonctionnaires des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, des journalistes, des membres de partis politiques et de syndicats, des manifestants, des personnes déplacées et des personnes appartenant à des minorités ont été délibérément tués. On ne peut prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que s'il existe, de la part des gouvernements et de la communauté internationale, une volonté réelle non seulement d'appliquer les garanties relatives à la protection du droit à la vie de chaque personne relevant de leur juridiction, mais également de renforcer ces garanties. Si l'objectif est de protéger le droit à la vie, il faut mettre l'accent sur la prévention des violations de ce droit suprême et sur le refus de l'impunité.

Le rapport recommande, entre autres :

- ♦ que la communauté internationale fasse porter ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme, y compris le génocide, sur les méthodes de travail du RS et sur l'application des normes en vigueur relatives au respect du droit à la vie;
- ♦ que la communauté internationale contribue à la mise en place d'un système cohérent multiforme de prévention des conflits comprenant un élément d'intervention rapide propre à empêcher la détérioration des situations où il existe une menace de violation massive des droits de l'homme;
- ♦ que les États qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier le deuxième Protocole facultatif s'y

rapportant, soient encouragés à le faire, et que tous les États mettent leur législation nationale en conformité avec les normes internationales;

- ♦ que les États qui appliquent la peine capitale respectent toutes les normes garantissant des procès équitables qui figurent dans les instruments juridiques internationaux pertinents; que les gouvernements qui continuent d'appliquer cette peine aux mineurs et aux malades mentaux soient particulièrement invités à aligner leur droit interne sur les normes juridiques internationales; que les États envisagent d'adopter des lois spéciales pour protéger les arriérés mentaux et y incorporent les normes internationales en vigueur; que les États prévoient dans leur législation nationale un délai de six mois au moins pour laisser suffisamment de temps pour interjeter appel devant les instances supérieures et former un recours en grâce avant l'exécution d'une condamnation à mort; que les gouvernements des pays où la peine capitale existe encore ne ménagent aucun effort afin d'en restreindre l'application dans la perspective de son abolition et envisagent d'imposer un moratoire sur les exécutions;
- ♦ que les autorités nationales procèdent à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont elles ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre;
- ♦ que les gouvernements adoptent des mesures efficaces pour assurer pleinement la protection des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire;
- ♦ que, dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont perçues par certaines autorités de l'État ou certains secteurs de la société civile comme une menace à leur autorité, les pouvoirs publics prennent des mesures pour instaurer un climat plus favorable à l'exercice de ces droits et réduire ainsi les risques de violation du droit à la vie; que les gouvernements reconnaissent publiquement la légitimité de la cause des droits de l'homme et la contribution de leurs défenseurs;
- ♦ que tous les gouvernements veillent à ce que les conditions de détention dans leur pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents et s'efforcent d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- ♦ que les gardiens de prison et autres responsables de l'ordre reçoivent une formation concernant le respect des normes susvisées dans l'exercice de leurs fonctions; que les agents de l'État prennent en considération le droit des détenus à la vie, en particulier lors des interventions destinées à réprimer l'agitation dans les prisons ou à empêcher une évasion;
- ♦ que tous les décès en prison fassent l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant de la police et des autorités pénitentiaires, et que les gouvernements envisagent l'adoption de mesures d'application obligatoire pour enregistrer sur cassettes vidéo les autopsies ou photographier les cadavres;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme envisage de nommer un rapporteur spécial chargé de la question des conditions de détention, et demande qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soit adopté rapidement en vue d'établir un système de visites périodiques sur les lieux de détention;
- ♦ que tous les gouvernements veillent à ce que le personnel des forces de sécurité reçoive une formation poussée en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'usage de la force et à l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions et de méthodes de contrôle des foules sans recours à la force meurtrière;
- ♦ que les États s'efforcent de lutter contre l'impunité dans ce domaine et d'indemniser convenablement les familles des victimes;
- ♦ que tous les États qui ne l'ont pas encore fait soient encouragés à ratifier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels et qu'ils incluent, dans la formation des membres des forces armées et d'autres forces de sécurité, un enseignement de fond sur le contenu de ces instruments, en plus d'un enseignement sur les instruments traitant des droits de l'homme;
- ♦ que les gouvernements des États dans lesquels opèrent des groupes terroristes veillent à ce que les opérations lancées contre les insurgés soient menées dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, afin de minimiser les pertes en vies humaines;
- ♦ que les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés le fassent; que tous les gouvernements s'abstiennent à tout moment d'expulser une personne dans des circonstances où le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti, et s'interdisent en tout temps de refouler des réfugiés ou d'expulser des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vers des pays ou des zones où le respect de leur droit à la vie n'est pas totalement garanti, et de fermer leurs frontières pour empêcher le passage de personnes cherchant à fuir un pays; et que, lorsqu'un pays doit faire face à une arrivée massive de réfugiés, la communauté internationale lui apporte l'assistance nécessaire;
- ♦ que tous les États ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; que les États concernés, aidés par la communauté internationale, prennent toutes les mesures nécessaires pour que des actes de violence communautaire ne dégénèrent pas en tueries massives qui pourraient

prendre la dimension d'un génocide; que les gouvernements s'abstiennent, à tout moment, de toute propagande et de toute incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à rendre de tels actes excusables et traduire leurs auteurs en justice; qu'un dispositif de contrôle pour veiller à l'application des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit mis en place;

- ♦ que la communauté internationale et tous les États concernés coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en arrêtant les suspects et en les leur remettant, afin que ceux qui sont accusés du crime de génocide soient traduits en justice dans les plus brefs délais;
- ♦ que les gouvernements luttent contre l'impunité des crimes de droit commun et traduisent en justice ceux qui tuent au nom d'une prétendue justice populaire, et qu'à aucun moment ils ne tolèrent des actes d'incitation à la vengeance pouvant dégénérer en meurtres;
- ♦ que tous les États procèdent à des enquêtes approfondies et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, sous toutes ses formes; qu'ils en identifient les auteurs; qu'ils engagent des poursuites contre les auteurs présumés de ces actes et prennent des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent; que, conformément au principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, aucune loi d'amnistie générale interdisant les poursuites contre les auteurs présumés de tels actes et violant les droits des victimes ne soit approuvée;
- ♦ qu'une convention similaire à la Convention contre la torture, qui attribuerait aux tribunaux nationaux une compétence internationale pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie soit adoptée et que cette convention contienne également des dispositions portant sur l'indemnisation des familles des victimes;
- ♦ que tous les États incluent dans leur législation nationale des dispositions prévoyant une indemnisation équitable et facilitent l'accès des familles des victimes de violations du droit à la vie aux recours judiciaires;
- ♦ que les États fassent leur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et intègrent ces principes dans leur législation nationale.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/68)

Dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour, la Commission a adopté une résolution se rapportant au mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux termes de laquelle, entre autres, la Commission se déclare alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde; et consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison de telles exécutions dans ces pays. La Commission condamne énergiquement, une fois de plus, ces exécutions; note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris ces exécutions, se perpétuent; et réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés de telles exécutions, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent. La Commission demande en outre aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; prie le RS de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à lui soumettre tous les ans les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le prie également de répondre aux informations fournies, de renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports consécutifs à des visites dans certains pays; et lui demande de continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités. La Commission demande en outre au RS de prêter une attention particulière à de telles exécutions lorsque les victimes sont des personnes qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le prie de continuer à surveiller l'application des normes internationales et d'appliquer une démarche sexospécifique dans ses travaux. Elle prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation

solide pour ce qui touche aux droits de l'homme. La Commission exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; engage vivement tous les gouvernements à apporter leur concours et leur assistance au RS, y compris en lui adressant des invitations à se rendre sur place; constate avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas répondu à des allégations et informations transmises par le RS; et décide de proroger de trois ans le mandat du RS.

Exécutions

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/C.3/53/L.41). Elle ynonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale se dit profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde et se dit consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle de telles exécutions continuent de se produire. Elle note les dispositions du statut de la Cour pénale internationale relativement à l'engagement de poursuites effectives contre les exécutions qui contreviennent gravement aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949; elle demande instamment à tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ces pratiques sous toutes leurs formes; elle rappelle que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leurs familles et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent. Elle engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à lui adresser des invitations lorsqu'il en fait la demande; elle encourage les gouvernements et les autres instances à organiser des programmes de formation sur les droits de l'homme et le droit humanitaire à l'intention des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation de l'ONU; elle demande aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée générale prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble

ne pas être respecté; elle le prie également de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, de veiller à ce que des experts spécialisés dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie des missions de l'ONU, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; elle prie le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport provisoire à sa session de 1999.

Impunité : Études de la Sous-Commission

Entre 1993 et 1997, deux études ont été réalisées par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces études se penchent sur la question de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits civils et politiques, ainsi que les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les rapports finals (E/CN.4/Sub.2/1997 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) ont été transmis à la Commission à sa session de 1998. La note du Secrétaire général à la session de la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/110) fait tout simplement référence à l'étude consacrée à la question de l'impunité et aux droits économiques, sociaux et culturels, et il y souligne la recommandation faite à la Commission de nommer un Rapporteur spécial pour les questions relatives à ces droits (voir la section se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels).

Impunité : Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/53)

Dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour, la Commission a adopté, pour la première fois et par consensus, une résolution sur la question de l'impunité. Le texte vise essentiellement l'impunité et les violations des droits civils et politiques. Entre autres, la Commission :

- ♦ déclare que l'impunité escomptée pour les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international, ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines;
- ♦ déclare qu'il est essentiel, pour promouvoir et mettre en oeuvre les droits de l'homme, ainsi que pour prévenir de futures violations, de dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes et préserver les archives concernant ces violations;
- ♦ reconnaît que le fait pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme d'avoir à répondre individuellement de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes ainsi qu'un facteur clé de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État;

- ♦ se félicite qu'un certain nombre d'États où des violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation;
- ♦ souligne qu'il importe d'établir une cour criminelle internationale permanente;
- ♦ insiste sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- ♦ invite instamment les États à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises contre des femmes, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;
- ♦ est consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation;
- ♦ souligne combien il importe de prendre des mesures pour que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes; appelle les États et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour combattre l'impunité;
- ♦ prend note de l'étude effectuée par la Sous-Commission sur l'impunité des auteurs des violations des droits civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité annexé à ce rapport;
- ♦ prie le Secrétaire général d'inviter les États à fournir des renseignements sur les mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité, et de lui soumettre un rapport à la session de 1999 de la Commission.

Peine de mort : Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/82)

Le rapport du Secrétaire général sur la question de la peine capitale renferme des renseignements sur les pays qui, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1997, ont aboli la peine de mort, limité son champ d'application ou restreint son utilisation, ratifié des instruments internationaux prévoyant son abolition, ou encore rétabli son application, élargi son champ d'application ou repris les exécutions. L'annexe au rapport présente les informations transmises par les États.

Le rapport rappelle que les garanties de protection des droits des personnes exposées à la peine de mort contiennent des dispositions concernant les types de crimes passibles de cette peine, les catégories de personnes

auxquelles elle ne devrait pas s'appliquer (par exemple, les enfants et les handicapés mentaux) et les assurances d'un procès équitable pour les personnes passibles de la peine capitale. Le rapport note que trois instruments internationaux en vigueur engagent les États parties à abolir la peine de mort. Il s'agit du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, du Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, et du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Le Protocole n° 6 traite de l'abolition de la peine de mort en temps de paix, alors que les deux autres prévoient l'abolition totale de la peine de mort mais autorisent les États qui le souhaitent à maintenir celle-ci en temps de guerre.

Quatre-vingt-dix pays figurent sur la liste des pays favorables au maintien de la peine de mort, ce qui signifie qu'ils maintiennent la peine de mort et qu'ils procèdent à des exécutions, encore que, dans nombre d'entre eux, elles soient rares. Soixante-et-un pays ont totalement aboli la peine de mort; 14 l'ont abolie pour les crimes de droit commun uniquement; et 27 pays sont considérés comme abolitionnistes *de facto* (la peine de mort y est maintenue pour les crimes de droit commun, mais aucune exécution n'y a eu lieu depuis au moins 10 ans). Le rapport conclut en faisant remarquer que la tendance à l'abolition se poursuit et que le nombre de pays qui ratifient les instruments internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort augmente.

L'annexe reproduit *in extenso* les renseignements fournis par le Brésil, Cuba, Chypre, l'Allemagne, l'Italie, le Liban, le Mexique, les Philippines, la Russie, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Plusieurs de ces pays ont fourni des renseignements détaillés sur leur législation et leur pratique concernant la peine de mort.

Peine de mort : Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/8)

Dans le cadre du point 13 de l'ordre du jour, la Commission a de nouveau adopté par vote par appel nominal une résolution appelant à l'abolition éventuelle de la peine de mort. La Commission rappelle, entre autres, les dispositions de la Déclaration universelle, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant affirmant le droit à la vie; elle rappelle également différentes résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission se rapportant à la question. La Commission se félicite de ce que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont habilités à prononcer; se félicite également du fait que plusieurs pays, tout en conservant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions; et se réfère au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou

arbitraires et aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Commission se déclare préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant et que plusieurs pays ne tiennent pas compte des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; elle engage tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le deuxième Protocole facultatif; et prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'application de la peine de mort uniquement aux crimes les plus graves, et d'observer les Garanties. La Commission engage tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre des infractions qui entraînent cette peine, à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort, et à rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort; et elle prie le Secrétaire général de continuer à lui soumettre un rapport sur les changements survenus dans la législation et dans la pratique concernant la peine de mort.

La résolution a été adoptée par 26 voix pour, 13 contre et 12 abstentions.



EXODES MASSIFS

La Commission et l'Assemblée générale s'intéressent depuis 1987 à la question des droits de l'homme et des exodes massifs. En avril 1991, le Comité administratif de coordination (CAC) de l'ONU a démontré cet intérêt en décidant de créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer un système d'alerte rapide efficace pour prévoir les flux de réfugiés et de personnes déplacées. Ce groupe fonctionne désormais sous le nom de Groupe de travail spécial du CAC pour l'alerte rapide aux nouveaux mouvements de masse de réfugiés et de personnes déplacées.

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Le rapport du Haut Commissaire à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/51) renferme des observations sur ce qui suit : les exodes massifs vus sous l'angle des droits de l'homme; les principales causes des exodes massifs; les situations en rapport avec les droits de l'homme qui se répercutent sur les réfugiés et les personnes déplacées; les problèmes qui entravent le retour librement consenti; l'alerte rapide, la prévention, la planification préalable et l'intervention; le retour et les

solutions durables; les États parties à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La section du rapport consacrée aux exodes massifs vus sous l'angle des droits de l'homme fait état des renseignements transmis par divers gouvernements et autres entités. Ces communications indiquent notamment ce qui suit :

- ◆ les exodes massifs sont le plus souvent attribuables aux violations des droits de l'homme – conflits internes, agressions extérieures, injustices socio-économiques aux niveaux national et international, dérèglements des marchés, émergence de tensions ethniques et dégradation de l'environnement;
- ◆ dans les zones touchées par les conflits armés, les rapports et informations dont on dispose indiquent que toutes les parties sont responsables de violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle des populations civiles, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées;
- ◆ des violations massives des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, ont conduit à des déplacements massifs de populations;
- ◆ le recours généralisé au travail forcé est invoqué comme l'une des principales raisons des exodes massifs; la réinstallation forcée de personnes appartenant à des minorités et d'autres violations des droits de ces personnes, ainsi que la famine contribuent également au déplacement des populations;
- ◆ le déplacement à l'intérieur du pays est également causé par une politique délibérée visant à modifier la composition de la population dans des régions données.

Les situations en rapport avec les droits de l'homme qui se répercutent sur les réfugiés dans les camps et ailleurs comprennent notamment la dégradation de l'état nutritionnel causée par une absence généralisée d'aliments, le fait qu'une alimentation équilibrée est impossible, le besoin de vendre ou d'échanger des denrées alimentaires pour se procurer d'autres articles essentiels, ainsi que la pratique, parmi certains réfugiés, de partager leurs rations plutôt maigres avec les nouveaux arrivants dans les camps. Parmi d'autres problèmes invoqués, on peut signaler l'absence de possibilités de formation professionnelle pour les femmes dans les camps; le manque de matériel pour les tests sanguins; la lutte contre les maladies chroniques; l'interruption ou la cessation de l'enseignement primaire des enfants; les perquisitions domiciliaires et les contrôles d'identité; les arrestations pour des motifs comme celui de ne pas posséder un passeport valable; la vulnérabilité des femmes et des adolescentes exposées aux risques d'exploitation sexuelle, de mauvais traitements et d'actes de violence. Quant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le rapport invoque les causes suivantes : la menace des mines antipersonnel; la crainte et l'anxiété associées à la perte de leur travail, de leur rôle social et de

leur foyer; le renchérissement des prix au point que les denrées alimentaires deviennent inabordable pour la majorité de la population; les mauvaises conditions de vie dans les « camps de regroupement » et autres, où les installations sanitaires et l'approvisionnement alimentaire laissent à désirer, et où les soins de santé font défaut.

Pour ce qui est des obstacles qui entravent le retour librement consenti, le rapport relève, notamment ce qui suit : la poursuite des hostilités entre le gouvernement et les forces de l'opposition, ainsi que la lutte entre factions; les problèmes économiques; l'absence de possibilités d'éducation pour les enfants, en particulier pour les filles; des obstacles administratifs comme les demandes illégales de frais de visa, droits de douanes et taxes routières; les impôts rétroactifs exorbitants exigés des personnes qui ont quitté leurs communes pendant la guerre; les règlements relatifs au droit de jouissance des logements et à la propriété privée et la destruction de logements pendant ou après le conflit; les incidents dans les régions de retour où des actes de pillage, harcèlement et discrimination sont à déplorer, sans parler des tueries, parfois perpétrées à l'aide d'engins explosifs.

Au chapitre de l'alerte rapide et de la prévention, le rapport résume les commentaires transmis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et il relève plusieurs points, dont le fait que bon nombre d'exodes massifs découlent de situations dans lesquelles certains groupes ethniques ou nationaux sont traités avec une dureté excessive. Les critères suivants figurent parmi ceux qui justifient le déclenchement d'une alerte rapide : absence de base législative adéquate définissant toutes les formes de discrimination raciale et les déclarant délits punissables, notamment de voies de recours; escalade de la haine et de la violence raciales ou de la propagande raciste; discrimination raciale systématique qui se manifeste dans les indicateurs socio-économiques; flux importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale ou d'empiétements systématiques sur les terres des minorités.

Le rapport décrit diverses mesures adoptées au sein des Nations Unies pour la mise en oeuvre d'un système d'alerte rapide avec le concours du Département des affaires humanitaires qui entend intégrer trois projets, à savoir : le site ReliefWeb, le Système d'alerte rapide aux crises humanitaires et les réseaux d'information régionale intégrée. Le rapport donne également un aperçu des efforts faits par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de créer un réseau d'information intégrée sur les droits de l'homme, ainsi que du système d'analyse informatisée des données relatives aux droits de l'homme, baptisé HURICANE (Human Rights Computerized Analysis Environment). Ce système a été conçu pour assurer une gestion plus efficace de l'information de manière à (a) améliorer la communication horizontale et verticale; (b) offrir une base de données sur les droits de l'homme plus transparente et plus facile d'utilisation, qui sera complétée par des liens avec les ONG compétentes; (c) faciliter la collecte, la vérification

et l'analyse des données, de manière à enrichir la recherche et à favoriser l'efficacité des travaux du Haut Commissariat; (d) fournir les données descriptives et analytiques nécessaires pour prendre des décisions; et (e) traiter plus rapidement l'information afin de prendre les mesures qui s'imposent dans de meilleurs délais.

En ce qui concerne la prévention, le rapport fait allusion aux informations fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui affirme que les déplacements intérieurs et les mouvements transfrontières sont souvent attribuables aux mêmes causes. Les efforts déployés par le Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de réduire, voire d'éliminer ces causes comprennent des initiatives prises en collaboration avec d'autres organismes, souvent avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à savoir : formation aux droits de l'homme et aux principes humanitaires dispensée aux fonctionnaires nationaux, mesures propres à encourager le développement d'institutions civiles et non gouvernementales vigoureuses, encouragements prodigués aux gouvernements pour qu'ils consacrent les droits de l'homme, y compris ceux des minorités, dans leur système juridique et leur dispositions constitutionnelles, et qu'ils adhèrent aux conventions relatives à l'apatridie. Le Haut Commissariat pour les réfugiés souligne que, pour prévenir les mouvements de masse involontaires, il importe à tout prix que les États directement intéressés et la communauté internationale dans son ensemble aient la volonté politique voulue. Le Haut Commissariat pour les réfugiés note également l'importance d'établir, à l'égard de l'action humanitaire, des principes directeurs qui soient clairement formulés et acceptés par tous, qui soient régis par la primauté du droit dans les relations internationales et qui reprennent les principes du droit des réfugiés et des droits de l'homme.

Les commentaires concernant la planification et l'intervention font notamment état de ce qui suit :

- ♦ le Programme alimentaire mondial met l'accent sur l'intégration des activités multisectorielles de planification des interventions d'urgence et de planification générale, et sur la mise en oeuvre de politiques et de programmes viables de sécurité alimentaire visant à répondre aux besoins humanitaires des personnes aux prises avec des situations d'urgence complexes;
- ♦ le Fonds des Nations Unies pour la population concentre son aide sur les conseils et services en matière de santé génésique et de planification familiale et sur le financement pour l'achat du matériel, des fournitures et des médicaments nécessaires pour la prestation de services tels que la prévention et le traitement des affections de l'appareil génital, notamment les maladies sexuellement transmissibles et la prévention du VIH/SIDA; il fournit également une assistance technique et une formation à l'intention des personnels de santé et contribue pour une part aux traitements qui leur sont versés;
- ♦ le Comité des droits de l'enfant a fait un certain nombre de suggestions et de recommandations, à

savoir : incorporer les droits de l'enfant dans les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux fonctionnaires des services de police et d'immigration; diffuser les informations disponibles sur les droits de l'enfant auprès de tous les enfants réfugiés, dans leur propre langue; adopter une législation protégeant les droits des réfugiés qui soit conforme aux règles internationales en la matière; voir si les lois et procédures en vigueur sont compatibles avec la Convention; et entreprendre une révision générale de la politique applicable aux enfants à la recherche d'asile.

Le rapport se termine par une série d'observations sur la création d'un système d'alerte efficace; il établit le contexte de ces observations en faisant valoir que la multiplicité des causes des exodes massifs et des problèmes qui y sont associés exige des interventions multiformes et globales. Le rapport souligne ensuite ce qui suit :

- ♦ on reconnaît que l'alerte rapide est un outil essentiel pour entreprendre des actions de prévention et organiser une intervention dans les plus brefs délais de façon à atténuer, voire à éliminer totalement, les facteurs qui contraignent des populations à fuir;
- ♦ pour ce qui est des activités liées à l'alerte rapide, des progrès ont été accomplis aux niveaux conceptuel et méthodologique, mais il reste, d'une part, à recueillir, vérifier et analyser les données pertinentes et, de l'autre, à réaliser une véritable mise en commun des résultats pour en arriver à formuler des interventions appropriées en temps opportun;
- ♦ les crises pouvant être dues à une multitude de causes, il importe de surveiller toute une série d'indicateurs; en effet, les situations d'urgence résultent souvent de divers facteurs qui, pris isolément, ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour indiquer clairement l'imminence d'une crise mais qui, considérés dans leur ensemble, donnent une vue générale permettant d'aboutir à cette conclusion; il faut par ailleurs être conscient du fait que la situation peut se dégrader dans un secteur de la société alors même qu'elle s'améliore ailleurs;
- ♦ pour améliorer la qualité de l'analyse, il importe que tous les acteurs qui possèdent les différents types de connaissances spécialisées nécessaires fournissent périodiquement des informations et qu'ils soient représentés dans les instances qui procèdent à l'examen des situations;
- ♦ il faut intensifier la diffusion par des moyens électroniques, le site ReliefWeb par exemple, des informations utiles pour une alerte rapide;
- ♦ l'alerte rapide étant, par hypothèse, un moyen avantageux de réduire au minimum les souffrances humaines, on est en droit de se demander si le degré d'attention et les ressources qu'on y a consacrés sont suffisants;

- ♦ il est difficile de démontrer les effets positifs de l'alerte rapide, alors que les échecs apparaissent d'emblée.

Déclaration du Haut Commissaire pour les réfugiés

Comme par les années passées, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M^{me} Sadako Ogata, a pris la parole devant la Commission lors de la session de 1998, se penchant à cette occasion sur les aspects des exodes massifs et des déplacements de population qui ont trait aux droits de l'homme. Elle a notamment relevé ce qui suit : les causes fondamentales des mouvements de réfugiés sont la persécution et le non-respect des droits de l'homme; la misère et les effets cumulatifs de la discrimination sont souvent le reflet de la répartition inégale des richesses et des privilèges au sein d'une société, et ces facteurs risquent de déclencher le genre d'instabilité civile et politique susceptible de provoquer ces déplacements forcés; l'intégrité physique et la dignité humaine de ceux qui sont contraints de fuir leur pays ne sont préservées que grâce au principe de l'asile; or, l'application de ce principe a subi des revers ces dernières années, et on a vu des réfugiés être privés d'une protection efficace et se faire rapatrier dans des pays où leur vie était en danger; le temps est venu d'amener les gouvernements à débattre sérieusement des principes et normes humanitaires régissant le traitement des réfugiés et des personnes déplacées; les normes afférentes aux droits de l'homme revêtent une grande importance dans le contexte de la recherche et de la mise en application de solutions durables pour les réfugiés et les autres personnes contraintes à se déplacer.

Le Haut Commissaire pour les réfugiés rappelle également ce qui suit : la violence n'engendre rien d'autre que de la violence, et seule une mesure bien pondérée de justice, de volonté de pardon et de réconciliation peut rompre le cycle de la violence et des exodes massifs; la responsabilisation ne doit pas se limiter aux États mais doit s'étendre à toute personne qui a commis une violation grave des droits de l'homme; la responsabilisation par le biais de la justice (nationale et internationale, par exemple, à la Cour pénale internationale) revêt un caractère impératif dans le cadre de toute approche globale axée sur la paix et la réconciliation; les droits de l'homme appartiennent intrinsèquement à l'individu et non à l'État ou au gouvernement, et c'est pourquoi toute recherche de solutions doit être axée sur l'individu. Dans ce contexte, le Haut Commissaire précise que cette approche doit comprendre les éléments suivants : le soutien aux initiatives locales visant à rétablir la confiance et le respect pour la primauté du droit; une approche communautaire qui peut souvent contourner ou alléger les effets les plus pernicioseux de l'obstruction politique à l'échelle nationale; le soutien de projets susceptibles de consolider les efforts amorcés parce qu'ils servent de complément aux initiatives de rétablissement et de réconciliation lancées par la collectivité; enfin, le soutien d'initiatives visant les

femmes qui retournent dans leur pays, y compris des programmes de génération de revenus et d'habilitation économique, puisque ce sont les femmes qui sont souvent la principale personne à gagner le pain et à voir aux besoins de leur famille.

Le Haut Commissaire pour les réfugiés conclut en rappelant que, à moins que les protagonistes des conflits renoncent à la violence et embrassent une vision commune de paix et de réconciliation, il ne sera peut-être jamais possible d'atteindre la pleine réalisation des droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission a adopté par consensus une résolution sur les exodes massifs (1998/49) au titre du point 9 de l'ordre du jour. Elle y énonce notamment ce qui suit : la Commission exprime son inquiétude face à l'étendue et l'ampleur des exodes et des déplacements de populations ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants; elle rappelle que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui provoquent les exodes massifs et les déplacements de population; elle note également qu'il y a complémentarité entre le système de protection des droits de l'homme et celui de l'action humanitaire, et que la coopération entre ces deux systèmes favorise nettement la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement. La Commission affirme de nouveau qu'il faut que les gouvernements et autres organismes compétents intensifient leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux problèmes de droits de l'homme qui provoquent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes; elle rappelle l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays; et elle encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Commission considère qu'en sus des problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations de leurs droits fondamentaux qui sont liées au sexe; elle prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut Commissaire pour les réfugiés, de prêter une attention particulière aux situations en matière de droits de l'homme qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs ou des déplacements de population et de concourir à l'action menée pour

remédier efficacement à ces situations. La Commission se félicite de l'action menée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales; elle invite le Haut Commissaire pour les réfugiés à s'exprimer devant la Commission à chacune de ses sessions annuelles et décide de poursuivre l'examen de la question des exodes massifs lors de sa session de l'an 2000.



FEMMES

Violence à l'égard des femmes

Le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a été établi par la Commission à sa session de 1994, et prorogé en 1997. En 1997, la Rapporteuse spéciale (RS) était M^{me} Radhika Coomaraswamy.

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/54) analyse différentes formes de violence contre les femmes qui sont perpétrées ou cautionnées par l'État. Il renferme des observations sur la violence contre les femmes pendant les conflits armés, contre les femmes en détention et contre les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Dans l'introduction à la section consacrée à la question de la violence contre les femmes pendant les conflits armés, le rapport indique que cette forme de violence est une pratique répandue qui dure depuis des siècles. La RS souligne également ce qui suit : il a été posé comme principe que l'armée est un corps fondamentalement masculin et misogyne; le culte de la virilité qui prévaut dans les institutions militaires est intrinsèquement antiféminin et par conséquent à l'origine d'un mouvement hostile aux femmes; les lois qui ont été rédigées au cours des siècles passés ont prévu un certain degré de protection pour les femmes durant les conflits armés et occupent une place importante dans la formation des militaires du monde entier; il y a peu de temps encore, la violence contre les femmes pendant les conflits armés était conçue en termes de « protection » et d'« honneur », renforçant les concepts stéréotypés sur la féminité; la nature du viol et le silence qui tend à l'entourer en font une violation des droits de la personne humaine particulièrement difficile à étudier. La RS fait également les observations suivantes : l'honneur de l'ennemi tel qu'il est perçu est visé lorsqu'un acte de violence sexuelle est perpétré contre une femme; le viol en temps de guerre

a également été utilisé pour terroriser les populations et inciter les civils à fuir leurs maisons et leurs villages; les soldats le considèrent souvent comme l'un des « avantages en nature » et comme une incitation à faire preuve de courage sur le champ de bataille – en d'autres termes, comme une conséquence naturelle de la guerre; le caractère prétendument endémique du viol en temps de guerre a été institutionnalisé par les militaires par le biais de la prostitution forcée et de l'esclavage sexuel; dans certains cas, la fécondation forcée a été utilisée comme arme de guerre pour humilier encore davantage la victime du viol en l'obligeant à porter l'enfant de l'auteur du crime.

La RS note aussi que, de plus en plus, les femmes entrent dans les rangs des combattants et, pour la première fois de l'histoire, sont parfois accusées de crimes de guerre; par conséquent, les normes énoncées dans les Conventions de Genève doivent être reformulées pour tenir compte des besoins des femmes prisonnières de guerre et du problème que posent les femmes ayant commis des crimes de guerre.

La section consacrée aux conséquences économiques et sociales de la violence contre les femmes pendant les conflits armés indique que les femmes en sont aussi les victimes directes en tant que réfugiées et veuves de guerre, alors qu'elles se retrouvent soudainement dans le rôle de soutien de famille principal. Comme elles sont toutefois dépourvues des qualifications requises pour assurer ce rôle, leur impuissance s'accroît encore davantage. En outre, elles font face aux problèmes particuliers qui se produisent en période de guerre et d'après-guerre : par exemple, les zones touchées par des conflits armés sont souvent privées d'électricité et d'eau, ainsi que d'habitat et des services médicaux nécessaires, et l'approvisionnement alimentaire y est déficient; l'exode des compétences se traduit par un manque de personnel qualifié dans les domaines médical, psychologique et juridique. La RS note que la communauté internationale doit, dans le cadre de la reconstruction économique, viser à donner un pouvoir économique aux femmes, surtout les veuves de guerre et les femmes chefs de ménage. En outre, le processus de reconstruction et de réconciliation doit tenir compte du problème des blessures psychologiques et des traumatismes. Le processus de reconstruction et de rééducation doit prévoir la création de centres appliquant des méthodes adaptées aux victimes.

Les recommandations relatives à la violence contre les femmes pendant les conflits armés préconisent notamment ce qui suit :

- ♦ qu'on évalue les normes du droit égalitaire en vigueur et qu'on révise les pratiques suivies afin d'y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre;
- ♦ qu'on donne au personnel de l'ONU chargé d'assurer le maintien de la paix la formation nécessaire en ce qui concerne les problèmes propres aux femmes, avant de l'envoyer dans les zones névralgiques, et qu'on considère les délits commis par ce personnel

comme des délits internationaux et qu'on les juge comme tels;

- ♦ qu'on définisse plus précisément la responsabilité juridique internationale des acteurs sans liens avec les États dans le cadre des droits de l'homme et du droit humanitaire international afin que leurs infractions ne restent pas impunies;
- ♦ que les États fassent le maximum pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes criminels commis en infraction au droit humanitaire international dans les limites de leur territoire et par leurs forces de sécurité, notamment les violences sexuelles; pour offrir réparation aux victimes, y compris un dédommagement pour les préjudices subis et les frais encourus, conformément aux mécanismes nationaux; et pour fournir une aide économique, sociale et psychologique aux victimes survivantes de violences sexuelles en temps de guerre;
- ♦ que chaque État fasse en sorte que sa procédure d'administration des preuves ne fasse pas de discrimination à l'encontre des femmes et qu'elle offre les mécanismes de protection aux victimes et aux témoins en cas de violences sexuelles;
- ♦ que chaque État veille à ce que les membres du personnel militaire et les responsables de l'application des lois reçoivent tous une formation systématique aux problèmes de discrimination sexuelle; et que chaque État offre également aux agents de l'appareil de la justice criminelle une formation de ce type et d'autres cours sur la manière de traiter les problèmes posés par les violences sexuelles;
- ♦ que les organisations non gouvernementales oeuvrent en vue de mieux sensibiliser les intéressés à la situation réelle des femmes en temps de conflit armé par des programmes d'éducation et de formation, et qu'elles assurent des services d'appui aux femmes victimes de conflits armés, les mettent au courant de leurs droits au regard de la loi et les aident à se manifester en tant que victimes afin de mettre un terme au cycle de l'impunité;
- ♦ qu'on perfectionne les méthodes d'investigation en matière d'équité entre les sexes pour protéger les femmes victimes de violence contre de nouveaux traumatismes et éviter de les mettre en danger au cours de la procédure d'enquête.

Le rapport comprend également plusieurs recommandations relatives à la Cour criminelle internationale (CCI). [Ces recommandations ont été rédigées avant la Conférence de Rome, tenue en 1998, au cours de laquelle le statut de la CCI a été adopté. Le statut prévoit que le viol et les actes de violence sexuelle sont des infractions criminelles qui relèvent de la compétence de la CCI.]

Dans un premier temps, la section consacrée à la violence contre les femmes en détention signale que cette forme de violence est une violation particulièrement odieuse des droits des femmes. La RS constate que l'État commet

des actes violents contre les femmes dans des situations d'internement psychiatrique, de garde médicale, de garde éducative, de garde à vue ou de détention criminelle, mais elle se penche surtout sur cette dernière forme de détention, soit la violence contre les femmes aux mains de la police ou des armées pour des motifs liés à la justice pénale ou à une pseudo-justice pénale.

Le rapport signale que les différentes formes de garde à vue couvrent l'arrestation, la détention, la détention provisoire, la détention avant procès et la détention dans un local adjacent au tribunal. Se référant à d'autres formes de garde, le rapport note que lorsque la police ou les militaires entrent chez quelqu'un pour effectuer une perquisition, l'interroger, l'intimider ou le harceler, il y a généralement au moins présomption implicite, sinon ordre explicite, qui font que les habitants de la maison ne peuvent quitter les lieux, ce qui les place de fait sous la garde de l'État, même s'il ne s'agit souvent pas d'un acte officiel. Le rapport fait également des commentaires au sujet du « confinement psychologique », c'est-à-dire que la peur qui a été instillée à des personnes pendant la détention continue souvent de les accompagner dans leur vie privée. Le rapport indique que la détention psychologique doit être reconnue comme une forme distincte de détention, que l'État a la responsabilité de corriger et de soigner.

En ce qui concerne la question de la violence à l'égard des femmes en détention, le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que les États abolissent la détention « pour motif de protection » et aident les organisations non gouvernementales, notamment en leur fournissant des ressources financières, à trouver des solutions de rechange permettant de répondre aux besoins des femmes nécessitant un abri;
- ♦ que les États s'efforcent d'abroger les lois et les dispositions d'urgence qui limitent les droits des suspects et confèrent aux autorités publiques de vastes pouvoirs discrétionnaires en matière de détention et d'interrogatoires, ce qui crée une situation favorable à la violence carcérale;
- ♦ que les États mettent en place des mécanismes de réparation à l'intention des femmes victimes de violences carcérales et tiennent les coupables pour responsables de leurs actes aux termes de la législation nationale;
- ♦ que les États offrent en permanence des cours de formation destinés à sensibiliser la police et le personnel carcéral aux problèmes des femmes en détention; qu'ils abrogent les lois discriminatoires et les règles sur la preuve qui entraînent des peines d'emprisonnement disproportionnées pour les femmes coupables de délits tels que l'adultère; qu'ils offrent des cours d'initiation juridique aux femmes; qu'ils mettent immédiatement un avocat ou défenseur à la disposition des femmes mises en état d'arrestation ou détenues par les autorités;

- ♦ qu'on s'efforce, dans le cadre des mécanismes traditionnels sur les droits de l'homme, d'enquêter sur la violence contre les femmes en détention, en donnant à ces violations la même importance que lorsqu'elles sont commises contre des hommes en détention, et que les rapports correspondants comprennent systématiquement une analyse sexospécifique.

La partie du rapport consacrée à la violence à l'égard des femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays envisage la question de deux points de vue, soit la situation des femmes qui se voient contraintes de quitter leur foyer en raison de persécutions redoutées ou subies, et les violences qu'elles risquent de subir lorsqu'elles sont devenues des réfugiées. Le rapport signale notamment ce qui suit : les violences fondées sur le sexe ne sont pas seulement un motif de fuite, mais elles sont aussi une conséquence de la fuite dans les pays d'asile ou les camps de réfugiés; certaines pratiques traditionnelles sont préjudiciables à la santé des femmes et des filles, notamment la mutilation génitale; les femmes et les filles courent le risque d'être tuées par des membres de leur famille pour ce qu'il est convenu d'appeler des « crimes contre l'honneur »; les autorités ne protègent pas les femmes contre les mauvais traitements physiques, en particulier les violences au sein de la famille et le viol, qui leur sont infligés à titre de punition lorsqu'elles ne se conforment pas aux normes sociales et culturelles préconisées par leurs agresseurs.

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés adoptent les lignes directrices en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur des motifs sexospécifiques;
- ♦ qu'on forme des professionnels de la santé afin de les sensibiliser aux problèmes spécifiques que rencontrent les femmes, en particulier en ce qui concerne la violence fondée sur le sexe; qu'on apporte aux victimes et à leurs familles une aide médicale confidentielle, une assistance dans le domaine juridique et un soutien sociopsychologique conforme à leur culture et axé sur la communauté, afin d'empêcher qu'elles soient rejetées et marginalisées;
- ♦ pour lutter contre le viol dans les camps de réfugiés, qu'on loge les femmes et les filles non accompagnées dans des bâtiments spéciaux, où elles devraient pouvoir, dans la mesure du possible, fermer à clef les locaux où elles dorment et font leur toilette;
- ♦ que les femmes soient habilitées à décider pour elles-mêmes en ce qui concerne le rapatriement ou la réinstallation;
- ♦ étant donné que les femmes réfugiées ont presque toujours besoin d'être aidées sur le plan juridique, qu'on dispense à ces femmes quelques rudiments de formation juridique pour leur faire mieux connaître

leurs droits; que toute formation de ce type mette en évidence les liens entre la protection et les services sociaux dans les camps et aborde des questions telles que le mariage des enfants, le travail des enfants, le mariage des adultes et l'avortement;

- ♦ qu'on organise des séances d'entretien pour faciliter la mise au jour des violences fondées sur le sexe; que les femmes réfugiées soient interrogées par des agents de sexe féminin qui connaissent bien le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que le droit international et national des réfugiés, qui ont reçu une formation relativement aux situations et problèmes rencontrés par les femmes dans certains pays et sont conscientes de ces situations et problèmes;
- ♦ que les gouvernements s'efforcent de lever les barrières juridiques et administratives qui font obstacle à l'attribution de l'asile à des femmes persécutées en raison de leur sexe.

Violence contre les travailleuses migrantes

En mai 1996, le Secrétaire général a convoqué à Manille un groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. La réunion avait pour but de définir divers indicateurs de la violence perpétrée contre ces femmes et de faire des recommandations sur les moyens d'améliorer la coordination entre les organismes de l'ONU afin de s'attaquer à ce problème de façon plus systématique (voir A/51/325).

Les indicateurs suivants sont au nombre de ceux qui ont été établis lors de cette rencontre pour caractériser la violence contre les travailleuses migrantes : l'exploitation économique, la violence sociopsychologique, la violence physique ou sexuelle, les carences des systèmes judiciaires. Ceux qui aident à caractériser la vulnérabilité des travailleuses migrantes comprennent notamment : l'invalidité des documents, le recrutement de femmes et de filles mineures, les agents non autorisés qui ne font pas l'objet d'un contrôle de l'État, l'insuffisance de préparation, le manque de ressources d'appui, l'insuffisance des services de réintégration, la violence dans le pays d'origine, l'insuffisance de la réglementation. La résolution que la Commission avait adoptée lors de sa session de 1997 (1997/13) répondait à plusieurs questions soulevées lors de la rencontre de Manille et priait le Secrétaire général de présenter à la session de 1998 de la Commission un rapport sur les mesures prises par les États et d'autres entités pour appliquer cette résolution.

Le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/74), résume les renseignements fournis et les réponses données par les pays suivants : Chypre, Finlande, Haïti, Jordanie, Maurice, Mexique, Maroc, Philippines et Fédération de Russie, ainsi que celles du Département de l'information des Nations Unies, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'UNICEF et de l'UNESCO. L'additif du rapport principal du Secrétaire général (E/CN.4/

1998/74/Add.1) renferme des renseignements et des commentaires communiqués par deux organisations non gouvernementales, soit Human Rights Advocates et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (YWCA).

Intégration des droits fondamentaux des femmes

Le rapport du Secrétaire général sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/49), rappelle les éléments fondamentaux de la résolution adoptée à la session de 1997 (1997/43), et notamment que la Commission avait demandé d'intensifier les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités de l'ONU une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes, et de renforcer la coopération et la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. La résolution de 1997 attirait également l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration dans les activités et programmes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe).

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission signale que l'intégration des droits des femmes vise à assurer que l'inévitable interprétation sociale des rôles respectifs des hommes et des femmes n'entraîne pas de discrimination qui subordonne les femmes aux hommes ou les relègue à un rôle subalterne de quelque nature que ce soit.

Le rapport donne un aperçu des activités entreprises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour intégrer dans son travail un souci de parité entre les sexes. Il relève notamment ce qui suit : la production d'une deuxième brochure d'information pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, intitulée « Les droits des femmes, la responsabilité de tous »; une campagne pour la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'élimination des réserves de fond; l'octroi d'une aide à la Commission de la condition de la femme pour mettre au point un protocole facultatif relatif à la Convention; l'élaboration d'un exposé de mission concernant l'égalité entre les sexes et des stratégies propres à donner suite efficacement à ces conclusions concertées; l'établissement, d'un commun accord avec la Division de la promotion de la femme, d'un plan de travail commun visant à faciliter l'intégration des droits des femmes (E/CN.6/1998/2/Add.1); et l'élaboration d'une politique relative à l'égalité entre les sexes et d'une stratégie propre à en assurer la mise en oeuvre, l'objectif étant de veiller à ce

que le système des droits de l'homme de l'ONU ait les moyens et le souci d'intégrer dans tous les aspects de ses travaux une démarche qui reflète réellement un souci de parité entre les sexes.

Outre l'examen des initiatives entreprises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le rapport signale les mesures prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre des mécanismes et procédures relatifs à ces traités. Le rapport se réfère également aux résolutions portant sur les droits fondamentaux des femmes (en matière de violence, de traite, de travailleuses migrantes et d'intégration) que la Commission a adoptées lors de sessions antérieures, ainsi qu'aux questions relatives aux femmes abordées tant dans les rapports thématiques que dans ceux qui traitent d'un pays en particulier.

En ce qui concerne les organes de surveillance de l'application des traités (les organes conventionnels), le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ qu'ils poursuivent les efforts qu'ils consacrent à une analyse différenciée, selon le sexe, article par article, de chaque instrument en renvoyant aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'ils élaborent une série de questions types tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes, à utiliser dans le cadre de l'examen des rapports des États parties;
- ♦ qu'ils soient encouragés à définir une stratégie commune pour la prise en compte, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux de la femme, notamment en coopérant en vue de formuler des observations ou des recommandations générales qui prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes; et qu'ils soient incités à tenir compte de cette spécificité dans leurs observations finales pour qu'elles mettent en évidence les points forts et les points faibles de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;
- ♦ qu'ils prennent en compte le souci de parité entre les sexes dans la future révision des observations ou recommandations et directives adoptées jusqu'à présent, avec l'aide du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans ce domaine.

Le rapport s'inspire également des recommandations présentées dans le rapport de la réunion du groupe d'experts en 1995.

Femmes vivant dans une situation de pauvreté extrême

Un rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes a été préparé pour la 42^e session de la Commission de la condition de la femme (2-13 mars 1998) sous le

point de l'ordre du jour traitant du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce rapport, préparé conjointement par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, a été distribué sous forme de document officiel de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/22). Il renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la nécessité de garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits fondamentaux; le contexte de l'exercice des droits fondamentaux des femmes et les conséquences du déni de leurs droits; les facteurs et obstacles qui empêchent les femmes de jouir réellement de leurs droits fondamentaux; les progrès enregistrés dans l'exercice des droits de la femme; les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing; la parité entre les sexes dans le Programme d'action; les droits fondamentaux de la femme, domaine critique et élément constitutif du Programme d'action; les responsables de la mise en oeuvre du Programme d'action concernant le respect des droits économiques et sociaux des femmes.

Le rapport examine les conséquences qu'a sur la situation socio-économique des femmes l'inégalité à laquelle elles sont assujetties dans l'exercice de leurs droits, et montre comment le fait de refuser aux femmes certains droits, notamment ceux qui sont liés au développement économique et à l'accès aux ressources économiques, fait obstacle à l'égalité entre les sexes et empêche donc les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. Le rapport met également l'accent sur les facteurs qui perpétuent l'inégalité des droits et des chances dans le domaine social et économique, et il évalue les progrès réalisés par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts dans leurs travaux visant à garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits fondamentaux, en particulier les droits liés au développement économique, aux ressources économiques et à l'élimination de la pauvreté.

Le rapport relève par ailleurs ce qui suit : malgré les efforts déployés pour faire respecter les droits de l'homme sans discrimination de sexe, l'idéal des droits de l'homme et les mécanismes mis en place pour le concrétiser bénéficient davantage aux hommes qu'aux femmes; la majorité des 1,3 milliard de personnes qui vivent dans la pauvreté dans le monde sont des femmes; l'accès aux ressources productives, en particulier à la terre, et le contrôle de ces ressources sont essentiels pour lutter contre la pauvreté des femmes; l'éducation et la formation des femmes et des filles sont extrêmement rentables sur le plan social et économique et sont une condition préalable du renforcement du pouvoir des femmes; la participation des femmes à différents aspects de la vie économique et communautaire s'est accrue, mais elle reste plus faible que celle des hommes; les femmes occupent des emplois faiblement rémunérés ou non rémunérés, ce qui limite leurs possibilités d'épargne, de crédit ou d'investissement, et leur sécurité; le fait de dénier aux femmes le pouvoir économique et l'indépendance économique est une cause majeure de la violence

dont elles sont victimes, car il ajoute à leur vulnérabilité et à leur dépendance.

Pour conclure, le rapport note que la jouissance effective par les femmes de leurs droits fondamentaux, y compris ceux qui sont liés au développement et aux ressources économiques, doit occuper une place centrale dans toute stratégie visant à éliminer la pauvreté et assurer le développement durable.

Commission de la condition de la femme

À sa session de 1998, la Commission de la condition de la femme a examiné un certain nombre de questions directement liées aux droits fondamentaux des femmes. Le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1998 (E/CN.6/1998/12) se réfère aux éléments critiques énoncés dans le Programme d'action de Beijing et aux mesures que doivent prendre les gouvernements, la communauté internationale, l'ONU, les ONG, les autorités publiques et le secteur privé pour améliorer la situation des femmes et leurs conditions de vie. Les éléments considérés comprennent la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux des femmes, et la situation des petites filles.

L'annexe I du rapport présente un résumé des débats qui ont entouré ces questions.

Projet de protocole facultatif relatif à la Convention

Conformément à sa résolution 1995/29 (adoptée le 24 juillet 1995), le Conseil économique et social a créé un groupe de travail à composition non limitée, chargé de se réunir parallèlement à la Commission de la condition de la femme, pour élaborer un projet de protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'annexe II du rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 1998 résume les débats relatifs au projet de protocole. L'appendice I de l'annexe présente le texte du projet, les dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord apparaissant entre crochets. L'appendice II de l'annexe renferme un résumé des débats, préparé par la présidente du groupe de travail. Il y est notamment fait état de ce qui suit : le préambule réaffirmerait que les États parties sont résolus à assurer aux femmes, en toute égalité, la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés; le protocole facultatif devrait habiliter des particuliers et groupes de particuliers à présenter des communications au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la ratification du protocole devrait être distincte de celle de la Convention; le protocole devrait inclure le principe relatif à l'épuisement de tous les recours internes et préciser d'autres critères de recevabilité; il devrait également faire mention des « mesures conservatoires » et tenir compte du désir de confidentialité du requérant

et du délai dans lequel l'État partie devrait fournir une réponse. Les discussions ont également porté sur ce qui suit : la suppression éventuelle de l'obligation de présenter par écrit les informations soumises à l'examen du Comité; les dispositions relatives à la suite à donner aux vues et aux recommandations du Comité; l'opportunité de prévoir une disposition relative à une « procédure d'enquête », un article précisant les responsabilités et les obligations des États, particulièrement en ce qui a trait à la protection des personnes ou des groupes ayant recours au protocole, des formules destinées à assurer la plus large diffusion possible du protocole et des procédures qu'il institue, et des dispositions relatives à l'adoption et à l'entrée en vigueur du protocole; l'admissibilité des réserves au protocole.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Viol systématique et esclavage sexuel en période de conflit armé

À sa session de 1993, la Sous-Commission a désigné une Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1998/13) a été présenté à la session de 1998 de la Sous-Commission; il renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les définitions de la violence sexuelle et de l'esclavage; les dispositions du droit international en matière de poursuites pour esclavage sexuel, y compris le viol; la nécessité de tenir les individus responsables; l'obligation de rechercher et de poursuivre les criminels de guerre; le droit à un recours utile et le devoir d'indemniser; et les poursuites à l'échelon national.

À partir des résultats de l'étude, le rapport constate notamment ce qui suit : on observe un changement d'attitude concernant les poursuites judiciaires pour violences sexuelles commises en période de conflit armé, intentées sous le chef de crimes internationaux graves; la communauté internationale a redoublé d'efforts pour mettre un terme au cycle d'impunité pour ces crimes (par exemple, le Tribunal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour criminelle internationale); le cadre juridique international du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit pénal qui existe actuellement proscrit et criminalise sans ambiguïté la violence et l'esclavage sexuels, en prévoyant dans la plupart des cas l'universalité de juridiction; l'absence de volonté politique constituera le principal obstacle à la répression et à la réparation effectives de la violence et de l'esclavage sexuels en période de conflit armé.

Le rapport indique que des mesures concrètes sont à prendre immédiatement, y compris dans les pays qui connaissent actuellement une situation de conflit armé ou de violence : les cas de violence et d'esclavage sexuels

doivent être recensés et étayés par des preuves; les instruments juridiques doivent être appliqués et les auteurs de tels actes, traduits en justice; les victimes de ces pratiques doivent obtenir pleinement réparation au civil comme au pénal, y compris, le cas échéant, sous forme d'indemnités. Le rapport ajoute que le crime international de l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel, fournit une base particulièrement importante et utile pour lutter contre les actes odieux de violence commis contre les femmes en période de conflit armé, étant donné que son interdiction représente une norme de jus cogens entraînant naturellement l'universalité de juridiction.

Le rapport formule des recommandations visant des domaines généraux dans le cadre desquels il préconise des mesures plus précises. Les domaines généraux sont les suivants : les législations nationales, la lutte contre le sexisme dans le droit et les procédures juridiques municipales, la protection suffisante pour les victimes et les témoins, les services appropriés d'aide aux victimes, les questions relatives à la Cour pénale internationale, l'établissement des faits en vue de l'ouverture éventuelle de poursuites judiciaires, les mesures à prendre à la cessation des hostilités, et l'intervention effective prenant en considération les spécificités sexuelles.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point 9 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution concernant la **prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies** (1998/51). La résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission réaffirme que l'égalité des droits des femmes et des hommes est consacrée dans le cadre normatif et rappelle que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé aux États et aux autres organes d'accorder une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes; la Commission insiste sur le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et elle encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant en collaboration avec la Division de la promotion de la femme, à élaborer des objectifs et des stratégies concernant le parité entre les sexes en vue de donner suite efficacement aux conclusions concertées relatives à l'intégration. La Commission prie tous les organes conventionnels, les procédures et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes; elle attire l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la réunion de 1995 du groupe d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration; elle invite instamment les États à limiter la portée de leurs réserves à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, et à reconsidérer régulièrement ces réserves et à

retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention; et elle prie instamment tous les organes, organismes et institutions compétents du système de l'ONU de tenir compte, entre autres choses, dans le recrutement du personnel, des compétences nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des femmes.

Également au point 9 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution concernant l'**élimination de la violence contre les femmes** (1998/52), laquelle dit notamment ce qui suit : la Commission prend note de la résolution 52/99 de l'Assemblée générale (datée du 12 décembre 1997), qui réaffirme que les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes constituent une forme de violence à leur endroit et une violation de leurs droits fondamentaux; elle réitère que les actes de violence sexuelle en période de conflit armé constituent de graves violations du droit international humanitaire, condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et demande que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État. La Commission souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir, et qu'ils ont en outre le devoir de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes. Elle condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé et affirme qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Commission demande aux gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider, de promouvoir activement la ratification ou l'application des normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes, et de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence. La Commission demande en outre aux États ce qui suit : (a) d'édicter, modifier ou abroger des lois pertinentes pour prendre les mesures les plus efficaces possibles à l'encontre des auteurs de violence contre les femmes et les filles; (b) de protéger les enfants et en particulier les fillettes, dans les situations de conflit armé, contre la participation, le recrutement, le viol, l'exploitation et les sévices sexuels; (c) de créer, améliorer ou développer des programmes de formation destinés aux autorités afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes, d'intégrer la sexospécificité dans les politiques nationales en matière d'immigration et d'asile, et de réaffirmer que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé constituent des crimes de guerre et, dans certains cas, des crimes contre l'humanité et un acte de génocide; (d) de tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé de toutes les femmes et d'instaurer des mesures visant à répondre à toute la gamme de besoins de santé des femmes; (e) d'éliminer

les pratiques traditionnelles ou coutumières, en particulier les mutilations de l'appareil génital féminin, qui portent préjudice aux femmes ou sont discriminatoires à leur égard et constituent des violations de leurs droits fondamentaux; et (f) d'élaborer et appliquer une législation et des politiques nationales qui interdisent de telles pratiques, de poursuivre ceux qui s'y livrent et d'avoir recours à des programmes de sensibilisation, à l'éducation et à la formation.

Au point 11 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution concernant la **violence contre les travailleuses migrantes** (1998/17). Cette résolution dit notamment ce qui suit : la Commission prend note qu'un grand nombre de femmes des pays en développement et de certains pays en transition sont devenues travailleuses migrantes du fait notamment de la pauvreté et du chômage qui existent dans leur pays d'origine; elle reconnaît l'obligation incombant aux États d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissantes et à assurer leur sécurité; elle encourage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes; et elle exhorte les gouvernements concernés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, à mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence contre les travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, à fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate. La Commission invite aussi les États, en particulier les États d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes; et elle les encourage à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants, et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

Au 15 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution concernant la **traite des femmes et des petites filles** (1998/30). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission note avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles sont victimes de trafiquants et que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains; elle souligne la nécessité d'éliminer d'urgence toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution; elle se félicite des efforts déployés pour donner suite aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et lance un appel aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe. La Commission demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination d'envisager les mesures suivantes : (a) de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage; (b) de prendre les

mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, notamment aux facteurs qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et à d'autres formes de commercialisation du sexe; (c) d'allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale, et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé; et (d) d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants. La Commission invite les rapporteurs spéciaux chargés de la question de la violence à l'égard des femmes, de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, à continuer de se pencher sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à recommander des mesures de lutte contre ces phénomènes.

Résolutions de la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a adopté une résolution concernant les droits de l'homme et la **discrimination en matière de droits fonciers** (42/1), laquelle énonce ce qui suit : la Commission constate avec inquiétude que, dans de nombreux pays, le traitement réservé aux femmes traduit l'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes, et que les femmes vivent nettement plus mal que les hommes dans des situations de pauvreté et constituent le groupe qui a le moins accès aux ressources productives, à la nourriture, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, et aux possibilités de satisfaire leurs autres besoins. La Commission constate également que la sécurité de jouissance des droits fonciers est un droit essentiel pour renforcer les moyens d'action économiques des femmes; elle demande aux États (a) de fixer des objectifs et d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies soucieuses d'assurer les droits et de satisfaire les besoins des femmes; (b) de faire accepter par la société une évolution des modèles sociaux et culturels de comportement des femmes et des hommes; (c) de lancer des activités novatrices à tous les niveaux, y compris à celui de l'enseignement des droits de l'homme, afin que les femmes prennent mieux conscience de leurs droits fondamentaux et des mécanismes dont elles peuvent se prévaloir pour protéger et faire respecter le plein exercice de ces droits; et (d) de garantir aux hommes et aux femmes l'égalité de droits dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et de leur rendre également accessibles les programmes d'éducation permanente, notamment les programmes d'alphabétisation fonctionnelle. En outre, la Commission prie instamment les États d'élaborer des lois et de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement, au même titre que les hommes, du droit de posséder des terres et d'autres biens,

notamment grâce au droit d'accès à l'héritage; et d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information. La Commission invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à faire davantage savoir que la discrimination en matière de droits fonciers constitue une violation des droits fondamentaux et qu'il convient, en traitant du droit au développement, de se soucier de garantir aux femmes la sécurité de la jouissance de la terre; et elle prie le Secrétaire général de faire en sorte que tous les organismes et organisations de l'ONU, à titre individuel ou collectif, et en particulier le PNUD, tiennent compte, dans tous les programmes et politiques de dépaupérisation, de la question de la discrimination en matière de droits fonciers et de ses conséquences négatives pour les femmes.

La Commission a également adopté une résolution (42/4) sur les **femmes âgées, les systèmes de protection et la dimension sexospécifique des soins**. Cette résolution affirme notamment ce qui suit : la Commission note que les écarts relatifs à l'espérance de vie des hommes et des femmes augmentent avec l'âge et que les deux tiers des personnes très âgées sont des femmes; elle constate que c'est traditionnellement aux femmes qu'il incombe de prendre soin des personnes âgées à tout âge et que les femmes apportent donc une contribution essentielle, souvent méconnue et non rémunérée, à la société et à l'économie. La Commission prend acte du rapport du Groupe d'experts sur les dimensions sexospécifiques des soins et les personnes âgées (qui s'est réuni à Malte du 30 novembre au 2 décembre 1997); elle invite les États à envisager d'appliquer au niveau national, selon les besoins, les recommandations contenues dans l'annexe à la résolution, qui sont fondées sur le rapport du Secrétaire général relatif à la réunion de Malte et sur les vues exprimées par les États au sein de la Commission de la condition de la femme; et prie le Secrétaire général de tenir compte de ces recommandations lorsqu'il établira son rapport pour 1999 sur les principaux problèmes liés à l'impact différencié du vieillissement sur les hommes et les femmes.

Les recommandations contenues dans l'annexe à la résolution touchent plusieurs domaines, dont la recherche nécessaire concernant les systèmes de prise en charge des personnes âgées, la sécurité économique, l'éducation et la démarginalisation, et le bien-être des personnes qui s'occupent des personnes âgées.

La Commission de la condition de la femme a également adopté une résolution concernant la **violence contre les travailleuses migrantes** (42/3) qui reflète essentiellement les principaux points de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme.

Résolutions de l'Assemblée générale

Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la traite des femmes et des petites filles (A/C.3/53/L.10) dans laquelle elle fait référence à plusieurs points inclus dans la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme. La résolution énonce également ce qui suit : l'Assemblée générale accueille avec satisfaction la prise en compte des crimes de caractère sexospécifique dans le statut de la Cour criminelle internationale adopté lors de la Conférence de Rome; elle constate avec une profonde préoccupation que les nouvelles techniques de l'information, y compris l'Internet, sont de plus en plus souvent détournées à des fins de prostitution, de pornographie impliquant des enfants, de pédophilie, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel; elle souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme; et elle invite les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre le cas échéant à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes aient dans l'intervalle accès à une aide sociale, médicale, financière et juridique, et bénéficient d'une protection appropriée. La Commission invite les gouvernements à encourager les fournisseurs de services Internet à adopter des mesures de réglementation interne ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des petites filles, et elle invite de nouveau les gouvernements à rédiger, avec le concours de l'ONU, des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des petites filles, en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins particuliers des victimes.

Pratiques traditionnelles ou coutumières

À sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution concernant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles (A/C.3/53/L.11). Cette résolution dit notamment ce qui suit : l'Assemblée générale réaffirme que certaines pratiques traditionnelles ou coutumières constituent une forme de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux; elle se déclare préoccupée par le fait que ces pratiques restent très largement répandues et accueille avec satisfaction les travaux réalisés par l'Ambassadeur spécial du Fonds des Nations Unies pour la population, pour l'élimination de la mutilation génitale des femmes et des filles, ainsi que les travaux réalisés par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, et le fait que la Commission de la condition de la femme a étudié la question des pratiques traditionnelles ou coutumières

préjudiciables à sa session de 1998. L'Assemblée générale demande à tous les États de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties; d'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine; d'élaborer et d'appliquer une législation et des politiques nationales proscrivant de telles pratiques; de mettre en place, si cela n'est pas encore fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation, du respect des lois et des politiques nationales. Elle leur demande aussi de redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables de telles pratiques; de promouvoir l'inclusion dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire de débats consacrés à l'autonomisation et aux droits fondamentaux des femmes; d'aborder spécifiquement la question des pratiques traditionnelles ou coutumières dans ces programmes et dans la formation du personnel de santé; de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits; de rechercher des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique; et d'examiner la question des pratiques traditionnelles ou coutumières dans leurs évaluations nationales de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/53/L.12/Rev.1). Cette résolution touche à des questions comme la ratification universelle de la Convention, l'incidence des réserves, l'adoption par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la recommandation générale n° 23 relative à la participation des femmes à la vie publique, la coopération entre les États et le Comité, le projet de protocole facultatif et le renforcement de la coordination entre les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions touchant les femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux.

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution concernant la situation des femmes au Secrétariat (A/C.3/53/L.13). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale prend note de certaines améliorations en ce qui a trait au recrutement de femmes et aux pratiques à leur égard, elle réaffirme l'objectif d'atteindre la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système de l'ONU; elle encourage le Secrétaire général à confier à davantage de

femmes des fonctions de représentant ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices surtout dans les domaines du maintien de la paix, du renforcement de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social; elle l'encourage aussi à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer un milieu de travail respectueux des sexes et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en mettant au point des dispositions touchant la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, les soins aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'en étendant la formation tenant compte des sexes à tous les départements et bureaux; elle prie le Secrétaire général d'élaborer d'une manière plus détaillée les politiques contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de publier des directives détaillées; elle engage vivement les États à soutenir les efforts pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, à identifier des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix, et à améliorer la représentation des femmes dans les contingents militaires et de police civile.



HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

Déclaration à la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme

Dans sa déclaration à la Commission (19 mars 1998), M^{me} Mary Robinson, nouvelle Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fait un certain nombre d'observations, dont celles qui suivent :

- ◆ la Commission des droits de l'homme dépend beaucoup de l'apport de la société civile, représentée par un grand nombre d'ONG dynamiques;
- ◆ on reconnaît que le droit au développement représente une synthèse de tous les autres droits;
- ◆ on ne saurait soutenir que les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ont entraîné une diminution sensible des atteintes aux droits, que ce soit dans leur nature, leur gravité ou leur nombre, comme le montrent les faits suivants : (a) les deux génocides perpétrés au cours de la décennie actuelle; (b) le recours systématique au viol comme arme de guerre; (c) la pratique courante de la torture, des exécutions arbitraires et des disparitions forcées; (d) le fait que des centaines de millions de personnes vivent dans une pauvreté extrême et souffrent de malnutrition, de maladie et de désespoir; (e) le fait

que continue de sévir une discrimination générale fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle; (f) la multiplication des obstacles auxquels sont confrontés dans les pays d'accueil traditionnels les immigrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile contraints de s'exiler et de travailler à l'étranger;

- ♦ les efforts en vue de faire respecter les droits de l'homme se sont soldés par un échec aux proportions honteuses; l'impact global des mécanismes des droits de l'homme mis en oeuvre au cours du dernier demi-siècle, des programmes de développement qui engloutissent des milliards de dollars depuis 30 ans et des discours prononcés dans un grand nombre de conférences mondiales est tout à fait disproportionné et décevant au regard des efforts investis;
- ♦ pour que l'engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme devienne réalité, il faut amoindrir l'écart entre les perceptions de ce que nous entendons par droits de l'homme;
- ♦ le Haut Commissaire a pour mission de combler ce fossé et d'adopter et promouvoir une approche fondée sur tout un éventail de droits – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement, et de veiller à l'inclusion des droits des femmes;
- ♦ la communauté internationale doit faire beaucoup plus pour concrétiser les engagements pris à la Conférence mondiale des droits de l'homme en juin 1993;
- ♦ il est peu probable que la ratification universelle de la convention sur les droits des femmes puisse se réaliser d'ici l'an 2000 à moins que le rythme des ratifications ne s'intensifie;
- ♦ il est très préoccupant qu'un certain nombre d'États, dont certains sont membres de la Commission, refusent encore de coopérer pleinement avec les rapporteurs spéciaux et les autres personnes mandatées par la Commission;
- ♦ le Secrétaire général a lancé un appel moral vigoureux à l'action pour que soit mis fin aux violations des droits de l'homme, que soit protégée la démocratie et que soit affirmé le caractère essentiel des droits de l'homme pour atteindre un niveau de développement fructueux;
- ♦ pour répondre à cet appel, les gouvernements doivent notamment relever les défis suivants : mettre fin aux atteintes aux droits des femmes, des enfants, des minorités et des migrants, et mettre fin à la discrimination raciale; ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; adopter des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et donner à ces derniers un caractère prioritaire dans le cadre du développement économique national; veiller à ce que tous reçoivent une formation aux droits de l'homme; créer des institutions nationales pour la défense des

droits de l'homme; et progresser dans l'élimination de la pauvreté;

- ♦ les ONG et les individus doivent aussi relever des défis, notamment : renforcer l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme; former de larges alliances et définir un mode d'action général en ce qui concerne les droits de l'homme; alerter les gouvernements et les organes des Nations Unies des situations comportant un risque d'atteinte aux droits fondamentaux; et faire en sorte que les droits de l'homme et le respect de la dignité humaine soient indissociables de la vie quotidienne.

Rapports sur les activités

Le rapport présenté par la Haut Commissaire à la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/122) renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la protection des droits de l'homme dans notre monde complexe; un plan à moyen terme (1998-2001) pour la protection des droits de l'homme; la réforme de l'ONU; la coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de l'ONU; la restructuration du secrétariat chargé des droits de l'homme; l'amélioration des mécanismes axés sur les droits de l'homme; le droit au développement; les droits économiques, sociaux et culturels et l'élimination de la pauvreté; le renforcement de la protection nationale des droits de l'homme; l'égalité, la tolérance, le racisme et la discrimination raciale; l'égalité des sexes et les droits des femmes; la protection des groupes vulnérables – populations autochtones, minorités, travailleurs migrants et enfants; l'éducation en matière de droits de l'homme; la riposte aux violations des droits de l'homme; la société civile et les organisations non gouvernementales; la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique; et les droits de l'homme dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction de la société au lendemain d'un conflit.

En ce qui concerne les ONG et la société civile, la Haut Commissaire rappelle qu'historiquement, les organisations non gouvernementales ont été d'une importance cruciale pour le programme de promotion des droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'inscription de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Charte ou de la définition de normes et de méthodes de mise en application. Le rapport note également ce qui suit : (a) la Conférence mondiale des droits de l'homme a recommandé de donner aux ONG et aux organisations locales les moyens de jouer un rôle important aux échelons national et international dans le débat, les activités et les mesures visant à consacrer le droit au développement; (b) l'impact des ONG, même quand elles sont de taille modeste, peut être considérable; (c) la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a joué un rôle déterminant eu égard à la conclusion de la convention sur les mines terrestres; (d) à l'échelon tant national qu'international, les ONG jouent un grand rôle dans l'éducation en matière de droits de l'homme, dans la promotion et la défense des droits de l'homme, dans la représentation et la protection des victimes, dans la

prestation de services spécialisés et dans la collecte et la diffusion de renseignements; (e) avec l'aide de l'UNICEF, les ONG s'occupant des droits de l'enfant ont participé aux débats qui ont accompagné la préparation des rapports gouvernementaux, ont présenté leurs propres rapports au Comité des droits de l'enfant, ont pris part à l'examen des rapports par le Comité et ont participé, au niveau national, à l'application des recommandations du Comité; (f) le rôle des ONG doit être officiellement reconnu et les conditions de base nécessaires à leur travail doivent être garanties.

Le rapport conclut en affirmant qu'en réponse à ceux et celles qui attendent de l'ONU qu'elle oriente les efforts et assure la protection de leurs droits, le programme des droits de l'homme se caractérise comme suit :

- ♦ il doit être universel, en ce sens que tout être humain, où qu'il soit né et sans distinction d'aucune sorte, est titulaire des mêmes droits, et aussi en ce sens que tous les droits fondamentaux sont importants, qu'il s'agisse des droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux;
- ♦ il doit faire en sorte que le respect des droits de l'homme soit au centre de la réponse apportée aux nouveaux défis éthiques et moraux auxquels notre monde est confronté, en se fondant sur les principes fondamentaux que sont l'état de droit, la démocratie et la solidarité nationale et internationale;
- ♦ il doit réagir plus efficacement aux situations d'urgence et aux violations afin de sauver des vies et de protéger les personnes et les populations, et aider les États pour qu'ils puissent appliquer les normes internationales et surmonter les causes profondes des violations;
- ♦ il doit veiller à ce que les droits de l'homme occupent une place centrale dans le système des Nations Unies, y compris dans les institutions de Bretton Woods, et à ce que chaque programme et chaque institution fasse des droits de l'homme un objectif central et intègre dans ses stratégies, programmes et projets une composante axée sur les droits de l'homme;
- ♦ il doit tenir compte de divers thèmes apparentés qui soulèvent de graves inquiétudes et répondre pleinement aux besoins qui existent dans des domaines comme les droits fondamentaux des femmes et des petites filles, l'élimination de la discrimination, la protection de groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les migrants et les minorités, et la nécessité de protéger efficacement les droits de l'enfant en général et leurs droits contre des menaces particulières telles que les conflits armés, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle.

Le rapport présenté par le Haut Commissaire à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/36) renferme notamment des observations sur ce qui suit : le défi que pose aujourd'hui la protection des droits de l'homme; le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les droits de l'homme au sein du système

des Nations Unies; l'amélioration des mécanismes relatifs aux droits de l'homme; le droit au développement; la lutte contre la traite des femmes et des enfants; la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; la coopération technique, les institutions nationales et l'éducation.

Le commentaire relatif au 50^e anniversaire de la Déclaration universelle note que le programme d'activités a mis l'accent sur les efforts accrus et soutenus déployés par la communauté internationale pour faire des droits de l'homme une réalité dans le monde entier, prévenir les violations des droits de l'homme, former un partenariat mondial en faveur des droits de l'homme et faire des droits de l'homme, de la paix, de la démocratie et du développement les principes directeurs du XXI^e siècle. Des efforts particuliers ont été déployés pour veiller à ce que les activités contribuent à promouvoir le rôle de tous les droits de l'homme par rapport à la paix, à la démocratie et au développement, à ce qu'elles soient orientées vers l'avenir et axées sur des mesures concrètes, à ce qu'elles favorisent le respect des droits de l'homme et la prévention des violations, et encouragent de bonnes pratiques, à ce qu'elles cherchent à atteindre les gens partout, en particulier au niveau local, et à ce qu'elles relèvent le profil du mouvement de défense des droits de l'homme au sein de l'ONU et ailleurs en favorisant la formation d'une alliance mondiale pour les droits de l'homme. Un des objectifs fondamentaux du programme de 1998 était d'amener plus d'États à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, et le Secrétaire général et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont lancé une campagne spéciale à cette fin, en coopération avec d'autres organismes et programmes. Le rapport note que le programme du Haut Commissariat visait, entre autres cibles principales, les populations des collectivités locales et qu'une nouvelle activité – le projet « Assisting Communities Together » (ACT) – avait été lancée. Ce projet vise à encourager les particuliers, les groupes locaux et les organisations à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans le cadre du projet ACT, le Haut Commissariat verse de petites subventions (allant jusqu'à 2 000 \$US) pour appuyer des initiatives qui, même si elles ont une envergure limitée, auront une grande visibilité et un impact concret sur les communautés locales. La phase pilote du projet a été financée par des fonds de contributions volontaires, et il est à espérer que, grâce au succès de cette phase, le projet ACT pourra devenir un lien permanent entre l'ONU et les initiatives locales de promotion des droits de l'homme dans le monde entier.

En ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits des femmes, le rapport souligne que le Haut Commissariat aux droits de l'homme s'emploie à finaliser un énoncé de mission qui définira des actions à trois niveaux : (a) l'intégration d'une optique sexospécifique dans tous les aspects de l'activité du Haut Commissariat, une attention particulière devant être accordée à l'élaboration des politiques, à la planification stratégique et à l'établissement des priorités et des objectifs; (b) la participation

générale et active des femmes dans tous les domaines de l'activité de l'ONU relatifs aux droits de l'homme; et (c) le lancement de programmes et de projets spéciaux ainsi que d'activités visant à ce que les femmes et les fillettes jouissent davantage de leurs droits fondamentaux.

Pour ce qui est de la coopération technique, des institutions nationales et de l'éducation, le rapport note qu'en matière de coopération technique, la priorité va au renforcement des capacités nationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que des institutions et des infrastructures afférentes. Cela comprend la promotion des institutions démocratiques, le développement et les droits de l'homme, l'aide aux parlements dans ce domaine, une assistance constitutionnelle, la formation aux droits de l'homme, une aide à la réforme législative, l'administration de la justice, la création ou le renforcement d'institutions nationales s'occupant de droits de l'homme, et la formation des policiers et du personnel pénitentiaire. Une aide est également fournie pour des questions particulières, comme la préparation et la mise en oeuvre de plans d'action nationaux détaillés pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la participation populaire aux décisions et à la mise en oeuvre de projets relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. La Haut Commissaire précise que les demandes d'assistance technique que reçoit le Haut Commissariat sont si nombreuses qu'il a peine à les satisfaire de manière efficace. En une dizaine d'années, le programme est passé de quelques colloques et bourses par an à 200 activités principales environ réalisées dans une quarantaine de pays.

La Haut Commissaire fait état des pressions croissantes qui s'exercent sur le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme en général; en ce qui concerne les ressources, elle rappelle qu'entre 1995 et 1998, le budget ordinaire n'a guère augmenté en valeur. Quant au personnel du Haut Commissariat, il a perdu 18 postes réguliers entre les exercices biennaux 1996-1997 et 1998-1999. La Haut Commissaire déclare qu'il faudra un nouvel effort important du budget ordinaire de l'ONU pour satisfaire aux demandes raisonnables faites dans le cadre du programme et qu'en outre, il n'est plus acceptable que les États membres disent aux peuples de la terre que les droits de l'homme valent moins de 2 p. 100 des ressources de l'ONU. La Haut Commissaire demande instamment aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les activités principales du programme relatif aux droits de l'homme soient assurées d'un financement régulier et suffisant par l'intermédiaire du budget ordinaire de l'ONU.

En 1998, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a reçu 21,1 millions de dollars américains du budget ordinaire de l'ONU; les ressources extrabudgétaires (fonds de contributions volontaires) devraient représenter environ 54,4 millions de dollars américains (voir la section consacrée à l'assistance technique).



INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la question de l'indépendance des juges et des avocats a été établi par la Commission à sa session de 1994, et comprend les tâches suivantes : soumettre à un examen toute allégation d'interférence dans le processus judiciaire; identifier et recenser les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice; cataloguer les mesures positives prises par les gouvernements pour protéger et renforcer l'indépendance des magistrats et des avocats; et présenter des propositions sur les moyens d'accroître leur indépendance. En 1998, le Rapporteur spécial était M. Param Cumaraswamy.

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/39) renferme des renseignements sur les activités du RS – consultations, missions et visites, communications avec des gouvernements, coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales – ainsi que sur la création de la Cour criminelle internationale et la situation dans divers pays.

Le rapport a été établi quelques mois avant la conférence qui s'est tenue à Rome en juin 1998 et où a été conclue une entente sur le statut de la Cour criminelle internationale. Dans son rapport, le RS appuie vigoureusement la création d'une cour criminelle internationale qui serait habilitée à porter jugement dans les cas de violation de la législation internationale relative aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la Cour, le RS estime que la Cour criminelle internationale doit avoir un procureur efficace et indépendant qui puisse ouvrir des enquêtes; que la méthode de rémunération des juges de la Cour doit garantir leur stabilité d'emploi et que les décisions de la Cour, qu'elles soient provisoires ou finales, doivent être respectées par les États.

En ce qui concerne la situation dans divers pays, le rapport résume les appels et communications adressés à divers gouvernements. Le RS affirme que les problèmes concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne concernent pas que les pays mentionnés dans le rapport. Il insiste sur le fait que tel ou tel pays ne soit pas mentionné ne signifie pas qu'il n'existe, dans le pays en question, aucun problème touchant le pouvoir judiciaire. Les communications adressées aux gouvernements concernaient notamment ce qui suit : l'absence de procédure légale au sein de la cour de sécurité de l'État; l'arrestation et la torture pour extorquer des aveux; la comparution devant un magistrat en l'absence d'un avocat et une tentative de fausser la procédure judiciaire; la suspension de la cour constitutionnelle et des dispositions qui ont trait à la procédure de nomination

des magistrats au tribunal; la détention d'un avocat qui a été roué de coups; une attaque contre un procureur de l'État et son assistant qui enquêtaient sur un meurtre dans lequel étaient apparemment impliqués des membres de la police; des menaces contre deux avocats qui faisaient enquête sur le meurtre de deux homosexuels et d'un travesti; le refus du gouvernement de convoquer le conseil suprême de la magistrature et le mécanisme constitutionnel de nomination des juges; des menaces de mort contre un avocat qui émanait d'un groupe paramilitaire qui entretiendrait des liens avec les forces de sécurité de l'État; des avocats qui auraient fait l'objet de menaces et de harcèlement et auraient été accusés d'être impliqués dans un mouvement de libération ou d'en être membres; des menaces et des actes de harcèlement contre les représentants légaux de familles de victimes et de survivants d'un massacre.

Les communications adressées faisaient également état de ce qui suit : des rapports indiquant que des juges auraient été relevés de leurs fonctions suite à une décision du conseil judiciaire d'État, laquelle décision aurait été motivée par la nationalité d'origine ou les opinions politiques des juges bien plus que par des considérations de compétence professionnelle; la révocation du président de la cour suprême; la présélection des candidats à la magistrature par le ministre de la justice; le fait que l'inamovibilité des magistrats n'était pas garantie; la difficulté des tribunaux à faire exécuter leurs décisions, en particulier les actions intentées à l'encontre des membres de l'armée et de la police; le fait que le droit des prévenus d'être assistés par un avocat au stade de l'instruction ou lorsqu'un recours est formé contre la mise en détention provisoire n'est pas toujours respecté; l'exercice d'un certain contrôle, à travers le ministre de la justice, sur les sanctions disciplinaires imposées aux avocats et le fait que la législation ne semble contenir aucune disposition garantissant le recours devant un organe judiciaire indépendant; l'arrestation et la détention d'avocats qui ont critiqué au cours d'un rassemblement public une loi régissant les relations entre les propriétaires fonciers et les agriculteurs; une grève à laquelle la majorité des avocats avaient participé afin d'attirer l'attention des autorités sur le manque de ressources humaines et financières du système judiciaire, qui s'est traduite par l'engorgement des tribunaux; des allégations d'immixtion de l'exécutif dans les procédures pénales ainsi que dans les procès politiquement sensibles; le fait que les juges font preuve de modération afin de conserver leur poste et que les jugements concernant des affaires politiquement sensibles sont rendus par la cour suprême, qui agit comme tribunal de première instance, avec refus d'en appeler des décisions.

Le RS a également adressé des communications et des appels aux gouvernements au sujet de ce qui suit : des amendements au code pénal qui restreindraient les droits reconnus aux avocats pour assurer la défense de leurs clients et qui auraient pour effet de restreindre le libre accès aux documents importants reconnu aux avocats de la défense; des allégations fréquentes de harcèlement et d'intimidation des avocats par les forces

de police et de sécurité; le pourvoi en révision présenté conformément au code de procédure pénale invoqué pour la première fois par le procureur pour demander la révision d'un acquittement prononcé par la cour suprême et des menaces contre l'avocat de la défense dans cette affaire; des allégations au sujet de poursuites engagées contre le gouvernement à l'initiative duquel l'intéressée aurait été démise de son mandat et concernant le fait que des représentants du gouvernement auraient donné au juge des instructions sur les moyens de mettre un terme aux poursuites judiciaires pour des raisons techniques; la détention au secret et le procès à huis clos et la non-autorisation à consulter un avocat; l'insuffisance des crédits alloués à la justice; des observations du président dans lesquelles il prédisait publiquement l'issue des affaires en instance et, à la suite d'une de ces observations, l'envoi d'une circulaire à tous les magistrats, leur ordonnant de suivre les instructions du président; des allégations selon lesquelles des affaires politiques sensibles n'auraient pas été confiées à des juges considérés soit comme étant favorables aux droits de l'homme, soit comme étant complètement indépendants; des allégations selon lesquelles des avocats militants des droits de l'homme ou défenseurs de partis d'opposition étaient harcelés et sanctionnés économiquement; le fait que le barreau, qui défend l'indépendance de la justice et les droits de l'homme, serait sous le coup de poursuites judiciaires destinées à contester sa constitutionnalité.

Le RS a également fait part des préoccupations suivantes à certains gouvernements : des menaces et de l'intimidation liées aux activités de défense des droits de l'homme d'un avocat; diverses poursuites pour diffamation concernant un article publié critiquant le système judiciaire; du harcèlement et une menace de mort contre des membres d'un groupe d'avocats indépendants qui plaident dans des affaires touchant les droits des travailleurs et des autochtones; des menaces de mort contre un juge; l'assassinat d'un juge à la retraite qui avait acquitté deux personnes accusées de blasphème; l'assassinat de juges et d'avocats qui avaient offert une aide judiciaire à des personnes accusées de blasphème et qui auraient été la cible de tireurs et d'assassins opérant depuis un véhicule; des menaces de mort contre un premier avocat de la cour suprême dont on voulait qu'il soit jugé pour haute trahison et sédition; des affaires impliquant des avocats et des juges par suite de la déclaration de l'état d'urgence par le gouvernement dans le but de combattre le terrorisme; du harcèlement et des menaces de mort contre des juges, des avocats défenseurs des droits de l'homme et des avocats travaillant pour une organisation d'aide juridique; l'impossibilité, pour les autorités, de prendre en compte les dispositions des instruments internationaux concernant un procès équitable; des allégations selon lesquelles des déclarations dans la presse faites par certains membres du gouvernement pourraient infléchir l'indépendance des tribunaux; l'intimidation et le harcèlement d'un avocat engagé dans la défense de victimes de torture et d'autres violations des droits de l'homme; des affaires dans lesquelles des avocats ont été comparés aux défenseurs et, en tant que tels, ont été qualifiés « d'avocats terroristes » par la police, le

procureur public et les tribunaux; des accusations portées contre des avocats par suite du dépôt de plaintes concernant la mort d'un civil aux mains des agents de police; des voies de fait et injures proférées contre un avocat et un activiste des droits de l'homme qui avait fait une déclaration publique contre la politique des autorités concernant les évictions motivées par des motifs ethniques.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Au point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution (199835) dans laquelle elle énonce ce qui suit : la Commission affirme que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice; elle rappelle également la résolution 4032 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que la résolution 45166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du Barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; elle reconnaît le rôle important des organisations gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges; elle note avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes et se dit consciente du lien qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme. La Commission invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le RS à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme.



INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse

Le Rapporteur spécial (RS) sur l'intolérance religieuse a reçu son mandat de la Commission en 1986 et s'est vu confier la tâche précise de répertorier les incidents et les actions des gouvernements non conformes aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La Commission a également demandé au RS de formuler des recommandations sur

les mesures correctives à prendre pour faire en sorte que les États respectent les dispositions de la Déclaration. En 1998, le Rapporteur spécial était M. Abdelfattah Amor.

Le rapport adressé à la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/6) renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la législation de divers pays sur la tolérance et la non-discrimination en matière de religion ou de conviction, les visites effectuées par le RS, l'instauration d'une culture de tolérance et un bilan des communications entre le RS et divers gouvernements.

Dans la section consacrée aux législations nationales, il est rappelé que les résolutions adoptées lors des séances de 1987 de la Commission (1997/18) et de l'Assemblée générale (52/122) exhortaient les États à faire en sorte que leurs dispositifs constitutionnels et juridiques instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à ces droits. Il est par ailleurs noté que le rapport du RS de 1995 (E/CN.4/1995/91, et Add.1) contenait un résumé des renseignements fournis par les gouvernements sur les mécanismes constitutionnels, légaux et réglementaires visant à combattre l'intolérance religieuse et la discrimination. Afin d'actualiser cette information et de chercher à obtenir des réponses de la part des gouvernements qui n'avaient pas réagi la première fois, le RS a sollicité à nouveau des renseignements sur les constitutions en vigueur ou tout autre instrument, loi ou règlement équivalent.

Pour ce qui est des visites du RS dans divers pays, le rapport indique qu'elles ont pour but de recueillir des opinions et des commentaires sur tous les incidents et actions des gouvernements présumément incompatibles avec la Déclaration, afin de les analyser, de préparer des conclusions et des recommandations, et de rendre compte de la situation dans les pays visités et des initiatives positives prises par ces États. Le RS s'est rendu dans les pays suivants : Chine (1994), Pakistan (1995), Iran (1995), Grèce (1995), Soudan (1996), Inde (1996), Australie (1997), Allemagne (1997) et États-Unis (1998). Il est également noté dans le rapport que des demandes d'invitation ont été envoyées à la Turquie, au Viet Nam, à l'Indonésie, à Israël et à l'Île Maurice.

La section consacrée à l'instauration d'une culture de la tolérance porte sur le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance religieuse et la lutte contre l'intolérance et la discrimination. Le RS a sollicité des détails sur l'éducation religieuse et a reçu des réponses de 77 gouvernements. Celles-ci lui ont permis de formuler plusieurs observations générales, notamment celles qui suivent : il semble que la majorité des États attachent une importance primordiale à l'éducation pour prévenir la discrimination et l'intolérance, le système scolaire constituant l'élément essentiel de cet effort; la plupart des États ont indiqué clairement que les programmes et les manuels scolaires doivent mettre en valeur la tolérance et la non-discrimination en général, en particulier en ce qui touche la religion et les convictions religieuses, ainsi que les droits de l'homme; dans le contexte des mesures

visant à promouvoir la tolérance, de nombreux États ont souligné à quel point il importe que l'éducation transmette une culture de tolérance et de respect de la diversité des religions et des croyances et qu'elle soit imprégnée des valeurs représentées par les droits de l'homme; certains États ont mentionné que les manuels scolaires doivent permettre d'enseigner les valeurs communes à toutes les religions; compte tenu des risques d'endoctrinement religieux et politique, plusieurs États ont décrit des mesures de nature préventive, en particulier, des garanties constitutionnelles et juridiques, la surveillance par l'État et des campagnes d'information.

Le RS reconnaît que les interprétations du rôle de l'éducation, en particulier de l'instruction religieuse, et des principes de tolérance et de non-discrimination varient selon les États. Il a pu observer une très grande différence entre les États fondés sur la laïcité ou la prônant et les États théocratiques ou, dans certains cas, ceux qui ont une religion officielle ou une religion d'État. De plus, même au sein de ces deux groupes, il existe de nombreuses variantes : d'une part, les États choisissent généralement soit de rejeter complètement la religion, qui est confinée et cachée dans la sphère privée, soit d'établir des relations de coopération et de partenariat avec les religions ; d'autre part, les États qui sont ou prétendent être fondés sur des principes religieux peuvent adopter une attitude soit exclusive – au profit uniquement de la religion dominante – soit ouverte et respectueuse des autres religions.

Le RS affirme que les réponses au questionnaire l'ont amené, dans certains cas, à s'interroger sur le respect des principes de tolérance et de non-discrimination; il note par ailleurs que la nature obligatoire de l'instruction religieuse dans certains pays soulève le problème du respect des convictions, en particulier celles des non-croyants, lorsqu'il n'existe pas de dispositions d'exemption ni de mesures de rechange comme l'éducation civique ou morale. Des problèmes semblent se poser également lorsqu'on impose une instruction religieuse particulière aux adeptes d'un autre groupe religieux sans leur donner le droit d'en être dispensés et lorsque les adeptes d'une religion autre que celle de la majorité ne disposent pas d'institutions religieuses privées. Le fait que certains États ont répondu que leur population était parfaitement homogène sur le plan religieux pose un problème, car on sait de plusieurs sources fiables qu'il existe des minorités religieuses dans ces États. Le RS a noté qu'en général, l'enseignement des religions comparées est limité et n'existe tout simplement pas dans de nombreux États.

Trois points sont ressortis des réponses reçues des gouvernements :

- ♦ deux problèmes sont associés aux manuels et aux programmes scolaires : (a) le fait qu'ils soient élaborés par les autorités sans consultation des divers communautés et groupes religieux; et (b) le fait qu'ils soient élaborés sans une intervention quelconque de l'État en vue d'assurer notamment leur conformité à la législation nationale et internationale;

- ♦ en ce qui concerne le contenu des manuels et des programmes, des questions se posent sur la situation dans deux types d'États : (1) ceux qui ne tiennent absolument pas compte des questions de religion et de croyance; et (2) ceux qui se limitent exclusivement à une religion ou à une croyance;
- ♦ quant aux enseignants, il n'est pas toujours certain que leur formation soit adéquate pour se charger de l'instruction religieuse et de l'enseignement des valeurs de tolérance et de non-discrimination.

En ce qui concerne les cas ou incidents se rapportant à des individus ou à des groupes, le rapport note que pendant la période à l'étude, des lettres ont été envoyées à 51 gouvernements au sujet de qui suit : les atteintes à la liberté de religion et de croyance touchant le christianisme, le judaïsme, l'islam, le bouddhisme, les Ahmadis, les Baha'is, les Témoins de Jéhovah, les Hare Krishna et la scientologie; les atteintes à la liberté de religion et de croyance touchant « toutes les religions, tous les groupes et communautés religieux à l'exception de la religion officielle ou d'État ou la religion dominante » ou « toutes les religions, tous les groupes et communautés religieux »; les atteintes au principe de non-discrimination découlant de politiques ou lois discriminatoires dans le domaine de la religion et des croyances; les violations du principe de tolérance dans les domaines de la religion et des croyances; les violations de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, l'objection de conscience étant un problème particulièrement important; les atteintes à la liberté de changer de religion; les atteintes à la liberté de pratiquer sa religion ou d'exprimer ses convictions religieuses; les atteintes à la liberté de disposer des biens religieux; les violations de l'intégrité et de la santé physique ainsi que du droit à la vie.

Le RS estime que, pour bien refléter son mandat, son titre soit modifié et que, de « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse », il devienne « Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction ». Le nouveau titre : (a) engloberait non seulement la liberté de religion, mais également la liberté de conviction à l'égard de l'agnosticisme, de la libre-pensée, de l'athéisme et du rationalisme; (b) ne comporterait pas les connotations négatives d'intolérance et de discrimination et serait donc neutre; et (c) serait facile à utiliser.

Les recommandations portent sur quatre grandes questions : l'interdépendance entre les questions de religion et de conviction et les droits de l'homme, l'extrémisme religieux, les « sectes » et les « nouveaux mouvements religieux », et les femmes. Le RS recommande ce qui suit :

- ♦ que des moyens appropriés soient mis à sa disposition afin qu'il puisse entreprendre une étude sur « le prosélytisme, la liberté de religion et la pauvreté », car les mesures visant à promouvoir la liberté religieuse, la tolérance et la non-discrimination sont étroitement liées à celles qui ont pour objet de promouvoir la démocratie et le développement, et l'extrême pauvreté, en particulier, peut rendre tous les droits et les libertés illusoire et encourager l'extrémisme et la violence;

- ♦ que soit lancée une étude sur l'extrémisme religieux et que la communauté internationale définisse et adopte un « minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux », car l'extrémisme religieux peut créer des situations qui sont difficiles à contrôler et sont susceptibles de compromettre le droit à la paix, constitue une atteinte à la liberté et à la religion, n'est pas limité à une société ou à une religion et, lorsqu'il est toléré, équivaut à tolérer l'intolérable et doit être condamné sans équivoque et combattu;
- ♦ que des moyens appropriés soient mis à sa disposition afin de pouvoir engager des études sur le problème « des sectes et des nouveaux mouvements religieux », et ce, pour les raisons suivantes : cette question est d'autant plus complexe que les instruments internationaux des droits de l'homme ne définissent pas la notion de religion et ne connaissent pas les notions de secte et de nouveaux mouvements religieux; même si, à l'origine, la notion de secte était neutre et ne désignait qu'un groupe minoritaire au sein d'une religion et qui s'en était détaché, cette notion revêt souvent aujourd'hui une connotation péjorative, est souvent associée à l'idée de danger et prend parfois une dimension non religieuse lorsque la secte est perçue comme une entreprise commerciale; C'est pourquoi il faut préciser le terme « secte », tout comme les termes « religions », « nouveaux mouvements religieux » et « entreprise commerciale »;
- ♦ que soit entreprise une étude au sujet de la discrimination dont les femmes sont l'objet au sein des églises et des religions en raison de leur sexe.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À l'article 18 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution (1998/18) dans laquelle elle énonce notamment ce qui suit : la Commission souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres; et condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En outre, la Commission demande instamment aux États de veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnel et juridique instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs; de veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne; de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à

l'égard des femmes; de reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de participer à des réunions se rapportant à une religion; de veiller à ce que les autorités pertinentes respectent les différentes religions et convictions; de veiller à ce que soient assurés le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux du culte ou sanctuaires; et de promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect envers la liberté de religion; elle souligne par ailleurs que les restrictions à la liberté de pratiquer sa religion ou d'exprimer ses convictions ne sont permises que si elles sont prévues par la loi et jugées nécessaires pour les raisons citées dans les instruments inter-nationaux pertinents des droits de l'homme (par exemple, pour protéger la sécurité publique ou la morale publique) et appliquées de façon à ne pas vicier le droit lui-même, et souligne également qu'il importe que le RS adopte une démarche sexospécifique, notamment en identifiant les abus sexospécifiques. Enfin, la Commission décide de proroger de trois ans le mandat du RS, et juge souhaitable d'intensifier les activités de l'ONU visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale (AG) a adopté par consensus une résolution sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/C.3/53/L.32). Elle y réaffirme notamment que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte de l'ONU; elle souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou à une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres; et elle constate avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée générale demande instamment aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction; elle leur demande aussi instamment de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu; et elle considère que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de

conviction. L'Assemblée générale exhorte les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions; elle demande aussi à tous les États de reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins. L'Assemblée générale se déclare vivement préoccupée par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires; elle encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans leurs pays; et elle prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa session de 1999.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression

Le mandat relatif à la liberté d'opinion et d'expression a été établi par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1993; il a été reconduit en 1996 pour trois années supplémentaires. En 1998, le Rapporteur spécial (RS) était M. Abid Hussain.

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/40) porte sur le droit de demander et de recevoir des informations, les médias dans les pays en transition et leur rôle dans les élections, l'impact des nouvelles technologies de l'information, la sécurité nationale, et les femmes et la liberté d'expression. On trouve également dans le rapport un résumé des communications échangées avec certains gouvernements au sujet de ce qui suit : les attaques dirigées contre des journalistes et d'autres représentants des médias; les préoccupations soulevées par les mesures et actions des gouvernements qui se répercutent sur ceux qui travaillent dans les médias et sur le fonctionnement de ces derniers; les arrestations de militants en faveur de la démocratie et les accusations portées contre eux; les arrestations de personnes qui exprimaient leur opposition à certaines lois; les agressions, les passages à tabac et les arrestations perpétrés contre des personnes qui manifestaient de façon pacifique; les arrestations sous l'accusation de troubler l'ordre public, de répandre des informations fallacieuses et d'inciter la population à enfreindre la loi.

Dans ses observations sur le droit de demander et de recevoir des informations, le RS fait état de ce qui suit : il

doit y avoir un droit général d'accès à certains types de renseignements liés à ce qu'on peut appeler l'« activité de l'État »; il s'est produit un certain nombre de cas dans lesquels des gouvernements ont tenté de poursuivre des fonctionnaires et d'autres personnes pour avoir rendu publiques des informations classées comme confidentielles; dans toutes les régions du monde, des États dotés de structures politiques différentes continuent de classer comme confidentielles un beaucoup plus grand nombre d'informations qu'il ne paraît nécessaire; dans les pays où le droit à l'information s'exerce de la manière la plus complète, l'accès à l'information de source officielle est souvent garanti par une législation relative à la liberté de l'information; les gouvernements sont tenus de faciliter l'accès à l'information qui se trouve déjà dans le domaine public; une des meilleures garanties du respect des droits à la liberté d'expression et d'information réside dans l'existence d'organes d'information indépendants (les médias électroniques et la presse écrite) appartenant à des intérêts diversifiés et opérant dans un contexte où il existe un maximum d'autorégulation et un minimum d'ingérence de la part des pouvoirs publics; les médias indépendants et ceux qui appartiennent à l'État contribuent de la manière la plus efficace à l'exercice du droit à l'information dans les pays où existe une présomption légale impliquant que les journalistes ne sont pas tenus de révéler leurs sources, sauf dans des cas tout à fait restreints et clairement circonscrits; un lien important existe entre la capacité des citoyens de participer, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, à la vie publique dans leurs communautés et dans leur pays, et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher et de recevoir des informations; enfin, en ce qui concerne le droit au développement, il existe un lien entre l'information, la participation agissante de l'ensemble de la population et un développement humain durable potentiellement et effectivement bénéfique pour chacun.

À propos des pays en transition, on note dans le rapport d'importants facteurs concernant les médias et la presse, notamment ceux qui suivent : la nécessité de créer des services nationaux indépendants de radiotélévision dotés d'une mission de service public, d'assurer l'indépendance des organes de tutelle des services privés de radiotélévision et de veiller à ce que les procédures à suivre pour l'obtention de licences ne mettent en jeu que des questions apolitiques et administratives; la nécessité d'adopter une approche prudente axée sur un équilibre entre liberté et responsabilité; et, dans les pays qui changent radicalement de politique économique pour suivre la logique du marché au lieu de celle de l'État, la nécessité de fixer des conditions dans lesquelles la volonté de fournir une information équilibrée provenant d'une multiplicité de sources n'aboutit pas à une influence écrasante des médias étrangers, ni au contrôle des moyens de communication de masse par de puissants groupes d'intérêt.

En ce qui concerne le rôle des médias dans les élections, on souligne dans le rapport la nécessité de garantir le droit de la population de recevoir une information complète et impartiale permettant aux électeurs de se

faire une idée des opinions et des mérites des candidats, ainsi que des programmes des partis politiques. Dans ce contexte, le rapport rappelle certains principes qui devraient être observés pour créer les conditions fondamentales d'une libre circulation de l'information, des idées et des opinions en période électorale. En vertu de ces principes, les médias doivent notamment : donner au public des informations sur les partis politiques, les candidats, les enjeux de la campagne et les modalités électorales, tout en cherchant à éduquer les électeurs; rendre compte de la campagne de façon équilibrée et impartiale et réserver à tous les partis et à tous les candidats un accès et un temps d'antenne égaux; ne pas refuser de diffuser un message électoral, à moins qu'il ne constitue une incitation flagrante et directe à la violence ou à la haine; s'assurer que les bulletins d'information et les émissions d'affaires publiques sont véridiques, équilibrés et impartiaux. Le RS ajoute que la censure des émissions consacrées aux élections ne peut être admise en aucun cas et que ces émissions doivent être surveillées et réglementées par un organisme indépendant et impartial.

Dans la section portant sur l'impact des nouvelles technologies de l'information, le RS déclare que si les vues exprimées sur la question par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont divergentes, c'est qu'elles reflètent souvent tout simplement un aspect particulier du problème. Il ajoute que des tensions naturelles apparaissent fréquemment entre des intérêts ou des valeurs jugés contradictoires ou incompatibles, de sorte que le débat porte moins sur les avantages présents et potentiels des nouvelles technologies que sur les restrictions à imposer. Il est notamment indiqué dans le rapport ce qui suit : le recours aux nouvelles technologies a suscité de sérieuses préoccupations concernant plus spécialement, par exemple, les propos racistes et haineux, les incitations à la violence, la pornographie (notamment la pédophilie et le tourisme sexuel), la protection de la vie privée et de la réputation, et les valeurs culturelles ou sociétales; le débat en cours sur l'utilisation de l'Internet par certains individus et certains groupes pour exprimer et diffuser des idées porteuses de racisme et d'intolérance est caractérisé par l'ambiguïté des arguments avancés; il faut veiller tout particulièrement à assurer un équilibre approprié entre, d'une part, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir et de diffuser des informations, et, d'autre part, l'interdiction de propos ou d'activités propageant des idées racistes et incitant à la violence.

À propos des nouvelles technologies, le RS fait observer que la diversité des modèles nationaux est telle qu'on peut douter sérieusement de la possibilité d'adopter dans un avenir prévisible une démarche unique pour résoudre les problèmes et les défis que pose l'Internet. Dans ce contexte, il note ce qui suit : on juge dans certains cas que la liberté de parole sur l'Internet mérite une protection constitutionnelle et on l'accorde effectivement; dans d'autres pays, la portée réelle des droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'information, d'association et de réunion est si limitée que toute discussion sur les

dangers présumés de la diffusion d'idées racistes sur l'Internet est pratiquement inutile; ailleurs, où la législation nationale est parvenue à concilier les droits et les restrictions, l'enjeu du débat n'a pas été l'adoption de nouvelles dispositions législatives, mais plutôt l'application de la législation en vigueur et la coopération avec les fournisseurs du service Internet, pour veiller à ce que ceux qui ont recours à cette nouvelle technologie pour exprimer et promouvoir leurs idées, le fassent dans le respect de la loi. Le RS souligne également qu'il faut établir une distinction entre des paroles offensantes et blessantes et des propos qui, dépassant le seuil de tolérance, cessent de pouvoir être considérés uniquement comme des paroles, car le fait de les prononcer constitue en réalité une infraction au regard du droit international. Il est essentiel, à l'heure où les gouvernements se penchent sur le défi que pose l'Internet, de continuer à s'interroger sur l'incidence de l'action des pouvoirs publics qui participent ou se livrent directement à des manipulations des médias pour propager des idées racistes et des incitations à la violence. Le RS déclare, entre autres, que les nouvelles technologies, et plus spécialement l'Internet, sont profondément démocratiques, assurent l'accès du public et des particuliers aux sources d'information et permettent à tous de participer de manière agissante au processus de communication.

En ce qui a trait à la sécurité nationale, le rapport indique que de nombreux gouvernements ont recours à la législation sur la sécurité nationale pour restreindre la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir et de diffuser des informations. De surcroît, les abus de pouvoir autorisés en vertu de ces lois ont souvent pour conséquence des détentions arbitraires prolongées ou de courte durée, des tortures, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des disparitions, des menaces et des intimidations, la fermeture de divers organes d'information, l'interdiction de publications et d'émissions, l'interdiction de réunions publiques, des interdictions et des restrictions frappant des organisations, des groupes et des associations dont les activités ne sont en fait ni terroristes ni violentes, une censure rigoureuse de toutes les formes de communication et la tolérance, voire le soutien actif, d'abus et de crimes commis par la police et des groupes paramilitaires.

La section consacrée à la question des femmes et de la liberté d'expression reprend certaines observations formulées dans le rapport de 1997 (E/CN.4/1997/31), dans lequel le RS invitait les États à soutenir activement les femmes qui tentent de se faire entendre et à garantir leur participation à la vie publique, et priait les gouvernements de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'atmosphère de crainte qui empêche souvent de nombreuses femmes de s'exprimer en leur nom ou au nom d'autres femmes qui ont été victimes de violence, soit dans le milieu familial ou communautaire, soit à la suite de conflits internes ou transfrontières.

Le rapport de 1998 ajoute notamment ce qui suit : la violence contre les femmes est un des phénomènes les plus récurrents dans les guerres et des conflits, et il faut

laisser s'exprimer les protestations contre les terribles atrocités qui ont été commises contre les femmes; ces protestations doivent se faire clairement entendre dans les médias et aucune restriction, de quelque nature que ce soit, qui risquerait d'étouffer la voix des femmes ne doit être maintenue; des programmes de protection des témoins sont indispensables, car c'est en partie grâce à la mise en place et au bon fonctionnement de programmes de ce genre que les femmes et les jeunes filles pourront pleinement exercer leur droit de s'exprimer, sans honte et sans crainte d'exclusion sociale, de vengeance ou de représailles dirigées contre elles-mêmes ou des proches; outre que la peur, la honte et l'exclusion ont des incidences considérables sur l'aptitude des femmes à exercer librement leur droit de s'exprimer, dans certains pays elles témoignent de l'insuffisance des mesures législatives dont les femmes peuvent se réclamer pour obtenir une protection adéquate, tandis qu'ailleurs elles sont le reflet d'attitudes et de pratiques dont on justifie la persistance en arguant d'usages coutumiers, de traditions culturelles et de normes sociales; dans la recommandation générale n° 23, concernant la vie politique et publique, émise en 1997 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAF), on note que « malgré le rôle central joué par les femmes dans la famille et la société et malgré leur contribution au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus de prise de décisions qui détermine pourtant leur mode de vie quotidien et l'avenir des sociétés. En période de crise tout particulièrement, cette situation d'exclusion a empêché les femmes de s'exprimer et a rendu invisibles leurs contributions et leurs expériences ».

En conclusion, le RS déclare qu'il n'a constaté aucun changement appréciable dans la situation d'ensemble concernant le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression; il ajoute notamment ce qui suit : dans plusieurs pays, une politique de harcèlement et d'oppression à l'encontre des personnes dont les vues et les opinions diffèrent de celles des détenteurs du pouvoir persiste; les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression limitent considérablement les possibilités de faire connaître les violations et d'enquêter à leur sujet, et ces tendances perpétuent des pratiques telles que la corruption et l'impunité publiques; dans un certain nombre de pays, les autorités continuent de limiter la liberté de parole des médias et des particuliers, ce qui va souvent de pair avec les restrictions excessives appliquées aux réunions de protestation et manifestations publiques, ainsi qu'aux activités des syndicats indépendants ou des organisations de la société civile; les mesures prises par les États et leurs agents à l'encontre de particuliers portent gravement atteinte au droit de savoir du public, ainsi qu'au droit de recevoir et de diffuser des informations; l'exercice, par les citoyens, du droit d'élire leur gouvernement est dans bien des cas compromis par un manque d'accès à l'information sur les candidats et leur politique et sur les problèmes cruciaux qui sont en jeu; en ce qui concerne l'Internet, il faut examiner très attentivement toutes les conséquences possibles des mesures que les pouvoirs publics pourraient prendre et, en règle

générale, partir du principe que c'est par la parole qu'on combat le mieux la parole; enfin, les droits fondamentaux des femmes resteront lettre morte tant et aussi longtemps que les gouvernements – quelles que soient la région, l'histoire et la tradition en cause – continueront de ne pas satisfaire à des exigences telles que la nécessité de protéger les témoins ou l'exercice, par les femmes, du droit à un recours effectif contre la violence dont elles sont l'objet et du droit de s'exprimer librement, en public et sans crainte sur ces problèmes et sur des difficultés d'une importance majeure pour elles.

Le RS recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient le faire;
- ♦ que tous les gouvernements examinent leurs régimes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales qui régissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ♦ en ce qui concerne la question de la sécurité nationale, que tous les gouvernements examinent non seulement les lois visant spécialement à la protéger, mais également le droit pénal qui peut être utilisé pour porter atteinte au droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information;
- ♦ que les États prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein respect du droit d'accès à l'information;
- ♦ en ce qui concerne l'impact des nouvelles technologies de l'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'on examine ces technologies dans le contexte des normes internationales qui s'appliquent à d'autres moyens de communication, qu'on ne prenne aucune mesure de nature à restreindre la liberté d'expression et d'information et, en cas de doute, qu'on privilégie la libre expression et la libre circulation de l'information;
- ♦ en ce qui concerne l'Internet, que l'expression « en ligne » se conforme aux normes internationales et bénéficie de la même protection que les autres formes d'expression;
- ♦ que les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'accès à l'Internet et cherchent à promouvoir les conditions économiques et un cadre réglementaire qui favorisent l'extension des lignes de télécommunication aux zones rurales et aux autres zones insuffisamment desservies jusque-là;
- ♦ que, partout où cela est possible, on diffuse par l'Internet l'information publique;
- ♦ que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles formels et culturels à l'exercice par les femmes de leur droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir des informations et, en bout de ligne, d'exercer tous leurs droits;

- ♦ étant donné l'importance de la liberté d'expression et sa relation avec la violence contre les femmes, qu'on s'attache spécialement à recueillir et à analyser un plus grand nombre d'informations en la matière, dans l'optique de préparer un rapport conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Dans le contexte du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution (1998/42) qui énonce notamment ce qui suit : la Commission prend note des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information; elle note que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés; et elle confirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective du public à une société libre. La Commission se dit préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence ainsi que de harcèlement contre des professionnels de l'information; elle note la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation entre l'utilisation et la disponibilité de nouveaux médias de communication et le droit à la liberté d'expression et d'information; elle déplore que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à l'information et la jouissance effective de ces droits. La Commission déplore également les violations de la liberté d'opinion et d'expression, notamment la détention à court et à long terme, les exécutions extrajudiciaires et le recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, et se déclare préoccupée par le fait que ces violations et d'autres abus sont facilités et aggravés par des facteurs comme le recours abusif aux états d'exception et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État; elle demande que l'on redouble d'efforts pour obtenir la libération de personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion, d'association, de pensée, de conscience et de religion et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et elle exhorte les gouvernements à faire disparaître le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence de communiquer librement par elles-mêmes ou par des intermédiaires. La Commission engage tous les États à garantir le respect des droits cités ci-dessus et à assurer que les personnes cherchant à exercer ces droits ne sont pas victimes de discrimination, notamment dans des domaines comme l'emploi, le logement et les services sociaux; et elle invite le RS à étudier les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de télécommunication, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale sur le racisme et la propagande haineuse.



LOGEMENT

Résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté deux résolutions relatives au droit à un logement.

La première résolution (1998/26) porte sur le logement et la restitution de la propriété dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La Sous-Commission reconnaît que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer librement dans leurs foyers et lieux de résidence habituels, en sûreté et sécurité, est un élément indispensable de la réconciliation et de la reconstruction nationales et que la reconnaissance de droits de cette nature doit être incluse dans les accords de paix mettant fin aux conflits armés; elle reconnaît aussi le droit de tous les rapatriés au libre exercice du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir sa résidence, y compris le droit d'être officiellement enregistré dans leurs foyers et lieux de résidence habituels, le droit au respect de sa vie privée et de son domicile, le droit de résider en paix dans la sécurité de son propre foyer et le droit d'avoir accès à tous les services sociaux et économiques nécessaires, dans un environnement exempt de toute forme de discrimination. La Sous-Commission prend note des multiples obstacles que rencontrent les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsqu'ils veulent exercer leur droit de rentrer dans leurs foyers et lieux de résidence habituels; elle note également que le droit à la liberté de circulation et le droit à un logement convenable englobent le droit pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui rentrent chez eux à ne pas être contraints de retourner dans leurs foyers et lieux de résidence habituels et que le droit de rentrer dans leurs foyers et lieux de résidence habituels doit pouvoir être exercé dans la liberté et la dignité.

La Sous-Commission réaffirme le droit de tous les réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à retourner dans leurs foyers et lieux de résidence habituels dans leur pays et/ou lieu d'origine, s'ils le souhaitent; elle réaffirme aussi l'applicabilité universelle du droit à un logement convenable, du droit à la liberté de circulation et du droit au respect de sa vie privée et de son domicile; elle confirme que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance, ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation; elle invite instamment tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leurs foyers et lieux de résidence habituels, et à mettre au point des procédures juridiques, administratives et autres, qui soient efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logements et de biens non encore réglés; et elle invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à élaborer, en consultation avec la Haut Commissaire aux droits de l'homme, des principes directeurs visant à promouvoir et à faciliter le droit de tous les réfugiés et, si cela est conforme à son mandat, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à rentrer librement, en toute sécurité et de leur plein gré, dans leurs foyers et lieux de résidence habituels.

La deuxième résolution (1998/15) concerne les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable. La Sous-Commission s'y dit préoccupée par le fait que, vu la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et conserver des terres, des biens et un logement, le nombre de celles qui vivent dans la pauvreté augmente de façon disproportionnée par rapport au nombre d'hommes; elle reconnaît que l'existence et le maintien de lois, de politiques et de traditions sexistes qui ne permettent pas aux femmes de bénéficier de crédits et de prêts, de posséder des terres, des biens et un logement, d'en hériter, et de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires envers elles et créent des conditions de logement et de vie précaires et insuffisantes; elle se dit profondément préoccupée par le fait que des conditions de vie et de logement insuffisantes et précaires sont à l'origine de graves problèmes de santé physique et mentale chez les femmes, contribuent à la violence contre elles, et en sont la cause et souvent la conséquence. La Sous-Commission souligne que l'incidence de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes sur leur capacité à avoir accès à des terres, à des biens et à un logement et à les conserver touche particulièrement celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays en raison d'une situation de conflit armé ou de projets de développement; elle exprime aussi sa préoccupation au sujet du fait que les politiques internationales et régionales en matière de commerce, de financement et d'investissement accroissent fréquemment les inégalités entre les sexes du point de vue de l'accès aux terres, aux biens et au logement et autres ressources productives, et qu'elles amoindrissent la capacité des femmes à obtenir et à conserver ces ressources; et elle affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement et pour les financer constitue une violation des droits des femmes à l'égalité, à la protection contre la discrimination et à la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable. Elle invite instamment les

gouvernements à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et de tous leurs engagements internationaux et régionaux concernant les droits des femmes à la terre, à la propriété, à l'héritage, à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, et à un niveau de vie convenable; elle exhorte les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier et/ou abroger les lois et politiques relatives à la terre, à la propriété et au logement qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement. La Sous-Commission exhorte aussi les gouvernements à encourager la transformation des coutumes et des traditions qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement, et à adopter et faire appliquer une législation qui protège les droits de la femme à posséder des terres, des biens, un logement, à en hériter, à les louer ou à les mettre en location; elle encourage en outre les gouvernements, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, des renseignements sur les droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement, et à leur faire connaître les droits de la personne en la matière; et elle recommande aux gouvernements, aux institutions financières internationales, aux agents locaux de prêts, aux institutions de financement du logement et aux autres organismes de crédit de revoir leur politique et de supprimer toutes les discriminations à l'égard des femmes, qui les empêchent d'obtenir les ressources financières nécessaires pour accéder à la terre, à la propriété et au logement, et les conserver et, à cet égard, de prendre spécialement en compte le cas des femmes célibataires et des ménages dirigés par des femmes. La Sous-Commission demande aux institutions internationales s'occupant de commerce, d'investissement et de financement de tenir pleinement compte des incidences de leurs politiques sur les droits des femmes; elle invite la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre sur pied des initiatives pour promouvoir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable; elle invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale aux droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet; et elle invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à engager un débat de fond sur la question cruciale des rapports entre les droits des femmes à la terre et à la propriété et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à faire figurer les résultats de ce débat dans son observation générale sur les femmes.



MERCENAIRES

Rapport du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial (RS) sur l'utilisation de mercenaires rend compte à la Commission depuis 1988. En 1998, M. E. Bernales-Ballesteros remplissait cette fonction. Lorsque la Commission a établi ce mécanisme, un de ses objectifs fondamentaux était d'encourager les États à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Au 27 janvier 1998, seuls 14 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 10 autres l'avaient signée. Pour que la Convention entre en vigueur, il faut obtenir 22 ratifications ou adhésions ou les deux.

Le rapport du RS à la séance de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/31) renferme des observations sur un certain nombre de questions et de domaines, notamment: la correspondance concernant les activités mercenaires dans plusieurs pays, notamment à Cuba; les activités mercenaires en Afrique, notamment en Sierra Leone, en République démocratique du Congo et au Congo; les sociétés de sécurité privées et les activités mercenaires; et la présence de mercenaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Dans le rapport, il est indiqué qu'en juin 1997, le RS a demandé aux gouvernements de fournir des renseignements sur les sujets suivants : l'existence possible d'activités mercenaires récentes (recrutement, financement, formation, rassemblement, transit ou utilisation de mercenaires); la participation de ressortissants de leur pays à titre de mercenaires à des actions allant à l'encontre de la souveraineté d'autres États et de l'exercice du droit d'autres peuples à l'autodétermination ou constituant une violation des droits de l'homme; la présence possible d'activités mercenaires sur le territoire d'un autre pays à partir duquel ont été menées des actions qui se sont répercutées ou pourraient se répercuter sur la souveraineté de leur pays, sur l'exercice du droit de leur peuple à l'autodétermination et sur la jouissance des droits de l'homme par leur population; la participation possible de mercenaires à des actes illicites au niveau international, comme des attaques terroristes, la constitution d'escadrons de la mort et le soutien accordé à ces groupes, le trafic et l'enlèvement de personnes, le trafic de drogues, le trafic d'armes et la contrebande; les lois actuellement en vigueur dans leur pays ainsi que les traités auxquels le pays est partie interdisant les activités mercenaires et l'utilisation de mercenaires, de même que des observations sur la position du gouvernement concernant la Convention internationale sur l'utilisation de mercenaires; les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour faciliter l'examen, à l'échelle internationale, de la question de l'interdiction de l'utilisation de mercenaires; et l'existence de services de sécurité (sic), d'entreprises de conseil et de formation militaire offrant leurs services aux gouvernements afin d'intervenir dans les conflits armés internes avec l'aide de professionnels militaires mercenarisés (sic). En général, très peu de gouvernements ont répondu à cette demande de renseignements.

Les observations sur les activités mercenaires dans les pays africains portent sur un certain nombre d'aspects généraux, notamment :

- ♦ la menace constante d'interventions de forces mercenaires qui tirent profit des conflits armés, des confrontations inter-ethniques et des luttes pour le pouvoir, comme on a pu le constater dans la plupart des cas où la violence a compromis le droit des peuples africains à la paix, à la sécurité et à la stabilité politique;
- ♦ le fait qu'au cours des dernières années, se sont ajoutés aux méthodes habituelles de recrutement des mercenaires – engagés directement par l'intermédiaire d'un agent qui est normalement un ancien mercenaire ou d'un agent de recrutement agissant à partir d'un pays tiers – la création d'entreprises qui offrent des services de conseil, de formation militaire et de sécurité privée, et le fait que ces entreprises exercent des activités apparemment légales, mais en fait font appel aux services de mercenaires et constituent une menace pour les économies et la démocratie, ainsi que l'autodétermination des peuples;
- ♦ l'instabilité politique, créée par des situations de crises successives, pratiquement endémiques, dans lesquelles la lutte pour le pouvoir entre les factions révèle un manque de compréhension des règles de la démocratie et une certaine réticence à les appliquer de la part de dirigeants politiques qui n'hésitent pas s'engager dans le militarisme et à créer des groupes armés autour d'eux;
- ♦ la faiblesse de la structure institutionnelle des forces armées qui, de ce fait, assument concrètement le rôle d'organes délibérants ayant la capacité d'arbitrer les conflits politiques internes et de les résoudre par des moyens militaires;
- ♦ le fait que de nombreux conflits armés internes, dont certains sont attribuables à une méfiance et à une résistance de nature ethnique, embrasent des régions entières et que les belligérants engagent des mercenaires pour renforcer leur potentiel militaire;
- ♦ la prolongation des conflits armés qui sont alimentés par les activités lucratives des organismes qui engagent et fournissent des mercenaires ainsi que celles des trafiquants d'armes;
- ♦ le fait que des dirigeants, en raison de l'insécurité qu'ils ressentaient, n'ont pas hésité, pour assurer leur protection personnelle, à s'entourer de milices ou d'autres organisations militaires, où la présence visible de mercenaires étrangers et leur formation ont exacerbé les rivalités et contribué à des confrontations armées; le fait, également, que le recrutement de ces groupes paramilitaires de gardes du corps issus du groupe ethnique auquel appartient le dirigeant pousse les autres chefs politiques à recruter leur propre milice armée;
- ♦ la pauvreté, l'insécurité et l'absence de perspectives qui favorisent chez certains jeunes une tendance très

- nette à un comportement violent menant à l'émergence de gangs armés qui pratiquent l'extorsion et l'usure;
- ♦ le fait qu'un nombre important de jeunes, poussés par la faim et le chômage et qui savent manier les armes, trouvent que la vie de mercenaire offre un emploi lucratif et un style de vie qui ressemble beaucoup à celui des présumés héros d'un certain nombre de séries télévisées;
 - ♦ la présence dans la région de conglomérats transnationaux qui cherchent à promouvoir leurs propres intérêts, ce qui entraîne l'exploitation des ressources naturelles et énergétiques;
 - ♦ le fait que ces conglomérats transnationaux s'immiscient dans les affaires internes et encouragent des conflits armés dans leur propre intérêt, ce qui n'est pas incompatible avec la présence de mercenaires, soit pour protéger leurs installations sur des territoires totalement soustraits à l'autorité des États qui ne peuvent pas, en raison des conflits, exercer cette autorité, soit pour offrir un soutien militaire à la faction associée à leurs intérêts;
 - ♦ le fait qu'il existe des entreprises de sécurité privées et modernes qui offrent toutes sortes de services, de conseils économiques et une formation militaire de haut niveau; ces services sont assurés par d'anciens soldats professionnels et des mercenaires qui, en échange de fortes sommes d'argent, se présentent comme une solution dans des pays qui connaissent l'instabilité et les conflits armés et sont donc incapables d'exploiter leurs énormes ressources naturelles.

Dans la section du rapport contenant une analyse critique de la situation actuelle, on note, entre autres, ce qui suit :

- ♦ en général, la présence de mercenaires dans les situations de conflits armés internes et internationaux s'explique par les besoins militaires particuliers des parties au conflit qui les obligent à engager des soldats professionnels;
- ♦ on utilise des mercenaires pour violer les droits de l'homme et compromettre l'autodétermination des peuples ou la stabilité des gouvernements légitimes;
- ♦ les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes, les opérations secrètes en faveur des intérêts d'une tierce puissance agissant dans le but de nuire à une ou plusieurs parties à un conflit armé, l'incapacité d'un gouvernement à assurer la sécurité sur son propre territoire et la violence associée à l'intolérance extrémiste favorisent ou créent un marché de mercenaires, définis comme des experts étrangers agissant individuellement ou par l'intermédiaire de sociétés dont les services « compétents » sont recherchés en raison de leur expérience reconnue dans le domaine militaire;

- ♦ il n'existe pas de régime juridique qui autorise ou tolère les mercenaires, et le recours, par un gouvernement, à des mercenaires ou à des sociétés « qualifiées » qui offrent des services de mercenaires pour assurer sa propre défense et pour renforcer ses positions au cours d'un conflit armé ne devrait pas être invoqué pour prétendre que son action est légale;
- ♦ dans ce contexte, l'utilisation de mercenaires peut s'expliquer par les raisons suivantes : professionnalisme militaire; expérience de la guerre; dissimulation du véritable cerveau de l'opération; plus grande sécurité puisque cela permet d'agir sans avoir à assumer directement les conséquences; moyen comparativement peu coûteux, tant sur le plan monétaire que sur celui du danger pour la vie de son propre personnel militaire; connaissance de la planification stratégique;
- ♦ deux conditions déterminent généralement le recours à des mercenaires: (a) l'existence d'une organisation, d'un État ou d'une partie à un conflit qui, afin de mener des opérations, fait appel à des mercenaires pour atteindre ses objectifs; et (b) l'existence d'organismes et d'entreprises de recrutement, ainsi que d'individus qui, moyennant une forte rémunération, acceptent de devenir mercenaires, sachant qu'ils exécuteront des actes interdits par les lois nationales et les traités internationaux qui protègent les droits de l'homme, la souveraineté des États et le droit des peuples à l'autodétermination.

En ce qui concerne le droit international et ses limites, le rapport précise que la nouvelle tendance des mercenaires à se cacher derrière des entreprises privées de sécurité peut s'expliquer par le fait que le droit international actuel n'offre pas le meilleur moyen de prévoir et de résoudre les problèmes que peuvent poser la présence de mercenaires.

Dans la partie du rapport portant sur les entreprises privées de sécurité, on met la chose en contexte en précisant que ces entreprises assument des responsabilités et des fonctions réservées aux États et que leurs activités sont motivées par le profit, ce qui est justifié pour une entreprise privée qui produit des biens et des services sur le marché libre, mais qui pose problème lorsqu'entrent en jeu des questions aussi délicates que l'autodétermination d'un peuple, la sécurité nationale d'un État ou les droits de l'homme. À propos de ces entreprises privées, on note dans le rapport que : en cherchant à assumer la responsabilité de la sécurité de tout un pays, elles considèrent la sécurité comme un simple produit, assujetti à la loi de l'offre et de la demande; si un État en difficulté souhaite acheter sa sécurité, ces entreprises peuvent la leur vendre, en remplaçant les forces armées et la police du pays et en jouant présumément leur rôle de façon plus efficace, pour tout ce qui a rapport à « l'ordre »; et à cette fin, ces entreprises font généralement partie de holdings et peuvent donc, par l'intermédiaire d'autres sociétés, assurer divers services qui complètent et améliorent leur offre, par

exemple, le transport, les communications, les conseils d'ordre économique et financier, la santé et l'hygiène.

Le rapport souligne que ceux qui défendent la participation et les activités de ces entreprises le font pour les raisons suivantes : elles offrent une solution plus rationnelle aux États assaillis par des crises qui les rendent incapables d'exécuter les fonctions d'application de la loi et de sécurité dont ils sont responsables; elles peuvent participer à des conflits armés internes sans enfreindre la loi, bien qu'avec plus de liberté et d'efficacité, et leurs services sont peu coûteux, c'est-à-dire que cela coûte moins cher de faire appel à elles que d'utiliser d'autres moyens.

Contestant les affirmations voulant que les activités de ces entreprises de sécurité sont légales puisqu'elles signent des contrats avec des gouvernements qui représentent légalement et légitimement l'État, le rapport affirme qu'aucun gouvernement n'est autorisé à exercer les pouvoirs qu'il détient à l'encontre de la souveraineté de l'État lui-même et, de plus, que la responsabilité de l'ordre et de la sécurité intérieurs dans un pays souverain est une obligation à laquelle l'État ne peut pas renoncer ou qui ne peut pas être transférée et que l'État assume par l'intermédiaire de sa police et de ses forces armées.

Le rapport propose une liste non exhaustive de sujets à approfondir, notamment : (a) l'évolution possible de l'état de mercenaire, tels qu'il est défini depuis la formation et l'organisation d'armées nationales, étant donné que beaucoup sont entrés au service de compagnies privées qui assurent la sécurité et fournissent des conseils et une formation militaires au niveau international; et (b) la légalité, sur le plan international, de permettre, dans une économie libérale, la présence d'une concurrence illimitée entre des entreprises qui vendent des services de sécurité, ainsi que le risque d'intrusion dans les affaires internes par des agents qui, prétendant être des experts, peuvent être en réalité des mercenaires, des agents du renseignement d'États tiers, des saboteurs ou d'autres éléments dont la fonction est de dominer, de diviser et d'affaiblir l'État qui fait appel à eux.

Le rapport recommande ce qui suit :

- ♦ que la Commission des droits de l'homme confirme sa condamnation des activités mercenaires et propose à tous les États d'intégrer dans leurs lois nationales des mesures concrètes visant à interdire sur leur territoire le recrutement, la formation, le rassemblement, le transit, le financement et l'utilisation de mercenaires;
- ♦ que l'activité mercenaire soit traitée à tous égards comme un acte illégal, passible de poursuites et comme une infraction continue;
- ♦ que la Commission propose que les États envisagent d'adopter des lois interdisant l'activité mercenaire et l'utilisation de leur territoire national pour ces actes illégaux;

- ♦ que la Commission cherche à obtenir des États qu'ils s'entendent pour ratifier la Convention sur l'utilisation de mercenaires ou pour y adhérer, et qu'ils la mettent en application;
- ♦ qu'on surveille étroitement l'évolution des entreprises de sécurité privées, les lois pertinentes des États et les conditions dans lesquelles les États conviennent de conclure des contrats avec ces entreprises, afin d'évaluer si la sécurité et l'ordre au sein d'un État qui a perdu une partie ou la totalité de sa capacité à maintenir l'ordre ont été confiés à des entreprises spécialisées qui prendront en charge la sécurité de l'État;
- ♦ qu'on entreprenne d'autres études pour déterminer les effets des liens qui s'établissent entre les entreprises de sécurité privées et le pays qui utilise leurs services, en particulier sous l'angle de l'exercice de l'autorité par l'État, de l'autodétermination, de la stabilité politique, de la protection des ressources naturelles et les conditions requises pour assurer le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme;
- ♦ que la Commission demande une étude sur les moyens d'améliorer les mesures de prévention, l'action et les mécanismes d'intervention internationaux permettant de renforcer l'exercice des droits de l'homme et de promouvoir la suprématie du droit dans les pays menacés ou affaiblis par des conflits armés, garantissant ainsi que l'engagement d'entreprises privées de cette nature, si cela est indispensable, vise uniquement à obtenir des conseils techniques et professionnels sur des questions d'ordre militaire ou de protection par la police dans un cadre juridique expressément fixé;
- ♦ que la Commission envisage d'accorder la priorité à l'étude de ce problème dans le but de formuler des propositions sur une meilleure définition des entreprises privées offrant des services de sécurité, d'interdire la présence de mercenaires et de préserver la souveraineté des États et le principe voulant que leur responsabilité en matière d'application de la loi et de maintien de la sécurité interne ne peut être transférée.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Aux termes de l'article 7 de l'ordre du jour, portant sur l'autodétermination, la Commission, par un vote par appel nominal, a adopté une résolution (1998/6) dans laquelle elle affirme ce qui suit : la commission rappelle les résolutions condamnant tout État qui a permis ou toléré des activités mercenaires (par exemple, recrutement et formation) dans le but de renverser les gouvernements d'États membres de l'ONU et en particulier, ceux de pays en développement ou ceux qui luttent contre des mouvements de libération nationale; elle confirme que tous les peuples ont le droit, en dehors de

toute ingérence extérieure, de déterminer leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel; elle exprime sa vive inquiétude et sa préoccupation devant le danger que présentent les activités des mercenaires pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les petits États; elle reconnaît la nécessité de faire ratifier par les États la Convention sur le recrutement, la formation, l'utilisation et le financement de mercenaires; elle affirme que, quelles que soient la façon dont les activités mercenaires ou connexes sont utilisées par les États, ou la forme qu'elles prennent pour avoir un semblant de légitimité, elles représentent un risque pour la paix, la sécurité et l'autodétermination; exhorte tous les États à prendre les mesures nécessaires pour éviter que des activités mercenaires soient menées sur leur territoire; elle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention; elle se réjouit de la collaboration des pays qui ont invité le Rapporteur spécial à effectuer des missions sur le terrain; elle se réjouit de l'adoption par certains États de lois nationales qui limitent l'utilisation des mercenaires; elle prolonge le mandat du RS de trois ans, exhorte tous les États à collaborer totalement avec le RS et demande au Secrétaire général d'inviter les gouvernements à formuler des propositions dans le but de donner une définition juridique plus précise des mercenaires. La résolution a été adoptée par 35 voix pour, 9 contre et 8 abstentions.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté lors d'un vote par appel nominal une résolution sur l'utilisation des mercenaires (A/C.3/53/L.17), avec 93 voix en faveur de la résolution, 17 voix contre et 28 abstentions. Dans la résolution, l'Assemblée générale se dit alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires posent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États; elle réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; elle demande instamment à tous les États d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires; elle demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire; elle se félicite que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires; elle invite les États à enquêter sur le rôle éventuel de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis sur leur territoire; et elle prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les

éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire.



MONDIALISATION

Mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté deux résolutions et une décision qui concernent, en tout ou en partie, des questions liées à la mondialisation.

La première résolution (1998/8) concerne le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, d'une part, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, de l'autre. Entre autres choses, la Sous-Commission y prend note du fait que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement a décrit la concentration du pouvoir économique et politique comme étant l'un des obstacles à la réalisation du droit au développement; elle signale également que le Groupe de travail a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques, et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales. La Sous-Commission fait état de la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le conseil d'administration du Bureau international du Travail en novembre 1977, et apporte son appui à la Déclaration sur le droit au développement, dont elle souligne caractère multidimensionnel, intégré et dynamique; elle affirme que l'approche globale et multidimensionnelle définie dans la Déclaration sur le droit au développement devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur les liens entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales.

La Sous-Commission a constitué, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, et lui a confié le mandat suivant :

- ♦ identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;
- ♦ examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail établi par un membre de la Sous-Commission, au sujet des effets des méthodes de travail et des activités des sociétés

transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

- ♦ analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI);
- ♦ formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales afin de veiller à ce que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;
- ♦ établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;
- ♦ examiner la portée de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

La Sous-Commission a demandé au Groupe de travail de soumettre son premier rapport à sa session de 1999.

La seconde résolution (1998/12) concerne les droits de l'homme comme objectif premier des politiques commerciales, financières et en matière d'investissement. La Sous-Commission y souligne notamment la nécessité d'oeuvrer à la réalisation, pour tous les individus et groupes sociaux, des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à la santé et à l'éducation; elle prend note avec préoccupation des conclusions du Rapport sur le commerce et le développement 1997, publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), selon lequel, depuis le début des années 80, l'économie mondiale est caractérisée par une inégalité croissante, aussi bien entre les pays qu'à l'intérieur même des pays, la disparité de revenus entre le Nord et le Sud a continué de s'accroître et les revenus des 20 p. 100 les plus riches ont augmenté presque partout tandis que les revenus des 20 p. 100 les plus pauvres et de la classe moyenne ont diminué. La Sous-Commission prend note également des conclusions du Rapport mondial sur le développement humain 1997, publié par le PNUD, qui indiquent que, bien que la pauvreté ait reculé de manière spectaculaire dans de nombreuses parties du monde, un quart de la population mondiale reste dans une pauvreté extrême, que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme, qu'une mondialisation non guidée

a contribué à réduire la pauvreté dans certains pays en développement parmi les plus grands et les plus forts, mais a aussi créé « entre gagnants et perdants un fossé qui se creuse », que ce soit entre les pays ou à l'intérieur même des pays. Elle prend note des négociations qui se poursuivent au sein de l'OCDE au sujet d'un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), ainsi que des protestations massives que cet accord a soulevées au sein de la société civile, préoccupée par les effets préjudiciables qu'il pourrait avoir sur les droits de l'homme, sur l'environnement et sur le développement durable; elle exprime ses préoccupations face aux conséquences possibles de l'AMI pour les droits de l'homme, en particulier parce qu'il pourrait limiter l'aptitude des États à prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que tous les individus jouissent des droits économiques, sociaux et culturels. Elle prend note de la Déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 1998 (tel que mentionné ci-dessus), ainsi que de la nécessité de souligner à nouveau le rôle central et la primauté des obligations en matière de droits de l'homme dans tous les domaines de la gestion des affaires publiques et du développement, notamment dans les politiques, accords et pratiques en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière aux échelons international et régional.

La Sous-Commission souligne que la réalisation des droits et libertés fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme constitue la responsabilité première des États et leur objectif le plus fondamental, dans tous les domaines de la gestion de la chose publique et du développement; elle demande instamment aux institutions spécialisées de l'ONU, notamment au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, d'être en toutes circonstances conscientes et respectueuses des obligations en matière de droits de l'homme des pays avec lesquels ils travaillent, et demande aux États membres de l'OCDE de revoir le projet de texte existant de l'AMI pour veiller à ce que toutes les dispositions en soient pleinement compatibles avec leurs obligations en matière de droits de l'homme, et de garder ces obligations présentes à l'esprit lors de toute négociation future relative à cet accord.

Dans cette même résolution, la Sous-Commission annonce qu'elle a décidé de préparer un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer qu'il sera tenu compte de la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme dans les politiques, accords et pratiques internationaux et régionaux en matière d'échanges commerciaux et d'investissement et en matière financière, et de veiller à ce qu'elle y occupe une place plus importante, ainsi que sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard. Le document comprendra une analyse du texte de l'AMI du point de vue des droits de l'homme et se penchera sur les moyens de faire en sorte que les négociations futures consacrées à cet accord ou à des accords ou mesures analogues se

déroulent sous le signe du respect des droits de l'homme. La Sous-Commission demande au Haut Commissariat aux droits de l'homme de se doter de toute urgence des connaissances spécialisées nécessaires pour étudier les conséquences du point de vue des droits de l'homme des politiques, accords et pratiques internationaux et régionaux en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière, et demande aux organismes de surveillance de l'application des traités des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, de veiller à ce que les répercussions que peuvent avoir du point de vue des droits de l'homme les politiques internationales et régionales relatives aux échanges commerciaux, aux investissements et aux opérations financières soient l'un des critères considérés par les États au moment de préparer leurs rapports.

Quant à la décision adoptée par la Sous-Commission (1998/104), elle indique que celle-ci a décidé de consacrer un document de travail à la question de la mondialisation vue dans le contexte de l'accroissement du nombre d'incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, en vue de l'examiner à sa session de 1999. Le document de travail fera partie des documents préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Déclaration du Comité des droits sociaux, économiques et culturels

À sa session de mai 1998, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels a tenu une journée de discussion générale sur le thème de la mondialisation et de ses répercussions sur la jouissance des droits économiques et sociaux. À l'issue de cette rencontre, le Comité a adopté une déclaration faisant état de diverses questions. Le Comité constate que le phénomène de la mondialisation a suscité de profonds bouleversements au sein de toutes les sociétés et qu'il est généralement associé aux progrès réalisés dans les domaines de la technologie, des communications et du traitement de l'information, progrès qui ont réduit les distances et favorisé l'interdépendance à travers le monde. La mondialisation est également considérée comme étant étroitement liée à diverses tendances et politiques précises, y compris une dépendance de plus en plus marquée envers les marchés libres, l'influence croissante des institutions et des marchés financiers internationaux sur les décisions relatives à la viabilité des priorités stratégiques, la diminution du rôle et du budget de l'État, la privatisation de différentes fonctions qui étaient auparavant considérées comme relevant exclusivement de l'État, la déréglementation de nombreuses activités afin de faciliter les investissements et de récompenser l'initiative personnelle, le renforcement parallèle du rôle des intervenants du secteur privé, voire même de leurs responsabilités, que ce soit dans le secteur des entreprises, en particulier les sociétés transnationales, ou au sein de la société civile.

Le Comité précise qu'aucun de ses changements n'est en soi incompatible avec les principes énoncés dans le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou avec les obligations contractées par les gouvernements en vertu du Pacte. Considérés comme un tout, les transformations dont découle la mondialisation risquent toutefois de réduire la valeur essentielle accordée aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte internationale des droits de l'homme, à moins que ces changements ne s'accompagnent des politiques complémentaires nécessaires. Cela semble s'appliquer particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les droits qu'on considère menacés ou vulnérables figurent le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, et le droit à la sécurité sociale. Le Comité ajoute que, faute des garanties nécessaires, l'adoption de formules telles que de frais d'utilisation ou de mesures de recouvrement des coûts peut, si elle est appliquée au système d'enseignement ou aux soins de santé de base, réduire considérablement l'accès à des services qui sont indispensables à la jouissance des droits reconnus dans le Pacte. Il note que la tendance persistante qui consiste à imposer des tarifs de plus en plus élevés tant pour les activités artistiques et culturelles que pour celles liées au patrimoine lèse le droit de participer à la vie culturelle d'une large part de la population dans toutes les sociétés.

Le Comité se déclare préoccupé par le contraste entre l'énergie et les ressources considérables déployées par les gouvernements pour promouvoir les tendances et politiques associées à la mondialisation et l'insuffisance des efforts consacrés à l'élaboration de méthodes nouvelles ou complémentaires qui pourraient rendre ces tendances et politiques plus compatibles avec le respect intégral des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité précise que la concurrence, le rendement et le rationalisme économique ne doivent pas devenir les critères fondamentaux ou exclusifs servant à l'évaluation des politiques gouvernementales ou intergouvernementales.

La déclaration invite au renouvellement de l'engagement envers le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité y souligne que les organisations internationales et les gouvernements qui les ont créées et qui les gèrent ont la responsabilité de faire tout en leur pouvoir pour aider les gouvernements à agir en conformité avec leurs obligations en matière de droits de l'homme et de s'attacher à élaborer des politiques et programmes qui favoriseront le respect de ces droits. La déclaration fait valoir que les échanges commerciaux, les opérations financières et les investissements n'échappent aucunement à ces principes généraux et que les organisations internationales qui ont des responsabilités particulières dans ces domaines doivent jouer un rôle positif et constructif en faveur des droits de l'homme.

Le Comité ajoute notamment ce qui suit : il se félicite de l'importance croissante accordée aux droits de l'homme dans les activités du PNUD et précise qu'il importe de mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels; il salue les initiatives menées par le secrétaire général de la CNUCED pour analyser plus à fond les liens

entre les préoccupations principales de la CNUCED et le respect de l'ensemble des droits de l'homme; il demande au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale de veiller de plus près au respect des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs activités, et ce, en encourageant de manière explicite la reconnaissance de ces droits, en aidant à définir pour chaque pays des points de repères visant à en faciliter la promotion et en contribuant à la mise en place de recours appropriés en cas de violations de ces droits. Le Comité ajoute que des mesures de protection sociale doivent être définies eu égard à ces droits et que les programmes d'ajustement structurel doivent davantage tenir compte des méthodes visant à protéger les personnes démunies et vulnérables; il indique que l'analyse efficace des faits sociaux devrait faire partie intégrale des politiques améliorées de surveillance et de contrôle des activités financières qui vont de pair avec l'octroi de prêts et de crédits aux fins d'adaptation; il demande à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de rechercher des méthodes permettant d'étudier de manière plus systématique les répercussions que certaines politiques relatives au commerce ou aux investissements peuvent avoir sur les droits de l'homme et demande instamment au Secrétaire général d'entreprendre, si possible avec l'OMC, une étude minutieuse des conséquences que l'AMI, qui se négocie actuellement au sein de l'OCDE, pourrait avoir sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité souligne que le Haut Commissariat aux droits de l'homme doit renforcer sa capacité à surveiller et à analyser les tendances dans ce domaine; le Comité demande finalement à être informé régulièrement afin qu'il puisse tenir pleinement compte des politiques et tendances pertinentes lorsqu'il exerce ses fonctions et surveille le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte.



ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

Depuis l'adoption de sa résolution 37/44 le 3 décembre 1982, l'Assemblée générale maintient un mécanisme d'examen permanent de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports aux termes de ces traités. À la suite de l'adoption de la résolution 38/117 de l'Assemblée générale en décembre 1983, le Secrétaire général a convoqué une première réunion des présidents des organes de surveillance; ces réunions, qui jusqu'en 1995 avaient lieu tous les deux ans, se tiennent maintenant tous les ans.

À de sa session de 1997, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la demande des présidents des organes de surveillance de tenir une réunion extraordinaire de trois jours en 1998 pour poursuivre le processus de réforme visant à améliorer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de cette session supplémentaire, tenue en février 1998 (A/53/125), fait état des discussions qui s'y sont déroulées, notamment sur les questions suivantes : la ratification universelle; les réserves exprimées par certains États envers les traités; la périodicité de présentation des rapports; le personnel et les services de soutien des organes de surveillance; les problèmes liés aux procédures de plainte; un plan mondial d'action; l'examen des situations qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport du gouvernement concerné; les problèmes auxquels font face les petits États; les observations générales et l'utilisation éventuelle des déclarations communes; la formation aux droits de l'homme; l'indépendance des experts; le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; la coopération avec les rapporteurs spéciaux. Les participants à la rencontre ont notamment formulé les conclusions et recommandations qui suivent :

- ◆ puisque la ratification universelle des six principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme est un élément essentiel d'un ordre mondial axé sur le respect intégral des droits de l'homme, le système de l'ONU dans son ensemble devrait accorder une priorité encore plus élevée aux efforts entrepris pour encourager et faciliter la ratification de chacun des six traités par tous les États de la planète;
- ◆ le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait, en toute priorité et dans le cadre du programme de coopération technique, prêter son aide aux États qui en font la demande en vue de faciliter le processus de ratification des traités des droits de l'homme et, si nécessaire, de faciliter aussi la préparation des rapports prévus;
- ◆ rappelant la priorité attachée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne à l'importance de limiter le nombre et l'ampleur des réserves formulées à l'égard des traités des droits de l'homme, l'approche adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme – laquelle consiste à formuler des observations générales sur la question des réserves – devrait être acceptée par la Commission du droit international;
- ◆ les effectifs disponibles pour assurer des services de soutien à tous les aspects des activités des organismes de surveillance devraient être accrus pour faciliter l'adoption et la mise en place effective des améliorations de procédure et d'autres aspects du fonctionnement des organes de surveillance que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme réclament avec régularité;

- ♦ on devrait désigner pour chaque comité un secrétaire qui lui serait affecté à plein temps, afin d'assurer la continuité, l'efficacité et le niveau d'expertise des comités;
- ♦ il faut confier l'application de la procédure facultative de plainte à des membres du personnel possédant de solides compétences juridiques, une connaissance détaillée de la jurisprudence pertinente et l'expérience appropriée;
- ♦ les fonctions exercées par les organes de surveillance devraient être considérées comme un élément central du rôle de l'ONU et se voir attribuer des ressources adéquates dans le cadre du budget ordinaire; compte tenu des compressions budgétaires, il faudrait chercher des sources de financement volontaire pour les travaux des six organes de surveillance;
- ♦ les comités confrontés à une situation de non-présentation persistante de rapports de la part de certains États devraient étudier toutes les solutions de rechange possibles, y compris la possibilité d'offrir des services de consultation et d'assistance technique aux États concernés pour les aider à préparer les rapports en retard; en dernier recours, les comités devraient être disposés à envisager d'entreprendre l'examen de la situation sur la base des informations fournies par l'État à d'autres instances internationales et en tenant compte de toutes les autres informations pertinentes;
- ♦ pour venir en aide aux petits États qui éprouvent de la difficulté à s'acquitter de leurs obligations en matière de préparation de rapports, le Secrétariat devrait préparer une analyse qui examinerait les différents critères susceptibles de servir à préciser la notion de « petits États » (un maximum de population d'un million de personnes, par exemple), permettrait de différencier les États de petite taille, mais riches et bien pourvus en ressources, des autres petits États, et suggérerait des moyens d'alléger le fardeau des petits États relativement à la préparation de rapports;
- ♦ en ce qui concerne la possibilité d'adopter la formule des « rapports ciblés », les principaux critères servant à déterminer les domaines sur lesquels pourraient porter ces rapports plus restreints devraient comprendre les recommandations qui figurent dans les conclusions précédentes relatives à l'État en question, toutes les nouvelles mesures importantes en matière législative, judiciaire, administrative ou politique, et toutes les questions qu'un groupe de travail aura choisies avant la session suivante de l'Assemblée générale comme devant faire l'objet d'un examen attentif;
- ♦ le Secrétariat devrait viser à fournir à chaque organe de surveillance, au minimum, une analyse structurée des questions soulevées lors des échanges de vues avec les États ainsi que des réponses qui ont été fournies ou qui ne l'ont pas été; l'analyse devrait être préparée de manière à fournir un bon point de départ pour l'élaboration des observations finales selon l'approche adoptée par chaque comité;
- ♦ on devrait envisager d'établir un nouveau genre de « déclarations communes » qui serait un moyen approprié de traiter les questions d'intérêt commun sans toutefois le faire au niveau des observations générales, et permettrait aux différents organes de surveillance de travailler de concert pour s'attaquer aux problèmes les plus importants;
- ♦ le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait lancer un vaste programme de formation aux droits de l'homme à l'intention d'un large éventail de bénéficiaires; ces services devraient être mis en place d'abord à l'échelle nationale plutôt que régionale, et devraient être mis à la disposition de tous les ministères qui participent à l'application des traités, à l'administration judiciaire, à la police, etc., ainsi que de toutes les parties intéressées de la société civile; on devrait recenser tous les programmes de formation qui existent déjà dans ce domaine; le Haut Commissariat devrait s'efforcer de coordonner son action avec les autres institutions qui offrent des services de formation afin de maximiser l'efficacité de la formation dispensée, et devrait étudier la possibilité de mettre à profit les moyens électroniques disponibles afin de fournir aux publics cibles les matériels pédagogiques et les informations nécessaires;
- ♦ la formation aux droits de l'homme devrait être dispensée à l'ensemble du personnel de l'ONU présent sur le terrain, en particulier aux personnes affectées à des missions qui peuvent avoir une incidence sur le respect des droits de l'homme dans les zones où ils sont postés, y compris le personnel des missions de maintien de la paix;
- ♦ à l'avenir, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne devrait pas être tenu de rendre compte de ses activités auprès du Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, mais on devrait plutôt prendre des mesures pour faire en sorte que le rapport du Comité soit transmis pour examen à la Commission, sans modifier les dispositions formelles présentement en vigueur relativement à la préparation des rapports.

Dans le rapport de la réunion régulière de septembre 1998 des présidents (A/53/432, annexe), on note que qu'une rencontre privée a eu lieu avec les représentants des États parties afin d'examiner de quelle façon on pourrait améliorer les travaux des organes de surveillance et promouvoir la mise en application de leurs conclusions. Le rapport fait état de ce qui suit : le succès des initiatives prises pour obtenir que les États ratifient les traités ne s'est pas accompagné de l'accroissement des ressources humaines nécessaire pour absorber le surcroît de travail; les comités qui appliquent des procédures spéciales envers les communications sont aux prises avec une importante accumulation de communications qui n'ont pas encore été examinées; dernièrement, deux États ont

dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les rapports des États continuent de s'accumuler en attendant qu'on puisse les examiner; de nombreux rapports sont en retard; il se pose un problème au niveau de la mise en oeuvre des recommandations des comités d'experts.

L'ordre du jour de la réunion renfermait divers points soulevés au cours des sessions antérieures. Les conclusions et recommandations émises à l'issue de la rencontre portaient sur certaines des questions abordées ci-dessus, ainsi que sur celles qui suivent :

- ♦ le manque d'équilibre dans la composition de certains organes de surveillance, qu'il s'agisse de la répartition géographique ou de la répartition selon le sexe, est tout à fait insatisfaisant; les États parties devraient faire un effort concerté pour corriger les déséquilibres;
- ♦ la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait faire de plus en plus appel à l'avenir aux compétences des organes de surveillance en général, et à celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en particulier, lorsqu'elle prépare des études sur des thèmes tels que les conflits ethniques, l'éducation et la discrimination raciale, la mondialisation dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, la discrimination positive, les travailleurs migrants et les droits des non-citoyens;
- ♦ il faudrait étudier les moyens d'améliorer la communication et l'échange d'information entre les divers mécanismes de l'ONU et institutionnaliser la participation, jusqu'ici occasionnelle, des rapporteurs spéciaux aux réunions des organes de surveillance;
- ♦ le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait élaborer un programme d'action globale concerté pour promouvoir la ratification universelle en coopération avec les institutions spécialisées, les fonds et les programmes de l'ONU, en particulier le PNUD;
- ♦ il est souhaitable de cibler davantage les rapports périodiques, compte tenu de la portée restreinte des questions auxquelles touchent certains traités;
- ♦ il serait souhaitable que les organes de surveillance se réunissent aussi bien à New York qu'à Genève, car leur travail s'en trouverait plus efficace et serait rendu plus visible; s'ils siégeaient parfois à New York, les quatre comités qui n'y siègent pas actuellement pourraient avoir de meilleurs contacts avec les États parties qui n'ont pas de mission permanente à Genève, faire mieux connaître leurs activités à un plus large éventail de groupes intéressés, avoir plus de contacts avec les ONG et les médias, et être plus facilement en rapport avec d'autres organisations internationales qui ne suivent pas de près les travaux des organes de surveillance à Genève; un tel système permettrait également au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de se réunir à Genève, de renforcer ses relations avec les autres organes des droits de l'homme et de se mettre en contact avec tout un ensemble d'organismes, d'ONG et autres qui ne sont pas représentés à New York;
- ♦ il serait utile à bien des égards que les organes de surveillance puissent exceptionnellement et occasionnellement siéger dans les différents bureaux régionaux de l'ONU; le Haut Commissaire devrait prendre contact avec lesdits bureaux pour étudier les moyens d'organiser de telles sessions à l'échelon régional;
- ♦ le Département de l'information de l'ONU et les Services d'information de l'ONU dans les pays devraient conjuguer leurs efforts pour fournir aux médias locaux la documentation et les informations de base requises dès qu'un des organes de surveillance examine le rapport d'un État ou de ses voisins; le Département de l'information devrait envisager d'apporter la formation voulue à ses représentants dans les bureaux extérieurs pour leur permettre de s'acquitter efficacement de cette tâche;
- ♦ il faudrait former de manière appropriée le personnel aux méthodes de rédaction et de recherche documentaire, accroître sensiblement les effectifs du personnel de secrétariat spécialisé au service des comités, étudier la possibilité de mobiliser des fonds volontaires tout en allouant aux organes de surveillance des ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme;
- ♦ il faudrait étudier différents moyens de résorber le retard qui a été pris dans l'examen des communications soumises au Comité des droits de l'homme et éviter qu'une telle situation ne se produise pour d'autres comités; on pourrait, par exemple, consacrer une semaine supplémentaire à l'examen exclusif des communications individuelles, accroître le nombre des membres des comités et créer des petits groupes de travail;
- ♦ il faudrait établir un programme de réunions techniques d'information à l'intention des experts des comités.



ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ACCÈS À L'ONU

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/453, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de préparer un rapport sur les questions suivantes : (a) les arrangements et les pratiques régissant l'interaction des organisations non gouvernementales (ONG) dans toutes les activités du système de l'ONU; (b) les incidences juridiques et financières des

modifications qu'on pourrait apporter aux arrangements courants concernant la participation des ONG en vue de renforcer cette participation; et (c) la question de la participation d'ONG de toutes les régions, en particulier celles des pays en développement. Le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/170) contient notamment des renseignements sur ce qui suit : les arrangements institutionnels, un partenariat opérationnel croissant, les liens à établir entre la société civile et les Nations Unies, la participation d'ONG de toutes les régions, et le renforcement de la participation des ONG dans tous les domaines du système de l'ONU.

Le rapport rappelle qu'en 1948, 41 ONG étaient dotées du statut consultatif, qu'en 1968, leur nombre était passé à 377 et qu'à présent, elles sont quelque 1 350 à avoir ce statut. En 1968, 200 ONG étaient associées au Département de l'information et aujourd'hui, on en compte plus de 1 500. Le rapport note également qu'ensemble, les ONG représentent la deuxième source d'aide au développement et il rappelle qu'en décembre 1997, la Fondation Nobel a reconnu le rôle des ONG dans le processus issu de la Conférence d'Ottawa qui a conduit à l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Le rapport cite ces faits pour illustrer la tendance au renforcement de l'action des citoyens, qui est observée depuis plusieurs années dans tous les pays et qu'on qualifie parfois de « révolution mondiale des associations ». Le rapport explique ensuite que l'influence et le rôle grandissants des acteurs non gouvernementaux sont à la fois l'origine et la caractéristique de l'évolution du contexte international et que les ONG sont la manifestation la plus visible de ce que l'on appelle la « société civile », c'est-à-dire la sphère dans laquelle les mouvements de société s'organisent autour d'objectifs, de groupes et d'intérêts. D'autres acteurs jouent aussi un rôle dans le processus, à savoir les autorités locales, les médias, les représentants des milieux d'affaires et de l'industrie, les milieux scientifiques, notamment des universités et des groupes de réflexion.

Le commentaire relatif aux relations et aux arrangements institutionnels entre l'ONU et les ONG fait référence à l'examen réalisé au début des années 90 et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social qui définit trois catégories de statut pour les ONG : le statut consultatif général, conféré aux grandes ONG internationales qui s'intéressent à la plupart des domaines d'activité du Conseil; le statut consultatif spécial, accordé aux ONG qui possèdent une compétence particulière dans quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil; et la troisième catégorie, celle de la Liste sur laquelle sont inscrites les ONG qui peuvent occasionnellement et utilement contribuer aux travaux de l'ONU et qui sont prêtes à remplir leur rôle consultatif à la demande du Conseil. Le rapport note que les ONG participent notamment aux travaux de quelques-uns des organes subsidiaires du Conseil, comme la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement durable, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités. Il signale qu'aucune disposition officielle ne prévoit la participation des ONG aux travaux de l'Assemblée générale, mais on constate une évolution qui autorise une certaine participation informelle des ONG aux travaux de ses grandes commissions et de plusieurs de ses organes subsidiaires.

La Section des ONG du Département des affaires économiques et sociales et celle du Département de l'information gèrent les relations que l'ONU entretient avec les ONG. Au fil des années, la plupart des départements organiques ont nommé un ou plusieurs chargés de liaison avec les ONG pour faciliter l'accès de celles-ci à l'ONU et améliorer la communication entre les fonctionnaires de ces départements et les experts des ONG dans les domaines pertinents. Le rapport se réfère au rapport présenté en 1997, intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes » (A/51/950), dans lequel le Secrétaire général demandait à tous les départements qui ne l'avaient pas encore fait de désigner un agent de liaison avec les ONG. En outre, dans leur grande majorité, les fonds, les institutions et les programmes du système de l'ONU ont eux aussi été chargés explicitement par leurs organes directeurs de coopérer avec les ONG, et ils ont élaboré une vaste gamme de mécanismes à cet effet.

Dans l'examen du partenariat opérationnel entre les Nations Unies et les ONG, le rapport énumère les points forts des ONG, y compris ceux-ci : responsabilité au niveau local; évaluation indépendante des questions et problèmes; connaissances techniques et conseils spécialisés; grand nombre d'adhérents; communication et diffusion d'informations; sensibilisation du public. Parmi les contraintes ou difficultés qui limitent éventuellement l'ampleur de la collaboration de l'ONU avec les ONG, le rapport mentionne la multitude et la diversité de ces organisations; leurs faiblesses occasionnelles sur le plan organisationnel; la fragilité de certaines organisations locales; et les divergences de vues existant parfois entre les différentes ONG, ou entre celles-ci et les gouvernements. Le rapport souligne également qu'une dépendance excessive envers des sources de financement extérieures peut nuire à la viabilité voire à l'indépendance des ONG. Malgré ces contraintes et difficultés, le rapport affirme que de très nombreux éléments militent en faveur d'un renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et les ONG dans le domaine opérationnel, au siège comme sur le terrain.

Le rapport note que la collaboration opérationnelle avec les ONG va en fait bien au-delà de la collecte de fonds et l'exécution des programmes, et porte sur des activités telles que la vulgarisation des résultats de recherche et des informations, le dialogue de fond et les activités de promotion. Il précise que, par ces dernières, les ONG jouent un rôle très important et utile en établissant des passerelles entre l'ONU et la société civile dans son ensemble. Le rapport souligne que, bien qu'aucune des conférences mondiales des Nations Unies organisées dans les années 90 ne l'ait été par des ONG, la participation de ces dernières au processus d'analyse

collective des questions économiques et sociales que l'ONU a mené dans le cadre de ces conférences a été d'une importance sans précédent et a permis aux fonctionnaires de l'Organisation et aux États membres de mieux prendre conscience du rôle des ONG, dont on voit maintenant que, loin de se limiter à diffuser des informations, elles influent sur les grandes orientations et constituent des liens indispensables entre le grand public et les processus intergouvernementaux. Les ONG qui ont participé à ces conférences ont également apporté un soutien technique et des compétences sur les questions à l'étude; elles ont établi un lien entre les débats nationaux et internationaux sur ces questions, d'où une transparence accrue du processus et une responsabilisation accrue des intervenants; elles ont constitué un auditoire intéressé et informé, aux niveaux international et national, en vue de l'application et du suivi des résultats des conférences; et elles ont collaboré avec des gouvernements nationaux en vue de l'application des accords conclus et des décisions prises lors des conférences.

Dans la section consacrée à la participation des ONG de toutes les régions, le rapport note que la collaboration entre les ONG et les organismes et programmes des Nations Unies, notamment au niveau des questions opérationnelles, fait intervenir de nombreuses organisations établies dans les pays en développement. Ces ONG participent aux activités du système des Nations Unies, soit en qualité de bénéficiaires de projets, soit en tant que partenaires à part entière. Avec la décentralisation en cours des activités de l'ONU et la tendance croissante des programmes, des fonds et des organismes à définir leur action à l'échelle des pays, le rôle des ONG locales et nationales devrait se renforcer dans les années à venir. Le rapport explique que les démarches entreprises pour promouvoir le rôle et la participation des ONG des pays en développement aux activités du système de l'ONU doivent d'abord viser à faciliter l'émergence de ces organisations et à renforcer leur capacité de coopérer utilement avec l'ONU. Il fait également remarquer ce qui suit : le service de la Banque mondiale chargé des ONG a mis au point un programme dont la vocation est de diffuser des avis quant aux meilleures pratiques relativement aux lois régissant les ONG, notamment afin d'aider les gouvernements à analyser les faiblesses des lois existantes et à en élaborer de plus appropriées; d'autres programmes des Nations Unies qui oeuvrent au renforcement des capacités des ONG nationales fournissent une assistance technique visant à renforcer les compétences techniques et juridiques, ainsi que les capacités de gestion et de formation des ONG; le manque de moyens financiers et les difficultés d'accès à l'information ont jusqu'à présent empêché les ONG des pays du sud de participer, autant que celles des régions du nord, au dialogue de fond engagé au sein des instances de l'ONU; les ONG nationales constituent à présent la majorité des organisations qui sollicitent le statut consultatif; dans la mesure où un nombre croissant d'ONG de pays en développement sollicitent ce statut auprès du Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, il conviendrait d'élaborer sans retard

des arrangements et des mécanismes destinés à les aider à tirer le meilleur parti de ce statut.

Pour ce qui est de renforcer la participation des ONG à tous les domaines d'activité du système de l'ONU, le rapport explique qu'au sein de la catégorie institutionnelle qu'elles constituent, les ONG présentent des différences notables quant à leur taille, le volume de leurs ressources, leur action, leur méthodologie, leurs objectifs et leurs relations avec les organisations internationales. Afin de pouvoir mieux communiquer avec les ONG et de continuer à coopérer avec elles dans le cadre de relations mutuellement avantageuses, l'ONU devrait s'efforcer de mieux connaître ce secteur complexe et en pleine expansion. Il est dit à ce sujet qu'il faudrait s'efforcer d'harmoniser les bases de données existantes afin de faciliter l'échange et la compilation d'informations sur les ONG à l'échelle du système onusien; que l'ONU devrait s'efforcer non seulement d'acquérir une connaissance approfondie de la communauté des ONG mais aussi de doter son personnel des outils qui lui permettraient de faire face à la multiplication de ces organisations; que le personnel appelé à travailler avec des ONG devrait être le premier bénéficiaire de tout programme de formation spécialement consacré à la coopération avec la société civile; que les procédures et politiques régissant les relations avec les ONG (actuellement consignées dans la circulaire ST/SGB/209 du Secrétaire général, en date du 21 décembre 1984) soient mises à jour et permettent de rendre plus cohérentes les relations que le Secrétariat entretient avec les ONG; qu'il est essentiel que tous les responsables concernés échangent des données d'expérience et fassent connaître les meilleures pratiques afin de promouvoir la cohérence et l'efficacité dans les relations du système des Nations Unies avec la société civile, tout en veillant à la réalisation effective des différentes missions et au respect des différents règlements dans ce domaine; qu'il est essentiel que les ONG puissent accéder à l'information et à la documentation dans les meilleures conditions possibles; qu'en ayant à l'esprit les contraintes financières et juridiques que connaît l'ONU, et le fait qu'elle n'est pas toujours en mesure de répondre aux vœux des ONG qui souhaiteraient obtenir rapidement des informations exhaustives, les États membres pourraient envisager un certain nombre de mesures permettant de remédier, au moins en partie, à cette situation.

Parmi les mesures que les États pourraient prendre pour garantir aux ONG accès et information sont mentionnées celles-ci : ils pourraient, à l'occasion des débats publics consacrés à des questions économiques et sociales, attribuer aux ONG un certain nombre de sièges dans une zone dûment réservée de la salle de l'Assemblée générale; ils pourraient leur faciliter l'accès à la documentation officielle de l'Assemblée, sans frais supplémentaires pour le Secrétariat; ils pourraient également réexaminer le financement par imputation automatique des frais du système à disque optique (SDO) de l'ONU, afin d'assurer une plus large diffusion de l'information et de ses produits; et ils pourraient constituer un fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des ONG des pays en

développement, des pays les moins avancés et des pays en transition aux activités des Nations Unies.

À la session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la question de l'accès des ONG (A/53/L.68). L'Assemblée y rappelle des résolutions antérieures et prie le Secrétaire général : (a) de demander aux États membres, aux membres des institutions spécialisées, aux observateurs, aux organisations intergouvernementales et aux ONG de toutes les régions de lui communiquer leurs vues sur son rapport (A/53/170); et (b) de lui présenter un nouveau rapport, à sa session de 1999, en prenant en compte les vues qui lui auront été communiquées. L'Assemblée générale a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session de 1999.



PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

Représentant du Secrétaire général

Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été nommé en 1992. Depuis lors, son mandat consiste principalement à accroître la sensibilisation au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et à encourager des actions à long terme propres à y remédier, en recommandant s'il y a lieu des mesures pour améliorer leur protection. En 1998, le Représentant était M. Francis Deng. À sa session de 1998, la Commission a examiné trois rapports : le rapport général du Représentant, une compilation et analyse des normes juridiques et un rapport sur les principes directeurs.

Rapport général

Le rapport général (E/CN.4/1998/53) comprend entre autres des renseignements sur les thèmes suivants : le droit de ne pas être déplacé arbitrairement, les principes directeurs relatifs aux déplacements internes, le cadre institutionnel concernant les personnes déplacées et le renforcement des moyens pour l'exécution du mandat. Le contexte du rapport est défini par l'observation que le problème des déplacements internes demeure un des défis les plus graves et les plus urgents auxquels la communauté internationale doit faire face. Cela tient autant à l'étendue du phénomène lui-même, qui touche au moins 25 millions de personnes, qu'à l'ampleur des besoins en matière de protection et d'assistance. Le rapport souligne que le fait que ces populations ne franchissent pas de frontière et qu'elles fuient généralement des situations de conflit armé représente une entrave supplémentaire à l'intervention internationale. Symptômes infaillibles d'un mal social profond, ces déplacements sont souvent précurseurs de crises internationales beaucoup plus vastes, qui s'accompagnent non

seulement de flux massifs de réfugiés, mais également d'une déstabilisation politique et économique à l'échelle de pays, voire de régions. Selon le Représentant, remédier au problème des déplacements internes c'est donc répondre autant aux impératifs de la paix et de la sécurité régionale et internationale qu'aux besoins des victimes en matière d'assistance humanitaire et de protection des droits de l'homme.

En ce qui concerne le droit de ne pas être déplacé arbitrairement, le rapport souligne entre autres les points suivants :

- ◆ même s'il existe de nombreuses normes internationales qui, si elles étaient respectées, restreindraient les déplacements forcés, la définition d'un droit de ne pas être déplacé arbitrairement serait d'une grande utilité pour renforcer cette protection. Pareille démarche conduirait à formuler explicitement un élément encore implicite du droit international;
- ◆ le droit humanitaire et le droit relatif aux peuples autochtones interdisent expressément les déplacements arbitraires;
- ◆ dans le droit relatif aux droits de l'homme en revanche, cette interdiction ne ressort qu'implicitement de certaines dispositions, touchant notamment la liberté de circulation, le choix du lieu de résidence, l'inviolabilité du domicile et le droit au logement; ces dispositions mettent en évidence une règle générale selon laquelle les déplacements forcés ne peuvent être opérés qu'à titre exceptionnel et doivent, même dans ce cas, être exempts de toute forme de discrimination et d'arbitraire; toutefois, elles ne couvrent pas tous les cas de déplacements forcés étant donné qu'elles n'énoncent pas les circonstances dans lesquelles les déplacements sont admissibles et sont en outre susceptibles de restrictions et de dérogations;
- ◆ le droit international renferme un certain nombre de restrictions à l'admissibilité des déplacements forcés. De telles mesures ne peuvent être prises que dans les circonstances prévues, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité, et ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exige la situation. En outre, elles doivent être exemptes de discrimination liée à un génocide, un « nettoyage ethnique », un régime d'apartheid ou à d'autres formes de discrimination, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'elles n'y aboutissent;
- ◆ en cas de réinstallation, les intéressés devraient bénéficier de logements décentes et de conditions d'hygiène appropriées et les familles ne devraient pas être séparées;
- ◆ les personnes visées doivent avoir accès à des informations suffisantes concernant les modalités du déplacement, les procédures prévues en matière d'indemnisation et de réinstallation, les voies de recours utiles et, le cas échéant, les indemnités auxquelles elles peuvent prétendre pour la perte de leur terre ou d'autres biens. Des dispositions doivent

être prises en vue d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des intéressés;

- ♦ la définition du droit de ne pas être déplacé arbitrairement devrait donc préciser les raisons pour lesquelles et les conditions dans lesquelles les déplacements ne sont pas admissibles et fixer les garanties de procédure minimales à observer en cas de déplacement.

Le rapport note que l'établissement de principes directeurs (E/CN.4/1998/53/Add.2) envisageait la question des déplacements internes sous toutes ses facettes, notamment celles de la prévention, de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées et de la promotion de solutions durables. Ce projet de Principes directeurs :

- ♦ apporte une définition révisée des personnes déplacées dans leur propre pays, qui élimine les critères temporel et quantitatif comme l'expression « soudainement ou de manière imprévue et en grand nombre »; elle conserve la référence à des causes concrètes de déplacement en indiquant toutefois que la liste n'est pas exhaustive;
- ♦ définit et détaille expressément le droit de chacun d'être protégé contre toute décision arbitraire l'obligeant à quitter son foyer ou son lieu de résidence habituel;
- ♦ énumère les garanties à observer lorsque les autorités procèdent à un déplacement après s'être assurées qu'il n'y a aucune alternative;
- ♦ indique expressément que le déplacement doit être opéré sans porter atteinte aux droits à la vie, à la dignité, à la liberté ou à la sécurité des personnes intéressées;
- ♦ souligne que les États ont une obligation particulière d'assurer une protection contre les déplacements aux peuples autochtones, aux minorités, aux agriculteurs, aux éleveurs et à d'autres catégories de population entretenant un rapport particulier avec leurs terres;
- ♦ vise également à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et des individus les plus vulnérables parmi ces catégories, à savoir les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille et les mineurs non accompagnés;
- ♦ préconise des mesures visant spécifiquement à assurer la pleine participation des femmes à la planification et à l'acheminement des secours;
- ♦ prévoit expressément une protection contre le viol, la violence à l'égard des femmes, la prostitution forcée, les formes contemporaines d'esclavage telles que la vente aux fins de mariage, l'exploitation sexuelle et le travail et le recrutement forcés des enfants;
- ♦ stipule que le droit au respect de la vie familiale comprend le droit pour les familles de rester unies au

cours des opérations de déplacement et le droit à la réunion familiale dans les meilleurs délais pour les familles séparées par un déplacement, en particulier lorsque des enfants sont concernés;

- ♦ vise les gouvernements aussi bien que les acteurs non gouvernementaux et devrait permettre de surveiller et d'évaluer le traitement dont les déplacés font l'objet.

Les observations sur le cadre institutionnel en place pour les personnes déplacées révèlent entre autres l'existence des graves lacunes suivantes : l'absence d'une organisation internationale mandatée pour prendre en charge la question des personnes déplacées dans leur propre pays; le fait que cette tâche, actuellement menée en collaboration par diverses institutions, soit exécutée de façon ponctuelle, se heurte à des problèmes de coordination et néglige la protection; le fait que l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et leur protection demeurent une des missions humanitaires n'entrant pas dans le champ des mandats des divers organismes existants. Le rapport note également que faute de réponse globale, systématique et efficace du système des Nations Unies aux situations de déplacement interne, l'un des principaux objectifs du mandat du Représentant sera de faire en sorte que les améliorations apportées aux cadres normatif et institutionnel se traduisent par une action efficace sur le terrain.

C'est dans cette optique que le Représentant propose que le mandat englobe entre autres les activités suivantes : faire connaître les normes relatives aux déplacements internes et inciter les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à s'y conformer; fournir une aide pour l'élaboration et la diffusion du module de formation CETI (Initiative de formation pour les situations d'urgence complexes) relatif aux personnes déplacées dans leur propre pays afin que le personnel de l'ONU apprenne à mieux gérer les situations de déplacement interne; encourager des arrangements institutionnels concernant les questions de déplacement interne, tant au niveau du siège que sur le terrain, et réservant une place accrue à la collaboration; aborder les affaires de déplacement interne lors des réunions interinstitutions et suivre attentivement la situation dans les 35 pays et plus aux prises avec de graves problèmes de déplacement interne; inciter les acteurs nationaux, régionaux et internationaux à apporter des réponses plus efficaces aux situations de déplacement interne, en particulier en collaborant plus étroitement avec les organisations régionales; entreprendre des missions dans les pays où la situation en matière de déplacement interne est particulièrement grave; assurer le suivi de ces missions; accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants; élaborer à l'intention de la Commission et de l'Assemblée générale des rapports périodiques détaillés sur l'action menée dans la totalité de ces divers domaines.

Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire

Ce rapport (E/CN.4/1998/53/Add.1) est la deuxième partie de la Compilation et de l'Analyse des normes juridiques relatives à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (pour la première partie, voir E/CN.4/1996/52/Add.2) et contient notamment des renseignements sur les thèmes suivants : violence et menaces portant atteinte à la vie et à la sécurité personnelle, discrimination, implantation de colons, expulsions et expropriations de terres et de logements, effets néfastes des projets de développement, dégâts causés à l'environnement, obligations des acteurs non étatiques, liberté de mouvement et choix de la résidence, protection contre l'immixtion dans le domicile, droit au logement, interdiction des déplacements forcés dans les situations d'urgence, y compris les conflits armés, interdiction de la discrimination religieuse et raciale, interdiction du génocide et droit relatif aux populations autochtones. Les prémisses suivantes forment une partie du cadre dans lequel ces questions sont traitées :

- ♦ le déplacement forcé s'entend des politiques qui ont pour but ou pour effet de contraindre des personnes à quitter leur foyer et leur lieu de résidence habituel, y compris, dans certains cas, de les réinstaller contre leur gré dans une autre région du pays;
- ♦ le fait que les personnes déplacées ne souhaitent pas ce déplacement ou n'y consentent pas suppose l'existence d'un certain degré de contrainte, et soulève la question consistant à savoir si cette contrainte est légale ou pas étant donné que le déplacement forcé peut se faire pour des raisons légitimes et conformément au droit international et au droit interne;
- ♦ l'expulsion ou le déplacement de personnes est illégal s'il est inspiré par des motifs contraires au droit international, si des garanties de procédure minimum ne sont pas respectées, s'il entraîne la violation d'autres droits de l'homme, comme le droit à la liberté de la personne, le droit de ne pas être torturé ni soumis à des mauvais traitements, ou même le droit à la vie, et enfin si les expulsions et le déplacement peuvent nuire à la jouissance d'autres droits de l'homme, auquel cas l'État est tenu de prendre des mesures pour protéger ceux-ci.

Les efforts réalisés pour identifier les causes de ces déplacements ont mené aux constatations suivantes : la violence et les menaces portant atteinte à la vie et à la sécurité personnelle sont fréquemment utilisées pour forcer au déplacement, celui-ci pouvant parfois être assimilé à un génocide, notamment à un « nettoyage ethnique », ou à des traitements inhumains ou dégradants; la discrimination systématique dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la discrimination contre les membres de minorités ou de populations autochtones et les politiques économiques ou sociales discriminatoires entraînent souvent des déplacements forcés; le terme « discrimina-

tion » s'entend généralement de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur un motif précis, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés. Ne constituent toutefois une discrimination que les distinctions qui ne reposent pas sur des critères raisonnables et objectifs. Le rapport souligne également que l'implantation ou l'établissement de colons est une forme particulièrement grave de discrimination : elle peut viser à transférer une population plus « docile » à des fins militaires (pour mieux contrôler une zone, décourager la rébellion, etc.) et non militaires (manipulation démographique, annexion projetée, etc.). Les colons eux-mêmes sont parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'ils sont installés contre leur gré dans une zone autre que celle où ils vivaient. Ce type d'implantation viole le principe de non-discrimination lorsque les colons bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport à la population sur le territoire de laquelle ils s'installent et lorsqu'il en résulte une discrimination institutionnalisée contre la population concernée.

En ce qui concerne les causes des déplacements, le rapport note également que les personnes peuvent être déplacées parce qu'elles sont expropriées ou que leurs terres ou autres biens immobiliers leur sont confisqués en raison, par exemple, d'attaques militaires, de conflits fonciers, de projets de développement mal préparés et mal exécutés qui rendent la zone inhabitable ou du système juridique d'un État qui ne reconnaît pas les formes traditionnelles de propriété et d'utilisation de la terre. Le droit de l'État d'exproprier et de confisquer peut être assujéti à des restrictions particulières dans le cas de personnes que la perte de leur terre léserait grandement, par exemple les paysans ou les populations autochtones. Lorsque leur subsistance et leurs valeurs culturelles sont menacées, les personnes qui risquent d'être déplacées doivent bénéficier de protections supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme. Les projets de développement et leur impact sur le régime foncier et l'environnement, peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme des conséquences négatives, comme les expulsions et les réinstallations menées pour faciliter des projets tels que la construction de barrages, de routes et d'aéroports. D'importants dégâts causés à l'environnement entraînent souvent des déplacements forcés de personnes ou les aggravent. Ils peuvent résulter d'une politique de la terre brûlée, d'essais nucléaires, de projets industriels peu sûrs, d'inondations dues à la construction de barrages, de fuites de produits chimiques ou radioactifs ou du déplacement de déchets dangereux.

Le rapport indique que rares sont les normes juridiques internationales qui protègent expressément contre l'expulsion et le déplacement ou le transfert individuels ou collectifs d'une région à une autre à l'intérieur d'un pays. Tout ensemble, les normes existantes mettent cependant en évidence une règle générale selon laquelle le déplacement forcé ne peut s'effectuer de manière

discriminatoire ni être imposé arbitrairement. Ces normes, tant internationales que régionales, s'appliquent aux domaines suivants : liberté de mouvement et choix de la résidence, protection contre l'immixtion dans le domicile (respect de la vie privée), droit au logement, interdiction des déplacements forcés dans les situations d'urgence en violation des droits de l'homme que l'on ne peut déroger, interdiction de la discrimination religieuse et raciale, par exemple comme composante de politiques de séparation, d'homogénéisation ou de « nettoyage ethnique », interdiction du génocide, lequel peut englober le « nettoyage ethnique » ou la répression effrénée d'ethnies ou de populations autochtones (par exemple, dans le cas de l'apartheid).

Le rapport expose brièvement les dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et note que l'article 16 stipule que « les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent ». L'article prescrit également que lorsque la réinstallation desdits peuples est jugée nécessaire à titre exceptionnel, elle ne doit avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause; lorsque ce consentement ne peut être obtenu, elle ne doit avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés ont la possibilité d'être représentés de façon efficace; chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur réinstallation cessent d'exister. Le rapport note que l'article 16 de la Convention énonce les conditions relatives à la réinstallation et à l'indemnisation dans le cas où un retour s'avérerait impossible. La Convention prescrit également que la loi prévoit des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples concernés ou pour tout usage non autorisé de celles-ci, et que les gouvernements prennent des mesures pour empêcher ces infractions.

Le rapport cite également le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir le rapport de la Sous-Commission E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1), dont l'article 10 stipule que « les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour. »

Le rapport conclut en indiquant que les droits protégés par le droit général des droits de l'homme qui se rapporte à la question du déplacement arbitraire ne couvrent ni dans leur intégralité ni de manière adéquate toutes les hypothèses car ils ne précisent pas dans quelles circonstances un déplacement est autorisé et sont susceptibles de restrictions et dérogations. Il indique également que l'absence dans le droit international des droits de l'homme de règle générale *de lege lata* relative

au déplacement forcé des personnes fait que la place de cette notion dans le droit international reste vague et que les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prêtent que peu d'attention à ce sujet dans leurs délibérations. Il affirme qu'il est nécessaire de définir de manière explicite ce qui à l'heure actuelle est implicite dans le droit international, à savoir le droit d'être protégé contre tout déplacement arbitraire. En particulier, il faudrait préciser les raisons et les conditions inadmissibles de tels déplacements ainsi que les garanties minimales de procédure à respecter au cas où un déplacement interviendrait (exigence d'une procédure régulière dans la forme et quant au fond).

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Sous la question 9, la Commission a adopté par consensus une résolution relative aux personnes déplacées dans leur propre pays (1998/50) dans laquelle la Commission, entre autres : se déclare troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, recevant une protection et une assistance insuffisante; rappelle la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne; reconnaît que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés; se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations; note la décision du Comité permanent interinstitutions dans laquelle le Comité s'est félicité de l'établissement des Principes directeurs; note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays; demande instamment aux organisations et aux organismes compétents de continuer à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions à apporter à ces problèmes; accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de l'unité africaine, pour faire face aux problèmes relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays; enfin, reconduit pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant.



PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la phase préparatoire à la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993 a eu lieu à Genève une réunion informelle des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents de groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme; une deuxième réunion informelle s'est tenue à Vienne pendant la conférence. Dans la section intitulée « Mise en oeuvre et méthodes de suivi », la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignaient qu'« il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales » et précisaient que « des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes » (Partie II, par. 95). Après la Conférence mondiale, un système de réunions annuelles a été mis en place. La première de ces rencontres s'est déroulée en mai 1994 (E/CN.4/1995/5, annexe), la deuxième en mai 1995 (E/CN.4/1996/50, annexe) et la troisième en mai 1996 (E/CN.4/1997/3).

En mai 1997, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les présidents de groupes de travail des procédures spéciales se sont de nouveau réunis à Genève. Le rapport de la quatrième réunion (E/CN.4/1998/45, annexe) renferme un résumé des débats qui ont porté, notamment, sur ce qui suit : la coopération avec la Commission des droits de l'homme; l'indépendance, l'impartialité et la coordination du système des procédures spéciales; la coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme; la coordination avec les organes de surveillance de l'application des traités; la prise en considération du VIH/SIDA; la coopération avec le Secrétaire général, y compris la coordination entre le système des procédures spéciales, d'une part, et le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, d'autre part; et le projet de manuel destiné aux rapporteurs et représentants spéciaux, aux experts et aux groupes de travail. Le rapport comprend six appendices, dont un consacré aux mandats établis au titre des procédures spéciales et un autre consacré aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux.

À propos de la coordination du système des procédures spéciales, on a rappelé que les participants à la troisième réunion avaient recommandé de désigner au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme (Centre pour les droits de l'homme à l'époque) un organe de liaison doté d'une fonction de coordination relativement aux visites sur place des rapporteurs spéciaux et du Haut Commissaire aux droits de l'homme. On suggérait également que cet organe serve à stimuler un dialogue entre les rapporteurs spéciaux et le Haut Commissaire, afin que ceux-ci puissent contribuer à la préparation des missions. Il a aussi été question de l'amélioration de la

coordination des procédures. Les participants ont discuté de la nécessité d'élaborer des techniques permettant d'assurer l'instauration d'une véritable coordination entre les différentes procédures et les mécanismes de services consultatifs, et entre les procédures et mécanismes, d'une part, et les opérations sur le terrain, de l'autre.

En ce qui concerne la coordination avec les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, les participants ont notamment souligné ce qui suit : l'absence de soutien des États aux rapporteurs spéciaux; la nécessité d'une coopération accrue entre les organes de surveillance et les rapporteurs spéciaux; la nécessité de modifier la politique en vigueur au siège des Nations Unies qui semblait accorder une priorité plus grande aux politiques et humanitaires qu'aux droits de l'homme; la nécessité d'intégrer davantage les droits économiques, sociaux et culturels dans les travaux des rapporteurs spéciaux; et la nécessité de prendre en considération les problèmes relatifs au VIH/SIDA dans les travaux des procédures spéciales.

Les participants ont également débattu de questions administratives et budgétaires, y compris celles-ci : l'assurance médicale et l'assurance accident dont bénéficient ceux qui participent aux activités liées à l'exécution des mandats; les ressources financières liées à divers aspects du travail et des activités, y compris les missions et les consultations; le soutien accordé au personnel des missions; l'absence de sécurité contractuelle en faveur du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'absence de continuité dans la dotation en personnel qui en découle et les affectations multiples des membres du personnel par rapport à plusieurs mandats; et le fait que les personnes en mission n'ont pas reçu un « laissez-passer » de l'ONU, ce qui, dans certains cas, a eu pour effet d'entraver leur accès à certains pays visés par les missions et à restreindre leur liberté de mouvement à l'intérieur de ces pays.

En ce qui a trait à l'indépendance et à l'impartialité, les participants à la rencontre ont notamment rappelé ce qui suit : la Conférence mondiale des droits de l'homme a demandé aux États de « coopérer pleinement » avec les procédures spéciales et les mécanismes afférents (A/CONF.157/24 (Partie I), sect. II, par. 95); étant donné que les rapports émanant des procédures sont largement diffusés, celles-ci ont mis en évidence la nécessité de respecter les droits de l'homme et ont été bien accueillies par les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés; les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail sont guidés par les principes de neutralité, de non-sélectivité et d'objectivité, qu'ils s'emploient à refléter dans leurs méthodes de travail. À partir de ces réflexions et d'autres semblables, les participants ont réaffirmé divers principes et critères généraux, dont ceux qui suivent : les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, ce qui se reflète à la fois dans la forme et le fond de leurs communications; les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail s'acquittent de leurs tâches en toute impartialité et objectivité, en se fondant

uniquement, pour analyser les situations relevant de leurs mandats, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États concernés sont parties, ainsi que les instruments autres que des conventions adoptés au sein du système des Nations Unies; les enquêtes menées par les rapporteurs spéciaux ne sont pas des enquêtes judiciaires; les rapporteurs spéciaux agissent au nom de procédures publiques et non pas confidentielles, et leurs relations avec la presse sont régies par le principe fondamental de transparence; les rapporteurs spéciaux sont des organes de la Commission des droits de l'homme et, à ce titre, bénéficient pendant toute la durée de leur mandat et au-delà, pour toutes les questions liées à l'exercice de leur mandat, des privilèges et immunités, notamment en ce qui concerne les fouilles, les saisies, les poursuites et les arrestations, dont jouit l'ONU.

Les participants à la réunion ont notamment recommandé ce qui suit :

- ♦ que le Service des activités et programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme mette au point des systèmes de coordination efficaces entre les divers rapporteurs/représentants spéciaux, experts et groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, et entre eux et les agents sur le terrain du Haut Commissaire, notamment en vue de faciliter la diffusion régulière d'informations sur leurs activités, de communiquer les informations détenues par le titulaire d'un mandat aux titulaires d'autres mandats pertinents et d'encourager les activités conjointes;
 - ♦ que les rapporteurs et groupes de travail thématiques consultent le rapporteur chargé d'examiner la situation dans le pays considéré avant d'entreprendre ou d'envisager une mission sur le terrain;
 - ♦ que le Secrétariat mette au point des modalités propres à améliorer la coopération entre le système des procédures spéciales et les organes de surveillance de l'application des traités;
 - ♦ qu'un représentant des procédures spéciales participe aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - ♦ qu'on envisage de délivrer des laissez-passer aux rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs lorsqu'ils se rendent en mission;
 - ♦ que les ressources humaines limitées dont disposent actuellement les titulaires de mandats au titre du système des procédures spéciales ne soient pas amputées davantage dans la nouvelle structure du Haut Commissariat aux droits de l'homme;
 - ♦ que la coopération technique se poursuive dans le cadre d'un service distinct et qu'elle ne soit pas fondue ni intégrée dans les procédures spéciales, ces deux types d'activités revêtant un caractère différent.
- Les participants à la rencontre ont également repris plusieurs recommandations formulées à la conclusion de leur troisième réunion, dont celles-ci :
- ♦ que soient étudiées les conditions dans lesquelles le Haut Commissaire aux droits de l'homme pourrait intervenir dans un pays déterminé pour faciliter la mise en application des recommandations des titulaires de mandats en matière de droits de l'homme;
 - ♦ que le Haut Commissaire aux droits de l'homme fasse part de ses suggestions concernant cette procédure de suivi aux rapporteurs et représentants spéciaux, aux experts et aux groupes de travail avant la tenue de leur cinquième réunion.
- L'appendice V du rapport définit les critères s'appliquant aux missions d'établissement des faits. Au nombre de ces critères, les gouvernements doivent notamment offrir les garanties suivantes :
- ♦ la liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, y compris la facilitation des déplacements, en particulier dans des zones d'accès limité;
 - ♦ la liberté d'enquêter, notamment en ce qui concerne (a) l'accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire; (b) les contacts avec les autorités centrales et locales de tous les secteurs gouvernementaux; (c) les contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi qu'avec les médias; (d) les entretiens confidentiels et non surveillés avec des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté; (e) le plein accès à toute la documentation sur les questions relevant de son mandat;
 - ♦ l'assurance que personne, qu'il s'agisse d'un agent de l'État ou d'une personne privée, qui aurait eu des contacts avec un rapporteur ou un représentant spécial dans le cadre de son mandat, ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou ne fera l'objet de poursuites judiciaires;
 - ♦ des mesures de sécurité appropriées, sans que celles-ci ne restreignent toutefois la liberté de mouvement et d'enquête;
 - ♦ l'extension de ces mêmes garanties et facilités aux fonctionnaires compétents des Nations Unies qui assisteront un rapporteur ou un représentant spécial avant, durant ou après la visite.



PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Rapporteuse spéciale sur le mouvement et le déversement illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme a défini le mandat du Rapporteur spécial sur le mouvement et le déversement illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux dans une résolution adoptée en 1995 (1995/81). Ce mandat se divise en quatre volets : rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques dans les pays africains et autres pays en développement, en particulier pour les droits de chacun à la vie et à la santé; recevoir des renseignements sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques dans les pays africains et autres pays en développement; formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de tels produits dans les pays africains et autres pays en développement; et dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques dans les pays africains et autres pays en développement, de même que recenser le nombre d'êtres humains tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement du fait de cette pratique. En 1998, le Rapporteur spécial (RS) était M^{me} Fatima Z. Ksentini.

Son mandat devant être renouvelé à la session de 1998, la RS a préparé trois rapports à l'intention de la Commission : le rapport principal ou général; une compilation des réponses des gouvernements aux renseignements et critiques contenus dans le rapport de 1997; un rapport sur la mission menée en Afrique. Cette mission reflète l'intention de la RS de visiter, dans le temps, chacune des cinq régions géopolitiques de l'ONU, soit l'Afrique, l'Asie, l'Europe de l'Est, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Europe occidentale et autres pays.

Rapport principal (E/CN.4/1998/10)

Le rapport principal résume les réponses fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG). Il comprend aussi un examen de cas et d'incidents concernant certains pays qui ont été portés à l'attention de la RS [voir les profils de pays pour un résumé des renseignements pertinents]. L'exposé des considérations et des facteurs généraux fait état notamment de ce qui suit : tout un ensemble de facteurs conjugués d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent à l'apparition et au développement de mouvements de déchets toxiques et de produits dangereux entre les pays industrialisés et les pays en développement; dans les années 70, la sensibilisation croissante de l'opinion publique aux effets nocifs de la production grandissante de déchets toxiques a amené

nombre de pays industrialisés à adopter une législation plus stricte en la matière; malgré cela, la production des déchets n'a pas cessé d'augmenter. En ce qui concerne les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la RS souligne ce qui suit : durant les années 80, leur production annuelle combinée de déchets était d'environ 300 millions de tonnes; ces mêmes pays produisent plus de 95 p. 100 de l'ensemble des déchets dangereux; les plus gros exportateurs sont l'Allemagne, les Pays-Bas, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

Le rapport relève en outre ce qui suit : l'élimination des déchets toxiques et des produits dangereux devenant plus difficile et plus coûteuse dans les pays industrialisés, les entreprises ont cherché à les évacuer vers les pays les plus pauvres qui n'avaient pas encore adopté de réglementation appropriée ou qui ne disposaient pas d'une infrastructure adéquate et de moyens humains et financiers suffisants pour déterminer la nature des produits importés; ceux-ci étaient dans certains cas introduits dans les pays, déversés et stockés en contravention avec la législation nationale, en ayant recours soit à la falsification de documents soit à la corruption de fonctionnaires du pays d'origine, du pays de transit ou du pays de destination finale; dans les années 80, l'Afrique était le continent le plus ciblé; en 1995 était adopté un amendement à la Convention de Bâle interdisant les exportations de déchets dangereux, y compris ceux destinés au recyclage provenant des pays de l'OCDE, vers les pays non membres de cette dernière; en 1991, les pays africains ont pour leur part adopté la Convention de Bamako portant sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leur mouvement transfrontières en Afrique; à la fin de 1997, cette convention n'était toutefois pas encore entrée en vigueur.

D'après les renseignements communiqués à la RS, malgré les interdictions d'importation des déchets toxiques et des produits dangereux édictées par la plupart des pays en développement, les exportations des pays industrialisés se sont intensifiées, entraînant une prolifération d'exportations dites « légales » de déchets en vue de programmes de « recyclage ». La RS estime que derrière les mouvements transfrontières de déchets « légaux » se cachent souvent des opérations de déversement de déchets dangereux qui doivent être éliminés ou définitivement stockés, ces déchets étant acheminés vers des pays pauvres qui ne disposent pas de l'infrastructure de traitement voulue et étant généralement déversés dans les zones surpeuplées des régions pauvres ou à proximité des agglomérations. Par ailleurs, la RS note une forte augmentation du commerce des déchets en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation. Dans certains cas, les opérations de recyclage invoquées sont fictives et cachent des opérations de transfert illégal de déchets dangereux qui sont introduits dans un pays comme « marchandises » ou « produits » devant servir à produire de l'énergie, à construire des routes ou des bâtiments, voire être recyclés comme engrais. Le rapport souligne que les négociants en déchets vendent souvent aux pays les plus pauvres des usines d'incinération

présentées comme des usines produisant gratuitement de l'énergie à partir de déchets alors même que, dans les pays industrialisés, ces usines font l'objet d'une réglementation des plus sévères, voire de moratoires sur leur utilisation préalables à leur élimination graduelle.

Il est également question des sujets de préoccupation et des pratiques suivantes : des quantités croissantes de déchets d'accumulateurs en plomb seraient exportées vers les pays en développement aux fins de recyclage au fur et à mesure que sont édictées dans les pays industrialisés des normes strictes pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des travailleurs; des produits retirés de la vente ou sévèrement réglementés dans les pays industrialisés continuent d'être librement exportés vers les pays en développement (certains pesticides et produits pharmaceutiques, amiante, matières plastiques contenant des produits dangereux); la libéralisation et la déréglementation des marchés internationaux, y compris des marchés financiers, auront également favorisé le transfert des déchets toxiques des pays développés vers les pays en développement en facilitant l'accès aux crédits et en levant les conditions d'octroi de licences et d'autres restrictions auparavant imposées aux exportateurs de déchets.

Le rapport note aussi ce qui suit : au niveau international, il n'existe pas de mécanismes de réglementation et de contrôle efficaces; les pratiques illégales sont favorisées par le langage imprécis et les dispositions ambiguës des conventions internationales; l'absence d'un mécanisme de suivi et de contrôle, s'ajoutant aux échappatoires contenues dans les conventions, permet la conclusion d'arrangements à la limite de la légalité, le recours à des pratiques frauduleuses est assuré d'impunité, faute de sanctions administratives ou de poursuites civiles et pénales. Les observations suivantes sont faites à propos de la situation au niveau national : malgré les législations édictées au plan national et les conventions internationales, le commerce des déchets dangereux ne cesse de se développer, de prendre des formes de plus en plus élaborées au fur et à mesure que les États se dotent de législations appropriées; on assiste à un déplacement vers des pays économiquement faibles, vers des zones de tension et de conflit où le dépérissement des pouvoirs centraux et judiciaires ainsi que des structures administratives rend inopérants tout effort de contrôle et toute tentative de poursuite; dans au moins un cas, sous prétexte d'aide humanitaire, on a déversé des produits toxiques dans un pays en difficulté; dans d'autres cas, le trafic des produits toxiques serait intimement lié à des opérations de trafic d'armes, de matières nucléaires et de drogues; le déversement des déchets toxiques et de produits dangereux, outre ses aspects internationaux, prend, dans certains pays, des dimensions internes dramatiques, car certaines sociétés, profitant de la complicité ou de la négligence des pouvoirs centraux, fédéraux ou régionaux, ont tendance à stocker des déchets dans des zones et des agglomérations où vivent des populations déshéritées, économiquement faibles ou sujettes à la discrimination sous ses diverses formes.

Les informations ainsi que les cas spécifiques soumis à la Rapporteuse spéciale font ressortir que les faits et incidents relatifs à des trafics illicites, à des déversements clandestins de déchets et de produits toxiques, généralement dans des pays en développement ou dans des régions où vivent des populations pauvres, déshéritées ou victimes de discrimination, ont pour toile de fond des pratiques frauduleuses et s'accompagnent de violations de diverses catégories de droits consacrés par les instruments internationaux, y compris à la fois les droits collectifs et les droits individuels, politiques, civils, socio-économiques ou culturels. Ces faits et incidents portent atteinte au droit à la vie et à la sécurité physique, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à une alimentation suffisante, au logement, au travail et à la non-discrimination. Ils portent aussi atteinte au droit d'association et au libre accès à l'information. Sur ce dernier point, le rapport note qu'à cause de violations de ces droits, des personnes ou des groupes n'ont pu empêcher le déversement de déchets toxiques, ni faire valoir leurs droits ou mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour régler le problème. La RS estime que, de manière générale, faute d'information, le problème à la source reste méconnu jusqu'à l'éclatement de l'incident, ce qui a des répercussions graves sur la vie et la santé des personnes et cause des dommages irréversibles à l'environnement. Après l'incident, des informations vitales pour les victimes et la défense sont soit refusées, soit falsifiées, soit fournies tardivement, de manière incomplète, fragmentaire ou telle qu'elles sont inutilisables. Des obstacles sont également dressés pour empêcher d'exercer le droit de diffuser des informations, les autorités gouvernementales avançant des raisons de sécurité nationale et les sociétés transnationales arguant du secret commercial.

En ce qui concerne les pratiques des sociétés transnationales, le rapport fait état de renseignements selon lesquels celles-ci bafouent d'autres droits tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, le droit au développement, le droit au travail, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de faire grève et le droit de participer à des négociations collectives, le droit à la sécurité sociale, et le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications.

Le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ il faut renforcer l'aptitude des pays à détecter et à réprimer toute tentative d'introduction de produits toxiques et dangereux sur leur territoire;
- ♦ il faut faciliter l'entraide judiciaire et les échanges d'informations afin de lutter efficacement contre la fraude et la corruption dans les pays d'origine du produit, dans les pays importateurs comme dans les pays de transit, et de lutter contre les réseaux de trafic organisés;
- ♦ il faut créer des banques de données afin de faciliter la collecte de données sur le trafic illicite pour aider

les pays en développement à identifier la nature des produits dangereux et des déchets toxiques, les entreprises qui s'adonnent à des pratiques illicites et les réseaux organisés qui viendraient à être découverts;

- ♦ il faut renforcer les moyens d'action du secrétariat de la Convention de Bâle et, au moment opportun, ceux du secrétariat de la Convention de Bamako;
- ♦ il faut encourager les États à ratifier les Conventions de Bâle et de Bamako, et à coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions, y compris celles visant à bannir l'exportation de produits dangereux, même ceux destinés au recyclage, des pays industrialisés vers les pays en développement;
- ♦ il faut renforcer les ressources nationales dont ont besoin les pays en développement pour déceler la véritable nature des produits qui entrent sur leur territoire, notamment par l'aide financière, le transfert de technologie appropriée, la fourniture de laboratoires d'analyse, l'aide à la création de fichiers de données nationales, le lancement de centres régionaux et internationaux pour les échanges de données et d'information, ainsi que par une aide en matière d'éducation du grand public, de formation des professionnels de la santé, de l'environnement, du commerce, des douanes, de la police, des services de la répression des fraudes et du système judiciaire;
- ♦ il faut promulguer des législations nationales pertinentes ainsi que des mesures dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite;
- ♦ sachant que la Convention de Bâle et la Convention de Bamako criminalisent le trafic illicite de déchets toxiques et de produits dangereux, il faut demander aux États d'adopter des mesures appropriées pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de leur droit interne, les actes délictueux liés au trafic illicite de tels déchets et produits, et de retenir la responsabilité pénale des personnes morales;
- ♦ il faut charger des commissions nationales d'enquête indépendantes, dotées de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites de déchets toxiques ou de produits dangereux, (a) de faire la lumière sur les circonstances entourant les faits, (b) de déceler toute fraude ou corruption, (c) de poursuivre les auteurs incriminés, (d) d'évaluer l'impact sur l'environnement et sur les droits des personnes ou des communautés touchées, (e) d'assurer des voies de recours effectives aux victimes en vue d'une indemnisation ou d'une réparation adéquates, et (f) de proposer des remèdes pour redresser la situation et pour prévenir la récurrence de pratiques illicites;
- ♦ il faut renforcer les organismes de défense de l'environnement, les associations locales et les ONG environnementales pour alerter plus facilement

l'opinion publique, encourager la mise en oeuvre de mesures et l'aide aux victimes; et il faut encourager plus d'États à adopter des mesures nationales visant à renforcer les recours judiciaires exercés par ces associations au nom des victimes, y compris auprès des tribunaux du pays d'origine de l'entreprise transnationale incriminée.

Rapport sur la mission en Afrique (E/CN.4/1998/10/Add.2)

La RS a séjourné en Afrique du Sud (Pretoria, Johannesburg et Le Cap) du 10 au 16 août 1997, à Nairobi du 16 au 19 août – principalement pour des consultations avec des fonctionnaires du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) – puis à Addis Abeba du 19 au 21 août. En Éthiopie, elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires du secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au sujet de la Convention de Bamako, et elle a rencontré des représentants du gouvernement éthiopien ainsi que des fonctionnaires du PNUD.

Il ressort, notamment, des réunions avec des fonctionnaires du PNUE les éléments suivants : le PNUE a joué un rôle clé dans la négociation de la Convention de Bâle à un moment où les plaintes se faisaient insistantes contre les mouvements de déchets toxiques; il tient un inventaire des produits potentiellement toxiques afin d'aider les pays en développement dans leur manipulation; un programme sur la sécurité chimique a été mis sur pied en association avec l'Organisation mondiale de la santé, le principe du consentement préalable en connaissance de cause y étant souligné; à la suite des consultations avec les pouvoirs publics et avec des représentants de la société civile, il a été reconnu que le plus urgent pour les pays africains qui veulent contrôler les produits qui franchissent leurs frontières, c'est la formation et le renforcement des ressources.

Des consultations ont eu lieu avec des représentants de l'OUA sur la question de la Convention de Bamako, dont l'entrée en vigueur nécessite encore une signature. L'OUA estime par ailleurs que les Conventions de Bamako et de Bâle sont complémentaires. La Rapporteuse spéciale précise que, pour l'OUA, le manque d'information est bien le principal problème rencontré par les pays africains, qui ne sont toujours pas dotés de bases de données contenant les renseignements pertinents. En outre, la législation africaine sur les déchets toxiques est peu développée et rarement cohérente. La RS souligne qu'il est extrêmement important que la Convention de Bamako entre en vigueur, car cela favorisera une réponse régionale homogène à la question des déchets toxiques.

Au sujet des consultations tenues avec les ONG, le rapport fait état notamment de ce qui suit : les problèmes rencontrés dans le domaine de la gestion des déchets dangereux en Afrique découlent en partie du caractère fragmenté et non coordonné de l'approche adoptée; le manque de coordination tient à ce que les questions environnementales et, en particulier, le pouvoir de

réglementer les déchets dangereux relèvent de la compétence de plusieurs administrations; la fragmentation des compétences entrave également l'accès à l'information, au point qu'on ne dispose parfois d'aucun renseignement; les ONG ont le sentiment que l'environnement est toujours perçu comme un « empêchement » d'investir et de développer, mais elles font cependant état d'une amélioration générale des relations avec les ONG actives dans le domaine de l'environnement, même s'il reste à formaliser ces liens et ces consultations dans un cadre institutionnel. Le rapport note que, dans les pays visités, ces ONG concentrent leur action sur des questions liées à la désertification, à l'environnement urbain, à la biodiversité et à la relation des femmes à l'environnement, qu'elles ont des programmes relatifs aux pesticides dangereux et que leur souci principal est d'améliorer la circulation de l'information, notamment sur les déversements sauvages.

La Rapporteuse spéciale conclut, d'après ses observations sur le terrain, que les principaux problèmes restent l'absence d'informations fiables sur les mouvements intérieurs et transfrontières de déchets toxiques, l'absence de bases de données, l'absence de législation appropriée pour prévenir l'importation de déchets toxiques et réprimer les pratiques frauduleuses et autres comportements inadmissibles des intermédiaires, l'absence de moyens pour faire appliquer la loi, ainsi que les carences en infrastructures, en laboratoires et en matériel nécessaires pour analyser la nature et les propriétés des déchets. Citant les incidences internationales des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux, qui sont, en outre, étroitement liées au problème de la sécurité, le rapport note que le déversement de déchets se produit souvent dans des pays où la situation est telle qu'aucun gouvernement central ne peut intervenir, et qu'il en résulte, notamment, que des risques pèsent aussi sur les pays voisins.

Le rapport recommande ce qui suit :

- ♦ que la communauté internationale prenne clairement position et agisse de concert en cas de déversements dans des pays où la sécurité reste problématique et où il n'existe pas de gouvernement central;
- ♦ que des projets précis soient définis et réalisés conjointement par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Secrétariat de la Convention de Bâle, l'OUA, le PNUE et les gouvernements intéressés;
- ♦ que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention de Bâle et son amendement concernant l'interdiction des exportations;
- ♦ que des efforts soient faits pour veiller à ce que la Convention de Bamako entre en vigueur;
- ♦ qu'un échange permanent d'informations soit institué en vue de la création d'une base de données régionale;
- ♦ qu'une stratégie régionale soit définie, et que les rôles respectifs des ONG, des collectivités et des associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes soient harmonisés;

- ♦ que la liberté d'expression, d'association et d'accès à des voies de recours effectives reçoive l'attention voulue, car elle peut contribuer, de concert avec les efforts déployés par les pouvoirs publics, à lutter efficacement contre le problème des déversements illicites de déchets toxiques et ses conséquences néfastes.

Réponses des gouvernements au rapport de 1997 (E/CN.4/1998/10/Add.1)

Un certain nombre de gouvernements critiquent le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale à la session de la Commission de 1997. Ils lui reprochent notamment de présenter des renseignements dépassés, non pertinents ou inexacts, ou encore de citer des cas qui n'avaient pas été portés à leur attention avant la publication du rapport. Le premier additif du rapport principal de 1998 résume les réponses apportées par les gouvernements au rapport de 1997 (E/CN.4/1997/19). L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, la Birmanie (Myanmar), les États-Unis, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Royaume-Uni et la Turquie ont transmis des observations et des réponses. (Le résumé des réponses figure dans les sections consacrées aux pays concernés.)

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point de l'ordre du jour consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a adopté par vote par appel nominal une résolution sur les déchets et les produits toxiques (1998/12). Elle y affirme notamment ce qui suit : les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques constituent une grave menace pour les droits à la vie et à la santé de chacun, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires; les mouvements et déversements illicites pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés s'intensifient dans les pays africains et dans d'autres pays en développement; de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou d'en diminuer les effets néfastes. La Commission condamne l'augmentation du volume des déversements, engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et de déchets; et invite le PNUE et d'autres organismes internationaux à renforcer leur coordination et leur coopération internationale aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières. La Commission proroge le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans et lui demande de nouveau de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de ces mouvements et de ces déversements de déchets.

La résolution a été adoptée par 33 voix contre 14 et 6 abstentions.



QUESTIONS RELATIVES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1993. Les Règles prévoyaient que le suivi de leur application se ferait dans le cadre de la Commission du développement social. En mars 1994, le Secrétaire général a nommé pour une période de trois ans un Rapporteur spécial (RS) chargé de ce suivi. Le mandat du RS a été reconduit par la Commission du développement social à sa session de 1997. En 1998, le RS était M. Bengt Lindqvist.

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a prié le RS de lui présenter un rapport à sa session de 1998. Le rapport préparé pour la Commission du développement social et transmis à la Commission (A/52/56, publié comme un document de l'Assemblée générale de 1997) fournit entre autres des renseignements sur les questions suivantes : les généralités et le cadre d'action des activités du RS; les activités et les programmes des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales agissant en faveur des personnes handicapées; les mesures prises pour promouvoir l'application des Règles; l'évaluation des progrès réalisés dans les domaines de la législation, de l'accessibilité, de l'éducation et de l'emploi.

Le rapport rappelle que la section IV des Règles a établi les trois éléments suivants en ce qui a trait à l'application de ces dernières : l'activité de suivi doit être menée dans le cadre des sessions de la Commission du développement social; un RS doit être nommé pour assurer le suivi effectif et en rendre compte à la Commission; enfin, les organisations non gouvernementales qui s'occupent des personnes handicapées doivent être invitées à établir conjointement un groupe d'experts que doit consulter le RS. Le rapport note que le groupe d'experts, créé par les organisations non gouvernementales et composé de cinq hommes et cinq femmes, a présenté, entre autres, les recommandations suivantes :

- ◆ le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale en 1982, doit être considéré comme le cadre pour l'action en faveur de la prévention, de la réadaptation et de l'égalisation des chances des personnes handicapées; la stratégie à long terme adoptée par l'Assemblée générale en 1994 doit être vue comme un instrument permettant de faire appliquer les Règles;
- ◆ le suivi de l'application des Règles devrait se dérouler dans un esprit de coopération entre l'ONU et le

groupe d'experts, ainsi qu'entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales nationales et l'ONU;

- ◆ bien que l'objectif global de l'activité de suivi soit l'application intégrale des 22 règles, les efforts déployés devraient porter essentiellement sur les six domaines suivants : législation, coordination des travaux, organisations de personnes handicapées, accessibilité, éducation et emploi;
- ◆ des efforts devraient être consentis pour faire participer les institutions spécialisées et les commissions régionales de l'ONU à l'application des Règles;
- ◆ d'autres mesures devraient être prises pour sensibiliser davantage les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies aux Règles et à la nécessité de leur application.

Des efforts ont été déployés pour évaluer les progrès réalisés en vue de l'application des Règles, au moyen notamment de plusieurs questionnaires envoyés aux gouvernements. Les résultats de la première enquête, établis à partir d'un nombre limité de réponses, ont fourni les indications suivantes : (a) la plupart des gouvernements ont pris des mesures conformes à l'esprit des Règles ou élaboraient de nouvelles politiques conformément aux Règles; (b) de nombreux pays ont traduit les Règles dans leur langue officielle, voire dans des langues locales; (c) de nombreux pays disposaient déjà de comités nationaux de coordination tandis que d'autres étaient sur le point d'en créer; (d) l'accent était fortement mis sur la participation active des organisations de personnes handicapées à l'élaboration de politiques et programmes relatifs à l'invalidité; (e) certains pays ont déjà adopté ou commencé à élaborer une législation ou d'autres documents s'inspirant des principes des Règles; (f) dans certains pays, les Règles faisaient l'objet de campagnes de sensibilisation.

Le deuxième questionnaire a indiqué que même s'il était admis qu'une politique officielle à l'égard des personnes handicapées était primordiale pour assurer à ces personnes l'égalité des chances, la politique officielle relative à l'invalidité ne se traduisait pas dans certains pays par des lois mais plutôt par des directives et/ou par différents documents directifs; ces politiques accordaient une plus grande importance à la réadaptation et à la prévention, c'est-à-dire à la protection sociale, plutôt qu'à l'accessibilité et aux lois contre la discrimination; parmi les mesures prises pour mettre en oeuvre et faire connaître la politique officielle figuraient la traduction des Règles et leur publication à l'intention d'un plus grand public, les programmes radiodiffusés visant à transmettre le message d'une pleine participation des personnes handicapées à la société et l'appui aux projets de recherche.

En ce qui concerne la législation, les réponses étaient les suivantes : les gouvernements ont tendance à recourir à la fois à des lois distinctes et à la législation générale pour

protéger les droits des personnes handicapées; dans la majorité des pays, les mécanismes judiciaires les plus répandus à cet effet sont les voies de recours judiciaire par l'intermédiaire des tribunaux et l'organisme gouvernemental (administratif) en ce qui concerne les mécanismes non judiciaires; plus d'un quart des réponses reçues des gouvernements indiquent que les personnes handicapées ne sont pas considérées comme des citoyens à part entière en ce qui concerne un certain nombre de dispositions de la législation générale, notamment le droit de vote, le droit de propriété et le droit à la protection de la vie privée; dans certains pays, la législation ne garantit pas aux personnes handicapées les droits à l'éducation, à l'emploi et au mariage, le droit d'avoir une progéniture/de fonder une famille, les droits aux soins et services de santé, à la sécurité sociale, à la réadaptation et à l'accès aux tribunaux; dans 14 pays ayant répondu au questionnaire, les personnes handicapées ne peuvent pas exercer leurs droits politiques; dans 34 pays, le droit de participer aux décisions n'est pas garanti.

Pour ce qui a trait à l'accessibilité, les réponses ont apporté les informations suivantes : dans la plupart des pays, des normes garantissant l'accessibilité aux lieux publics ont été adoptées mais cet accès est en pratique limité faute de transports en commun accessibles aux personnes handicapées; les gouvernements ont précisé qu'il y avait trois principaux obstacles à la planification de milieux accessibles : les facteurs liés au comportement (considérés comme prédominants), les facteurs économiques/budgétaires et l'absence de mécanisme de répression des infractions; dans la majorité des pays, la formation des planificateurs, architectes et ingénieurs des travaux publics et des bâtiments ne comportait aucun module de sensibilisation aux incapacités; environ la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire n'ont pris aucune mesure pour encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ou pour permettre l'accès à d'autres formes de services d'information; les services destinés à faciliter l'information des aveugles et des malvoyants sont les plus répandus tandis que ceux à l'intention des sourds et des personnes souffrant de troubles mentaux sont plus limités.

Dans le domaine des organisations de personnes handicapées, la plupart des pays ont répondu qu'une organisation-cadre nationale était en place. Dans certains pays, il existe également des dispositions législatives autorisant les représentants de ces organisations à prendre part à l'élaboration des politiques et à collaborer avec les institutions gouvernementales. Dans la majorité des pays où des organisations nationales existent, ces dernières reçoivent un appui financier du gouvernement, alors que, dans d'autres, elles ne bénéficient que d'un appui organisationnel et logistique ou ne reçoivent même aucune forme d'appui. En général, la participation des personnes handicapées est très faible au niveau du gouvernement, des organes législatifs et des autorités judiciaires. En ce qui concerne la coordination, le RS indique qu'environ un quart des pays ayant répondu au questionnaire n'ont pas de comité de coordination

nationale ou d'organe analogue pour faire face aux questions liées aux personnes handicapées.

Pour ce qui a trait à l'éducation, les réponses indiquaient que dans certains pays, la législation générale s'appliquait aux enfants nécessitant un enseignement spécial, alors que dans 34 pays les enfants handicapés profonds étaient exclus de l'enseignement général, en raison de la législation ou de facteurs d'ordre non juridique. Les raisons les plus communément invoquées pour cette exclusion étaient la gravité de l'incapacité, le manque d'installation et de personnel qualifié, l'éloignement des établissements scolaires et le fait que les écoles ordinaires n'acceptaient pas d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Dix pays ont indiqué qu'aucune législation n'existait en matière d'enseignement spécial. Dans certains pays, les parents ne participent que dans une très faible mesure à la prise de décisions et leur droit de choisir le placement de leur enfant dans l'enseignement spécial est extrêmement limité. En général, la scolarité des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux intervient toujours essentiellement dans le cadre d'un système d'enseignement séparé, au sein duquel le taux de scolarisation est extrêmement faible.

Pour ce qui est de l'emploi, 54 pays ont ratifié la Convention n° 159 de l'OIT relative à la réadaptation professionnelle, ainsi qu'à l'égalité de chances et de traitement des travailleurs handicapés des deux sexes. Dans les pays membres, les mesures qui sont le moins appliquées concernent la réadaptation professionnelle dans les zones rurales, la coopération avec les organisations de personnes handicapées et la mise à la disposition des personnes handicapées de personnel qualifié; la quasi-totalité des pays ont en revanche adopté des mesures de lutte contre la discrimination dans l'emploi.

Le rapport présente entre autres les recommandations suivantes, provenant tant de ces observations que d'autres constatations :

- ♦ il est nécessaire de renforcer le rôle du Secrétariat en tant qu'organe de coordination pour l'application des Règles, de mieux coordonner la coopération entre le Secrétariat et les institutions spécialisées et de mettre en place un mécanisme interorganisations à cet effet;
- ♦ les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention n° 159 de l'OIT et ceux qui l'ont adoptée devraient s'efforcer de tenir compte des dispositions de la Convention dans leur législation de même que dans la pratique;
- ♦ les gouvernements devraient renforcer la coopération avec les organisations de personnes handicapées à tous les niveaux et appuyer davantage le travail de ces organisations;
- ♦ l'Organisation des Nations Unies devrait adopter des mesures pour aider les gouvernements à assurer le suivi et l'évaluation des mécanismes mis en place pour faciliter l'application des Règles.

Le rapport conclut en soulignant que les Règles devraient accorder plus d'importance, tant implicitement qu'explicitement, au respect des droits fondamentaux et que les efforts visant à leur application devraient à l'avenir porter davantage sur les besoins des femmes et des enfants.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Dans le cadre de la question relative au rapport de la Sous-Commission, la Commission a adopté par consensus une résolution relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées (1998/31), dans laquelle la Commission, entre autres : rappelle que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux; réaffirme que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées conserve son utilité et sa valeur; rappelle la résolution 52/107 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé que les enfants handicapés puissent bénéficier, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme; se félicite des initiatives tendant à organiser des conférences internationales concernant les personnes handicapées; souligne de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des personnes handicapées à la vie de la société; se déclare préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles; reconnaît que toute violation du principe de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées; se félicite de la décision de la Commission du développement social de renouveler le mandat du RS; invite le RS de la Commission du développement social à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa session de l'an 2000; engage les gouvernements à apporter leur appui aux organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées; reconnaît aux personnes handicapées, individuellement et collectivement, le droit de former des organisations de personnes handicapées et d'en devenir membres, et à ces organisations le droit de s'exprimer et d'agir en tant que représentants légitimes de leurs membres; prie instamment les gouvernements de mettre en oeuvre les Règles, eu égard en particulier aux besoins des femmes, des enfants et des personnes souffrant de troubles du développement et de troubles psychiatriques; se déclare gravement préoccupée de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des personnes handicapées; se félicite des efforts accrus déployés au niveau international en ce qui concerne les mines antipersonnel et, à cet égard, prend dûment acte de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et

sur leur destruction; engage tous les États et les organes compétents des Nations Unies à contribuer en permanence aux efforts entrepris au niveau international en matière de déminage; prie instamment les États de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir des programmes de sensibilisation au danger des mines, s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et à différents groupes d'âge, ainsi que la réadaptation; engage le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organismes intergouvernementaux de coopération au développement à intégrer des mesures relatives à l'invalidité dans leurs principales activités; encourage les gouvernements à prendre des dispositions en vue de mettre au point des politiques et des pratiques appropriées en matière d'éducation en faveur des enfants et des adultes handicapés; invite l'Organisation internationale du Travail à jouer un rôle de chef de file au niveau international dans l'élaboration de politiques et de stratégies axées sur l'égalité des chances en matière d'emploi.



QUESTIONS CONCERNANT LES POPULATIONS AUTOCHTONES

La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont intéressées aux questions concernant les populations autochtones.

Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission s'est penchée sur trois dossiers intéressant les populations autochtones : (1) la question de l'établissement d'une instance permanente des Nations Unies pour les populations autochtones; (2) la Décennie internationale des populations autochtones; et (3) un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones.

Instance permanente des Nations Unies pour les populations autochtones

Le deuxième atelier consacré à l'instauration d'une instance permanente de l'ONU s'est tenu à Santiago du 30 juin au 2 juillet 1997. Le rapport sur les travaux de l'atelier (E/CN.4/1998/11) renferme des observations sur les questions suivantes : les mécanismes existants au sein des Nations Unies; les procédures et programmes concernant les populations autochtones; le mandat, la mission et les activités possibles de l'instance envisagée; l'adhésion et la participation des populations autochtones; l'organisme de l'ONU dont relèverait l'instance envisagée (y compris les répercussions financières et administratives). Vingt-cinq gouvernements, plusieurs organismes et agences de l'ONU, une trentaine d'organi-

sations représentant les populations autochtones et trois ONG ont participé au séminaire.

L'examen des mécanismes existants a conclu qu'il n'existait pratiquement aucun mécanisme dans le système de l'ONU donnant aux populations autochtones la possibilité de participer au processus de prise de décisions. Les aspects suivants ont notamment été évoqués au cours des discussions : aucune procédure adéquate n'est en place pour garantir la participation totale et efficace des populations autochtones à la planification, l'application et l'évaluation des processus qui les concernent; il importe d'améliorer les mécanismes existants et d'envisager en priorité l'établissement d'une instance permanente; une telle instance pourrait favoriser une meilleure coordination, éviter la duplication des efforts, renforcer la coopération et la cohérence des approches et assurer l'efficacité des programmes de l'ONU qui intéressent les populations autochtones; il convient d'examiner les relations qui existeraient entre une instance permanente et les structures et mandats actuels de l'ONU; le débat sur la création d'une instance permanente doit tenir compte du processus actuel de réforme du système de l'ONU et doit accorder une place importante à la transparence et au contrôle, non seulement pour des raisons d'efficacité et de responsabilité, mais également parce que les populations autochtones sont, dans certains cas, submergées par la masse de réunions et d'informations, ce qui les empêche de participer pleinement et utilement à toutes les décisions internationales les concernant.

Le premier additif du rapport principal (E/CN.4/1998/11/Add.1) renferme le texte d'un document de travail présenté par le gouvernement du Danemark, les points de vue du Grand Conseil des Cris et du Conseil Saami, ainsi que la Déclaration de la première Conférence internationale des populations autochtones sur la création d'une instance permanente au sein du système de l'ONU qui s'est tenue à Temuco, au Chili, du 6 au 9 mai 1997. Le deuxième additif (E/CN.4/1998/11/Add.2) est le texte de la contribution au séminaire du président-rapporteur du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones.

Décennie internationale des populations autochtones

En vertu de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, la Décennie a commencé le 10 décembre 1994. Le programme d'activités envisagé pour la Décennie mettait l'accent sur le rôle de la coopération internationale pour résoudre les problèmes auxquels font face les populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. Dans la résolution 1997/32, la Commission des droits de l'homme recommande au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'assurer la coordination de la Décennie et demande qu'un rapport sur les progrès accomplis soit soumis à sa session de 1998.

Le rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1998/107) porte sur les activités entreprises dans le cadre de la

Décennie lors des trois derniers mois de 1997. Le rapport d'activités pour les neuf premiers mois de 1997 est intégré au rapport du Secrétaire général à la session de 1997 de l'Assemblée générale (A/52/509). Le rapport du Haut Commissaire souligne les objectifs de la Décennie : l'adoption du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones; la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système de l'ONU; le rôle essentiel de l'éducation pour résoudre les problèmes auxquels les populations autochtones sont confrontées, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et ancestraux de ces populations.

Le rapport fait état de diverses activités entreprises dans le cadre de la Décennie : la réunion du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones (octobre/novembre 1997); les travaux relatifs à la protection du patrimoine des populations autochtones, notamment une étude des principes et des directives rédigée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission; l'organisation d'un atelier à l'intention des journalistes autochtones (voir ci-dessous); l'atelier consacré à l'application de l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique relativement aux populations autochtones; la première réunion du groupe consultatif de l'Organisation mondiale de la santé sur le projet relatif à la consommation de substances et aux populations autochtones, qui a pour objectif de prévenir et de réduire les risques et les dommages liés à la consommation de substances psychoactives, surtout parmi les communautés autochtones.

Les commentaires sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones rappellent que ce fonds a été instauré en application de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale afin de financer des projets et des programmes au cours de la Décennie. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 1997, le Fonds a reçu des contributions du Canada, du Danemark, des Fidji, de la Grèce, du Japon et de la Suède, ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales; ces contributions ont permis de mettre en place un programme de bourses pour les populations autochtones dans le cadre duquel plusieurs représentants d'organisations autochtones ont passé six mois dans les bureaux du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève, afin de recevoir une formation et de travailler sur les droits de l'homme et le système des Nations Unies. Le premier groupe de boursiers a séjourné à Genève de juin à décembre 1997. Le groupe consultatif du Fonds a préconisé la poursuite du programme en 1998 et a désigné des représentants de quatre organisations autochtones, basées aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, au Burkina Faso et au Panama, pour bénéficier de bourses en 1998.

Projet de déclaration sur les droits des populations autochtones

La résolution 1995/32, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1995, créait un

groupe de travail intersessions de composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Les travaux devaient être basés sur un texte provisoire de 1994 rédigé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Quarante-cinq gouvernements et 123 organisations autochtones et non gouvernementales ont assisté à la réunion du Groupe de travail (GT) sur les questions se rapportant aux populations autochtones, qui s'est déroulée en octobre et novembre 1997.

Le rapport de la session (E/CN.4/1998/106; E/CN.4/1998/106/Corr.1) renferme une transcription du débat général et des articles du projet de déclaration adoptés par consensus en première lecture. Plusieurs organisations autochtones souhaitaient que le projet soit adopté sans modification.

Le GT a donné la première lecture des articles consacrés à l'égalité des droits et des libertés pour les femmes et les hommes et au droit à la nationalité. Les points abordés lors des discussions sur l'article 3, sur l'autodétermination, étaient les suivants : tous les États reconnaissent et soutiennent le principe selon lequel tous les peuples ont le droit à l'autodétermination; un certain nombre de gouvernements s'inquiètent des répercussions d'une référence explicite au droit à l'autodétermination; tous les participants, gouvernements comme représentants autochtones, estiment essentiel de comprendre clairement la signification et les conséquences précises de l'article 3 provisoire, car ce droit sous-tend d'autres articles du projet de déclaration; des représentants autochtones et certains États jugent indispensable d'inclure le droit à l'autodétermination dans la déclaration; ce droit doit s'appliquer sur une base non discriminatoire à tous les peuples; plusieurs États, bien qu'acceptant le principe de l'autodétermination des populations indigènes, demandent d'explicitier les répercussions de l'exercice de ce droit sur leurs structures juridiques et constitutionnelles; d'autres États favorables à ce principe s'inquiètent des retombées d'une reconnaissance universelle de ce droit, puisqu'il peut impliquer le droit de sécession; d'autres encore estiment que les peuples ayant droit à l'autodétermination sont tous les peuples d'un État ou ceux en mesure de se constituer en tant qu'État indépendant souverain, mais pas des groupes infranationaux; certains représentants autochtones soulignent que les populations qu'ils représentent ne souhaitent pas faire sécession des États existants et que le droit à l'autodétermination, tel qu'établi dans les textes actuellement en vigueur, implique déjà que la sécession ne peut être invoquée que dans les cas extrêmes, lorsque l'État refuse justement le droit à l'autodétermination.

L'annexe I du rapport reproduit les propositions d'amendements aux articles 15 à 18 pour discussion ultérieure. Ces textes portent sur les sujets suivants : les enfants autochtones; la diversité des cultures, des traditions, des histoires et des aspirations, ainsi que la prise en compte adéquate de cette diversité dans l'éducation et l'information publiques; les médias autochtones et l'utilisation des langues autochtones, l'accès aux médias publics et la

place qu'ils consacrent aux questions se rapportant aux populations autochtones; les normes internationales du travail et les droits des travailleurs. L'annexe II reproduit les textes des articles 15 à 18 rédigés par la Sous-Commission et indique que les délégations autochtones appuyaient l'adoption de ces textes sans modification. Enfin, l'annexe III reproduit le texte des articles 15, 17 et 18, proposés par le Movimiento Indio Tupaj Amaru.

Résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme

La Commission a adopté par consensus trois résolutions et une décision concernant les populations autochtones.

Résolution relative au Groupe de travail sur les populations autochtones et à la Décennie internationale des populations autochtones

Dans la première de ces résolutions (1998/13), la Commission déclare notamment qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et souligne que le progrès de ces populations dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et environnemental; elle rappelle que la Décennie internationale a pour but de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé; elle estime qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour planifier et mettre en oeuvre le programme d'activités de la Décennie, et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale.

En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail (GT), la Commission fait les déclarations suivantes : elle demande au GT de poursuivre son examen approfondi des diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde; elle salue la proposition du GT de donner la priorité à la question de l'éducation et de la langue et recommande qu'il soit autorisé à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la session 1998 de la Sous-Commission. La Commission invite le GT à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des peuples autochtones peuvent être mises à profit pour ses travaux, et encourage toutes les initiatives prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du GT.

Au sujet de la Décennie internationale, la Commission affirme ce qui suit : elle note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé qu'il importait d'envisager de créer une instance permanente pour les populations autochtones au sein du

système de l'ONU; la Commission prie en outre le Haut Commissaire d'envisager d'organiser un séminaire destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'information entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'UNESCO et d'autres organismes compétents des Nations Unies. La Commission souligne le rôle important de la coopération internationale pour promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones, et encourage les gouvernements à soutenir la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie; elle incite les gouvernements, en partenariat avec les populations autochtones, à entreprendre diverses initiatives, à savoir : (a) établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations; (b) rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones plus de responsabilité en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les intéressent; et (c) dégager les ressources nécessaires pour que puissent être lancées des activités destinées à réaliser les objectifs de la Décennie. La Commission demande également au Haut Commissaire d'accorder l'attention voulue à la mise en place de services de formation aux droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, et elle invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées de l'ONU à accorder une plus haute priorité et à allouer plus de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones en mettant l'accent sur les besoins de ces populations dans les pays en développement; à lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives communautaires et favoriser l'échange d'informations et de savoir-faire entre les populations autochtones et les experts compétents; et à désigner des centres de liaison ou d'autres mécanismes de coordination avec le Haut Commissariat pour les activités liées à la Décennie.

Résolution du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme visant à élaborer un projet de déclaration

Dans la deuxième résolution (1998/14), la Commission énonce notamment ce qui suit : elle confirme la résolution 1995/32 instaurant un groupe de travail intersessions de composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, et elle note que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations des populations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du GT; la Commission constate que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la

situation actuelle des populations autochtones dans le monde, ainsi que leurs besoins du point de vue des droits de l'homme; elle se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration et souligne l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument pour promouvoir les droits des populations autochtones. La Commission rappelle que le GT doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application, et se félicite de ce que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer l'intégration des propositions des organisations autochtones. La Commission sait gré à l'ECOSOC d'approuver la participation des organisations autochtones au travail du GT et l'invite instamment à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens; elle recommande que le GT se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la session de 1999 de la Commission et encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au GT et qui souhaitent l'être à en faire la demande, conformément aux procédures définies dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme.

Résolution relative à l'établissement d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies

Dans la troisième résolution (1998/20), la Commission rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a recommandé que la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies soit envisagée dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones. La Commission constate l'intérêt et le souci croissants que les questions se rapportant aux populations autochtones suscitent dans les organisations et les services du système des Nations Unies et note qu'il est nécessaire d'assurer à titre permanent une coordination et des échanges d'information réguliers; elle note aussi que l'Assemblée générale a confirmé que l'un des objectifs de la Décennie était la création éventuelle d'une instance permanente. La Commission établit un Groupe de travail spécial intersessions de composition non limitée, chargé d'élaborer et d'examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies; elle décide que les organisations non gouvernementales qui travaillent en partenariat avec l'ECOSOC et d'autres organisations de populations autochtones concernées bénéficient automatiquement du droit de participer au Groupe de travail spécial; demande que ce Groupe de travail se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant la session 1999 de la Commission.

Décision relative à la protection du patrimoine des populations autochtones

La décision (1998/103) avalise la recommandation de la Sous-Commission demandant au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur les

principes et directives relatifs à la protection du patrimoine des populations autochtones et au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, aux représentants des gouvernements, aux organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations autochtones et aux autochtones compétents de prendre part à ce séminaire.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Groupe de travail sur les populations autochtones

Le Groupe de travail (GT) sur les populations autochtones de la Sous-Commission, créé en 1982, a pour mission de passer en revue les nouveaux développements en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations et en tenant compte des similarités et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones dans le monde. Le GT se réunit une fois l'an, juste avant la session de la Sous-Commission.

Le rapport du GT relatif à sa session de juillet 1998 (E/CN.4/Sub.2/1998/16) renferme notamment des observations sur les questions suivantes : l'éducation et la langue, la santé, l'évolution du statut des droits des populations autochtones, les traités et les accords entre les États et les populations autochtones, la relation à la terre, l'instance permanente et la Décennie internationale.

En ce qui concerne le travail du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, le rapport du GT souligne qu'il a fallu neuf ans pour mener à bien l'étude et que, pour des raisons techniques, le rapport du Rapporteur spécial n'a pas été publié à titre officiel (il n'avait pas été révisé et était disponible uniquement en anglais). Toutefois, la présentation orale du rapport a permis d'évoquer notamment les points suivants : le droit à la terre est un problème fondamental pour les populations autochtones, quel que soit le lieu où elles vivent; les progrès sur cette question sont illusoire si l'on n'aborde pas et si l'on ne résout pas – de manière acceptable pour les populations autochtones concernées – la question de la dépossession ininterrompue des ressources autochtones (notamment la terre) essentielles à leur existence et à leur survie; les populations autochtones, comme tous les autres peuples, ont le droit à l'autodétermination et les États ont le devoir de promouvoir et de protéger ce droit. Le rapport du Rapporteur spécial devrait être examiné formellement lors de la session 1999 de la Sous-Commission, une fois les problèmes techniques résolus.

Dans le cadre du programme du GT, divers thèmes ont fait l'objet de rapports, y compris notamment :

- ♦ diversité du génome humain : recherches et populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/4, préparé par le Secrétariat);
- ♦ cueillette, étude et commercialisation des génomes humains (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/4/Add.1), préparé par le Conseil international des traités indiens;
- ♦ populations autochtones, éducation et langue (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/3, préparé par le Secrétariat);
- ♦ la réforme linguistique, instrument de promotion des langues autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/2, préparé par l'UNESCO);
- ♦ l'autodétermination (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/9, préparé par le Mouvement Tupac Amaru);
- ♦ politiques culturelles de développement (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/8, préparé par le Conseil Saami).

Document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre

La décision 1997/114, adoptée lors de la session 1997 de la Commission des droits de l'homme, approuve la nomination d'un rapporteur spécial de la Sous-Commission, chargé de rédiger un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre. Un document de travail préliminaire a été élaboré (E/CN.4/Sub.2/1997/17, 20 juin 1997 et Corr.1) et communiqué aux gouvernements, populations autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour commentaires et suggestions. Le Rapporteur spécial a été chargé de rédiger un document de travail final en s'inspirant des suggestions et des informations reçues. Le rapport présenté à la session de 1998 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/15) souligne que les réponses reçues ont été peu nombreuses, rendant la tâche impossible. Il renferme une synthèse des informations fournies par le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. En général, ces informations portent sur les aspects suivants : les décisions de justice, les progrès des revendications territoriales, la réforme constitutionnelle et la loi, les règlements fonciers et la question de l'extinction du droit des autochtones à la terre. Les renseignements fournis par les organisations autochtones et non gouvernementales portent sur des questions comme les liens étroits qui peuvent exister entre un système autochtone de possession des terres, d'une part, et la culture ou le peuple autochtone, l'absence apparente de reconnaissance ou de prise en compte de l'existence des populations autochtones, le non-respect de la primauté du droit dans certaines situations concernant les terres des populations autochtones et, souvent, l'absence de démarcation des terres autochtones.

Le document fait également référence au premier règlement amiable dans l'histoire du système interaméricain des droits de l'homme, dans le cadre duquel ont été rétablis les droits fonciers légitimes d'une communauté autochtone. Ce règlement est intervenu entre le Paraguay et les communautés autochtones de Laménxay et

Riachito. Le rapport mentionne également une affaire portée devant le Tribunal interaméricain des droits de l'homme, dans laquelle il est allégué que le gouvernement du Nicaragua a omis de démarquer ou de garantir par d'autres moyens les droits à la terre de la communauté indienne de Awas Tingni et a octroyé une concession d'exploitation forestière sur leurs terres sans consulter la communauté et sans avoir obtenu son accord. Une troisième affaire examinée par le Rapporteur spécial concerne les États-Unis, où deux Indiennes shoshone contestent les gestes posés par le gouvernement pour les empêcher de faire usage des terres appartenant aux Shoshone de l'Ouest.

Atelier de journalistes autochtones

La recommandation d'organiser un atelier à l'intention des journalistes autochtones a été formulée par la Sous-Commission en 1996. Des consultations avaient mis en évidence la nécessité d'une telle initiative pour les raisons suivantes : les questions relatives aux autochtones ne bénéficiaient pas d'une bonne couverture dans la grande presse et l'image des peuples autochtones était parfois déformée; les journalistes autochtones avaient indiqué que, bien souvent, ils ne pouvaient pas créer leurs propres organes d'information, faute de connaissances techniques et de moyens financiers et ils avaient un rôle important à jouer en tant qu'intermédiaires entre l'ONU et les communautés autochtones.

L'Atelier de journalistes autochtones a été organisé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et s'est déroulé à Madrid du 26 au 28 janvier 1998. Le rapport des travaux de l'atelier (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/6) signale certaines des observations qui y ont été formulées, à savoir : la presse générale a tendance à s'intéresser aux populations autochtones uniquement en cas de conflit ou de tragédie, et les articles se bornent souvent à des aspects folkloriques ou stéréotypés; dans certains pays, les médias sont représentatifs des groupes dominants de la société et il convient d'en tenir compte lorsqu'on examine les difficultés d'accès que rencontrent les populations autochtones; la presse joue un rôle dans l'homogénéisation des cultures au détriment du mode de vie unique des populations autochtones; parmi les faiblesses du journalisme autochtone on peut citer la difficulté de tenir compte des réalités du marché dans lequel opère la grande presse et la trop faible représentation des femmes autochtones dans la profession de journaliste.

Le rapport résume les discussions axées sur trois principaux thèmes : les questions se rapportant aux populations autochtones dans la grande presse; le renforcement des médias autochtones; les journalistes autochtones et l'ONU. Les participants à l'atelier ont notamment recommandé ce qui suit : on devrait développer les activités de formation et d'éducation afin de permettre aux journalistes autochtones d'améliorer leurs compétences professionnelles et techniques vis à vis les moyens de communication et de se familiariser avec l'ONU et ses institutions spécialisées; les agences et organismes concernés de l'ONU devraient élaborer de nouveaux projets nationaux et régionaux pour offrir des

services de formation et d'aide aux organisations autochtones afin qu'elles puissent créer ou moderniser leurs médias d'information; le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait apporter son soutien à la création et à l'extension d'un réseau de médias autochtones sur l'Internet; dans le cadre du droit à une langue ethnique, il convient d'utiliser plus systématiquement et selon des critères professionnels les moyens d'information et les nouvelles technologies pour préserver les traditions orales, les langues écrites en caractères autres que romains et les différentes formes de manifestations culturelles autochtones; le Haut Commissariat devrait organiser un deuxième atelier de journalistes autochtones avec la collaboration de ces derniers afin d'approfondir les questions soulevées à Madrid; enfin, le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait examiner le thème de l'information et des communications dans les médias lors de sa session de 1999.

Résolutions et décisions de la Sous-Commission

La Sous-Commission a adopté par consensus trois résolutions et une décision portant sur des questions concernant les populations autochtones.

Résolution portant sur l'étude des droits des Autochtones à la terre

La résolution (1998/21) affirme notamment ce qui suit : la Sous-Commission reconnaît qu'un grand nombre des problèmes qui se posent pour eux dans le domaine des droits de l'homme sont liés au fait qu'ils continuent, comme au cours de l'histoire, d'être privés de leurs droits ancestraux sur les terres, les territoires et les ressources; elle constate la profonde relation spirituelle, culturelle, sociale et économique que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement total et la nécessité pressante de reconnaître et respecter leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources; elle reconnaît que l'absence de droits fonciers solidement établis, s'ajoutant notamment à l'instabilité des régimes fonciers nationaux, met en péril la survie des peuples autochtones; elle constate que certains Etats ont pris des mesures juridiques qui confirment les droits des autochtones sur leurs terres ou ont mis en place des procédures pour parvenir à des accords ayant force exécutoire sur des questions concernant les terres autochtones; elle fait référence au document de travail sur les droits fonciers des autochtones et demande à la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à la Sous-Commission lors de leurs sessions de 1999.

Résolution portant sur la Décennie internationale

La résolution (1998/22) dit ce qui suit : la Sous-Commission rappelle que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre

les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé; elle se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août; elle recommande que la célébration de cette journée ait lieu le premier jour de la session de 1999 du GT sur les populations autochtones pour garantir la participation aussi large que possible des peuples autochtones, et se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale en décembre 1997 de nommer le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones. La Sous-Commission recommande qu'on envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds afin d'encourager le versement de contributions financières aux fonds de contributions volontaires de l'ONU pour la Décennie et pour les populations autochtones, et de nommer du personnel qualifié, y compris des autochtones, pour faciliter les travaux du Haut Commissariat concernant le programme pour les peuples autochtones; elle recommande également qu'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, et que le projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible au cours de la Décennie internationale. Elle se félicite de la décision de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour s'occuper de l'instance permanente pour les peuples autochtones dans le système de l'ONU, recommande que l'instance permanente soit créée dès que possible dans le courant de la Décennie et qu'elle soit financée par imputation sur le budget ordinaire de l'ONU, et encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager d'organiser un atelier de suivi pour mettre en pratique les recommandations découlant de l'atelier de Madrid.

Résolution portant sur le Groupe de travail sur les populations autochtones

La résolution (1998/23) énonce ce qui suit : la Sous-Commission réaffirme la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones; elle se félicite de la décision du Groupe de travail (GT) sur les populations autochtones de concentrer son attention, à sa session de 1998, sur le thème spécifique « Les peuples autochtones – éducation et langue », et des débats fructueux sur ce thème et sur les autres abordés à cette occasion, et recommande que le GT coopère, en tant qu'organe d'experts, à toute clarification ou analyse conceptuelle qui pourrait aider le groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. La Sous-Commission se félicite de l'offre faite par le directeur général de l'UNESCO d'accueillir la session de 1999 du GT au siège de son organisation à Paris, mais fait sienne la décision prise par le GT, à la suite des préoccupations exprimées par certaines organisations autochtones, de ne pas adopter de décision finale à l'égard de cette invitation avant d'avoir reçu à session de

1999 les résultats des consultations menées au sein des communautés autochtones sur cette question. La Sous-Commission recommande que le GT adopte comme thème principal de sa session de 1999 « Les peuples autochtones et leur relation à la terre »; elle prend note de la décision du GT de demander que soit présenté à sa session de 1999 un document de travail préliminaire sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées dont les activités pourraient se répercuter sur les terres appartenant aux populations autochtones; enfin, elle prie le Haut Commissaire d'encourager la réalisation d'études et, le cas échéant, de convoquer un atelier international sur le thème du droit des peuples autochtones à une alimentation et une nutrition adéquates, et ce, dans le cadre des questions concernant l'accès de ces peuples à la terre, au patrimoine culturel et à la santé.

Décision relative à l'étude des traités et des accords

La décision (1998/107) dit notamment ce qui suit : la Sous-Commission note qu'en raison de la présentation tardive de l'étude, celle-ci n'avait pu être l'objet que d'un examen limité lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Sous-Commission; elle demande au Rapporteur spécial de soumettre, au plus tard le 31 mars 1999, une nouvelle version du rapport final, avec les corrections qui pourraient être apportées à l'actuelle version anglaise non finalisée dudit document à la lumière des débats des deux organes à leurs sessions de 1998; elle prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien cette tâche, en particulier en vue de la distribution de son rapport final, dans toutes les langues de travail, au Groupe de travail et à la Sous-Commission en temps voulu pour leurs sessions respectives en 1999.

Résolutions de l'Assemblée générale

Décennie internationale des populations autochtones

Lors de la session 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la Décennie internationale (A/C.3/53/L.19). Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelle que la Décennie internationale a pour but de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé; elle se dit convaincue de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et souligne que le progrès de ces populations dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et écologique. L'Assemblée générale affirme en outre l'importance de renforcer les ressources humaines et institutionnelles des populations autochtones afin qu'elles puissent trouver elles-mêmes des solutions à leurs problèmes. Elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme,

en sa qualité de coordinateur de la Décennie internationale des populations autochtones, de continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie, en tenant compte des préoccupations spécifiques des populations autochtones; de poursuivre l'organisation de l'atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur, axé sur les questions relatives aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation; de veiller à la diffusion d'informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones; et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel à l'Assemblée générale sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie. L'Assemblée générale réaffirme en outre qu'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones et qu'un autre objectif consiste à créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système de l'ONU. Elle encourage les gouvernements à appuyer la Décennie par divers moyens : (a) en établissant des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en partenariat avec les populations autochtones; (b) en recherchant les moyens, en consultation avec les populations autochtones, de leur conférer davantage de responsabilité en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les intéressent; (c) en créant des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations; (d) en alimentant le Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour la Décennie internationale; (e) en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones; (f) en envisageant de contribuer au Fonds de développement des populations autochtones en Amérique Latine et dans les Caraïbes, soutenant ainsi les objectifs de la Décennie; (g) en dégageant les ressources pour faciliter les activités destinées à réaliser les objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Enfin, l'Assemblée générale invite les organismes, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées de l'ONU (a) à accorder une plus haute priorité et à allouer plus de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones; (b) à lancer des projets spéciaux pour soutenir leurs initiatives communautaires et favoriser l'échange d'informations et de savoir-faire entre les populations autochtones et les experts compétents; (c) à désigner des centres de liaison ou d'autres mécanismes de coordination des activités liées à la Décennie avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies (A/C.3/53/L.20) dans laquelle elle rappelle que le Fonds a été instauré afin d'aider les représentants des communautés et organisations

autochtones à participer aux délibérations portant sur le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones; elle prend note de la décision de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, qui se réunira avant la session de 1999 de la Commission afin d'élaborer et d'examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système de l'ONU. L'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'aider les organisations autochtones à participer à ce groupe de travail spécial, et décide que le Fonds de contributions volontaires doit également servir à aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à prendre part aux délibérations de ce groupe de travail spécial.



RACISME ET DISCRIMINATION RACIALE

Cinq rapports ayant trait au racisme et à la discrimination raciale ont été préparés pour la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme : un rapport par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; deux rapports rédigés par le Secrétaire général; un document sur un séminaire consacré aux migrations, au racisme et à la discrimination raciale; et un rapport sur un séminaire de spécialistes consacré au rôle de l'Internet dans le contexte des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le premier des deux rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1998/77) résume les renseignements fournis par les gouvernements et d'autres entités au sujet des activités organisées pour combattre le racisme et la discrimination raciale et dans le contexte du programme d'action pour la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le second rapport (E/CN.4/1998/78), préparé conformément à la résolution 1997/74 de la Commission, contient un résumé des renseignements fournis par les États et d'autres parties sur les mesures prises pour appliquer la résolution de 1997.

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) de la Commission des droits de l'homme a été défini en 1993; il a été prorogé de trois ans en 1996. Le Rapporteur spécial en 1998 était M. Glélé-Ahanhanzo.

Le rapport de 1998 (E/CN.4/1998/79) renferme notamment des renseignements sur les sujets suivants : les activités du RS; les missions envisagées; le séminaire de l'ONU sur l'immigration, le racisme et la discrimination

raciale; le séminaire sur l'Internet et le racisme; la discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie); le racisme et la discrimination envers les Arabes et les musulmans; l'antisémitisme; la discrimination envers les Roms et les Tziganes (ou « gens du voyage »); la discrimination envers les travailleurs migrants; et l'incitation à la haine raciale sur l'Internet.

En plus des renseignements relatifs aux deux séminaires organisés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (voir ci-dessous), le rapport fait brièvement référence à un séminaire qui s'est tenu à Cotonou (Bénin) en juin 1997 dans le cadre des activités de l'Institut des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie. La réunion a porté essentiellement sur les questions suivantes : la problématique de la discrimination sous toutes ses formes en Afrique noire; les relations entre les groupes ethniques dans les pays du Sahel; la question des ethnies, des nationalités et des relations interethniques en Afrique centrale, en particulier dans la région des Grands Lacs; la discrimination à l'égard des femmes et des enfants, le cas du Bénin (Vidomégons) étant cité; et les relations entre les populations du Golfe du Bénin et les membres des communautés non africaines (Européens, Libanais, Syriens, Indiens, Pakistanais, etc.). Le rapport précise qu'il serait souhaitable d'organiser des réunions similaires à l'échelon sous-régional et régional dans d'autres parties du monde et ce, dans la perspective de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme et la xénophobie, prévue pour 2001.

Le Rapporteur spécial réitère des recommandations déjà formulées les années précédentes, dont celles qui suivent :

- ♦ il convient d'envisager la possibilité d'entreprendre dès maintenant au niveau international des études, des recherches et des consultations sur l'exploitation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine, et de propagande raciste et xénophobe, ainsi que d'élaborer un programme d'éducation aux droits de l'homme et d'organiser des échanges via l'Internet;
- ♦ les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- ♦ les États qui n'en disposent pas encore devraient créer des commissions nationales des droits de l'homme chargées en particulier d'étudier la question du racisme et de la discrimination raciale, et de faire adopter les mesures appropriées;
- ♦ le RS demande aux pays qu'il a visités de le tenir régulièrement informé des mesures qu'ils ont prises suite aux recommandations qu'il a formulées au terme de sa mission sur le terrain.

Le rapport intérimaire du RS à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/269) présente notamment des observations sur la résurgence du néofascisme et du

néonazisme, sur la discrimination à l'égard des immigrés et des travailleurs migrants, sur l'antisémitisme, sur la exploitation et la manipulation de l'ethnicité à des fins politiques, et sur l'Internet et le racisme.

Le rapport explique que les tendances néofascistes et néonazistes s'accroissent dans de nombreux pays, notamment européens, évolution qui se traduit par les gains électoraux des partis d'extrême droite qui préconisent la haine de l'étranger et la chasse aux minorités ethniques, nationales et religieuses, et font l'éloge de la pureté raciale ou ethnique dans des pays où ils sont actifs. Le rapport note que ces partis exploitent un contexte économique et un terreau social alimenté par la peur et le désespoir; qu'ils ont aussi opéré une mutation visant à apparaître comme des forces de droite radicales mais respectueuses de la démocratie, ce qui les rend en apparence moins inquiétants, même s'ils continuent de dissimuler une forte prédilection pour le racisme et la xénophobie; par pur calcul électoraliste, les slogans des partis d'extrême-droite trouvent un écho de plus en plus favorable parmi les partis de la droite. Cette montée en puissance des partis d'extrême-droite ne laisse pas de susciter des inquiétudes.

En ce qui concerne la discrimination envers les immigrés et les travailleurs migrants, le rapport signale qu'en Afrique, certains pays procèdent à des refoulements massifs de « sans-papiers » par charter ou organisent leur détention dans des camps de rétention administrative avant de les rapatrier.

Pour ce qui est de l'antisémitisme, le RS déclare que ce phénomène continue de se développer sur l'Internet et que la montée de l'extrême-droite en Europe accentue la diffusion des idées classiques de l'antisémitisme à telle enseigne qu'on observe la résurgence d'actes de vandalisme antisémites.

À propos de l'exploitation et de la manipulation de l'ethnicité à des fins politiques, le rapport signale que, dans certains pays de l'Afrique subsaharienne, les critères servant à définir les ethnies (territoire, langue, race) peuvent être des facteurs d'intégration et d'unification ou des facteurs de différenciation au sein de ces espaces géographiques à partir de stéréotypes historico-culturels qui perdurent. Le RS explique ensuite que, dans bon nombre de pays, la configuration politique semble essentiellement caractérisée par des considérations ethniques ou régionales; l'ethnie est alors un instrument et un enjeu politiques (servant à conquérir et préserver le pouvoir ou à développer une base électorale); l'ethnie ou la région est largement prise en considération pour opérer au niveau gouvernemental une savante distribution des postes politiques dans le cadre de ce qui est désormais dénommé « gouvernement d'union nationale », qui en réalité reflète plutôt la recherche d'un équilibre interrégional ou interethnique; cet équilibre est alors perçu comme susceptible de renforcer la cohésion, la solidarité et l'unité nationales; ce souci de réaliser ou de préserver un équilibre interrégional ou interethnique se retrouve également lors des nominations aux postes de direction et de gestion des affaires de l'État, de sorte que

les groupes ethniques servent ainsi à l'exploitation et la manipulation politiques. Le RS note également que l'espace ethnique a de tout temps constitué et constitue encore de nos jours en Afrique subsaharienne la base électorale des leaders et des hommes politiques; ceux-ci prononcent souvent des discours à forte connotation ethnique tout en faisant parfois référence à l'unité ou à l'intégration nationale; il reste difficile d'enraciner les principes de la démocratie libérale fondée sur les droits de la personne et la dignité humaine, bien que certains progrès aient été réalisés à cet égard.

En ce qui concerne l'Internet et le racisme, le rapport note simplement que l'exploitation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale se poursuit et que plus de 200 sites de par le monde diffusent de la propagande raciste.

Le Rapporteur spécial recommande notamment ce qui suit :

- ♦ dans la perspective de la préparation de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, on devrait encourager et favoriser des réunions d'experts aux niveaux régional et sous-régional (en Afrique, en Asie et en Amérique), avec le concours des institutions spécialisées de l'ONU;
- ♦ on devrait créer un organe chargé d'étudier le néofascisme, le néonazisme et l'ethnonationalisme, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial, et inviter les États à communiquer à cet organe les données pertinentes.

Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale

Le séminaire, qui a eu lieu à Genève du 5 au 9 mai 1997, portait sur les formes et manifestations contemporaines du racisme et de la discrimination raciale, sur la mondialisation et l'immigration, sur la protection nationale et internationale des immigrants, sur la protection des immigrants contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi (activités de l'OIT) et sur l'intégration des immigrants dans les pays hôtes ou la préservation de leur identité culturelle dans ceux-ci. Dans son rapport (E/CN.4/1998/77/Add.1), le Secrétaire général fait remarquer que parmi les participants se trouvaient des experts venus d'institutions et d'organismes internationaux et nationaux, des experts désignés par différents gouvernements qui participaient au séminaire à titre personnel, ainsi que des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Six documents d'information ont été préparés pour le séminaire sur les thèmes suivants : « La protection nationale des immigrants » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.1); « La protection internationale des immigrants » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.2); « La lutte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants : normes internationales, législation nationale et mesures volontaires. La nécessité d'adopter une stratégie

multiforme » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.3); « Intégration ou préservation de l'identité culturelle des émigrés dans les pays hôtes : entre l'acceptation et la discrimination » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.4); « Formes et manifestations contemporaines du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des immigrants » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.5); « Mondialisation et immigration » (HR/GVA/DR/1997/SEM.2/BP.6).

Le débat sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'encontre des immigrants reposait sur un certain nombre de constatations, dont celles-ci : on note une recrudescence inquiétante du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance, en particulier au sein des sociétés dites démocratiques; toute forme de racisme comporte une part de discrimination, et les formes nouvelles de racisme sont principalement motivées par des considérations économiques; les travailleurs étrangers forment désormais une « minorité » et sont ainsi les nouvelles victimes, alors même que se poursuit la discrimination déguisée à l'encontre des femmes.

À partir de ces postulats, diverses idées ont été émises au cours des discussions, dont celles qui suivent : il importe de mettre en place une voie de recours individuel permettant de faire valoir le principe de la non-discrimination dans un contexte social; la question de la réglementation du marché mondial s'est fortement politisée; un moyen de contrôler l'accès au marché du travail consiste à attribuer des droits différents à différentes catégories de travailleurs; on peut douter qu'une politique visant à amener les pays riches à investir dans les pays pauvres pour y améliorer les perspectives d'emploi donnera les résultats attendus, compte tenu des taux de croissance démographique élevés dans les pays pauvres; il faut trouver le moyen d'influencer l'opinion publique dans les pays à forte immigration et de renforcer l'adhésion de la population aux normes internationales; les effets sociaux de l'immigration varient selon que la main-d'oeuvre fournie par les immigrants est perçue comme concurrente ou complémentaire de la main-d'oeuvre locale; il y a conflit d'intérêts entre la conception nationaliste de l'État, suivant laquelle les personnes qui se sont unies pour former une nation s'estiment les propriétaires légitimes de leur État, et la notion de l'État protecteur des droits de tous les citoyens, y compris les immigrants; même si la plupart des États ont criminalisé l'incitation à l'hostilité raciale, les mesures répressives ne sont pas toujours les plus appropriées; les mesures de compensation prises par l'État représentent une autre solution possible.

La question de l'intégration des immigrants et de la préservation de leur identité culturelle dans les pays d'accueil a suscité divers points de vue, dont ceux-ci : les migrations ont cessé d'être un problème interne pour devenir une question de sécurité nationale en raison de leur ampleur ces dernières années; les politiques d'immigration et de recrutement contractuel temporaire ne marchent plus; en général, les emplois occupés par les immigrants intéressent rarement les travailleurs du pays

d'accueil, qui les considèrent dégoûtants, dangereux et dégradants; les flux migratoires se dirigent non seulement vers les pays développés mais aussi toujours plus vers des pays en développement; or, certains pays d'accueil ne possèdent pas de mécanismes juridiques suffisamment développés pour garantir aux immigrants le minimum de droits voulu, et des violations des droits juridiques de ces derniers risquent donc de se produire; dans les pays développés, il arrive fréquemment qu'on essaie d'empêcher l'accès des immigrants aux services publics financés par les impôts versés par les citoyens, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale; en ce qui concerne le duo intégration/préservation de l'identité culturelle, il faut tenir compte des rapports dissymétriques qui s'établissent entre la culture minoritaire des immigrants et la culture majoritaire du pays d'accueil; l'assimilation se traduit par l'érosion de la culture d'origine d'un groupe et son remplacement par les symboles de la culture avec laquelle il entre en contact, tandis que la préservation suppose résistance et adaptation afin de conserver sa propre culture, l'intégration constituant en l'occurrence un juste milieu; divers facteurs favorisent l'intégration, comme la possibilité de l'ascension sociale, le mode d'entrée de la minorité migrante et le degré de similarité des caractéristiques raciales et culturelles des migrants et de la population d'accueil; en changeant la terminologie pour préférer aux expressions en situation « régulière » ou « irrégulière » les termes « munis de papiers » et « sans papiers », on aboutirait à une conception plus humaine du phénomène migratoire.

L'annexe I du rapport contient les conclusions et les recommandations formulées à l'issue du séminaire, dont celles-ci :

- ♦ le droit à la différence proclamé dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée en 1978 par l'UNESCO devrait être respecté par tous; les politiques des pays d'accueil axées sur l'intégration des immigrants devraient, tout en tenant compte de la législation nationale, garantir leur droit à préserver leur identité culturelle;
- ♦ les gouvernements devraient investir dans des programmes d'enseignement formel et non formel pour promouvoir la compréhension culturelle;
- ♦ les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier et appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990, ainsi que les conventions pertinentes de l'OIT, notamment les Conventions n° 97 et 143;
- ♦ tous les États devraient faire en sorte que leurs représentants officiels et les immigrants eux-mêmes soient informés des droits consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme et les conventions pertinentes traitant des droits des travailleurs migrants et de leur famille;

- ♦ les gouvernements devraient mettre en place des procédures de recours adéquates, efficaces et accessibles aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, y compris un mécanisme de protection permettant aux migrants sans papiers de dénoncer des crimes et violations de leurs droits aux autorités de police et de témoigner lors de procès;
- ♦ tous les gouvernements devraient examiner et maintenir à l'étude la question de la mise en place de mesures permettant aux immigrants de participer pleinement aux élections locales et garantir aux migrants le droit de s'organiser dans tous les pays d'accueil, conformément à leur législation; tous les gouvernements devraient examiner et maintenir à l'étude la question de la reconnaissance de la double nationalité des immigrants;
- ♦ les gouvernements devraient reconnaître aux migrants les droits reconnus aux minorités nationales en vertu de la législation nationale;
- ♦ les politiques devraient être définies en consultation avec les représentants des associations d'immigrés, afin d'éviter la dispersion des familles et les conséquences néfastes de la création de ghettos d'immigrés;
- ♦ tous les États devraient déclarer illégale et interdire toute transmission par des moyens audiovisuels ou électroniques, y compris l'Internet, de matériaux incitant à la haine ou à la violence raciale;
- ♦ étant donné la situation particulièrement préoccupante des femmes migrantes, on invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à prêter une attention accrue aux problèmes de ces femmes au cours de ses travaux, et on recommande que le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les minorités soit saisi de la question des migrants;
- ♦ il serait bon d'entreprendre une étude juridique plus approfondie des rapports entre la liberté d'expression et l'obligation de limiter les expressions de haine raciale nuisibles à une société; les médias devraient participer activement à la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme en informant les migrants de leurs droits et en portant à la connaissance de l'opinion publique toute situation de discrimination et de violation des normes relatives aux droits de l'homme; le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait envisager en priorité de consacrer un séminaire au rôle des médias dans la lutte contre le racisme.

Séminaire sur le rôle de l'Internet

Le séminaire d'experts consacré aux liens entre l'Internet et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est déroulé à Genève du 10 au 14 novembre 1997. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/77/Add.2) note que les participants comprenaient notamment des experts

invités et des représentants de gouvernements et d'organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

Six documents d'information ont été préparés pour le séminaire : « Racisme et discrimination raciale sur l'Internet » (HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.6); « Interdiction de la propagande raciste sur l'Internet : aspects juridiques, mesures nationales » (HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.5); « Aspects techniques du filtrage de la propagande raciste sur l'Internet : mesures nationales » (HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.2; HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.7); « Interdiction de la propagande raciste sur l'Internet : aspects juridiques, mesures internationales » (HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.3); « Éléments d'un code de conduite et de déontologie concernant l'affichage de documents sur l'Internet » (HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.1; HR/GVA/DRI/SEM/1997/BP.4).

Le rapport comprend un résumé des questions soulevées au cours des débats consacrés à ces questions ainsi que des observations sur les approches régionales et nationales de cette problématique, sur les solutions techniques, l'éducation, l'autoréglementation et un code de conduite, les incidences financières et les effets d'un contrôle excessif.

Au sujet des manifestations de racisme et de discrimination raciale sur l'Internet, le rapport indique que les dirigeants de sociétés de télématique et les militants connectés au réseau à travers le monde s'accordent pour dire que l'Internet ne doit pas faire l'objet d'une réglementation. Les observations relatives aux aspects juridiques et aux mesures nationales se rapportant à l'interdiction de la propagande raciste sur l'Internet concernent principalement la protection juridique de la liberté d'expression aux États-Unis. Dans un contexte plus large, cependant, le rapport note que l'Internet a incontestablement des effets favorables sur les droits de l'homme et la liberté et qu'il permet de rapprocher les cultures et de promouvoir la diversité culturelle. Ensuite, le rapport note que le défi consiste à décider de la meilleure attitude à adopter contre la propagande raciste.

Dans l'analyse des aspects techniques des mesures nationales de filtrage de la propagande raciste sur l'Internet, il est noté que l'élimination du racisme électronique nécessite l'adoption de mesures concrètes pour garantir de fait l'égalité des races sur l'Internet et prévenir les violations déclarées de ce principe, en prêtant une attention toute particulière aux jeunes, aux peuples autochtones et aux travailleurs migrants. Le rapport souligne notamment ce qui suit : les pays industriels du Nord sont les bénéficiaires essentiels de l'Internet puisqu'ils possèdent et contrôlent les quatre cinquièmes des ressources liées à l'Internet; si ce déséquilibre croissant entre les races n'est pas enrayé, les peuples du Sud risquent fort d'être les victimes de cet outil au lieu d'en profiter; l'évolution actuelle de l'Internet a ceci d'inquiétant qu'elle risque d'engendrer et de développer une classe électroniquement marginalisée, ce qui pourrait empêcher que s'améliorent les conditions d'égalité entre les races à l'égard d'une gamme croissante

de transactions et de besoins humains et sociaux; pour arrêter et prévenir cette évolution vers une forme électronique d'impérialisme économique et culturel, il faut s'employer massivement à former, à équiper et à connecter à l'Internet les peuples et les sociétés désavantagés, en privilégiant les jeunes; un accès égal à l'Internet permettrait à tous les peuples de la terre de se faire connaître au monde entier avec leurs propres mots, leurs propres sons et leur propre esthétique; un projet social bien conçu devrait doter l'Internet des moyens de rapprocher les cultures et les races au lieu de les séparer ou les diviser; il faut trouver des moyens d'abaisser le coût du matériel, des logiciels et des services pour permettre à qui n'a pas les ressources financières et les connaissances requises d'accéder à l'Internet sans devoir acheter un ordinateur personnel coûteux et disposer d'une ligne téléphonique.

La discussion consacrée à l'examen des mesures internationales se rapportant aux aspects techniques du filtrage de la propagande raciste sur l'Internet a notamment donné lieu aux idées suivantes : il est indispensable de comprendre la technologie sur laquelle repose l'Internet car les grandes options en matière de politique publique tendent à se définir en fonction des limites et des potentialités du réseau; les politiques doivent à tout le moins assurer l'équilibre entre les droits et les obligations prévus par la loi, tout en étant techniquement applicables et efficaces, et raisonnables du point de vue économique; il est souhaitable que l'ONU et la communauté internationale examinent plusieurs questions connexes, une des plus importantes étant de déterminer si l'Internet était en passe d'être assujéti à plus de restrictions que les autres médias et pourquoi un traitement spécial devrait lui être réservé; en s'attaquant à la diffusion de documents de caractère raciste et haineux, on crée un précédent pour d'autres catégories de données en ligne, comme les produits d'une discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'origine nationale, les messages à orientation sexuelle sans compter les informations politiques.

L'étude des aspects juridiques des mesures internationales liées à l'interdiction de la propagande raciste fait référence à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui spécifie que les États parties doivent sanctionner la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la haine raciale, les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et l'incitation à de tels actes. Le rapport note également que l'article 4 pénalise le financement des activités racistes, disposition que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale interprète comme incluant des activités procédant de différences ethniques ou raciales. On a rappelé que les prescriptions de l'article 4 sont impératives, que cet article vise plus à prévenir qu'à guérir et que les États parties sont tenus de déclarer illégales toutes les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande et de les interdire, et de déclarer délit

punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités. On a également signalé que l'article 4 précise les obligations des autorités publiques à tous les niveaux de l'administration, et impose aux États l'obligation de « tenir dûment compte » des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention, et qu'il s'applique tout autant à la diffusion d'idées racistes sur l'Internet qu'aux délits et actes illégaux commis par la presse, la radio, la télévision ou tout autre média. Le rapport note ensuite que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a toujours rejeté l'idée selon laquelle il faut interpréter la nécessité de « tenir dûment compte » de la liberté d'expression comme annulant l'obligation d'interdire et de réprimer la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou l'incitation à la discrimination raciale ou à des actes de violence.

Le rapport note qu'il faudra s'attaquer à certaines questions cruciales si on veut renforcer la capacité des groupes d'utilisateurs éventuels présentement marginalisés par rapport aux grandes innovations de l'Internet. En particulier, les décideurs aux niveaux national et international doivent aborder le problème de l'insuffisance des infrastructures de base dans de nombreuses régions et en particulier en Afrique; les hommes et les femmes ne sont pas égaux en ce qui concerne l'accès à l'Internet et le contrôle du réseau; il faut situer les questions de race, de racisme et de discrimination raciale sur l'Internet dans un contexte social plus large; il serait plus utile de consacrer les ressources qui seraient nécessaires pour surveiller et réglementer l'Internet au renforcement des capacités des régions qui accusent un retard sur le plan de l'infrastructure des technologies de l'information; les États doivent s'engager à redresser le déséquilibre qui existe entre le Nord et le Sud en matière d'accès aux technologies de l'information; l'Internet devrait constituer un moyen de combattre le racisme, dont on ne pourra venir à bout que par l'éducation et la démarginalisation des communautés.

Les bienfaits que procure l'Internet sont décrits de la manière suivante : il est rapide, bon marché et facile à utiliser; il peut permettre de développer de nouveaux types d'échanges et de consommation électroniques; il constitue un mécanisme unique d'accès à l'information qui efface les distinctions entre fournisseurs et destinataires; il est un outil de promotion et de respect de la diversité culturelle; il permet aux gens du monde entier de communiquer instantanément; il présente d'énormes possibilités à long terme en matière d'éducation, de soins de santé, de création d'emplois et dans d'autres domaines; il est considéré par certains comme un grand facteur d'égalisation car il permet aux individus, aux petites entreprises et aux ONG de se manifester au même niveau que des entités plus importantes.

Dans sa conclusion, le rapport souligne que les participants se sont entendus sur une déclaration dans laquelle ils regrettent profondément et condamnent avec vigueur l'utilisation de l'Internet par certains groupes et personnes pour promouvoir le racisme et l'incitation à la

haine en violation du droit international. Ils recommandent notamment ce qui suit :

- ♦ que soit constitué un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un projet de directives touchant l'utilisation éthique de l'Internet et qui déboucherait sur la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un groupe intergouvernemental d'experts qui s'inspirerait de ses conclusions pour élaborer ces directives;
- ♦ qu'étant donné le rôle complexe que joue l'Internet, la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de créer un groupe consultatif travaillant en collaboration avec des ONG en vue d'élaborer un rapport pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- ♦ en ce qui concerne un éventuel code de conduite, que plusieurs points soient clarifiés, y compris ceux-ci : qui serait chargé d'établir le code (par exemple, l'industrie privée, un comité de rédaction travaillant sous les auspices de l'ONU et auquel siègeraient des représentants des États), comment le code serait établi;
- ♦ que les sites Web de l'ONU, en particulier celui du Haut Commissariat aux droits de l'homme, servent à aider les populations insuffisamment dotées de ressources (populations qui, a-t-on relevé, sont généralement autres que blanches) par l'éducation en matière de droits de l'homme, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de financer des activités complémentaires;
- ♦ que toutes les communications diffusées sur l'Internet indiquent leur source afin que les utilisateurs ne puissent pas distribuer anonymement de la propagande raciste, mais en gardant à l'esprit les risques pour la vie privée, la liberté d'expression et les activités en matière de droits de l'homme;
- ♦ que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale mentionne l'Internet lorsqu'il examine les rapports des États parties;
- ♦ que l'Internet soit utilisé comme moyen éducatif pour combattre la propagande raciste, empêcher de répandre les doctrines et pratiques racistes et promouvoir la compréhension mutuelle;
- ♦ que, le cas échéant, les pays modifient les lois qu'ils ont adoptées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale de manière à pouvoir les appliquer à l'Internet et qu'ils prévoient, dans la mesure du possible, des dispositions permettant de poursuivre les fournisseurs de services Internet;
- ♦ que les États collaborent pour adopter des mesures juridiques internationales conformes à leurs obligations au regard du droit international en vue d'interdire le racisme sur l'Internet tout en respectant les droits individuels tels que la liberté d'expression.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point 12 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution de portée générale (1998/26) portant sur diverses questions touchant au racisme et à la discrimination raciale.

Au titre des observations générales, la résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, les activités de propagande et les organisations à motivation raciale; elle déclare que le racisme et la discrimination raciale doivent être combattus par tous les moyens; elle note avec une profonde inquiétude et condamne les actes et les manifestations dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible. La Commission demande aux États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants; elle condamne toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, le logement, l'éducation, la santé et l'accès aux services sociaux; elle condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale; elle encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures; enfin, la Commission prend note de la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date de mars 1993, concernant la liberté d'opinion et d'expression et l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales.

En ce qui concerne la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme, la résolution dit ce qui suit : la Commission regrette le manque continu d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la Décennie, demande de nouveau à l'Assemblée générale d'envisager tous les moyens de financer le Programme d'action de la Troisième Décennie, et engage vivement les gouvernements et d'autres entités à contribuer pleinement à la mise en oeuvre effective du Programme. La Commission prie de nouveau la Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir compte des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un mécanisme permettant de coordonner toutes les activités de la Troisième Décennie; elle affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité et recommande aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale.

S'agissant des activités de suivi, la résolution s'exprime en ces termes : la Commission se félicite de la tenue des deux séminaires (voir ci-dessus); elle se félicite aussi du séminaire organisé en juin 1997 à Cotonou et des travaux

du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui est associée.

En ce qui concerne le travail et le mandat du Rapporteur spécial, la résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission exprime son plein appui au RS pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir; elle prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le RS et félicite ceux qui l'ont invité et reçu. La Commission constate que les nouvelles technologies, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale; elle note que l'utilisation de ces technologies peut aussi contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et elle prie la Haut Commissaire aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges par l'Internet de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

À propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la résolution dit ce qui suit : la Commission invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et recommande que la question de la ratification universelle de la Convention ainsi que celle des réserves concernant cet instrument et de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale. Elle demande aux États partie à la Convention de présenter leurs rapports périodiques comme prévu et à temps; elle les invite instamment à limiter leurs réserves à l'égard de la Convention et à les formuler de manière aussi précise et restrictive que possible, et leur demande d'adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Pour ce qui est de la Conférence mondiale, la résolution mentionne notamment ce qui suit : la Commission prend note de la décision de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale tendant à ce que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, un comité préparatoire se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant les sessions de 2000 et 2001 de la Commission des droits de l'homme; elle décide de créer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunira durant la session de 1999 en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire; elle recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de l'ONU de désigner comme secrétaire général de la Conférence mondiale le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, assumera la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence; elle invite le Haut Commissaire à élaborer et à mettre en oeuvre, en collaboration

avec le Département de l'information, une campagne mondiale d'information ayant pour but de sensibiliser l'opinion publique mondiale quant à l'importance et aux objectifs de la Conférence. La Commission invite les organisations non gouvernementales à participer pleinement au processus préparatoire et invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à accorder une priorité élevée au processus préparatoire de la Conférence mondiale et à présenter à la Commission, à sa session de 1999, sa contribution aux objectifs de la Conférence. La Commission invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Commission, à sa session de 1999, une étude analytique préliminaire sur les objectifs de la Conférence mondiale déterminés par l'Assemblée générale; elle recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 2001 année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; elle recommande que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche tenant compte des femmes tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale.

Résolutions de l'Assemblée générale

La Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la Troisième Décennie et la Conférence mondiale (A/C.3/53/L.24). La résolution énonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale réaffirme sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, ainsi que de la discrimination raciale; elle note avec inquiétude que le racisme et la discrimination raciale peuvent être aggravés par des facteurs tels qu'une distribution inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale; elle constate avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques, y compris l'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe; elle se déclare vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, et reconnaît que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale.

En ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action pour la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain; elle exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme et prie le Secrétaire général de continuer à

accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs. L'Assemblée générale invite tous les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer; elle encourage les médias à prôner les idéaux de non-discrimination, de respect, de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures; elle affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, et elle prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants. L'Assemblée générale déplore que la Troisième Décennie et le Programme d'action continuent de bénéficier de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières; elle se félicite de la tenue du séminaire sur le rôle de l'Internet et invite la Commission des droits de l'homme à examiner les recommandations visant à une utilisation responsable de l'Internet; elle rappelle qu'il a été demandé plusieurs fois qu'un mécanisme soit créé au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour coordonner toutes les activités de la Troisième Décennie; elle se félicite de la création d'une équipe de projet sur le racisme au sein du Haut Commissariat; elle engage à prêter une attention particulière à la situation des populations autochtones et souligne le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale.

Pour ce qui est de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes : (a) présenter à l'Assemblée générale, à ses sessions de 1999 et 2000, un rapport détaillé sur les progrès accomplis pendant le processus préparatoire de la Conférence mondiale; (b) soumettre à la session de 2001 un rapport énonçant les résultats finals de la Conférence mondiale; (c) nommer le Haut Commissaire aux droits de l'homme secrétaire général de la Conférence mondiale; et (d) prévoir la fourniture de l'assistance financière et technique nécessaire à l'organisation des réunions préparatoires régionales. L'Assemblée générale prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir des consultations avec les États afin de fixer la date et le lieu de la Conférence et de communiquer les résultats obtenus à la Commission des droits de l'homme à sa session de 1999; et de continuer à élaborer et à mettre en oeuvre, en collaboration avec le Département de l'information, une campagne d'information visant à sensibiliser l'opinion publique mondiale à l'importance et aux objectifs de la Conférence. Par ailleurs, l'Assemblée générale invite les États et les organisations régionales à mettre en place, à l'échelon national ou régional, un mécanisme de coordination chargé de lancer et de promouvoir les préparatifs de la Conférence mondiale; elle prie les participants aux réunions préparatoires régionales de présenter des recommandations concrètes

et pragmatiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; et elle souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une perspective sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence ainsi que dans l'énoncé de ses résultats.

L'Assemblée générale a également proclamé 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution relative aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/C.3/53/L.25). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale déclare que le racisme est l'une des formes du phénomène d'exclusion, qu'il est une plaie dans de nombreuses sociétés et qu'il ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques; elle note avec une profonde inquiétude la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale; elle note également avec une profonde inquiétude que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent à des fins abusives les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour répandre leur venin; elle note que l'utilisation de ces techniques peut aussi contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle réaffirme que les gouvernements doivent sauvegarder les droits et assurer la protection des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes ou délits racistes ou xénophobes perpétrés par des groupes ou des particuliers. L'Assemblée générale note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale juge que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention; elle reconnaît que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes; elle se déclare particulièrement préoccupée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société. L'Assemblée générale affirme que les actes de violence raciste contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits; elle déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens disponibles; elle condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale fondées sur des doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de

personnes; elle condamne aussi les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés; elle encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard; elle prie tous les États de réexaminer, et au besoin, de réviser leurs politiques en matière d'immigration afin d'éliminer toutes les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants; et elle déplore absolument l'usage abusif de certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour inciter à la violence motivée par la haine raciale.

Règles humanitaires minimales

Rapport du Secrétaire général

Le problème des règles humanitaires minimales a été abordé à cause de l'ampleur des violations perpétrées dans des situations de violences internes et à cause de l'absence apparente de règles claires concernant des normes d'humanité fondamentales. On a attiré l'attention sur cette situation lors d'une rencontre qui s'est tenue en 1990 à Turku/Åbo (Finlande) et au cours de laquelle un groupe d'experts non gouvernementaux ont rédigé une Déclaration sur les règles humanitaires minimales. Le préambule de cette déclaration dit : « Le droit international, du point de vue des normes humanitaires et des normes relatives aux droits de l'homme applicables dans les conflits armés, ne protège pas suffisamment les êtres humains dans les périodes de violences internes, de troubles, de tensions et de crise. » En 1994, la Sous-Commission a transmis la Déclaration à la session de 1995 de la Commission afin que celle-ci puisse l'examiner « en vue de l'élaborer plus avant et, à terme, de l'adopter » (résolution 1994/26 de la Sous-Commission). La Commission des droits de l'homme a pris acte de la résolution de la Sous-Commission et reconnu la nécessité d'étudier les principes applicables en cas de situations de violence, de trouble, de tension et d'urgence internes et de situations apparentées afin que ces principes soient conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies. En outre, elle a demandé que la Déclaration sur les règles humanitaires minimales soit transmise aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet. À sa session de 1996, la Commission des droits de l'homme n'a pas fait référence de façon spécifique à la Déclaration, mais elle a de nouveau reconnu la nécessité d'examiner la question des principes applicables dans les situations de violences internes. Elle s'est en outre félicitée de l'offre faite par les pays nordiques d'organiser, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR),

un atelier qui devait examiner cette question. Cet atelier a été organisé au Cap (Afrique du Sud), en septembre 1996, et il a fait l'objet d'un rapport (E/CN.4/1997/77/Add.1) qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa session de 1997. Lors de cette session, la Commission a adopté la résolution 1997/21 priant le Secrétaire général d'élaborer un rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales définissant notamment les règles communes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont applicables en toute circonstance.

L'objet du rapport présenté par le Secrétaire général à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/87) n'était pas de parvenir à des conclusions fermes, mais plutôt de mettre en place le cadre de débats futurs sur la question des règles d'humanité fondamentales. À cette fin, un certain nombre de questions ont été abordées, dont les suivantes : les caractéristiques communes et les tendances observées dans les atteintes aux droits de l'homme dans les situations de violences internes; les dispositions visant les dérogations au droit international des droits de l'homme; les groupes armés qui ne dépendent pas de l'État et le droit relatif aux droits de l'homme; le manque de spécificité des règles existantes en matière de droits de l'homme; l'application du droit international humanitaire aux situations de violences et de conflits internes; le droit international coutumier en matière humanitaire; les avantages et désavantages d'une définition des règles d'humanité fondamentales; la nature des règles d'humanité fondamentales.

Le rapport signale ce qui suit : la nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales vient de ce que ce sont souvent les situations de violences internes qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains; les rapports élaborés par ou pour les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ne cessent de souligner le lien existant entre les violations des droits de l'homme et les affrontements violents; bien que ces situations conduisent fréquemment aux violations les plus flagrantes des droits de l'homme, il existe des désaccords et des doutes quant aux normes applicables du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire; les règles applicables du droit international humanitaire diffèrent selon la nature et l'intensité du conflit considéré; il existe des désaccords concernant le stade de violence interne qui doit être atteint pour que les règles du droit humanitaire régissant les conflits armés internes deviennent applicables; même lorsque ces règles sont manifestement applicables, il est généralement reconnu que, contrairement aux règles applicables dans les conflits armés internationaux, elles ne garantissent qu'une protection très minime.

En outre, le rapport dit que, jusqu'à ce jour, on a généralement considéré que les règles du droit international des droits de l'homme ne créaient des obligations juridiques que pour les gouvernements alors qu'il importe également dans les situations de violences internes de considérer le comportement des groupes armés qui ne dépendent pas de l'État. On fait également valoir que certaines normes relatives aux droits de

l'homme n'ont pas la spécificité requise pour être efficaces dans les situations de conflit violent. Enfin, des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité pour les gouvernements de déroger dans ces situations à certaines obligations énoncées dans le droit relatif aux droits de l'homme.

Dans ce contexte, le rapport fait observer que les mesures visant à lutter contre les violations des droits de l'homme dans les situations de violence interne ne doivent pas empêcher la poursuite des efforts visant à prévenir ou faire cesser cette violence; qu'elles ne doivent pas non plus alimenter l'argumentation défaitiste selon laquelle pareils efforts sont voués à l'échec; qu'elles doivent mettre spécialement l'accent sur la protection des minorités, sur le renforcement de la démocratie et des institutions démocratiques, sur l'élimination des obstacles entravant la réalisation du droit au développement et sur le respect des droits de l'homme en général.

Trois questions de terminologie sont ensuite abordées. La première concerne les avantages relatifs des expressions « règles humanitaires minimales » et « règles d'humanité fondamentales ». Selon le rapport, la seconde est préférable. La deuxième concerne les problèmes liés à la description des luttes et de la violence à l'intérieur des pays – par des expressions comme « conflit armé », « conflit armé interne », « conflit interne » ou « violence interne » – aux fins de l'application du droit humanitaire international. De façon à éviter les malentendus, le rapport utilise généralement l'expression « violence interne » pour décrire les situations de lutte et de conflit interne, quelle qu'en soit l'intensité, à l'intérieur des pays. Enfin, la troisième question de terminologie concerne la description des groupes qui prennent les armes contre le gouvernement – qui, suivant les circonstances et les points de vue, ont été qualifiés de groupes terroristes, de guérillas, de mouvements de résistance, de combattants de la liberté, etc., autant d'expressions qui emportent diverses connotations – et qui peuvent aussi être décrits par des expressions plus neutres, comme « groupe armé » ou « groupe armé qui ne dépend pas de l'État ». Dans le rapport, c'est l'expression « groupe armé » qui est retenue, mais ce choix n'a nullement pour but de reconnaître une légitimité quelconque aux groupes concernés ni à leur cause, car ces groupes peuvent commettre – et commettent souvent – des actes de terrorisme.

Quant aux caractéristiques communes des situations de violences internes dans la période d'après la guerre froide, le rapport signale notamment que : si le nombre de conflits armés internationaux a diminué, le nombre de guerres civiles et d'autres situations de violences à l'intérieur des pays a en revanche augmenté; ces situations sont caractérisées par l'existence d'une opposition armée à l'autorité du gouvernement, opposition motivée par un ou plusieurs objectifs politiques; dans d'autres situations, lorsque le gouvernement tombe ou est incapable ou peu désireux d'intervenir, des groupes armés se battent entre eux, par exemple pour obtenir le droit de former un nouveau gouvernement ou assurer la suprématie ou la continuation de leur propre programme politique. Le

rapport ajoute que le degré d'organisation de ces groupes armés varie d'une situation à l'autre : certains ont le contrôle du territoire, ressemblent à des gouvernements de fait et assurent des services publics; d'autres n'opèrent que sporadiquement ou de façon entièrement clandestine et n'exercent aucun contrôle direct sur le territoire; certains groupes sont soumis à des chaînes strictes de commandement et de contrôle; d'autres sont plus ou moins organisés, diverses unités pouvant ne pas relever d'un commandement central effectif.

D'autres caractéristiques communes sont signalées, notamment les suivantes : dans nombre de situations de violences internes, les institutions publiques ne fonctionnent plus; les fonctions de l'État passent progressivement aux mains des militaires; selon le degré et l'ampleur des violences, il peut aussi y avoir un impact sur les moyens d'existence de la population civile, plus particulièrement dans les zones rurales, où les combats ont généralement lieu, les paysans et les autres habitants qui vivent de la terre étant particulièrement vulnérables; la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes est une caractéristique prédominante de ces situations; ce sont des armes autres que les mines antipersonnel qui font le plus de victimes civiles; l'utilisation inconsidérée des armes autres que les mines antipersonnel ne suscite guère de condamnations à l'échelle internationale; il existe un lien entre violence criminelle et violence « politique »; certains groupes armés se limitent à des activités militaires, d'autres, qui prétendent cependant contester le pouvoir politique, s'apparentent surtout à des bandes de criminels; les forces gouvernementales se livrent elles aussi à de telles activités; l'effondrement des institutions civiles crée un climat d'illégalité générale dans lequel les agressions contre la population civile sont fréquentes et la corruption généralisée; le banditisme et l'extorsion servent à financer et à faire durer les combats.

Le texte consacré aux tendances observées dans les atteintes aux droits signale que les enfants, les femmes, les minorités ethniques, les réfugiés et les personnes déplacées ainsi que les personnes détenues en liaison avec les actes de violence sont les groupes qui risquent le plus de subir des « actes de terreur et de violences incontrôlés ». Parmi les violations les plus graves, on note ce qui suit : attaques par des forces et des groupes armés, massacres, exécutions sommaires, morts provoquées par la famine ou la maladie, torture ou mauvais traitements. Il y a également des atteintes à la liberté de circulation, qui ne se résument pas à la fuite des zones touchées mais comprennent également des déplacements forcés. On signale en outre des violations des droits des enfants à l'éducation, à la santé, au bien-être et au développement en général; le recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et leur envoi au combat; l'utilisation des enfants comme une source commode de travail forcé pour les forces armées; les violences sexuelles; la violence qui s'exerce contre les femmes, y compris les viols, les enlèvements et la prostitution forcée. On remarque aussi la privation arbitraire de la liberté, les violations du droit à une procédure régulière, le refus de protections dues aux civils, la privation de l'accès aux secours d'urgence ou

des ingérences injustifiées dans la distribution de ces secours, le mépris des protections dues au personnel médical et religieux et les interventions qui empêchent des organisations humanitaires reconnues de fonctionner.

Le rapport écrit que, dans l'écrasante majorité des cas, les victimes ou leurs familles n'obtiennent pas justice. Ceux qui tuent, torturent, violent ou agressent agissent dans la quasi-impunité, ayant apparemment la certitude de ne jamais avoir à rendre compte de leurs méfaits. Toutes ces violations ont également pour caractéristique commune qu'il est souvent difficile de déterminer les responsables des actes de violence. À ce propos, le rapport ajoute que l'existence d'une situation de violence interne signifie généralement qu'au moins deux forces ou groupes rivaux, souvent davantage, ont eu recours à la force, leur hostilité et leur méfiance mutuelles alimentant abondamment leurs activités de désinformation et de propagande. De plus, les allégations selon lesquelles une partie commettrait des violations de telle manière que l'autre partie en apparaisse responsable ne sont pas toujours à écarter; lorsque des violations ont lieu dans des zones reculées, il peut être très difficile d'en identifier les auteurs; les difficultés s'accroissent encore lorsque les autorités restreignent la circulation des informations et le fonctionnement des médias d'information; les enquêteurs des Nations Unies et les observateurs des droits de l'homme sont en outre empêchés de se rendre dans des endroits où des violations auraient été commises.

Après ces considérations sur le contexte dans lequel se pose le problème des règles d'humanité fondamentales, le rapport fait observer qu'on a soutenu que les règles existantes, tant du droit relatif aux droits de l'homme que du droit humanitaire, ne tenaient pas compte adéquatement des situations de violences internes. Il pose cinq questions :

- ♦ Jusqu'à quel point les normes existantes sont-elles inadaptées aux situations de violences internes ?
- ♦ Quels avantages y aurait-il à définir des « règles d'humanité fondamentales » et cela comporterait-il des désavantages importants ? Ainsi, dans le cas des inconvénients, un énoncé de ces règles risquerait-il d'affaiblir les normes existantes ?
- ♦ Quelles sont les « règles d'humanité fondamentales » ?
- ♦ Quelle serait la nature d'un énoncé de normes d'humanité fondamentales ?
- ♦ À supposer qu'il soit souhaitable de définir et de formuler des normes d'humanité fondamentales, quels seraient les moyens à utiliser pour le faire ?

Traitant des lacunes présumées du droit international relatif aux droits de l'homme, le rapport signale qu'il existe en fait une grande quantité de textes législatifs établissant le caractère inaliénable des droits de l'homme et affirmant que les êtres humains « naissent libres et égaux en dignité et en droits ». La thèse selon laquelle le droit relatif aux droits de l'homme présente des

insuffisances est plus complexe. Elle repose essentiellement sur trois points : la possibilité de dérogation, la position des groupes armés qui ne dépendent pas de l'État par rapport aux obligations en matière de droits de l'homme, et le manque de spécificité des normes existantes.

En ce qui concerne la question de la dérogation, le rapport signale un certain nombre de droits auxquels les États peuvent déroger dans des circonstances exceptionnelles, notamment les droits à la liberté de circulation, à l'égalité, à la protection des minorités, à un procès juste, à la liberté d'expression et à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Compte tenu de ce qui précède, le rapport précise que le fait qu'il soit possible, en cas de conflit à l'intérieur d'un pays, de restreindre légitimement l'exercice de certains droits ne veut pas dire pour autant que la protection offerte par le droit international est lacunaire.

Un certain nombre de points sont ensuite signalés, notamment les suivants : les droits vis à vis desquels des dérogations sont admises ne vont pas se trouver de ce fait automatiquement et purement et simplement suspendus parce qu'un État le juge bon; un certain nombre de conditions limitent concrètement le recours aux clauses de dérogation; ainsi, elles ne doivent pas être en contradiction avec les autres obligations que le droit international impose aux États; certains instruments relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de clauses de dérogation et de nombreux États ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit la possibilité de dérogations, sont aussi parties à ces instruments; seules les situations internes les plus graves justifient que l'on invoque les clauses de dérogation; le seul fait qu'il y ait de la violence dans un pays ne justifie pas *ipso facto* qu'on les invoque. Le rapport conclut que ces limitations semblent fournir une base solide, sur le plan du droit international, pour garantir que les clauses de dérogation ne fassent pas l'objet d'un recours abusif. Il ajoute que l'argument faisant ressortir l'aspect problématique des dérogations ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'élaboration de règles d'humanité fondamentales et qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la mesure dans laquelle les violations des droits de l'homme qui sont les plus courantes dans les situations de violences internes peuvent être attribuées à l'application régulière et scrupuleuse des clauses de dérogation énoncées dans les instruments internationaux.

Quant à la question des groupes armés qui ne dépendent pas de l'État et au droit relatif aux droits de l'homme, le rapport fait remarquer que ces groupes armés sont souvent responsables des violations des droits de l'homme les plus graves. Or, ces groupes ne sont pas, à strictement parler, juridiquement tenus de respecter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est également reconnu dans le rapport que les mécanismes de surveillance établis en vertu de ces instruments ne sont pas habilités à contrôler les activités de ces groupes ni à prendre des mesures après avoir pris connaissance de rapports les concernant. Il est ensuite

signalé que, dans les situations où le droit international humanitaire s'applique, les groupes armés sont liés par les dispositions de celui-ci alors que leur responsabilité juridique internationale en cas de violation des droits de l'homme n'est pas claire dans les situations où ce droit ne s'applique pas (même si, de toute évidence, ces actes devraient être sanctionnés par le droit pénal interne).

Le rapport écrit qu'il semble absolument assuré que, lorsqu'un groupe armé tue des civils, chasse arbitrairement des personnes de chez elles ou commet tout autre acte de terrorisme ou de violence aveugle, la communauté internationale a des raisons de s'émouvoir, surtout lorsque le gouvernement du pays dans lequel ces actes sont commis a perdu la capacité d'en appréhender et d'en punir les auteurs. Mais le rapport ajoute une mise en garde : toute réaction précipitée par le biais de l'application du droit international des droits de l'homme existant pourrait avoir de très graves conséquences et légitimer par exemple l'adoption de mesures contre des membres des groupes impliqués, d'une manière qui viole les droits de l'homme. L'élaboration d'un droit international des droits de l'homme en tant que règle commune devant laquelle les gouvernements peuvent être tenus pour responsables de leurs actes a été l'une des principales réalisations de l'ONU. Le défi est de maintenir cette réalisation et de veiller en même temps à ce que notre conception des droits de l'homme corresponde à la réalité du monde qui nous entoure.

Le rapport revient sur les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et signale que cet article énonce clairement un certain nombre de protections que toutes les parties à un conflit doivent respecter et s'applique à tout conflit armé non international. Compte tenu du fait que l'article 3 commun aux Conventions est désormais considéré comme faisant partie du droit international coutumier, il importe d'en signaler deux défauts : (a) il ne garantit qu'une protection minimale; il ne dit rien, par exemple, au sujet de la liberté de mouvement, n'interdit pas explicitement le viol et n'aborde pas explicitement les questions relatives aux méthodes et moyens de guerre; (b) il ne définit pas les « conflits armés ne présentant pas un caractère international », ce qui a permis aux gouvernements de contester son applicabilité aux situations de violences internes dans leurs pays.

Le rapport rappelle que les efforts déployés pour remédier à ces imperfections se reflètent dans le Protocole II (relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux), texte qui élargit les protections offertes par l'article 3 mais en limite l'application aux seuls conflits internes qui atteignent un certain niveau d'intensité et sont d'un certain type. Il fait abstraction de situations comme les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés sporadiques de violence et autres actes analogues. Le rapport ajoute : l'application du Protocole II semble limitée aux situations de guerre civile ou de quasi-guerre civile et il est certain que peu de gouvernements sont disposés à admettre que le Protocole s'applique dans des situations moins graves; étant donné que ni le Protocole

ni aucun autre accord n'autorise un organe extérieur impartial à déterminer si les critères justifiant l'application du Protocole ont été satisfaits, celle-ci dépend en grande partie de la bonne volonté du gouvernement concerné; cette bonne volonté fait souvent défaut, car l'application du Protocole est souvent considérée comme conférant une légitimité internationale aux forces d'opposition (bien qu'une autre disposition du Protocole exclue spécifiquement une telle interprétation) ou comme la reconnaissance implicite par le gouvernement de son impuissance à contrôler le pays. La conséquence, de poursuivre le rapport, est qu'il existe de nombreuses situations de violences internes, pouvant se traduire par des milliers de morts, dans lesquelles aucune règle définie par un traité ne régleme des aspects importants du comportement des forces armées et des groupes armés.

Les observations relatives au droit international coutumier en matière humanitaire soulignent que, outre les règles prévues par les traités internationaux, les conflits armés internes sont régis par les règles du droit international coutumier qui existent depuis des décennies. Le rapport fait remarquer que le problème, jusqu'à présent, n'a pas consisté à établir que ce droit coutumier s'applique, mais plutôt à déterminer, tant de manière générale que dans des cas précis, ce qui est interdit par « les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique ».

Le rapport écrit que les décisions des deux tribunaux pénaux internationaux créés à l'égard des conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda devraient aider à préciser davantage les règles coutumières applicables dans les conflits internes. Il est signalé en outre que la Cour criminelle internationale, une fois en état de fonctionner, pourrait également donner des résultats intéressants.

Quant aux avantages et aux inconvénients que peut présenter un énoncé des règles d'humanité fondamentales, le rapport signale que, mis à part les considérations d'ordre juridique, il faut se demander dans quelle mesure l'énoncé de règles d'humanité fondamentales permettrait effectivement de réduire ou d'éviter les violations des droits de l'homme. L'énoncé de telles règles ne devrait pas être considéré comme une fin en soi, dit le rapport. En réponse à la question : « Quelles sont les règles d'humanité fondamentales ? », le rapport ne tente pas d'établir une liste complète faisant autorité, mais dégage un certain nombre de points, dont ceux qui suivent : les règles doivent au moins traiter de violations comme la privation du droit à la vie, la torture et d'autres traitements cruels, de la liberté de mouvement, des droits de l'enfant, des droits des femmes, de la privation arbitraire de liberté et des garanties d'une procédure régulière, et de la protection de la population civile; elles doivent être assez spécifiques pour être utiles dans la pratique, mais aussi être claires et compréhensibles; elle doivent établir un cadre commun de protection, c'est-à-dire trouver des règles communes aux deux branches du droit pertinent et envisager une fusion des règles des droits de l'homme et du droit humanitaire.

La conclusion du rapport propose divers points à étudier plus à fond, notamment ceux que voici :

- ♦ examiner la responsabilité au regard du droit international des groupes armés qui ne dépendent pas de l'État en cas de violation des droits de l'homme; étudier la question de savoir si l'établissement d'un énoncé des règles d'humanité fondamentales constituerait un moyen approprié de rendre ces groupes responsables au regard du droit;
- ♦ examiner la manière dont le droit relatif aux droits de l'homme pourrait être précisé de façon qu'il soit appliqué dans les situations de violences internes et voir si l'établissement d'un énoncé des règles d'humanité fondamentales permettrait d'y parvenir;
- ♦ suivre de près les faits nouveaux qui surviennent en ce qui concerne l'identification des crimes contre l'humanité et les règles coutumières du droit international humanitaire relatives à la protection de la dignité humaine dans des situations de violences internes et évaluer l'importance de ces faits nouveaux pour l'élaboration de règles d'humanité fondamentales.

Les additifs du rapport analytique du Secrétaire général (E/CN.4/1998/87/Add.1) résument les vues des pays et instances qui suivent : Botswana, Canada, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, Finlande, Jordanie, Norvège, Philippines, Suisse, Turquie, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À l'article 15 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution (1998/29) dans laquelle, entre autres choses, elle se dit gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme; souligne la nécessité de définir et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne; reconnaît l'utilité de définir des règles d'humanité fondamentales applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies; reconnaît que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale; prie le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge de continuer à étudier les questions cernées dans le rapport analytique de 1998 et à tenir des consultations sur ces questions et de lui soumettre à sa session de 1999 un rapport intitulé « Règles d'humanité fondamentales ».



TORTURE

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme a établi le mandat relatif à la question de la torture à sa session de 1985 et l'a renouvelé depuis lors en fonction des besoins. Les travaux concernent surtout la torture, mais le mandat s'étend aussi aux cas qui s'inscrivent dans une « zone grise » et qui ont trait à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme les châtiments corporels. Le Rapporteur spécial (RS) en 1998 était Nigel S. Rodley.

Ensemble, les rapports présentés à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/38; E/CN.4/1998/38/Add.1) résument les cas examinés par le RS, l'additif du rapport principal offrant plus de détails sur ces cas étudiés. Des communications régulières ont été envoyées à 45 gouvernements au nom de 380 personnes et de 24 groupes comprenant environ 655 personnes. Environ 74 de ces personnes étaient des femmes et 56 étaient des mineurs. En outre, 119 appels urgents ont été transmis à 45 gouvernements au nom de quelque 563 personnes (dont au moins 19 femmes et 9 mineurs) et de 22 groupes (dont un comprenant environ 780 enfants). Des allégations de nature générale concernant la pratique de la torture ont aussi été communiquées à certains gouvernements. Le rapport indique que 28 gouvernements ont répondu aux requêtes au sujet de quelque 345 cas qui leur avaient été signalés durant l'année, et 19 l'ont fait au sujet de quelque 290 cas portés à leur attention les années précédentes.

Les points saillants des cas individuels et des questions générales examinés par le RS comprennent notamment ce qui suit :

- ♦ le recours à l'amputation comme forme de châtiment, et des formes extrêmes de châtiment corporel souvent infligé à des femmes qu'on estimait impliquées dans des « infractions contre la morale »; la lapidation ou la flagellation, parfois pour des infractions contre la morale;
- ♦ la torture et les mauvais traitements en période de détention secrète au poste de police ou à la gendarmerie, dans des centres de sécurité militaires et des centres de détention secrets, apparemment pour extorquer des renseignements et pour forcer les victimes à signer des aveux sous forme de déclaration écrite et comme forme de châtiment; une des méthodes utilisées consiste à enfoncer un chiffon dans la bouche du détenu et à lui verser dans la bouche de grandes quantités d'eau sale mélangée de produits chimiques, à infliger des brûlures avec un chalumeau, à appliquer des chocs électriques sur les parties sensibles du corps, à attacher une ficelle autour du pénis ou des testicules, à coincer les organes génitaux entre des tiroirs, à brûler le détenu avec des cigarettes, à lui introduire des objets ou de la colle dans l'anus; la suspension, le viol, l'ingurgitation forcée d'eau salée, le perçage de trous dans les membres, la fracture des membres font aussi partie des tortures infligées;
- ♦ le refus d'un contrôle médical indépendant pendant ou après la détention secrète; les examens médicaux effectués trop tard ou pratiqués par un médecin nommé par le gouvernement;
- ♦ les lois qui assujettissent les services des médecins-légistes aux services de sécurité et stipulent que seuls les examens médicaux autorisés par la police sont valides devant les tribunaux; en raison de cette disposition, certaines victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements hésitent à demander les services d'un médecin par crainte de représailles;
- ♦ la torture ou d'autres mauvais traitements souvent infligés par des membres de la police à des enfants de la rue, au moment de leur arrestation et pendant leur détention au poste de police, ces traitements consistant à leur asséner des coups de poing et à les frapper avec des bottes, des matraques électriques, des gourdins, des chaînes, des tuyaux en caoutchouc, des gants de boxe ou des tiges en métal munies d'une boule à leur extrémité, ou à leur donner des coups sur la plante des pieds, parfois avec des matraques électriques, ou à les confiner dans des endroits où il n'y a ni lits, ni draps, à les priver de nourriture, ou à leur interdire d'aller à la toilette;
- ♦ le recours généralisé à la torture contre des personnes détenues pour des motifs politiques; certains détenus auraient été mis dans des sacs de jute et jetés dans un fleuve;
- ♦ les conditions de détention extrêmement mauvaises dans les prisons, le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements à titre de sanction disciplinaire, la fréquence des maladies contagieuses comme la tuberculose, l'insuffisance des soins médicaux offerts aux prisonniers, l'interdiction des visites de parents et d'avocats, la nourriture insuffisante et servie dans des seaux sales et souvent pleins d'insectes;
- ♦ le recours disproportionné ou non nécessaire à la force par les policiers lorsqu'ils essaient de maîtriser ou d'arrêter des personnes, et les mauvais traitements infligés aux personnes placées en garde à vue, et surtout aux étrangers, aux demandeurs d'asile et aux membres des minorités ethniques;
- ♦ le recours approuvé par les tribunaux à la « pression physique modérée » dans certaines circonstances, consistant notamment à secouer violemment la victime, à l'attacher dans des positions douloureuses, à la forcer à s'asseoir ou à se tenir debout dans des positions pénibles, à lui enfermer la tête dans une cagoule (souvent un sac malodorant), à la priver de sommeil, à la forcer à rester accroupie ou à écouter de la musique à haut volume, à lui adresser des menaces, y compris des menaces de mort;

- ♦ le recours à la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes forcées à porter des charges ou à travailler sans être rémunérées, y compris des châtements consistant à frapper continuellement les victimes avec des baguettes de bambou ou des crosses de fusil, à les priver de nourriture, d'eau, de repos et de soins médicaux; le recours excessif à la force par la police lorsqu'elle fait face à des manifestations d'étudiants et à d'autres genres de manifestations populaires;
- ♦ les facteurs contribuant à la torture et aux mauvais traitements, y compris l'encouragement à recourir à de telles pratiques présent dans la loi, l'impunité et la collusion des représentants des gouvernements avec des intervenants qui ne sont pas au service de l'État;
- ♦ l'enchaînement des détenus contraints à exécuter des travaux manuels pénibles, comme de casser des pierres ou d'enlever les ordures sur les autoroutes; les détenus sont attachés les uns aux autres (ou leurs jambes sont retenues par une chaîne) avec des chaînes de métal, exposés à la vue du public et surveillés par des agents armés et des chiens; lorsqu'ils refusent de travailler, les prisonniers sont attachés par les poignets à une barre métallique en plein soleil, ce qui les engourdit, les étourdit et leur cause de la douleur; le recours abusif à la ceinture et à la matraque paralysantes qui mettent les détenus hors de combat en leur donnant des chocs électriques; ce genre de traitement cause une très forte douleur et peut entraîner des blessures graves, et même la mort dans certains cas.

Au moment d'établir le contexte des recommandations dans le rapport de 1998, le RS indique que, dans le passé, on mettait l'accent sur les mesures que pouvaient prendre les pays où se pratique la torture. Il réitère que l'impunité des responsables était au cœur du problème, peu importe qu'elle consiste à laisser les personnes détenues à la merci de ceux qui les ont arrêtées et interrogées sans leur donner accès au monde extérieur (détention secrète), de façon à empêcher que la preuve de la torture sorte au grand jour, ou à manipuler le système de justice pénale pour éviter que les tortionnaires soient traduits devant les tribunaux. On obtient ce résultat en adoptant des lois visant à exempter les auteurs d'actes de torture de devoir assumer la responsabilité pénale de ces actes (amnisties, etc.), ce qui revient à leur accorder l'impunité légale, ou encore en faisant appel à des procédures qui entravent le cours de la justice, c'est-à-dire en leur accordant l'impunité de fait.

Le rapport de 1998 a été établi avant la Conférence de Rome, qui s'est tenue en juin 1998 et au cours de laquelle on a adopté le statut de la Cour criminelle internationale (CCI). Le RS dit penser qu'il serait bon de voir quelles mesures la communauté internationale pourrait prendre, dans le contexte de la CCI, en vue de mettre fin à l'impunité en cas de crimes contre les droits de l'homme comme la torture. Faisant allusion aux propositions qui auraient permis aux décrets d'amnistie prononcés par un gouvernement de faire obstacle à l'exercice de la com-

pétence de la CCI, le RS écrit qu'une telle initiative saperait le projet considéré et subvertirait la légalité de l'ordre juridique international en général. Il déclare qu'une telle exception compromettrait gravement le but même de la cour en permettant aux États, par le biais de leurs lois, de soustraire leurs ressortissants à sa compétence et aux règles de l'ordre juridique international, puisqu'il va de soi qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour se soustraire à ses obligations en vertu du droit international. Le RS écrit que, comme le droit international oblige les États à punir les responsables des crimes mentionnés dans le projet de statut de la CCI en général, et en particulier la torture, et à traduire les responsables en justice, les amnisties en question sont par le fait même des violations de l'obligation de l'État intéressé de traduire les auteurs en justice. Le RS ajoute ce qui suit : la cour envisagée ne saurait être une panacée universelle pour tous les problèmes posés par l'impunité au niveau national; il faudra du temps pour que l'institution soit mise sur pied et que son statut soit applicable à tous les États; on ne peut pas s'attendre à avoir les ressources nécessaires pour juger tous les contrevenants; dans bien des cas, la cour ne pourra pas mettre la main sur les suspects. Ces réserves amènent le RS à ajouter ce qui suit : il faut veiller à ce que les juridictions criminelles nationales jouent un rôle primordial pour imposer la justice; il n'est pas nécessaire que les juridictions nationales exercent une compétence territoriale, c'est-à-dire qu'elles soient celles de l'État dans lequel le crime a été commis; en fait, le problème tient précisément à la défaillance de la compétence territoriale; pour les crimes considérés, comme la torture, c'est la compétence universelle qui doit être retenue, c'est-à-dire la compétence fondée sur le lieu de détention.

Le rapport indique, entre autres, ce qui suit :

- ♦ d'après les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention contre la torture, les États doivent traduire en justice les responsables de la torture qu'ils trouvent dans leur territoire, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes, et peu importe le lieu ou le crime a été commis, s'ils n'optent pas pour l'extradition des responsables vers un autre pays qui désire exercer sa compétence;
- ♦ les États sont autorisés à exercer leur compétence, mais trop souvent le problème résulte du fait qu'ils n'ont pas modifié leur législation nationale de manière à permettre aux autorités chargées de l'application des lois et à leur institutions chargées d'administrer la justice d'agir en conséquence, si bien que les auteurs des crimes peuvent échapper complètement à la justice;
- ♦ l'impunité due au fait que les États n'exercent pas leur compétence est regrettable, surtout lorsque l'État qui a la garde de l'individu ne peut pas le retourner dans le pays d'origine par crainte qu'il soit torturé ou persécuté, ni l'envoyer dans un autre pays à cause de craintes semblables.

Le RS prie instamment tous les États de réviser leur législation afin de s'assurer qu'ils peuvent exercer leur compétence en matière pénale à l'égard de toute personne qu'ils détiennent et qui est soupçonnée d'avoir commis des actes de torture ou un crime qui correspond à la notion de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. Il recommande que les États s'abstiennent d'accorder l'impunité ou d'acquiescer à l'impunité dans les cas de violation des droits de l'homme au niveau national, puisque cette impunité est une violation du droit international.

Observation générale sur l'article 3 de la Convention par le Comité contre la torture

L'article 22 de la Convention contre la torture établit une procédure de dépôt de plaintes selon laquelle le Comité peut « recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers [...] qui prétendent être victimes d'une violation ». En mai 1996, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les questions qui se rattachent aux articles 3 et 22 de la Convention. Cette décision a été prise parce que la plupart des communications reçues en vertu de l'article 22 concernaient des cas de personnes visées par une ordonnance d'expulsion, de retour ou d'extradition qui affirmaient qu'elles pourraient être soumises à la torture si l'ordonnance était exécutée. Le Comité estimait qu'il fallait donner des directives aux États parties et aux personnes qui envoient des communications, afin que les États puissent bien appliquer les dispositions de l'article 3 dans le contexte de la procédure décrite à l'article 22. Le 21 novembre 1997, le Comité a adopté une Observation générale sur cette question (A/53/44, chapitre V et annexe IX).

Cette Observation générale établit ce qui suit : l'application de l'article 3 est restreinte aux cas où l'on a des motifs sérieux de croire que la personne concernée pourrait être soumise à la torture selon la définition du terme donnée dans l'article 1 de la Convention; l'expression « un autre État », à l'article 3, signifie l'État vers lequel la personne concernée est expulsée, retournée ou extradée, ainsi que tout État vers lequel elle pourrait subséquemment être expulsée, retournée ou extradée; le critère relatif à « un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, massives ou flagrantes » désigne seulement les violations perpétrées par un agent d'une administration publique ou une autre personne qui exerce des fonctions officielles, ou à l'instigation de ces agents, ou avec leur consentement ou leur acquiescement. Pour ce qui est de l'admissibilité, le Comité indique qu'il revient à l'auteur de la communication d'établir la présomption *prima facie*.

En ce qui concerne le bien-fondé d'une allégation, le Comité décide ce qui suit : il incombe à l'auteur de la communication de présenter une argumentation défendable, et sa position doit être étayée par des faits suffisamment solides pour qu'une réponse de l'État partie soit nécessaire; l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent

pas à de simples supputations ou soupçons, mais il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable; l'auteur doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture, que les motifs de croire que ce risque existe sont sérieux et que le risque existe réellement et le concerne personnellement.

Le Comité estime que l'information pertinente présentée à l'appui d'une allégation de torture doit comprendre les éléments suivants sans toutefois s'y limiter : la preuve de l'existence, dans l'État considéré, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, massives ou flagrantes; les cas antérieurs ou récents de torture ou de mauvais traitements commis contre l'auteur de l'allégation par un agent de l'État ou par une autre personne qui exerce des fonctions officielles, ou à l'instigation de ces agents, ou avec leur consentement ou leur acquiescement; la preuve médicale ou une autre preuve indépendante justifiant l'allégation concernant la torture ou les mauvais traitements; des précisions indiquant si la torture a eu des effets ultérieurs et si la situation, y compris la situation interne relativement au respect des droits de l'homme, a changé, et si la personne a participé à des activités politiques ou autres dans le pays ou à l'extérieur du pays qui pourraient accroître le risque de torture en cas d'expulsion, de retour ou d'extradition vers le pays en question; une preuve de la crédibilité de la personne; et des précisions indiquant si sa déclaration présente des incohérences en ce qui a trait aux faits et, au besoin, si l'information est pertinente.

Le Comité ajoute qu'il n'est ni un organe d'appel, ni un organe quasi-judiciaire, ni un organisme administratif, mais plutôt un organisme de surveillance qui n'a qu'un pouvoir déclaratoire. C'est pourquoi il décide de donner un poids considérable aux constatations de faits des États parties concernés; le Comité n'est pas tenu de se baser sur ces constatations, mais il peut évaluer librement les faits en tenant compte de toutes les circonstances, dans chaque cas.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture

À sa session de 1992, la Commission a adopté la résolution 1992/43 par laquelle elle crée un groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a convenu d'utiliser un texte provisoire proposé par le Costa Rica (E/CN.4/1991/66) comme base de discussion. Lorsque la rédaction du texte sera terminée et que le protocole facultatif aura été adopté, le Comité contre la torture pourra aller dans n'importe quel pays, n'importe quand, pour visiter les centres de détention, rencontrer les agents de la police et les employés des pénitenciers, interroger les détenus et observer la façon dont la Convention est appliquée. Le but est de prévenir la torture plutôt que d'intervenir après que les actes de torture ont été commis.

Le groupe de travail à composition non limitée qui élabore le projet de protocole facultatif a fait rapport à la

Commission chaque année depuis 1993. L'annexe I du rapport pour la session de 1998 (E/CN.4/1998/42; E/CN.4/1998/42/Corr.1) contient le texte des articles du protocole facultatif qui ont été adoptés à ce jour. En termes généraux, ces articles portent sur ce qui suit : la création d'un sous-comité du Comité contre la torture et la formulation de son mandat; la collaboration entre le sous-comité et le gouvernement concerné; les principes directeurs qui régiront le travail du sous-comité; la composition du sous-comité et son processus d'élection; les règles pour l'établissement du calendrier des missions du sous-comité; les modalités d'exécution des missions (membres et composition); l'établissement de la liste des experts qui aideront le sous-comité; les ressources financières et la constitution d'un fonds spécial; le processus de signature, de ratification et d'accession; l'étendue de l'application du protocole; la dénonciation par un État partie au protocole; l'acceptation des modifications par les États; les privilèges et l'immunité des membres du sous-comité et du personnel des missions; et les responsabilités du personnel pendant les missions. L'annexe II renferme le texte provisoire d'un certain nombre d'articles qui seront examinés aux futures sessions du groupe de travail. En termes généraux, ces textes portent sur le devoir des États qui doivent autoriser les visites; l'objet des visites; l'établissement d'un programme de missions qui doivent être menées régulièrement dans chaque État partie et pour les autres missions, au besoin; et les avis sur l'intention de visiter.

Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture

Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en 1981 pour recevoir les contributions volontaires des gouvernements, des organismes privés, des institutions et des particuliers et les distribuer aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est administré par le Secrétaire général avec l'aide d'un conseil d'administration comprenant un président et quatre membres qui ont une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme.

Les activités du Fonds ont débuté en 1983; à la fin de 1988, il avait accordé 131 subventions totalisant plus de 3,6 millions de dollars, pour la réalisation de 67 projets dans 32 pays répartis sur quatre continents. La plupart des subventions ont servi à financer des projets de thérapie et de réadaptation. Ces projets représentaient 90 p. 100 des subventions qui avaient été recommandées en 1987. Le reste est allé à des projets de formation qui visaient à donner aux victimes et à leur famille les moyens de mener de nouveau une vie normale et productive au sein de leur communauté. Le volet formation des activités du Fonds permet de financer la formation de spécialistes des professions médicales dont on a besoin pour traiter les victimes.

Les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1998/37; E/CN.4/1998/37/Add.1; E/CN.4/1998/37/Add.2) indiquent

qu'au 10 décembre 1997, celui-ci disposait de la somme de 1 170 499 \$US au titre des montants déboursables. Les pays suivants avaient promis de faire une contribution : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Venezuela.

Pour répondre à toutes les demandes d'assistance en instance en mai 1997, le Fonds aurait eu besoin de plus de 6,8 millions de dollars américains, alors qu'il ne disposait que de 3 millions de dollars. Au 10 décembre 1997, le montant des contributions volontaires reçues ne s'élevait qu'à 1 170 499 dollars. Si le montant des subventions demandées est le même qu'en 1997, le Fonds aura donc besoin d'un montant supplémentaire de 5 629 501 dollars d'ici au 30 avril 1998 pour répondre à ces demandes. Si toutes les contributions annoncées pour 1997 étaient versées avant le 30 avril 1998, le Fonds disposerait d'un montant total de 4 213 719 dollars. Cependant, il manquera encore 2,6 millions de dollars.

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus deux résolutions concernant la torture.

Le première fait allusion au Fonds de contributions volontaires (1998/38). La résolution dit notamment ce qui suit : la Commission rappelle que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements est un droit qui ne souffre aucune dérogation d'après les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle se dit atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle demande aux gouvernements d'appliquer pleinement l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements; et elle prie instamment tous les gouvernements d'abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture. La Commission rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture; elle souligne que les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements devraient être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente; elle souligne aussi que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis; elle souligne également que le système juridique des États devrait prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation socio-médicale appropriée; et elle rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention secrète peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel,

inhumain ou dégradant. En outre, la Commission appelle les États et la communauté internationale à célébrer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin) et prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture. La Commission souligne qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États et que les actes de torture commis dans le cadre de conflits armés sont considérés comme des violations des Conventions de Genève. Elle invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à fournir, sur demande, des services consultatifs pour l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des individus arrêtés, détenus ou emprisonnés, et souligne que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes de torture. La Commission prolonge de trois ans le mandat du Rapporteur spécial; elle invite celui-ci à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et à faire des recommandations appropriées; elle l'invite également à présenter oralement un rapport de situation provisoire à la session de 1998 de l'Assemblée générale et à présenter un rapport complet à la session de 1999 de la Commission; elle lance un appel à tous les gouvernements et aux autres intéressés, leur demandant de fournir chaque année une contribution au Fonds pour les victimes de la torture, et souligne la nécessité de fournir régulièrement une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture.

La deuxième résolution concerne le projet de protocole facultatif (1998/34). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts en vue d'abolir la torture doivent avant tout porter sur la prévention et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; le protocole facultatif vise à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention; la version définitive du projet de protocole facultatif pourrait être mise au point lors d'une session supplémentaire du groupe de travail à composition non limitée; la Commission prie le groupe de travail de se réunir pour deux ou trois semaines avant l'ouverture de la session de 1999 de la Commission afin d'aboutir rapidement à un texte définitif.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/C.3/53/L.23). Cette résolution dit notamment ce qui suit : l'Assemblée générale rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts en vue d'abolir la torture doivent avant tout porter sur la prévention et demande que soit adopté le plus tôt possible un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; elle prie instamment tous les gouvernements d'abroger les lois qui mènent à

l'impunité des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les responsables de ces violations; elle rappelle la résolution 36/151, datée du 16 décembre 1981, qui crée le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et mentionne l'existence d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture. L'Assemblée générale rappelle aussi la résolution 52/149, datée du 12 décembre 1997, qui proclame le 26 juin comme étant la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture; elle accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture; elle fait remarquer que 106 États sont devenus parties à la Convention et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de donner à la question de leur adhésion à la Convention un caractère prioritaire; elle invite les États qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de lever leurs réserves sur l'article 20. L'Assemblée générale prie instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter régulièrement des rapports; elle invite les États parties à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les rapports qu'ils présentent au Comité; elle prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte des conclusions du Comité et des recommandations qu'il a formulées après avoir examiné leurs rapports, et elle prend note des efforts fournis pour élaborer un protocole facultatif. Elle lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial (RS) de la Commission des droits de l'homme, en particulier en fournissant toute l'information nécessaire, en répondant rapidement et convenablement aux appels urgents, en examinant sérieusement les demandes des personnes qui aimeraient qu'on visite leur pays et en donnant suite aux recommandations du RS; elle approuve les méthodes de travail du RS et souligne la nécessité pour le Comité, le RS et les autres organismes intéressés de l'ONU d'échanger régulièrement leurs opinions et de collaborer avec les responsables des programmes pertinents, notamment le programme sur la prévention du crime et la justice pénale. L'Assemblée générale exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture; elle lance un appel aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions provenant du Fonds, pour qu'ils fassent régulièrement des contributions, si possible, et augmentent sensiblement leurs contributions; elle invite les pays donateurs et les pays bénéficiaires à insister sur la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture dans leurs programmes et leurs projets bilatéraux pour la formation des forces armées, des services de sécurité ainsi que du personnel des pénitenciers, de la police et des services de santé, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes.



TRAVAILLEURS MIGRANTS

Groupe de travail d'experts

Le Groupe de travail (GT) composé d'experts intergouvernementaux a été créé par la Commission à sa séance de 1997 et a reçu le mandat de réunir toute l'information pertinente auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources sur les obstacles actuels à la protection complète des droits de l'homme des migrants, et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'application aux migrants des droits de l'homme.

Le GT s'est réuni deux fois avant la séance de 1998 de la Commission. Le rapport intégré de ces deux rencontres (E/CN.4/1998/76) renferme notamment des observations sur les sujet suivants : la collecte de renseignements, la situation dans les régions, la définition du terme « migrants » et la vulnérabilité des migrants. Le rapport renferme également une analyse des réponses à un questionnaire qui a été envoyé aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il indique que le questionnaire visait quatre objectifs : avoir une idée générale des données démographiques sur la migration; obtenir des statistiques et des renseignements qualitatifs sur les mesures prises par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants; recueillir auprès des États certaines indications sur le niveau de leur connaissance des problèmes auxquels sont confrontés les migrants en matière de droits de l'homme; et déterminer l'importance accordée par les États aux moyens normatifs existants pour combattre les violations des droits de l'homme des migrants.

L'examen des événements récents porte sur un certain nombre de points et est divisé par zone géographique.

En ce qui concerne l'Afrique, le rapport note que la migration est un phénomène récent qu'on peut classer en trois grandes catégories : la migration à l'intérieur des aires géographiques traditionnelles qui chevauchent parfois les frontières; la migration organisée avec l'approbation de l'État, par exemple, pour des raisons de politique économique, comme la nécessité d'entreprendre de grands travaux publics pouvant exiger le concours d'une main-d'oeuvre étrangère; et la migration spontanée découlant d'un phénomène d'attraction, vers les métropoles industrielles, par exemple. Dans chaque cas, on a constaté des réactions xénophobes et des risques de confrontation, et on a noté que les États devaient trouver des moyens de faire face à la mondialisation et ses conséquences sur la migration.

En Asie, la migration des travailleurs, principalement d'un pays à l'autre au sein de la région, est un élément important. Le rapport fait état de ce qui suit : il apparaît nécessaire que soient conclus des accords entre les pays d'origine et les pays d'accueil, et que soient adoptée dans ces derniers une législation protégeant les travailleurs vulnérables tels que les employées de maison; la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des

enfants, soulève de graves problèmes, compte tenu notamment du fait que des femmes avaient fait l'objet de différents types d'abus, y compris la mise en détention en cours de route, le manque de moyen de retourner dans leur pays, l'incapacité de saisir la possibilité d'emploi qui leur avait été offerte, le risque de s'exposer à des sanctions ou à l'expulsion lorsqu'elles acceptent un travail clandestin; et la nécessité de se pencher sur la question de la migration des travailleurs dans le contexte des grands débats sur le commerce international, tout en tenant compte des exigences particulières du marché et des besoins des États.

En Europe de l'Est, le rapport signale que les caractéristiques et les tendances de la migration ont changé et reflètent les facteurs suivants : des transformations géopolitiques considérables; le processus de remplacement de systèmes politiques totalitaires et d'économies planifiées par des systèmes fondés sur les principes démocratiques et sur l'économie de marché; la libéralisation des procédures de sortie et d'entrée et l'adoption de nouveaux régimes de contrôle aux frontières. La migration des travailleurs, ou la migration aux fins d'emploi, devient un phénomène important qui influe sur la migration en général dans la région, de sorte qu'il faut protéger les travailleurs migrants en adoptant les lois appropriées et en élaborant des accords bilatéraux et multilatéraux adéquats. Le rapport précise que des migrants clandestins étaient introduits illicitement dans la région par des réseaux internationaux de trafiquants. Ce trafic donne lieu aux violations les plus horribles des droits de l'être humain, dont les femmes sont souvent victimes, par exemple lorsqu'elles sont forcées de se prostituer. Le GT a souligné la nécessité de prévenir la progression des attitudes xénophobes suscitées par la migration.

En ce qui concerne les Amériques, le rapport indique que parmi les obstacles à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, il y a les lois qui désignent les migrants illégaux possibles en fonction de leurs caractéristiques ethniques, ce qui mène dans certains cas à l'institutionnalisation du racisme et de la xénophobie. On note également la vulnérabilité des migrants aux graves violations des droits des travailleurs et des droits de l'homme.

Pour ce qui concerne l'Europe occidentale, le rapport fait état du problème récurrent des migrants clandestins, qui sont privés de toute protection. Le GT affirme qu'on pourrait soulever des questions au sujet de l'expulsion de personnes qui, dans certains cas, n'ont commis que des infractions mineures.

Le GT a décidé de donner une interprétation large à la notion de migrant et d'utiliser comme outil de travail la définition et l'interprétation du terme proposées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Aussi le terme « migrant » est-il entendu de façon à englober tous les cas où la décision de migrer est prise librement, pour des raisons de « convenance personnelle » et sans intervention de facteurs extérieurs contraignants. Le rapport fait également allusion aux

migrants en situation irrégulière ou sans papiers, la migration clandestine étant un phénomène qui prend les proportions d'une crise mondiale. La notion de migrant n'englobe pas les réfugiés, les exilés ou autres personnes contraintes de quitter leur pays. Par contre, le terme « migration », qui décrit un mouvement de personnes, s'applique aux mouvements des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes déracinées et des migrants économiques.

Le rapport indique qu'un des facteurs déterminants de la vulnérabilité des migrants est leur impuissance, qui, le plus souvent, caractérise les migrants et leurs relations avec un État et avec la société. Ce sentiment d'impuissance n'est pas inhérent aux migrants, mais il est créé et imposé aux migrants à l'intérieur de frontières nationales. Les problèmes particuliers associés à la vulnérabilité des migrants sont les suivants : l'exploitation sur le marché du travail (salaires bien inférieurs aux normes minimales et conditions de travail dangereuses), l'hostilité et la violence d'origine raciste, les comportements xénophobes fondés sur des stéréotypes et des comportements discriminatoires fondés sur des préjugés.

À partir des réponses aux questionnaires envoyés aux gouvernements et à d'autres instances par le GT, celui-ci en est arrivé aux conclusions suivantes :

- ♦ quand on envisage l'adoption de mesures visant à renforcer la promotion, la protection et l'application des droits de l'homme des migrants, l'élément fondamental est la politique nationale;
- ♦ bien qu'il soit essentiel que la politique nationale repose sur l'autorité exercée par l'État, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important, en aidant les migrants sur une base quotidienne ou en contribuant à l'élaboration de la législation; l'idéologie embrassée par certaines ONG n'est pas toujours favorable aux migrants ou à leurs droits, de sorte qu'il est impossible d'affirmer que les ONG soutiennent nécessairement la cause des migrants;
- ♦ il faut faire une distinction entre les mesures légales/judiciaires et les autres;
- ♦ la plupart des lois portant sur les migrants sont d'origine récente ou en cours de rédaction, et elles ont tendance à être formulées en termes généraux et à être compartimentées; certains États se montrent tout à fait prêts à incorporer le droit international dans la législation intérieure, alors que d'autres insistent pour donner priorité à leur propre législation;
- ♦ 15 des gouvernements qui ont répondu ont reconnu ouvertement que les migrants étaient victimes de racisme et de xénophobie;
- ♦ le problème fondamental du racisme et de la xénophobie se manifeste de la façon la plus tenace dans les pratiques de la vie quotidienne; on ne peut faire disparaître ces manifestations de racisme, de xénophobie et de discrimination uniquement par l'adoption de lois et d'autres mesures, y compris

l'application adéquate des lois : il faut également adopter des politiques d'intégration et informer et sensibiliser la population; le fait que les gouvernements reconnaissent les problèmes d'hostilité d'origine raciste auxquels sont confrontés les migrants ne signifie pas nécessairement qu'ils comprennent la vulnérabilité des migrants, mais peut indiquer plutôt qu'ils sont sensibles uniquement aux répercussions sociales;

- ♦ pour ce qui est des manifestations de discrimination et d'hostilité, les réponses ont soulevé la question de savoir si la société opte pour une solution répressive (c'est-à-dire faire respecter la loi et l'ordre) ou pour une solution conforme aux droits de l'homme.

Les observations finales sur la complexité du problème renvoient aux aspects qui peuvent ou doivent être incorporés aux futurs travaux, notamment : une étude des instruments internationaux pertinents pour explorer les problèmes soulevés dans les diverses tribunes, en particulier la Commission des droits de l'homme; une étude des données statistiques existantes sur ces problèmes; la promotion de la ratification des conventions pertinentes de l'ONU et de l'OIT, de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la nécessité de recueillir d'autres données en envoyant un questionnaire de suivi; la nécessité d'aborder les problèmes des migrants en tenant compte du caractère particulier qu'ils revêtent pour les hommes, les femmes et les enfants; la nécessité de promouvoir la conformité complète aux articles pertinents de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, afin que les migrants puissent communiquer avec leurs représentants consulaires dans les pays où ils se trouvent; la nécessité de garantir la promotion et la protection, par tous les gouvernements, des droits des migrants en situation irrégulière ou sans papiers, et de créer un organe permanent de l'ONU pour coordonner l'information sur les questions liées à la protection complète des droits de l'homme des migrants.

Dans ce contexte, le GT a établi un programme de travail pour ses futures réunions comprenant : un examen approfondi de l'information, des statistiques et des sources normatives disponibles, en particulier les données fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; des consultations et une interaction avec les organes de surveillance de l'application des traités et des organes spéciaux de l'ONU, en vue de recueillir des données sur les droits de l'homme des migrants et d'éviter le doublement des activités; un suivi au questionnaire; l'organisation de réunions d'experts sur des questions particulières, par exemple la vulnérabilité des migrants, la problématique hommes-femmes, le trafic des migrants, la xénophobie, les lacunes au chapitre de la protection des droits de l'homme des migrants et l'élaboration de recommandations pour renforcer la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme des migrants.

Le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les efforts déployés pour promouvoir la Convention (E/CN.4/1998/75) précise simplement qu'au 1^{er} décembre 1997, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Colombie, l'Égypte, le Maroc, les Philippines, les Seychelles, le Sri Lanka et l'Ouganda avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et que le Chili et le Mexique l'avaient signée. La Convention ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par 20 pays.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À l'article 11 de l'ordre du jour, la Commission a adopté trois résolutions sur les travailleurs migrants. (La résolution sur la violence contre les travailleuses migrantes est considérée dans la section consacrée aux femmes.)

Résolution sur la Convention internationale

Cette résolution (1998/15), adoptée par consensus, énonce notamment ce qui suit : la Commission exprime ses préoccupations à l'égard de la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de l'augmentation marquée des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde; elle souligne qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte; elle engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force par leurs forces de police et autorités compétentes, et à prévoir à leur intention des cours de formation aux droits de l'homme; elle invite tous les Etats à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire; et elle se félicite du lancement de la campagne mondiale pour l'entrée en vigueur de la Convention.

Résolution sur les migrants et les droits de l'homme

Cette résolution (1998/16), adoptée par consensus, énonce notamment ce qui suit : la Commission se dit profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination ou de traitement inhumain qui s'exercent contre les migrants; elle se dit consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des

difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture. La Commission affirme en outre qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants; elle constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants; elle demande aux Etats, agissant en conformité avec leurs obligations aux termes des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels ils sont parties, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants; et elle décide de reconvoquer le Groupe de travail intergouvernemental d'experts pour deux périodes de cinq jours avant la session de 1999 de la Commission.



VIH/SIDA ET DROITS DE L'HOMME

En mai 1997, à la quatrième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/45, annexe), les participants ont discuté de la façon d'intégrer les préoccupations relatives au VIH/SIDA aux activités des procédures spéciales.

Les participants ont noté qu'il existait des formes particulières de violations des droits de l'homme qui augmentaient les risques d'infection par le VIH/SIDA, notamment : l'intolérance religieuse, qui parfois se traduit par l'absence de diffusion d'information sur la manière d'éviter l'infection; la violation du droit de recevoir et de communiquer des informations d'importance vitale sur le virus; la violation de l'intégrité physique, y compris la mutilation des organes génitaux féminins et les tortures physiques ou les châtiments corporels; la vente d'enfants et la prostitution forcée. Les participants ont également souligné que tout un éventail de violations des droits de l'homme frappait également directement les personnes vivant avec le VIH/SIDA, lesquelles font souvent l'objet de mesures discriminatoires relativement à l'accès au logement, aux soins de santé ou à l'emploi. Leur liberté d'expression et d'association peut être également bafouée et les femmes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA sont parfois considérées comme des « vecteurs de la maladie » et soumises à des châtiments et au harcèlement. Il arrive également souvent que des détenus touchés par le VIH/SIDA soient maintenus séparés des autres détenus et que le caractère confidentiel de leur état de santé soit violé.

Le représentant de l'ONUSIDA a demandé aux participants de lui venir en aide, notamment de la façon suivante : en procédant à la collecte systématique d'informations sur les marginaux particulièrement exposés au VIH; en décrivant les tendances locales et régionales des violations des droits de l'homme liées au VIH/SIDA et en remédiant à ces violations; en intervenant, au besoin, auprès des gouvernements, par exemple en les aidant à s'attaquer au problème de la margina-

lisation, aux pratiques qui accentuent la vulnérabilité à l'infection et à celles qui ont des répercussions sur les personnes touchées par le VIH/SIDA; en faisant place dans les rapports des rapporteurs spéciaux aux violations des droits de l'homme liées au VIH/SIDA; et en établissant des contacts avec l'ONUSIDA, soit à son siège à Genève ou au niveau local dans les pays où les conseillers du programme ONUSIDA en poste peuvent fournir des renseignements utiles.

APPROCHES THÉMATIQUES SUPPLÉMENTAIRES

RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général prépare plusieurs rapports à la demande de la Commission des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale. En règle générale, ces rapports résument les observations transmises par des gouvernements et autres. En 1998, le Secrétaire général a présenté des rapports sur les sujets suivants.

Rapports du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme de 1998

Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
Réalisation du droit au développement
Les droits de l'homme et la science médico-légale
Sécurité du personnel de l'ONU
Projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire
Les enfants et les jeunes en détention
État de la Convention contre la torture
Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture
Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
Collaboration avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'ONU
Violence à l'égard des travailleuses migrantes
État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance connexe
Peine de mort
État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
Projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Règles humanitaires minimales

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique

Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale de 1998

Préparation du 10^e Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Institut africain de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Consolidation du programme de la prévention du crime et de la justice pénale

État de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Mise en oeuvre du plan de lutte contre l'abus de drogues dans tout le système de l'ONU

Mise en oeuvre du programme d'action mondial concernant la lutte contre la drogue

État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Situation de la femme au sein du Secrétariat des Nations Unies

Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes

Mise en oeuvre des mesures de suivi de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Propositions dans le but de compléter le programme d'action lancé dans le cadre de la Quatrième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

Mise en oeuvre du programme d'activité s'inscrivant dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones

État de la Convention contre la torture

Fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

État de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Disparitions forcées ou involontaires

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Renforcement de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme par le biais de la promotion de la coopération internationale et de l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Mesures destinées à renforcer la primauté du droit

La Décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme et les activités axées sur l'information du public en matière de droits de l'homme

Droit au développement

Sûreté et sécurité du personnel humanitaire; privilèges et immunité des fonctionnaires de l'ONU

Le nouvel ordre humanitaire international



ÉTUDES DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tient à jour une liste d'études thématiques, de rapports et de documents de travail. (La date d'achèvement des documents apparaît entre crochets; le nom indiqué est celui de l'auteur du document.)

A. Études et rapports achevés lors de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission

Impunité (droits économiques, sociaux et culturels) (M. Guissé, 1997) (E/CN.4/Sub.2/1993/6; E/CN.4/Sub.2/1994/11 et Corr.1; E/CN.4/Sub.2/1995/19; E/CN.4/Sub.2/1996/15 et E/CN.4/Sub.2/1997/8)

Impunité (droits civils et politiques) (M. Joinet, 1997) (E/CN.4/Sub.2/1993/6; E/CN.4/Sub.2/1994/11 et Corr.1; E/CN.4/Sub.2/1995/18 et E/CN.4/Sub.2/1997/20)

Les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme (M. Al-Khasawneh, 1997) (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1; E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1 et E/CN.4/Sub.2/1997/23)

B. Études et rapports en cours, confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants

Droits de l'homme et répartition du revenu (M. Bengoa, 1998) (Décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme; Décision 1997/107 de la Sous-Commission)

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (M^{me} Warzazi, 1998) (Décision 1997/108 de la Commission des droits de l'homme)

Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé (M^{me} McDougall, 1998) (Décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme; Décision 1997/114 de la Sous-Commission)

Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (M. Alfonso Martínez, 1998) (Décision 1997/113 de la Commission des droits de l'homme; Décision 1997/110 de la Sous-Commission)

Les peuples autochtones et leur relation à la terre (M^{me} Daes, 1998) (Décision 1997/114 de la Commission des droits de l'homme; Résolution 1997/12 de la Sous-Commission)

C. Rapports annuels confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants

Question des droits de l'homme et des états d'exception (M. Maxim, tous les ans) (Résolution 1997/27 de la Sous-Commission)

D. Documents de travail et autres documents sans incidences financières confiés à des membres de la Sous-Commission en vertu de décisions des organes délibérants

Méthodes de travail de la Sous-Commission (M. Hatano, 1998) (Résolution 1997/16 de la Sous-Commission)

La notion d'action positive (M. Bossuyt, 1998) (Décision 1997/118 de la Sous-Commission)

Article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Bengoa/M. Mehedi, 1998) (Décision 1996/120 de la Sous-Commission)

Le droit à l'éducation (M. Mehedi, 1998) (Résolution 1997/7 de la Sous-Commission)

Rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales (M. Guissé, 1998) (Résolution 1997/11 de la Sous-Commission)

Le droit d'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement (M. Guissé, 1998) (Résolution 1997/18 de la Sous-Commission)

Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme - mise à jour (M. Eide, 1998) (Décision 1997/108 de la Sous-Commission)

La justice pour mineurs (M^{me} Gwanmesia, 1998) (Résolution 1997/25 de la Sous-Commission)

Armes de destruction massive ou frappant sans discrimination; transfert illicite d'armes (M^{me} Forero Ucross, 1998) (Résolutions 1997/36 et 1997/37 de la Sous-Commission)

E. Études et rapports qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver

Privatisation des prisons (M. Ali Khan, 1998) (Résolution 1997/26 de la Sous-Commission)

Liberté de circulation (M. Boutkevitch, 1998) (Résolution 1997/30 de la Sous-Commission)

Terrorisme et droits de l'homme (M^{me} Koufa, 1998) (Résolution 1997/39 de la Sous-Commission)

Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (M. Le-Hajjé, 1998) (Résolution 1997/42 de la Sous-Commission).



PROJETS DE DÉCLARATIONS ET DE PROTOCOLES FACULTATIFS

Des initiatives en cours visent l'élaboration de projets soit de déclarations relatives aux droits de l'homme soit de protocoles facultatifs se rapportant à des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces initiatives relèvent des instances suivantes :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels : protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/1998/84 et E/CN.4/1998/84/Add.1).

Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1998/12, annexe II).

Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (E/CN.3/1998/42 et E/CN.3/1998/42/Corr.1).

Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, relativement aux enfants dans les situations de conflit armé (E/CN.4/1998/102 et E/CN.4/1998/102/Add.1).

La 4^e session du GT s'est tenue du 2 au 10 février 1998 et le 19 mars 1998.

Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, relativement à la vente d'enfants (E/CN.4/1998/103).

La 4^e session du GT s'est tenue du 19 au 30 janvier 1998 et le 19 mars 1998.

Groupe de travail chargé des questions autochtones, relativement à la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones (E/CN.4/1998/106 et E/CN.4/1998/106/Corr.1).

ANNEXE I : ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES

La section A de cette annexe est consacrée à la présentation de l'information que renferme le rapport ainsi qu'à la méthodologie qui a servi à compiler cette information. La section B renferme une description des organes et des procédures dont il est question dans *Bilan 1998*, ainsi qu'une définition des termes qui y sont utilisés mais non pas définis.

SECTION A. PRÉSENTATION ET MÉTHODOLOGIE

I. Présentation de la matière

Bilan 1998 porte sur l'année civile, c'est-à-dire sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998. Cela signifie que tout document dont nous n'avons pas eu connaissance avant la fin de l'année 1998 n'est pas résumé dans le rapport ou n'a pas d'hyperlien sur le site Web. Si de tels documents deviennent disponibles par la suite, ils seront soit ajoutés au *Bilan 1998* sur le site Web, soit traités dans le contexte du *Bilan 1999*, suivant les circonstances.

L'accent est mis sur les principaux organes qui interviennent dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport couvre donc les travaux de la Commission des droits de l'homme (mars-avril), de la Sous-Commission (août), du Conseil économique et social (juillet), de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (novembre), ainsi que les résolutions, décisions et rapports pertinents de l'Assemblée générale, les sessions des organes de surveillance de l'application des traités (divers moments de l'année), les actions et décisions du Conseil de sécurité relatives aux droits de l'homme et les opérations de l'ONU sur le terrain lorsque des rapports sont publiés.

Le rapport existe en français et en anglais sur trois supports, soit un texte imprimé (six volumes dans chaque langue), un document électronique sur le World Wide Web à <<http://www.hri.ca/fortherecord1998>>, qui comprend des hyperliens avec presque tous les documents originaux produits dans les deux langues; et un CD-ROM reproduisant le contenu du site Web.

2. Les volumes géographiques

La section principale du rapport (volumes 2 à 6) divise le monde en cinq grandes régions qui, à une exception près, correspondent aux régions géographiques : Afrique (53 chapitres), Asie (55), Amérique latine et Caraïbes (34), Europe centrale et l'Est (21). La cinquième région, Europe occidentale et autres pays (30), regroupe les pays

d'Europe occidentale, le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Dans les volumes géographiques, nous incluons non seulement les États souverains mais aussi les territoires qui ont ratifié au moins l'une des six principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et une région (la Palestine) qui jouit d'une autonomie politique et qui fait l'objet de plusieurs rapports et résolutions de l'ONU.

La structure décrite ci-dessous a été adoptée pour l'ensemble des entités géographiques, mais elle ne s'applique pas forcément à toutes, faute d'information sous certaines rubriques ou sous-rubriques.

Date d'admission à l'ONU

Traités : Ratifications et réserves

- (a) **Territoire et population** : le rapport indique si le pays ou le territoire a soumis ou non à l'ONU un « document de base », destiné à fournir des renseignements de nature générale à tous les organes de surveillance de l'application des traités. Si un tel document a été soumis, le rapport en fait un bref résumé centré sur la description que donne le gouvernement des institutions et des procédures relatives à la protection des droits de l'homme.
- (b) **Ratifications, réserves et rapports à soumettre** : cette rubrique indiquent quand un État a signé et, le cas échéant, ratifié chacun des six grands traités relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, ou encore à quelle date il y a adhéré ou adhéré à titre d'État successeur (voir l'explication de ces termes sous la rubrique ratification dans la section B); elle précise également si l'État en question a émis des réserves ou fait des déclarations relatives aux traités; elle indique de plus les dates auxquelles cet État doit remettre ses prochains rapports aux organes de surveillance, et signale les rapports qui n'ont pas encore été reçus.

Les six traités couverts dans le rapport sont les suivants :

- (1) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC), entré en vigueur le 3 janvier 1976;
- (2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), entré en vigueur le 23 mars 1976;
 - (i) le Protocole facultatif relatif au PIRDCP, entré en vigueur le 23 mars 1976;
 - (ii) le deuxième Protocole facultatif relatif au PIRDCP, visant l'abolition de la peine de mort, entré en vigueur le 11 juillet 1991;

- (3) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969;
- (4) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981;
- (5) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987;
- (6) la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Rapports aux organes de surveillance de l'application des traités

Lorsque le rapport soumis par un État à un organe de surveillance a fait l'objet d'un examen au cours de l'année civile 1998, *Bilan 1998* résume sous cette rubrique les questions abordées par le gouvernement ainsi que les préoccupations, observations et recommandations de l'organe de surveillance.

Commission des droits de l'homme

- (a) **Rapporteur pour le pays** : si un rapporteur spécial, un représentant spécial ou un expert a été désigné pour le pays en question, c'est d'abord le rapport de cette personne qui est analysé;
- (b) **Résolutions de la Commission des droits de l'homme** : si la Commission a adopté une résolution à l'égard d'un pays donné ou si le président de la Commission a fait une déclaration au sujet de ce pays, le rapport présente un résumé de cette résolution ou déclaration.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Si la Sous-Commission a adopté une résolution visant un pays déterminé, on en présente un résumé ici.

Rapports thématiques, rubrique divisée en trois sections :

- (a) **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme** : on trouve résumées sous cette rubrique toutes les observations importantes formulées par les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail de la Commission au sujet du pays considéré; les mécanismes thématiques sont classés par ordre alphabétique;
- (b) **Mécanismes et rapports de la Sous-Commission** : sont résumées ici les principales observations formulées par les rapporteurs de la Sous-Commission ou dans les rapports spéciaux de la Sous-Commission;
- (c) **Autres rapports thématiques** : les rapports thématiques supplémentaires remis à la Commission

sont résumés ici, y compris ceux du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Assemblée générale

On trouve dans cette section des résumés de tous les rapports relatifs aux droits de l'homme qui sont soumis à l'Assemblée générale, y compris ceux des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux ou des groupes de travail, ainsi que toute résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale.

Conseil de sécurité

Dans cette section sont résumés tous les rapports concernant les droits de l'homme qui sont soumis au Conseil de sécurité, y compris ceux du Secrétaire général, ainsi que les déclarations du président du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes.

Opérations de l'ONU sur le terrain

Dans cette section sont résumés les rapports pertinents émanant des bureaux extérieurs et des opérations de l'ONU sur le terrain.

Autres rapports

Cette section renferme les résumés de tout autre rapport – par exemple, le rapport de personnalités éminentes sur l'Algérie – qui n'entre dans aucune des catégories ci-dessus.

Appendice

Chacun des volumes portant sur une région géographique comprend, en appendice, le calendrier de présentation des rapports aux organes de surveillance des pays appartenant à cette région.

3. Le volume thématique

Le premier volume est principalement consacré à un résumé des travaux des divers mécanismes thématiques et des rapports afférents présentés à la Commission des droits de l'homme, à sa Sous-Commission, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions adoptées par ces organes. On y trouve également des observations ou des recommandations générales pertinentes des organes de surveillance chargés de questions précises. Les sujets sont classés par ordre alphabétique.

Comme il n'a pas été possible d'analyser les divers thèmes de manière exhaustive, nous incluons, sous la rubrique « Approches thématiques supplémentaires », des informations réparties dans trois sous-rubriques :

- (a) Rapports au Secrétaire général;
- (b) Études de la Sous-Commission, ce qui comprend celles terminées en 1998 et celles toujours en cours;
- (c) Projets de déclaration et projets de protocoles facultatifs, autrement dit, ceux actuellement en cours d'élaboration.

SECTION B.

ORGANES, PROCÉDURES ET TERMINOLOGIE

On trouvera ici une brève description des organes et des procédures dont il est question dans tout le rapport, ainsi qu'une explication de certains termes fréquemment employés. Par ailleurs, chacun des volumes renferme un glossaire des sigles et acronymes couramment utilisés tout au long du rapport.

Adhésion : voir *ratification*.

Adhésion à titre d'État successeur : voir *ratification*.

Assemblée générale et Troisième Commission : l'Assemblée générale est le principal organe délibérant des Nations Unies. Elle est constituée de représentants de tous les États membres, et chacun y a droit de vote. L'Assemblée générale doit examiner un grand nombre de questions, qu'elle confie pour la plupart à six grandes commissions. Ces commissions rédigent ensuite des résolutions qu'elles soumettent à l'Assemblée générale pour approbation. La Troisième Commission de l'Assemblée générale, également appelée Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, est celle qui traite le plus souvent de questions relatives aux droits de l'homme.

Charte internationale des droits de l'homme : cette appellation renvoie à la fois aux articles de la Charte des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs qui s'y rattachent.

Comité contre la torture : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits de l'enfant : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité des droits de l'homme : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : voir *organes de surveillance de l'application des traités*.

Commission des droits de l'homme (CDH) : la CDH est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social (ECOSOC), créée en 1945, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies. La

Commission, qui se compose actuellement de 53 États membres, se réunit tous les ans pour une session de six semaines (mars-avril), à Genève. La Commission a joué un rôle majeur dans la définition de normes internationales en matière de droits de l'homme en rédigeant la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreuses autres conventions et déclarations de l'ONU qui ont tracé la voie à suivre. La CDH veille également à l'application des normes relatives aux droits de l'homme et, à cette fin, elle a mis au point un système complexe de mécanismes d'examen se rapportant à des thèmes ou des pays précis, système dans le cadre duquel elle fait appel à des rapporteurs ou représentants spéciaux, à des groupes de travail et à des experts indépendants. Ces dernières années, la Commission a également créé plusieurs fonds d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux sessions de la Commission et y intervenir oralement ou par écrit.

Conseil de sécurité : un des six principaux organes de l'ONU, dont la fonction principale est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'heure actuelle, le Conseil de sécurité comprend 15 États membres, dont cinq (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) ont statut de membres permanents et disposent d'un droit de veto. Depuis quelques années, les liens entre les violations des droits de l'homme et les conflits violents ayant été clairement établis, le Conseil de sécurité se penche de plus en plus sur des questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, c'est lui qui a mis sur pied les tribunaux pénaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Déclaration : énoncé officiel fait par un État au moment où il devient partie à un accord. Il arrive qu'à l'égard d'un traité particulier, un État partie fasse une déclaration par laquelle il reconnaît que l'organe de surveillance pertinent a compétence pour recevoir et examiner des plaintes.

Déclaration relative à l'article 21 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner les communications d'un État partie qui affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité examinera une plainte uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes : (a) si elle est déposée par un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 21; et (b) si elle est formulée à l'encontre d'un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 21.

Déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture : une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît que le Comité contre la torture a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou remises au nom de particuliers qui affirment qu'un État partie a violé leurs droits tels qu'ils sont

énoncés dans la Convention. Le Comité examinera uniquement les plaintes déposées contre des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 22.

Déclaration relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : lorsqu'un État partie fait une déclaration aux termes de l'article 41 du Pacte, il reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications transmises par des États parties alléguant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Le Comité examinera uniquement les plaintes qui satisfont aux conditions suivantes : (a) si elles sont déposées par des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 41; et (b) si elles sont formulées à l'égard d'États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 41.

Déclaration relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : lorsqu'un État partie fait une déclaration relative à l'article 14 de la Convention, il reconnaît que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes relevant de la juridiction de cet État partie qui allèguent que lui ou un autre État partie a violé les droits que leur garantit la Convention. Le Comité examinera uniquement les plaintes déposées contre des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 14.

Déclaration et Programme d'action de Vienne : terme qui désigne les documents adoptés par consensus à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est déroulée à Vienne en juin 1993.

Document de base : voir *Territoire et population*.

État partie : un État partie à un traité est un État qui a officiellement consenti à être lié par les dispositions de ce traité.

Haut Commissaire aux droits de l'homme : voir *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : le Haut Commissariat est le bureau des Nations Unies qui, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, est le principal organe chargé des activités de l'ONU en matière de droits de l'homme. Le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, après que l'idée en eut été fermement appuyée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993). En septembre 1997, dans le cadre du programme de réforme des Nations Unies, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme (autrefois le secrétariat de Genève

pour les procédures et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme) ont été regroupés pour former le Haut Commissariat. Le mandat de celui-ci est défini comme suit : (a) favoriser la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'ONU; (b) jouer le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et souligner l'importance de ces droits à l'échelle internationale et nationale; (c) favoriser la coopération internationale en matière de droits de l'homme; (d) stimuler et coordonner l'action menée en faveur des droits de l'homme dans le système de l'ONU; (e) promouvoir la ratification et l'application universelles de normes internationales; (f) contribuer à l'élaboration de nouvelles normes; (g) appuyer les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de surveillance de l'application des traités; (h) intervenir en cas de violation grave des droits de l'homme; (i) mener une action préventive dans le domaine des droits de l'homme; (j) promouvoir la mise sur pied d'organes nationaux qui se consacrent à la défense des droits de l'homme; (k) mener des activités et des opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme; et (l) assurer la prestation de services consultatifs et apporter une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

Mécanismes spéciaux : la Commission des droits de l'homme a créé plusieurs procédures et mécanismes extra-conventionnels – groupes de travail, rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants – soit pour examiner et surveiller la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires déterminés (mécanismes ou mandats se rapportant à des pays), soit pour examiner des manifestations importantes de violation des droits de l'homme à travers le monde (mécanismes ou mandats thématiques), puis produire à ce sujet des rapports qui sont rendus publics. Le système des procédures spéciales se trouve au premier rang pour ce qui est de la surveillance internationale du respect des normes universelles en matière de droits de l'homme, et il permet de se pencher sur les violations les plus graves dans les situations les plus critiques. Chaque procédure a son propre mandat particulier et a défini ses propres méthodes de travail, même si certains principes et critères fondamentaux sont communs à toutes. Toutes ont pour objectif premier de donner aux normes internationales en matière de droits de l'homme une forme plus concrète, notamment en nouant un dialogue constructif avec les gouvernements et en recherchant leur coopération en ce qui concerne des situations et des incidents concrets ainsi que des cas individuels. Des procédures d'intervention urgentes sont utilisées régulièrement s'il reste un espoir de prévenir des violations éventuelles des droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sécurité de la personne.

Organes de surveillance de l'application des traités ou organes conventionnels : il existe, pour chacun des six principaux traités relatifs aux droits de l'homme dont il est question dans le présent rapport, un

comité d'experts indépendants (c'est-à-dire un organe de surveillance) chargé de recevoir et d'examiner les rapports que présentent les États parties au sujet des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de ces traités.

(a) Comité contre la torture

(Fiche d'information n° 17)

Ce comité supervise l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Comité, qui s'est réuni pour la première fois en avril 1988, se compose de 10 experts qui doivent être des ressortissants d'États parties. Ils sont élus par ces derniers pour une durée de quatre ans et leur mandat est reconductible. Normalement, le Comité tient deux sessions ordinaires chaque année (mai et novembre), mais des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des États parties. Le Comité contre la torture étudie les rapports que les États Parties sont tenus de lui soumettre tous les quatre ans quant aux mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention; il reçoit des renseignements et ordonne des enquêtes sur des allégations de recours systématique à la torture dans des États parties, à condition que ces États aient fait une déclaration aux termes de l'article 20 de la Convention; il répond aux plaintes formulées par un État à l'égard d'un autre État aux termes de l'article 21, si nécessaire; il reçoit et examine, aux termes de l'article 22, les plaintes déposées par des particuliers ou au nom de particuliers; et il coopère avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture nommé par la Commission des droits de l'homme. Le Comité peut mener des enquêtes confidentielles si des témoins dignes de foi lui signalent des cas de torture dans les États, et il a mis sur pied une procédure d'intervention urgente afin de réagir aux cas où des particuliers sont menacés de torture. Il lui est possible également de coopérer de manière limitée avec le Comité européen de prévention de la torture constitué en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

b) Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Fiche d'information n° 16, Rév.1)

Ce comité, créé en mai 1985 par une résolution du Conseil économique et social, est chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Il s'est réuni pour la première fois en 1987 et se réunit deux fois par an (avril et novembre), à Genève, pour des sessions d'une durée de trois semaines. Il est constitué de 18 experts indépendants que les États parties élisent pour des périodes de quatre ans, leur mandat étant reconductible. Dans le cadre des directives relatives à la production de rapports, le Comité a défini sept principaux objectifs en ce qui concerne les obligations

des États à cet égard; ceux-ci doivent : (1) présenter un examen détaillé de la législation, de la réglementation administrative et des procédures ainsi que des pratiques nationales; (2) assurer une surveillance continue de la situation en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte; (3) prévoir des politiques visant à appliquer les dispositions du Pacte; (4) faciliter l'examen par le public des politiques du gouvernement relatives à la mise en application des dispositions du Pacte; (5) établir les critères permettant au gouvernement et au Comité d'évaluer convenablement les progrès réalisés; (6) faire en sorte que le gouvernement puisse mieux comprendre les problèmes et les lacunes qui font obstacle à la réalisation des droits énoncés dans le Pacte; (7) faciliter l'échange de renseignements entre les États parties au sujet de problèmes communs et de solutions possibles pour la concrétisation des droits énoncés dans le Pacte. Si un État tarde sensiblement à remettre son rapport, le Comité peut décider d'examiner la situation dans le pays concerné en l'absence de rapport, auquel cas il en informe le gouvernement.

De temps à autre, le Comité prépare des « observations générales » sur les droits et les dispositions du Pacte afin d'aider les États parties à respecter leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports et de permettre une interprétation plus claire de l'intention, de la signification et du contenu du Pacte. À chacune de ses sessions, le Comité réserve une journée à l'examen général de dispositions particulières du Pacte, notamment en ce qui a trait aux droits de l'homme et à d'autres thèmes connexes. Les débats se concentrent alors sur le droit à l'alimentation, le droit au logement, les indicateurs économiques et sociaux, le droit de participer à la vie culturelle, les droits des personnes âgées, le droit à la santé, le rôle des mesures de protection sociale relativement à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'éducation en matière de droits de l'homme, l'interprétation des obligations des États parties et leur application concrète, et un projet de protocole facultatif relatif au Pacte. Le Comité sollicite des renseignements écrits de diverses organisations non gouvernementales et, à chacune de ses sessions, prévoit une rencontre au cours de laquelle celles-ci lui communiquent divers renseignements de vive voix.

c) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(Fiche d'information n° 22)

Ce comité surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en 1979 et qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Il se compose de 23 membres, élus par les États parties pour une durée de quatre ans. Chaque État partie à la Convention doit lui soumettre tous les quatre ans un rapport sur les mesures législatives, judiciaires et politiques qu'il a prises et sur les progrès accomplis vers la pleine intégration des femmes dans

la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. L'article 20 de la Convention stipule que le Comité se réunit une fois l'an pendant une période de deux semaines. En 1995, toutefois, les États parties ont autorisé le Comité à se réunir durant trois semaines deux fois par année (janvier et juin) afin de rattraper le retard pris dans l'examen des rapports. On leur a demandé de modifier l'article 20 afin de régulariser l'arrangement temporaire actuel qui prévoit deux sessions annuelles. De temps à autre, le Comité adopte des recommandations générales destinées à aider les États parties quant aux mesures qu'ils doivent prendre pour respecter les obligations souscrites aux termes de la Convention. Dernièrement, il a commencé à formuler des observations générales sur l'interprétation des articles de la Convention. Le Comité sollicite des renseignements non seulement de différentes institutions spécialisées de l'ONU mais aussi d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme, d'organisations féminines et d'organismes indépendants.

(d) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Fiche d'information n° 12)

Ce comité surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Il se compose de 18 experts indépendants élus par les États parties pour un mandat de quatre ans. Il se réunit deux fois par an (mars et août) pour des sessions de trois semaines. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties doivent lui soumettre – soit des rapports détaillés tous les quatre ans et des mises à jour succinctes bisannuelles – et formulent des observations et des recommandations en se fondant sur leurs échanges avec les représentants des gouvernements. Si un État tarde à remettre ses rapports, le Comité peut examiner la situation dans le pays concerné sans en avoir reçu de rapport. Il peut, en outre, recevoir des plaintes d'États et des communications de particuliers ou de groupes qui affirment être victimes d'une violation des droits prévus dans la Convention. Le Comité est également chargé de surveiller le respect du but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes.

(e) Comité des droits de l'enfant
(Fiche d'information n° 10, Rév.1)

Ce comité surveille l'application par les États parties des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Il s'agit de la convention qui réunit le plus grand nombre de ratifications, seuls les États-Unis et la Somalie ne l'ayant pas encore ratifiée. Le Comité se compose de 10 experts désignés et élus par les États parties pour un mandat de quatre ans qui est reconductible. Il se réunit trois fois par année (janvier, mai, septembre). Les États parties sont

tenus de remettre leur rapport initial dans les deux ans qui suivent la ratification ou l'adhésion à la Convention, puis de remettre un rapport tous les cinq ans. Le Comité travaille en étroite collaboration non seulement avec les organes compétents de l'ONU mais aussi avec d'autres organisations, y compris des ONG. Les débats du Comité avec les États parties se déroulent habituellement en public, et le Comité encourage les gouvernements à la transparence dans la production de leurs rapports nationaux. Ses lignes directrices en ce qui concerne les rapports des États insistent sur la mise en oeuvre de mesures concrètes afin d'appliquer effectivement les principes et les dispositions de la Convention.

Outre qu'il examine les rapports des États parties, le Comité interprète les articles de fond de la Convention. En janvier 1993, il a mis en place une procédure en vertu de laquelle il est possible de tenir un débat général sur une question ou un thème particulier. Depuis, des débats ont eu lieu sur la protection des enfants pendant les conflits armés, sur l'exploitation économique des enfants, sur les droits de l'enfant dans la famille, sur les droits des filles, sur la justice et les mineurs, et sur les enfants porteurs du VIH/SIDA dans le monde.

(f) Comité des droits de l'homme
(Fiche d'information n° 15)

Ce comité a été créé afin de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il surveille également l'application des deux Protocoles facultatifs relatifs au Pacte. Le premier Protocole, qui a été adopté et est entré en vigueur en même temps que le Pacte lui-même, permet aux particuliers de déposer, contre un État partie, des plaintes pour violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales protégés par le Pacte. Le deuxième Protocole, qui vise l'abolition de la peine de mort, a été adopté le 15 décembre 1989 et est entré en vigueur le 11 juillet 1991.

Le Comité, qui se compose de 18 experts indépendants, se réunit trois fois par an (à New York en mars, et à Genève en juillet et novembre). Il a mis sur pied deux groupes de travail qui se réunissent avant chaque session, dont le premier est chargé de formuler des recommandations au sujet des communications reçues en vertu du protocole facultatif, tandis que le second a pour mandat de dresser, à propos des rapports des États, des listes concises de questions que le Comité examinera à sa prochaine session.

Tous les cinq ans, les États parties doivent soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et sur les progrès réalisés en ce qui concerne la jouissance de ces droits. Les rapports sont examinés par le Comité dans le cadre de réunions publiques. Le dernier jour de la session, le Comité adopte des obser-

vations finales résumant ses principaux sujets de préoccupation, et il formule des propositions et des recommandations pertinentes à l'intention du gouvernement concerné. Le Comité encourage les ONG à lui remettre des renseignements et des rapports écrits qu'il examinera en même temps que les rapports des États.

Procédure 1503 : la résolution 1503 (1970) du Conseil économique et social autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à un groupe de travail (soit le Groupe de travail sur les communications) le soin d'examiner toutes les communications que reçoivent les Nations Unies « en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, de réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En vertu de la procédure 1503, les délibérations du Groupe de travail, qui fait des recommandations à la Sous-Commission, celles de la Sous-Commission, qui fait des recommandations à la Commission, et celles de la Commission elle-même, qui fait des recommandations au Conseil économique et social, sont toutes confidentielles. La Commission publie toutefois la liste des pays dont elle examine la situation en vertu de la procédure 1503, ainsi que les noms des pays rayés de cette liste. Les gouvernements se donnent souvent beaucoup de mal pour éviter de se trouver sur cette « liste noire » des violeurs systématiques des droits de l'homme.

Protocole facultatif : un protocole facultatif relatif à un traité est un accord multilatéral que les États parties peuvent ratifier ou auquel ils peuvent adhérer et qui vise à développer davantage un objectif particulier du traité en question ou à contribuer à la mise en application de ses dispositions. Deux protocoles facultatifs ont été adoptés pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier autorise les particuliers qui vivent dans un État partie au protocole à déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'homme (qui surveille l'application de la Convention) lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés et qu'ils ont épuisé tous les recours nationaux. Le second vise l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, des groupes de travail s'affairent présentement à rédiger de nouveaux protocoles facultatifs visant à autoriser les plaintes de particuliers aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un portant sur la vente d'enfants et l'autre sur le recours aux enfants dans les conflits armés.

Ratification, adhésion et adhésion à titre d'État successeur : ces termes indiquent tous qu'un État est officiellement devenu partie à un traité. La principale différence entre eux tient à la façon dont le traité a été

approuvé. Il y a ratification lorsque le traité a été approuvé par les organes délibérants d'un État. Un État n'est pas lié par un traité qu'il a signé mais qu'il n'a pas ratifié. Adhésion signifie simplement qu'un État a accepté d'être lié par les dispositions du traité. Quant à l'expression adhésion à titre d'État successeur, elle signifie qu'un État nouvellement constitué a accepté de respecter les obligations contractées en vertu du traité par son prédécesseur. Ainsi, lorsque la Tchécoslovaquie a cessé d'exister, ses États successeurs, la République tchèque et la Slovaquie, ont toutes deux assumé les obligations souscrites auparavant par la Tchécoslovaquie en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

Réserves : une réserve est une déclaration unilatérale que fait officiellement un État au moment où il signe un accord, le ratifie ou y adhère. Un État émet une réserve à l'égard d'un traité particulier lorsqu'il a l'intention de modifier ou de limiter l'effet de certaines dispositions de ce traité sur son territoire. Un État peut, par exemple, ratifier un traité mais déclarer qu'il refuse d'être lié par une disposition particulière de ce traité.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : créée en 1946, la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle se compose actuellement de 26 experts indépendants désignés par des États membres et élus par la Commission pour une période de quatre ans. Elle se réunit tous les ans pendant quatre semaines, en août, à Genève. Son mandat l'autorise à examiner la situation qui règne dans certains pays, à proposer des normes et à réaliser des études sur des questions se rapportant aux droits de l'homme. Elle compte actuellement quatre groupes de travail qui se réunissent avant la session annuelle de la Sous-Commission, généralement pendant une semaine. Le Groupe de travail sur les communications se réunit à huis clos pour rédiger des recommandations à l'intention de la Sous-Commission relativement à la « procédure 1503 ». Les trois autres travaillent, respectivement, sur des questions relatives aux populations autochtones, aux formes contemporaines d'esclavage et aux minorités. Les représentants des ONG qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission et de ces trois derniers groupes de travail, et y faire des déclarations orales ou écrites.

Territoire et population, ou document de base : afin de faciliter la production des rapports que les États parties doivent soumettre aux instruments internationaux des droits de l'homme, les organes de surveillance ont élaboré des lignes directrices communes pour la rédaction d'un « document de base » ou profil du pays. On parle parfois de « Territoire et population » pour désigner ce document, nom qui correspond en fait au titre de sa première section.

Troisième Commission : voir *Assemblée générale*.

ANNEXE 2 : MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Au 16 septembre 1998, les procédures et les mandats par pays et mandats thématiques confiés par la Commission des droits de l'homme étaient les suivants :

PAYS

Mandat renouvelé chaque année

Afghanistan (rapporteur spécial)
Burundi (rapporteur spécial)
Cambodge (représentant spécial)
Ex-Yougoslavie (rapporteur spécial)
Guinée équatoriale (rapporteur spécial)
Iran (représentant spécial)
Iraq (rapporteur spécial)
Myanmar (rapporteur spécial)
Nigéria (rapporteur spécial)

République démocratique du Congo
(rapporteur spécial)
Rwanda (représentant spécial)
Soudan (rapporteur spécial)

Coopération technique

Haïti (expert indépendant)
Somalie (expert indépendant)

Mandat ne nécessitant pas d'être renouvelé chaque année

Territoires palestiniens occupés depuis 1967 : rapporteur spécial nommé jusqu'à ce que la Commission décide que le mandat n'a plus lieu d'être.

Procédure 1503

Tchad (expert indépendant)

MANDATS THÉMATIQUES

Groupes de travail	Fin du mandat
Détention arbitraire (cinq experts indépendants)	2000
Disparitions forcées ou involontaires (cinq experts indépendants).	2001
Rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts indépendants	Fin du mandat
Ajustement structurel	1999
Droit au développement	2001
Éducation	2001
Effets de la dette extérieure	2001
Effets des conflits armés sur les enfants	2001
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.	2001
Extrême pauvreté	2000
Indépendance des juges et des avocats	2000
Intolérance religieuse	2001
Liberté d'opinion et d'expression	1999
Personnes déplacées dans leur propre pays	2001
Racisme, discrimination raciale et xénophobie	1999
Restitution, dédommagement et réadaptation des victimes de violations graves des droits de la personne	1999
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2001
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	2001
Utilisation de mercenaires	2001
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	2001
Violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences	2000
Organismes intergouvernementaux	Fin du mandat
Groupe de travail sur le droit au développement	2001
Groupe de travail sur les travailleurs migrants	1999
Groupe de travail sur les politiques et les programmes d'ajustement structurel	1999

ANNEXE 3 : ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

CALENDRIER PROVISOIRE : EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le Comité contre la torture (Fiche d'information n° 17) s'est réuni pour la première fois en avril 1988. Il est constitué de 10 experts qui doivent être des nationaux des États parties, qui les élisent pour un mandat de quatre ans. Les membres du Comité peuvent être réélus. Le Comité tient normalement deux sessions chaque année, en mai et en novembre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des États parties.

Le Comité remplit plusieurs fonctions : examiner les rapports des États parties, recevoir des renseignements contenant des indications selon lesquelles la torture est pratiquée systématiquement dans un État partie et instituer une enquête à ce sujet, sous réserve d'une déclaration des États parties en vertu de l'article 20 de la Convention; répondre, s'il y a lieu, aux plaintes formulées par un État à l'égard d'un autre en vertu de l'article 21; recevoir et examiner, en vertu de l'article 22, les plaintes présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers et, enfin, coopérer avec le rapporteur spécial chargé de la question de la torture, qui est nommé par la Commission des droits de l'homme. Le Comité est limité dans sa collaboration active avec le Comité européen pour la prévention de la torture qui a été institué conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La liste des rapports que le Comité examinera à la session de mai 1999 se présente provisoirement ainsi :

Bulgarie	2 ^e rapport périodique	CAT/C/17/Add.19
Ex-république yougoslave de Macédoine ...	Rapport initial	CAT/C/28/Add.4
Italie	3 ^e rapport périodique	CAT/C/44/Add.2
Libye	3 ^e rapport périodique	CAT/C/44/Add.3
Liechtenstein	2 ^e rapport périodique	CAT/C/29/Add.5
Luxembourg	2 ^e rapport périodique	CAT/C/17/Add.20
Malte	2 ^e rapport périodique	CAT/C/29/Add.6
Maroc	2 ^e rapport périodique	CAT/C/43/Add.2
Maurice	2 ^e rapport périodique	CAT/C/43/Add.1
Pays-Bas	3 ^e rapport périodique ...	CAT/C/44/Add.4 (Antilles et Aruba)
Venezuela	Rapport initial	CAT/C/16/Add.8

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Fiche d'information n° 12) surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Formé de 18 experts élus par les États parties pour des mandats de quatre ans, il se réunit pendant trois semaines deux fois par an, en mars et en août. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter (rapports complets tous les quatre ans et brèves mises à jour tous les deux ans) puis, à partir de leurs échanges avec des représentants des gouvernements, font part de leurs observations et émettent des recommandations. Lorsque les rapports d'un État partie accusent un long retard, le Comité peut étudier, sans rapport, la situation dans cet État. Le Comité peut en outre recevoir des plaintes d'un État partie à l'endroit d'un autre, ou encore de particuliers ou de groupe se disant victimes du non-respect de la Convention, et donner suite à ces plaintes. Il est également chargé de vérifier que le but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes et sous tutelle est respecté.

La liste des rapports ou des situations que le Comité doit examiner en 1999 se présente provisoirement ainsi :

Mars 1999

Autriche	11 ^e , 12 ^e et 13 ^e rapports périodiques	CERD/C/319/Add.5
Australie	<i>Native Title Act</i>	***
Bangladesh	***	***
Bahreïn	***	***
Congo	12 ^e , 13 ^e et 14 ^e rapports périodiques	***
Costa Rica	4 ^e rapport périodique	CERD/C/338/Add.4
Finlande	13 ^e et 14 ^e rapports périodiques	CERD/C/320/Add.2
Italie	10 ^e et 11 ^e rapports périodiques	CERD/C/317/Add.1
Koweït	13 ^e et 14 ^e rapports périodiques	CERD/C/299/Add.16
Lesotho	7 ^e au 14 ^e rapports périodiques	CERD/C/337/Add.1
Mongolie	11 ^e au 15 ^e rapports périodiques	CERD/C/338/Add.3
Pérou	12 ^e et 13 ^e rapports périodiques	CERD/C/298/Add.5
Portugal	5 ^e au 8 ^e rapports périodiques	CERD/C/314/Add.1
République de Corée	9 ^e et 10 ^e rapports périodiques	CERD/C/333/Add.1
République démocratique du Congo	10 ^e et 11 ^e rapports périodiques	***
République tchèque	13 ^e et 14 ^e rapports périodiques	***
Rwanda	***	***
Slovénie	***	***
Soudan	***	***
Syrie	12 ^e au 15 ^e rapports périodiques	CERD/C/338/Add.1/Rev.1
Yougoslavie	***	***

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Fiche d'information n° 16, Rev.1) a été établi en 1985 par une résolution du Conseil économique et social pour surveiller la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entré en vigueur le 3 janvier 1976. Réuni pour la première fois en 1987, il tient deux sessions de trois semaines deux fois par an, en avril et en novembre, à Genève. Le Comité est constitué de 18 experts indépendants qui sont élus, avec possibilité de réélection, par les États parties pour des mandats de quatre ans. À la lumière des lignes directrices concernant les rapports, le Comité a déterminé sept grands objectifs quant aux obligations des États de présenter des rapports : examiner à fond les lois, les règles et procédures administratives ainsi que les pratiques nationales; faire un suivi régulier de la situation réelle quant au respect des droits établis dans le Pacte; fournir un point de départ aux politiques gouvernementales pour la mise en oeuvre du Pacte; faciliter un examen public minutieux des politiques gouvernementales par rapport à la mise en oeuvre du Pacte; fournir une base à partir de laquelle le gouvernement aussi bien que le Comité pourront réellement évaluer les progrès accomplis; permettre au gouvernement de mieux comprendre les problèmes et les lacunes qui font obstacle à l'application des droits inscrits dans le Pacte et, enfin, faciliter, entre les États parties, la communication de renseignements concernant les difficultés communes éprouvées pour appliquer ces droits, ainsi que la communication de solutions possibles. Lorsque les rapports d'un État partie accusent un long retard, le Comité peut décider d'étudier, sans rapport, la situation dans cet État et informer le gouvernement concerné de cette décision.

De temps à autre, le Comité prépare des « commentaires généraux » portant sur les dispositions et les droits inscrits dans le Pacte, afin d'aider les États parties à respecter leurs obligations pour ce qui est des rapports à présenter et de donner une interprétation plus claire de l'objet, du sens et du contenu du Pacte. À chaque session, le Comité consacre une journée au débat de certaines dispositions du Pacte, de thèmes particuliers des droits humains ou d'autres thèmes pertinents. Les débats ont déjà porté sur le droit à la nourriture, le droit au logement, les indicateurs économiques et sociaux, le droit de participer à la vie culturelle, les droits des personnes vieillissantes et âgées, le droit à la santé, les mesures de protection sociale comme moyens de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, l'initiation aux droits de la personne, l'interprétation et l'application pratique des obligations des États parties et un projet de protocole facultatif au Pacte. Le Comité demande des communications écrites aux organisations non gouvernementales, et il réserve à ces dernières, à chaque session, une réunion pour leur permettre de transmettre de l'information de vive voix.

Le calendrier d'examen des rapports par le Comité se présente provisoirement ainsi :

Avril 1999

Bulgarie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.16
Danemark	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.15
Îles Salomon	***	***
Islande	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.15
Irlande	Rapport initial	E/1990/5/Add.34
Tunisie	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.14

Novembre 1999

Argentine	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.16
Arménie	Rapport initial	E/1990/5/Add.36
Cameroun	Rapport initial	E/1990/5/Add.35
Géorgie	Rapport initial	E/1990/5/Add.37
Mexique	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.18

Avril 2000

Belgique	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.18
Égypte	Rapport initial	E/1990/6/Add.38
Italie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.19
Jordanie	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.17
Portugal	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.20

Novembre 2000

Australie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.22
Honduras	Rapport initial	E/1990/5/Add.40
Kyrgyzstan	Rapport initial	E/1990/5/Add.42
Mongolie	3 ^e rapport périodique	E/1994/104/Add.21
Soudan	Rapport initial	E/1990/5/Add.41

Avril 2001

Japon	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.21
Maroc	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.20
Venezuela	2 ^e rapport périodique	E/1990/6/Add.19

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité des droits de l'enfant (Fiche d'information n° 10, Rev.1) est composé de 10 experts nommés et élus, avec possibilité de réélection, par les États parties pour des mandats de quatre ans. Il se réunit trois fois par an, en janvier, en mai et en septembre. Les États parties sont tenus de remettre leur rapport initial dans les deux ans à compter de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, et tous les cinq ans par la suite. Le Comité cherche à collaborer étroitement non seulement avec les organes et les organismes concernés des Nations Unies, mais aussi avec d'autres groupes, dont les organisations non gouvernementales. En janvier 1993, il a institué un mécanisme offrant la possibilité de débattre de thèmes ou de questions précises. Depuis, des débats ont porté sur la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'exploitation économique des enfants, les droits des enfants en milieu familial, les droits des filles, la justice pour mineurs et les enfants vivant dans un monde touché par le VIH et le SIDA.

Les discussions du Comité avec les États parties sont habituellement ouvertes au public, et le Comité engage les gouvernements à rendre le processus national de compte rendu ouvert et transparent. Les lignes directrices concernant la présentation de rapport des États parties, qui ont été adoptées par le Comité, insistent sur les mesures concrètes de mise en oeuvre, afin que les principes et les dispositions de la Convention se réalisent.

Le calendrier d'examen des rapports par le Comité se présente provisoirement ainsi :

Janvier 1999

Autriche	Rapport initial	CRC/C/11/Add.14
Barbade	Rapport initial	CRC/C/3/Add.45
Belize	Rapport initial	CRC/C/3/Add.46
Guinée	Rapport initial	CRC/C/3/Add.48
Suède	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.3
Yémen	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.1

Mai 1999

Bénin	Rapport initial	CRC/C/3/Add.52
Honduras	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.2
Nicaragua	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.4
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport initial	CRC/C/3/Add.51
Sierra Leone	Rapport initial	CRC/C/3/Add.43
Tchad	Rapport initial	CRC/C/3/Add.50

Septembre 1999

Arménie	Rapport initial	CRC/C/28/Add.9
Inde	Rapport initial	CRC/C/28/Add.10
Mali	Rapport initial	CRC/C/3/Add.53
Pays-Bas	Rapport initial	CRC/C/51/Add.1
Russie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.5
Vanuatu	Rapport initial	CRC/C/28/Add.8

Janvier 2000

Afrique du Sud	Rapport initial	CRC/C/51/Add.2
Costa Rica	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.7
Grenade	Rapport initial	CRC/C/3/Add.55
Macédoine (Ex-république yougoslave de) ..	Rapport initial	CRC/C/8/Add.36
Mexique	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.6
Venezuela	Rapport initial	CRC/C/3/Add.54

Mai 2000

Cambodge	Rapport initial	CRC/C/11/Add.16
Géorgie	Rapport initial	CRC/C/41/Add.4/Rev.1
Iran	Rapport initial	CRC/C/41/Add.5
Malte	Rapport initial	CRC/C/3/Add.56
Norvège	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.2
Pérou	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.8

Septembre 2000

Djibouti	Rapport initial	CRC/C/8/Add.39
Finlande	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.3
Jordanie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.4
Kyrgyzstan	Rapport initial	CRC/C/41/Add.6
République démocratique du Congo	Rapport initial	CRC/C/3/Add.57
Suriname	Rapport initial	CRC/C/28/Add.11

Janvier 2001

Burundi	Rapport initial	CRC/C/3/Add.58
Colombie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.5
Comores	Rapport initial	CRC/C/28/Add.13
Danemark	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.6

Îles Marshall	Rapport initial	CRC/C/28/Add.12
Slovaquie	Rapport initial	CRC/C/11/Add.17
Tadjikistan	Rapport initial	CRC/C/28/Add.14

Mai 2001

Égypte	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.9
Guatemala	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.10
Lesotho	Rapport initial	CRC/C/11/Add.20
Liechtenstein	Rapport initial	CRC/C/61/Add.1
Lituanie	Rapport initial	CRC/C/11/Add.21
République centrafricaine	Rapport initial	CRC/C/11/Add.18
Royaume-Uni	Rapport initial	CRC/C/11/Add.19

Septembre 2001

Arabie saoudite	Rapport initial	CRC/C/61/Add.2
Éthiopie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.7
Lettonie	Rapport initial	CRC/C/11/Add.22
Paraguay	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.12
Portugal	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.11

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Fiche d'information n° 12) comprend 23 femmes élues par les États parties pour des mandats de quatre ans. L'article 20 de la Convention stipule qu'il doit se réunir pendant deux semaines une fois par an. En 1995, les États parties ont autorisé le Comité à se réunir pendant trois semaines deux fois par an, en janvier et en juin, afin d'éliminer l'arriéré des rapports à examiner. Le Comité a demandé aux États parties de modifier l'article 20 afin de rendre permanente cette mesure temporaire. Il adopte de temps à autre des recommandations générales visant à aider les États parties à prendre les moyens voulus pour respecter les obligations imposées par la Convention.

Le Comité ne s'adresse pas seulement aux diverses institutions spécialisées des Nations Unies pour obtenir les renseignements nécessaires à son travail. Il fait appel aussi à des organisations non gouvernementales de défense des femmes et des droits humains et à des organismes indépendants.

Le calendrier d'examen des rapports par le Comité se présente provisoirement ainsi :

Janvier 1999

Algérie	***	***
Autriche	3 ^e et 4 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/AUT/3-4
Chili	2 ^e rapport périodique	CEDAW/C/CHI/2
Chine (Hong Kong)	***	***
Colombie	4 ^e rapport périodique	CEDAW/C/COL/4
Grèce	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/GRC/2-3
Jordanie	Rapport initial	CEDAW/C/JOR/1
Royaume-Uni	3 ^e rapport périodique	CEDAW/C/UK/3; CEDAW/C/UK/3/Add.1; CEDAW/C/UK/3/Add.2
Thaïlande	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/THA/2-3

Juin 1999

Allemagne	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/DEU/2-3
Belize	Rapport initial et 2 ^e rapport périodique	CEDAW/C/BLZ/1-2
Égypte	3 ^e rapport périodique	CEDAW/C/EGY/3
Espagne	3 ^e rapport périodique	CEDAW/C/ESP/3
Géorgie	Rapport initial	CEDAW/C/GEO/1
Irlande	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/IRL/2-3
République démocratique du Congo	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/ZAR/2; CEDAW/C/COD/3

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme (Fiche d'information n° 15) a été établi pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celle de ses deux Protocoles facultatifs. Il est formé de 18 experts indépendants et se réunit trois fois par an, en mars à New York et en juillet et novembre à Genève. Il compte deux groupes de travail préparatoire qui se réunissent avant chaque session. Un groupe est chargé de formuler des recommandations au sujet des communications reçues en vertu des protocoles facultatifs, tandis que l'autre a pour tâche de dresser une liste succincte des questions se rapportant aux rapports des États parties que le Comité doit examiner à la session suivante.

Les États parties sont tenus de remettre tous les cinq ans au Comité un rapport exposant les mesures adoptées pour rendre réels les droits garantis par le Pacte et les progrès accomplis au chapitre de la jouissance de ces droits. Le Comité examine les rapports en séance publique. Le dernier jour, il présente des observations et des commentaires résumant ses grandes interrogations et fait les suggestions et les recommandations qui s'imposent au gouvernement concerné. Le Comité engage les organisations non gouvernementales à lui soumettre par écrit des éléments d'information et des rapports qu'il prendra en considération au moment de l'étude des rapports des États.

La liste provisoire des rapports que le Comité examinera aux sessions de mars et juillet 1999 se présente ainsi :

Mars 1999

Cambodge	Rapport initial	CCPR/C/81/Add.12
Cameroun	3 ^e rapport périodique	CCPR/C/102/Add.2
Canada	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/103/Add.5
Chili	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/95/Add.11
Costa Rica	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/103/Add.6
Lesotho	Rapport initial	CCPR/C/81/Add.14

Juillet 1999

Corée du Sud	2 ^e rapport périodique	CCPR/C/114/Add.1
Koweït	Rapport initial	CCPR/C/120/Add.1
Mexique	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/123/Add.1
Pologne	4 ^e rapport périodique	CCPR/C/95/Add.8
Roumanie	4 ^e rapport périodique	***

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029422 4

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan

--

